

ANNEXE A**COMMUNICATIONS DES ÉTATS-UNIS**

Table des matières		Page
Annexe A-1	Réponse des États-Unis à la demande de décision préliminaire des Communautés européennes (15 mars 2004)	A-2
Annexe A-2	Première communication écrite des États-Unis (23 avril 2004)	A-16
Annexe A-3	Déclaration orale des États-Unis – Première réunion de fond (23 juin 2004)	A-68
Annexe A-4	Réponses des États-Unis aux questions posées aux parties plaignantes par le Groupe spécial et les Communautés européennes à la suite de la première réunion de fond (8 juillet 2004)	A-83
Annexe A-5	Deuxième communication écrite des États-Unis (22 juillet 2004)	A-130
Annexe A-6	Déclaration liminaire des États-Unis – Deuxième réunion de fond (11 août 2004)	A-191
Annexe A-7	Déclaration finale des États-Unis à la deuxième réunion de fond (12 août 2004)	A-219
Annexe A-8	Réponses des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond (26 août 2004)	A-225
Annexe A-9	Observations des États-Unis sur les réponses des Communautés européennes aux questions posées par le Groupe spécial et aux questions posées par l'Australie à la suite de la deuxième réunion de fond (2 septembre 2004)	A-280
Annexe A-10	Observations des États-Unis sur la réponse du Bureau international de l'OMPI à la lettre du Groupe spécial du 9 juillet 2004 (28 septembre 2004)	A-329

ANNEXE A-1

**RÉPONSE DES ÉTATS-UNIS À LA DEMANDE DE DÉCISION
PRÉLIMINAIRE PRÉSENTÉE PAR LES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

(15 mars 2004)

TABLE DES MATIÈRES

I.	INTRODUCTION	3
II.	EXPOSITION DES FAITS	3
III.	PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 6:2 DU MÉMORANDUM D'ACCORD	4
IV.	L'AFFIRMATION DES CE SELON LAQUELLE LA DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS N'INDIQUE PAS LES "MESURES SPÉCIFIQUES EN CAUSE" EST INEXACTE	6
A.	EN CITANT LE RÈGLEMENT N° 2081/92, LA DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS A INDIQUÉ LES "MESURES SPÉCIFIQUES EN CAUSE".....	6
B.	EN INDIQUANT LE RÈGLEMENT N° 2081/92 "ET DES MESURES DE MISE EN ŒUVRE ET D'EXÉCUTION Y RELATIVES", LA DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS A INDIQUÉ LES "MESURES SPÉCIFIQUES EN CAUSE".....	8
V.	CONTRAIREMENT AUX ALLÉGATIONS DES CE, LA DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS CONTIENT UN BREF EXPOSÉ DU FONDEMENT JURIDIQUE DE LA PLAINTÉ, SUFFISANT POUR ÉNONCER CLAIEMENT LE PROBLÈME	9
A.	LA DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS CONTIENT UN BREF EXPOSÉ DU FONDEMENT JURIDIQUE DE LA PLAINTÉ, SUFFISANT POUR ÉNONCER CLAIEMENT LE PROBLÈME.....	9
1.	Citations de dispositions spécifiques de l'Accord sur l'OMC	10
2.	Description narrative	10
3.	Circonstances entourant l'affaire	11
B.	LA CRITIQUE VÉRITABLE QUE LES CE FORMULENT À L'ENCONTRE DE LA DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS EST QU'ELLE N'ÉNONCE PAS LES ARGUMENTS DES ÉTATS-UNIS, CE QU'ELLE N'EST PAS TENUE DE FAIRE AU REGARD DE L'ARTICLE 6:2.....	11
VI.	LA DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS NE PORTE PAS PRÉJUDICE À L'APTITUDE DES CE À SE DÉFENDRE	14
VII.	CONCLUSION	15

I. INTRODUCTION

1. Les Communautés européennes ("les CE") ne proposent aucun fondement légitime pour leur demande de décision préliminaire ("la demande des CE") selon laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis dans le présent différend ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 6:2 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("le Mémoire d'accord"). Bien au contraire, comme l'exige l'article 6:2, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis de manière appropriée "indique[] les mesures spécifiques en cause et contient[] un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème".

2. Les CE voudraient par contre que le Groupe spécial exige l'indication non pas des "mesures spécifiques" mais des *aspects* ou parties spécifiques des mesures que les États-Unis ont l'intention de contester dans la présente procédure. Les CE voudraient également que le Groupe spécial donne de l'article 6:2 une lecture qui inclut une autre prescription qui n'y figure pas et que l'Organe d'appel a spécifiquement rejetée: une prescription selon laquelle les États-Unis devraient résumer les arguments juridiques spécifiques qu'ils présenteraient dans leur première communication. L'Organe d'appel dans *CE – Bananes*¹ a déjà rejeté la suggestion selon laquelle une partie plaignante doit résumer ses arguments juridiques dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, et le présent Groupe spécial devrait le faire également.

II. EXPOSITION DES FAITS

3. Les États-Unis ont demandé l'ouverture de consultations formelles avec les CE dans le cadre du règlement des différends au sujet de "la protection des marques et des indications géographiques pour les produits agricoles et les denrées alimentaires", et en particulier du Règlement n° 2081/92, tel qu'il a été modifié², il y a près de cinq ans, le 1^{er} juin 1999.³ Les États-Unis et les CE ont procédé à une première série de consultations le 9 juillet 1999. Dans leur demande, les États-Unis ont déclaré que le Règlement n° 2081/92 "ne prévoit pas d'accorder le traitement national en ce qui concerne les indications géographiques, et n'assure pas une protection suffisante des marques qui existaient antérieurement et sont similaires ou identiques à une indication géographique". À aucun moment au cours de cette première série de consultations les CE n'ont donné à entendre qu'elles n'avaient pas compris le fondement juridique de la plainte des États-Unis.

4. En fait, au cours des quatre années qui ont suivi, de nombreuses consultations ont eu lieu entre les représentants des États-Unis et ceux des CE concernant, en détail, ce que les États-Unis estimaient être des incompatibilités entre le Règlement n° 2081/92 et les obligations qui incombaient aux Communautés européennes dans le cadre de l'OMC.⁴

¹ Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*, WT/DS27/AB/R, adopté le 25 septembre 1997 ("*CE – Bananes*").

² Règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires.

³ WT/DS174/1.

⁴ Lettre de Joseph Papovich à Joao Pacheco, en date du 6 juin 2001, incorporant 20 questions concernant le Règlement n° 2081/92 (pièce n° 1 des États-Unis); lettre de Joseph Papovich à Joao Pacheco, en date du 21 août 2001, joignant 15 questions additionnelles (pièce n° 2 des États-Unis); lettre de Steve Kho à Jean-Jacques Boufflet, en date du 19 mai 2003, comprenant 36 questions aux fins des consultations du 27 mai 2003, et portant entre autres questions relatives au Règlement n° 2081 sur les points suivants: traitement national, traitement de la nation la plus favorisée, exclusivité des marques, règlement de mise en œuvre et d'exécution, disponibilité des moyens juridiques permettant aux parties intéressées d'empêcher des usages induisant en erreur des indications géographiques, transparence, et définitions des indications géographiques (pièce n° 3 des États-Unis). Ces documents relatifs aux consultations sont pertinents parce qu'ils montrent que les CE ne sont pas dans l'ignorance, comme elles allèguent l'être, concernant les problèmes qui se posent à

5. Le 4 avril 2003, les États-Unis ont demandé l'ouverture de consultations additionnelles avec les CE précisant entre autres que le Règlement n° 2081/92, tel que modifié, et les mesures de mise en œuvre et d'exécution y relatives semblaient être incompatibles avec les obligations relatives au traitement national et au principe de la nation la plus favorisée ("NPF") de l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* (l'"Accord sur les ADPIC"), pour ce qui est des ressortissants et de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT de 1994"), pour ce qui est des produits.⁵ Le 19 mai, les États-Unis ont soumis des questions détaillées aux CE avant les consultations prévues pour le 27 mai 2003, qui, comme nous l'avons dit ci-dessus, portaient sur les points qui faisaient l'objet de la demande d'établissement d'un groupe spécial.⁶ Là encore, à aucun moment au cours de cette série de consultations les CE n'ont même laissé entendre qu'elles ne comprenaient pas le fondement juridique de la plainte des États-Unis.

6. Les consultations du 27 mai n'ont pas non plus permis de résoudre la question. Par conséquent, le 18 août 2003, les États-Unis ont demandé l'établissement d'un groupe spécial, indiquant spécifiquement le Règlement n° 2081/92, tel que modifié, et les mesures de mise en œuvre et d'exécution y relatives, et fournissant un bref exposé du fondement juridique de la plainte. Cet exposé comportait une partie narrative et des citations spécifiques de paragraphes donnés de l'Accord sur les ADPIC et du GATT de 1994.

III. PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 6:2 DU MÉMORANDUM D'ACCORD

7. Conformément à la partie pertinente de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, une demande d'établissement d'un groupe spécial:

indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème.

8. La demande des CE contient un certain nombre de citations de rapports de l'Organe d'appel et de groupes spéciaux, en particulier des affaires *Corée – Produits laitiers*⁷ et *CE – Bananes*, qui expliquent cette disposition et soulignent son rôle et son importance dans le règlement des différends. Elle passe entièrement sous silence toutefois un aspect de ces rapports qui est déterminant en ce qui concerne la question dont le présent Groupe spécial est saisi: la distinction fondamentale entre les *allégations* – qui doivent figurer dans la demande d'établissement d'un groupe spécial – et les *arguments* à l'appui de ces allégations – qui n'ont pas besoin d'y figurer. Comme l'Organe d'appel l'a expliqué dans l'affaire *CE – Bananes*:

À notre avis, il y a une grande différence entre les *allégations* indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, qui déterminent le mandat du groupe spécial au titre de l'article 7 du Mémoire d'accord, et les *arguments* étayant ces allégations, qui sont exposés et progressivement précisés dans les premières communications écrites, dans les communications présentées à titre de réfutation et lors des première et deuxième réunions du groupe spécial avec les parties.⁸

9. En outre, et contrairement à l'argument avancé par les CE au paragraphe 37 de leur demande de décision préliminaire, l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Bananes* a clairement indiqué qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial pouvait exposer de manière appropriée une allégation lorsqu'elle ne faisait que mentionner la disposition pertinente de l'Accord de l'OMC:

propos du Règlement n° 2081/92. Les allégations dans le présent différend sont toutefois telles qu'elles sont énoncées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis.

⁵ WT/DS290/1/Add.1.

⁶ Voir pièce n° 3 des États-Unis.

⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers*, WT/DS98/AB/R, adopté le 12 janvier 2000 ("*Corée – Produits laitiers*").

⁸ *CE – Bananes*, paragraphe 141.

Nous approuvons le point de vue du Groupe spécial selon lequel il suffisait que les parties plaignantes indiquent les dispositions des accords spécifiques dont il était allégué qu'ils avaient été violés sans présenter des arguments détaillés concernant la question de savoir quels aspects spécifiques des mesures en cause se rapportaient à quelles dispositions spécifiques de ces accords.⁹

10. L'Organe d'appel a confirmé cette lecture dans l'affaire *Corée – Produits laitiers*. Dans ce différend, le problème que posait la demande d'établissement d'un groupe spécial était qu'elle citait de manière trop générale l'article XIX du GATT de 1994 et divers articles de l'*Accord sur les sauvegardes*, lesquels comportaient tous de nombreuses subdivisions si bien qu'il était difficile de déterminer quelles obligations spécifiques de ces dispositions étaient en cause.¹⁰ La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis dans le présent différend par contre cite les dispositions spécifiques des Accords de l'OMC concernés et on ne peut pas dire qu'elle présente le même défaut.

11. Les CE n'ont pas non plus noté que *même si* une demande d'établissement d'un groupe spécial n'est pas suffisamment détaillée pour "énoncer clairement le problème", le groupe spécial n'est pas automatiquement privé de compétence en ce qui concerne la question. En fait, le groupe spécial doit examiner, en fonction des "circonstances propres à l'affaire", si ce défaut a porté préjudice à la capacité de la partie défenderesse de se défendre. L'Organe d'appel a expliqué dans l'affaire *Corée – Produits laitiers* ce qui suit:

"Quant à savoir si la demande des Communautés européennes satisfait aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord, nous considérons que, compte tenu des circonstances propres à l'affaire et conformément à la lettre et à l'esprit de l'article 6:2, la demande des Communautés européennes devrait avoir été plus détaillée. Toutefois, la Corée ne nous a pas démontré que la simple énumération des articles dont il est affirmé qu'ils ont été violés a affecté sa capacité de se défendre au cours de la procédure du Groupe spécial. Elle a affirmé qu'elle avait subi un préjudice, mais n'a donné aucune précision à l'appui de ses dires ni dans sa communication en tant qu'appelant ni à l'audience. En conséquence, nous rejetons l'appel interjeté par la Corée au sujet de la conformité avec l'article 6:2 du Mémorandum d'accord de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes."¹¹

⁹ *Id.*

¹⁰ L'Organe d'appel a expliqué ce qui suit:

En l'espèce, nous notons que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes, après avoir identifié la mesure de sauvegarde coréenne en cause, énumérait les articles 2, 4, 5 et 12 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX du GATT de 1994. L'article XIX du GATT de 1994 compte trois sections et cinq paragraphes au total, dont chacun énonce au moins une obligation distincte. Les articles 2, 4, 5 et 12 de l'Accord sur les sauvegardes sont aussi composés de nombreux paragraphes, dont la plupart énoncent au moins une obligation distincte. En fait, cet accord traite d'un processus complexe qui comporte de nombreuses phases, allant de l'ouverture d'une enquête à l'adoption d'une mesure de sauvegarde définitive, en passant par l'évaluation d'un certain nombre de facteurs liés et la détermination de l'existence d'un dommage grave et d'un lien de causalité avec ce dommage. Chaque phase doit satisfaire à certaines prescriptions juridiques et respecter les critères juridiques énoncés dans cet accord.

Corée – Produits laitiers, paragraphe 129.

¹¹ *Id.*, paragraphe 131.

12. Par conséquent, lorsqu'il évalue les allégations concernant la question de savoir si une demande d'établissement d'un groupe spécial "énonce clairement le problème", le Groupe spécial doit examiner les circonstances propres à l'affaire, y compris la question de savoir si la partie défenderesse a subi un préjudice.

13. Les CE affirment que, de manière incompatible avec l'article 6:2, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis n'a pas 1) indiqué les mesures spécifiques en cause, ni 2) fourni un bref exposé du fondement juridique de la plainte, suffisant pour énoncer clairement le problème et que les CE ont par conséquent subi un préjudice grave. Comme nous allons le voir en détail dans les sections qui suivent, les CE ont tort sur tous les points.

IV. L’AFFIRMATION DES CE SELON LAQUELLE LA DEMANDE D’ÉTABLISSEMENT D’UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS N’INDIQUE PAS LES "MESURES SPÉCIFIQUES EN CAUSE" EST INEXACTE

A. EN CITANT LE RÈGLEMENT N° 2081/92, LA DEMANDE D’ÉTABLISSEMENT D’UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS A INDIQUÉ LES "MESURES SPÉCIFIQUES EN CAUSE"

14. Les CE font valoir que le fait de citer spécifiquement un règlement donné des CE n'est pas "suffisamment spécifique pour permettre une indication de la "mesure spécifique [*sic*: mesures] en cause".¹² Les CE font valoir que les plaignants auraient dû indiquer les aspects spécifiques du Règlement n° 2081/92 qu'ils entendaient contester et font valoir qu'ils "auraient facilement pu faire des références plus spécifiques à différentes dispositions du Règlement n° 2081/92".¹³ Cet argument est sans fondement pour plusieurs raisons.

15. Premièrement, l'article 6:2 exige que la partie plaignante indique les "mesures spécifiques en cause" dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, et c'est précisément ce qu'ont fait les États-Unis lorsqu'ils ont indiqué le Règlement CE n° 2081/92 dans sa totalité. Rien dans l'article 6:2 ne limite le droit des parties plaignantes de choisir les mesures qu'elles souhaitent contester, et les différends antérieurs ont porté sur un large éventail de mesures.¹⁴ C'est là en soi un motif suffisant pour rejeter la demande des CE.

16. Deuxièmement, les CE laissent entendre que le fait d'indiquer le Règlement CE n° 2081/92, qui porte sur la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires équivaut à indiquer l'intégralité du code civil d'un autre Membre.¹⁵ Le Règlement CE n° 2081/92 n'est toutefois pas pareil à un code civil. Contrairement à un code civil, qui porte sur un large éventail de sujets y compris par exemple le mariage, l'adoption, le travail, la propriété, les contrats et d'autres obligations et des questions antitrust, le Règlement CE n° 2081/92 porte sur un sujet spécifique, à savoir les règles applicables à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques de certains produits agricoles et denrées alimentaires. En fait, s'il est vrai que, comme le font observer les CE, le Règlement CE n° 2081/92 comprend plusieurs

¹² Demande des CE, paragraphes 14 et 15. Les CE citent l'article 6:2 comme exigeant l'indication d'une seule "mesure" en cause, alors que l'article 6:2 fait référence aux "mesures" en cause.

¹³ Demande des CE, paragraphe 22. La demande des CE ne met pas en question l'inclusion des amendements au Règlement n° 2081/92 dans les mesures en cause dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis. Les États-Unis partent donc du principe que la question de savoir si l'inclusion des modifications est suffisamment spécifique au regard de l'article 6:2 ne se pose pas.

¹⁴ Voir, par exemple, *États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux de paris* ("États-Unis – Jeux"). Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par Antigua-et-Barbuda, WT/DS285/2, dans laquelle les mesures citées incluaient un éventail de sections du code et de dispositions constitutionnelles des 50 États des États-Unis et de plusieurs territoires américains.

¹⁵ Demande des CE, paragraphe 18.

articles, tous ces articles portent sur le même sujet et tous ces articles sont pertinents en ce qui concerne l'allégation des États-Unis dans le présent différend.

17. Troisièmement, les CE proposent une "liste exemplative" de "sujets" prétendument distincts dans le Règlement n° 2081/92. Mis à part le fait que l'article 6:2 ne comporte aucune prescription voulant que les "sujets" spécifiques d'une mesure soient indiqués¹⁶, le Règlement n° 2081/92 constitue un ensemble intégré: l'article 12*bis* par exemple qui concerne les demandes d'indications géographiques d'un pays tiers, contient des renvois spécifiques aux articles 4, 5, 12 et 15 lesquels à leur tour renvoient aux articles 2, 4 et 6. Et bien entendu d'autres articles concernant par exemple les définitions, l'objectif et le champ d'application sont implicitement incorporés. Si l'on tient compte du caractère intégré du Règlement CE n° 2081/92, les États-Unis ont choisi, dans l'exercice du large pouvoir discrétionnaire que leur accorde l'article 6:2, d'indiquer l'ensemble du Règlement comme constituant les "mesures spécifiques en cause".

18. Quatrièmement, les CE citent un certain nombre de différends dans lesquels le caractère suffisant de la demande d'établissement d'un groupe spécial au regard de l'article 6:2 a été examiné mais n'indique aucun différend dans lequel l'Organe d'appel ou le groupe spécial a constaté que le fait d'indiquer une loi ou un règlement donné en tant que mesure, sans indiquer des articles donnés de la loi ou du règlement, est insuffisant. Par exemple, dans l'affaire *CE – Bananes*, tant le groupe spécial que l'Organe d'appel ont constaté qu'une demande était suffisante lorsqu'elle faisait référence à "un régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, établi par le Règlement n° 404/93 et par la législation, les règlements et les mesures administratives ultérieurs de la CE ... qui mettent en œuvre, complètent et modifient ce régime".¹⁷ En fait, la question qui se posait dans les différends antérieurs concernant l'indication des mesures en cause était généralement de savoir si l'article 6:2 exigeait qu'une loi ou un règlement donné soit cité ou si le fait de simplement décrire la mesure sans citation était suffisamment spécifique. Sur cette question donnée, le Groupe spécial dans l'affaire *Canada – Blé*, seule affaire citée par les CE sur ce point, a noté qu'il était souhaitable mais non nécessaire qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial "désigne explicitement les mesures d'application générale – c'est-à-dire les lois et règlements – par leur titre ou leur date d'adoption".¹⁸ Dans le présent différend par contre, dans leur demande d'établissement d'un groupe

¹⁶ Les CE apparemment ne se sentent pas obligées d'indiquer les sujets spécifiques d'une mesure dans d'autres différends; par exemple *États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger"*, WT/DS108 (*"États-Unis – FSC"*), affaire dans laquelle les mesures indiquées étaient les articles 921 à 927 du Code des impôts et les mesures y relatives. Les dispositions statutaires citées à elles seules étaient composées de sept articles comportant de nombreuses subdivisions et représentant plus de 20 pages dans la première pièce jointe des CE. En outre dans l'affaire *Canada – Mesures concernant les exportations de blé et le traitement des grains importés*, WT/DS276/12, Décision préliminaire distribuée le 21 juillet 2003 (*"Canada – Blé"*), dans laquelle elles étaient une tierce partie, les CE ont déclaré aux paragraphes 15 et 16 de leurs observations du 4 juin 2003 que l'indication par les États-Unis "de la Loi sur les grains du Canada et du règlement sur les grains du Canada" sans référence à des articles spécifiques, était suffisante pour satisfaire aux prescriptions de l'article 6:2.

¹⁷ *CE – Bananes*, paragraphe 140.

¹⁸ Décision préliminaire du Groupe spécial *Canada – Mesures concernant les exportations de blé et le traitement des grains importés*, WT/DS276/12, distribuée le 21 juillet 2003 (*"Canada – Blé"*), paragraphe 19:

Nous notons que, dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, les États-Unis font référence aux "lois" et "règlements", mais ne désignent pas les lois et règlements pertinents par leur titre ou leur date d'adoption. Nous pensons qu'il est souhaitable que les Membres soient aussi précis que possible dans l'indication des mesures d'application générale, notamment en précisant leur titre et leur date d'adoption. Toutefois, tel qu'il est libellé, l'article 6:2 n'exige pas qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial désigne explicitement les mesures d'application générale – c'est-à-dire les lois et règlements par leur titre ou leur date d'adoption. Nous pensons donc que le fait que les États-Unis n'ont pas précisé le titre ou la date d'adoption des lois ou règlements pertinents ne signifie pas nécessairement que la demande d'établissement est incompatible avec l'article 6:2.

spécial, les États-Unis ont spécifiquement cité le Règlement n° 2081/92 et les CE font valoir que même cette forme d'indication "souhaitable" mais non nécessaire est insuffisante. En bref, les CE cherchent à augmenter de manière spectaculaire le niveau de spécificité exigé au titre de l'article 6:2 sans aucun fondement, textuel ou autre, simplement pour satisfaire à leur intérêt immédiat dans le présent différend.

19. Pour les raisons ci-dessus, la référence faite par les États-Unis au Règlement n° 2081/92 constitue une indication des mesures spécifiques en cause, comme l'exige l'article 6:2.

B. EN INDIQUANT LE RÈGLEMENT N° 2081/92 "ET DES MESURES DE MISE EN ŒUVRE ET D'EXÉCUTION Y RELATIVES", LA DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS A INDIQUÉ LES "MESURES SPÉCIFIQUES EN CAUSE"

20. Les CE font valoir que l'indication par l'Australie des "mesures de mise en œuvre et d'exécution y relatives" ne satisfait pas pleinement à la prescription de l'article 6:2 selon laquelle les "mesures spécifiques en cause" doivent être indiquées. Les CE affirment, à la note de bas de page 10, que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis n'inclut pas de référence aux "mesures de mise en œuvre et d'exécution y relatives". Cela n'est pas exact. Au paragraphe 2 de leur demande d'établissement, les États-Unis définissent la mesure en cause – le Règlement n° 2081/92, tel qu'il a été modifié – pour inclure des mesures de mise en œuvre et d'exécution y relatives. En tout cas, les CE n'ont pas contesté cet aspect de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, même après qu'il a été signalé au cours de la réunion d'organisation du 3 mars que les États-Unis employaient exactement la même formulation que l'Australie. Dans ces circonstances, on ne voit pas clairement sur quelle base les CE maintiennent leur plainte concernant la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Australie.

21. De toute manière, l'argument des CE concernant la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Australie est faux et sans fondement. Les CE allèguent que l'expression "y relatif" est un terme vague et que de nombreux règlements et lois pourraient être considérés comme "y relatifs". Elles allèguent également que de nombreux règlements et lois peuvent être nécessaires pour mettre en œuvre et exécuter le Règlement. Par conséquent, les CE prétendent ne pas savoir quelles sont les mesures en cause. Cet argument n'est pas honnête. La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Australie ne fait pas référence à des mesures "de mise en œuvre et d'exécution y relatives" inconnues. Elle fait référence à un règlement spécifique prévoyant la protection des indications géographiques dans les CE et ses mesures de mise en œuvre et d'exécution y relatives. L'indication de ces mesures est assurée par la référence faite à leur relation au Règlement n° 2081/92, signifiant qu'il s'agit des mesures qui exécutent et mettent en œuvre le Règlement n° 2081/92. Comme nous l'avons noté ci-dessus, l'Organe d'appel a jugé un libellé moins spécifique adéquat dans l'affaire *CE – Bananes*: "un régime établi par le Règlement n° 404/93 et par la législation, les règlements et les mesures administratives ultérieurs de la CE ... qui mettent en œuvre, complètent et modifient ce régime".¹⁹ Les CE elles-mêmes ont adopté une approche similaire dans l'affaire *États-Unis – FSC* lorsqu'elles ont indiqué les mesures comme étant "les articles 921 à 927 du Code des impôts et les mesures y relatives établissant un traitement fiscal spécial pour les "sociétés de ventes à l'étranger"". ²⁰

22. Enfin, les CE sont mal placées pour prétendre que les "mesures de mise en œuvre et d'exécution y relatives" ne sont pas spécifiées. Lorsqu'ils essayaient de comprendre pleinement les mesures au cours des consultations il y a près d'un an, la première catégorie de renseignements que les États-Unis et l'Australie ont demandée des CE concernait les "règlements de mise en œuvre". Les États-Unis en particulier ont demandé la liste de "tous les règlements, règles et autres mesures des CE

¹⁹ *CE – Bananes*, paragraphe 140.

²⁰ WT/DS108/2, 9 juillet 1998.

mettant en œuvre le Règlement n° 2081/92 des CE ou y relatifs" et des exemplaires de toutes ces "mesures pertinentes". De plus, les États-Unis ont posé plusieurs questions spécifiques concernant les règlements d'application pertinents des États membres, y compris ceux relatifs aux structures de contrôle des États membres et ont demandé des exemplaires de toutes ces mesures pertinentes. Les CE n'ont donné aucune suite à cette demande au cours des consultations et n'ont jamais cité une seule mesure de mise en œuvre en réponse à cette requête, bien qu'elles aient eu de nombreuses occasions de le faire. L'article 3:10 du Mémoire d'accord dispose que les Membres engageront les procédures de règlement des différends de bonne foi dans un effort visant à régler ce différend. Plus précisément, l'article 4:3 du Mémoire d'accord oblige les Membres à engager des consultations de bonne foi. Étant donné que les CE elles-mêmes n'ont pas indiqué les mesures de mise en œuvre et d'exécution du Règlement n° 2081/92 en les citant, le présent Groupe spécial ne devrait pas demander aux États-Unis une plus grande spécificité que celle que les CE ont bien voulu offrir aux États-Unis.

23. Les CE, lorsqu'elles font valoir que l'indication des "mesures de mise en œuvre et d'exécution y relatives" n'est pas spécifique, font référence à la décision préliminaire rendue dans l'affaire *Canada – Blé*, dans laquelle, aux paragraphes 20 et 24, le Groupe spécial a constaté que "si le titre d'une mesure n'est pas indiqué explicitement, des renseignements suffisants doivent être fournis dans la demande d'établissement d'un groupe spécial elle-même de manière à indiquer effectivement les mesures précises en cause".²¹ Le Groupe spécial dans l'affaire *Canada – Blé* a constaté que les renseignements n'étaient pas suffisants lorsque la demande d'établissement d'un groupe spécial contenait des références contradictoires qui rendaient obscurs la teneur et le sens des "lois et réglementations" auxquels il était fait référence dans la demande.²² Cependant, ce groupe spécial a également constaté qu'une référence, elle aussi large, à des "actions" était claire, dans le contexte, parce que la demande précisait que ces actions avaient trait aux "achats et aux ventes se traduisant par des exportations de blé".²³

24. Dans le présent différend, il n'y a pas de références contradictoires et il n'y a pas d'incertitude quant à la teneur ou à la nature des "mesures de mise en œuvre et d'exécution" en cause: il s'agit des mesures de mise en œuvre et d'exécution qui sont "relatives" au Règlement n° 2081/92 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires.

25. En résumé, tant la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Australie que celle présentée par les États-Unis indiquent spécifiquement les "mesures de mise en œuvre et d'exécution" en cause dans le présent différend, conformément à l'article 6:2.

V. CONTRAIREMENT AUX ALLÉGATIONS DES CE, LA DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS CONTIENT UN BREF EXPOSÉ DU FONDEMENT JURIDIQUE DE LA PLAINTÉ, SUFFISANT POUR ÉNONCER CLAIREMENT LE PROBLÈME

A. LA DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS CONTIENT UN BREF EXPOSÉ DU FONDEMENT JURIDIQUE DE LA PLAINTÉ, SUFFISANT POUR ÉNONCER CLAIREMENT LE PROBLÈME

26. Les États-Unis fournissent bel et bien un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui est suffisant pour énoncer clairement le problème, comme le prescrit l'article 6:2. Il énumère à la fois les dispositions spécifiques de l'Accord sur les ADPIC et du GATT de 1994 dont il est allégué qu'elles ont été violées et contient en outre une brève explication du fondement de la plainte.

²¹ Demande des CE, paragraphes 25 et 26.

²² *Canada – Blé*, paragraphe 24.

²³ *Canada – Blé*, paragraphe 26.

1. Citations de dispositions spécifiques de l'Accord sur l'OMC

27. L'Organe d'appel a dit clairement à plusieurs occasions, contredisant directement ce qu'affirment les CE au paragraphe 37 de leur demande, qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial peut de manière appropriée résumer le fondement juridique de la plainte au regard de l'article 6:2 en citant simplement les dispositions pertinentes de l'Accord sur l'OMC.²⁴ Les CE citent l'affaire *Corée – Produits laitiers*, dans laquelle l'Organe d'appel a déclaré qu'il pourrait y avoir des circonstances dans lesquelles une "énumération des articles du traité ne satisferait pas au critère énoncé à l'article 6:2".²⁵ Cependant, dans cette procédure, les articles cités comportaient de multiples paragraphes, qui pour beaucoup énonçaient leurs propres obligations: par exemple, la demande d'établissement d'un groupe spécial citait l'article XIX du GATT de 1994 qui contient trois sections et cinq paragraphes, énonçant chacun au moins une obligation distincte, et l'article 12 de l'Accord sur les sauvegardes, qui s'étend sur deux pages et contient onze paragraphes.²⁶

28. La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis dans le présent différend énumère en revanche 17 dispositions spécifiques de l'Accord sur les ADPIC et deux dispositions spécifiques du GATT de 1994. Lorsqu'un article comportait plus d'un paragraphe, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis indiquait spécifiquement le numéro du paragraphe concerné.²⁷ De manière générale, chacun de ces paragraphes énonce une seule obligation. Contrairement à l'affaire *Corée – Produits laitiers*, il n'y a aucune circonstance dans le présent différend qui rendrait la citation des dispositions spécifiques pertinentes de l'Accord sur l'OMC insuffisante au regard de l'article 6:2.

2. Description narrative

29. En outre, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis ne repose pas uniquement sur la citation spécifique d'obligations données dans le cadre de l'OMC. Elle inclut également une brève description narrative du fondement juridique de la plainte, qui renforce la clarté de l'exposé. Par exemple, elle résume que, de l'avis des États-Unis, le Règlement n° 2081/92 ne prévoit pas le traitement national ni le traitement de la nation la plus favorisée pour les produits ou les ressortissants des autres Membres de l'OMC et qu'il diminue la protection juridique pour les marques (avec une référence spécifique à titre d'illustration au droit d'empêcher l'utilisation d'un signe identique ou similaire prêtant à confusion et à une protection adéquate contre l'invalidation). Elle déclare également, en énonçant brièvement le fondement juridique de la plainte, en conjonction avec les dispositions spécifiquement citées de l'Accord sur l'OMC que le Règlement n° 2081/92 ne prévoit pas les moyens juridiques permettant aux parties intéressées d'empêcher l'utilisation de nature à induire en erreur d'une indication géographique, ne définit pas une indication géographique d'une façon qui est incompatible avec l'Accord sur les ADPIC, n'est pas suffisamment transparent et ne prévoit pas de procédures d'exécution adéquates. Contrairement à ce qu'avancent les CE au paragraphe 42 de leur requête, l'article 6:2 ne comporte pas de prescription voulant que chaque partie de la narration soit spécifiquement liée à des dispositions données de l'OMC, et les CE ne font référence à aucun différend dans lequel ceci aurait été exigé.

30. Comme nous l'avons dit ci-dessus, la citation d'obligations spécifiques dans le cadre de l'OMC dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis est suffisante pour résumer le fondement juridique de la plainte au regard de l'article 6:2. La narration est une

²⁴ Par exemple, *CE – Bananes*, paragraphe 141; *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 124.

²⁵ *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 124, cité dans la demande des CE, paragraphe 36. La conclusion des CE, au paragraphe 37 selon laquelle l'indication des dispositions conventionnelles "est une condition nécessaire mais non suffisante" au regard de l'article 6:2 du Mémoire d'accord" (souligné dans l'original) constitue une lecture manifestement inexacte du rapport de l'affaire *Corée – Produits laitiers*.

²⁶ *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 124.

²⁷ Sauf pour l'article premier du GATT de 1994, qui consiste en un seul paragraphe suivi de plusieurs exceptions.

description additionnelle du fondement juridique. Par conséquent, il n'y a pas de raison légitime dans le présent différend permettant aux CE d'affirmer que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis viole le deuxième élément de l'article 6:2.

3. Circonstances entourant l'affaire

31. Outre 1) la référence spécifique aux obligations dans le cadre de l'OMC, qui à elle seule constitue un exposé suffisant du fondement juridique de la plainte, et 2) la description narrative qui complète la description du fondement juridique, les circonstances entourant l'affaire dans la présente demande d'établissement d'un groupe spécial montrent clairement que l'exposé du fondement juridique de la plainte est suffisant et énonce clairement le problème. L'Organe d'appel, dans l'affaire *Corée – Produits laitiers*, a précisé que le caractère suffisant d'une demande d'établissement d'un groupe spécial pouvait être jugé à la lumière de ces circonstances.²⁸

32. Le présent différend a donné lieu à de longues consultations. Les États-Unis ont demandé l'ouverture de consultations formelles le 1^{er} juin 1999. La première série de consultations a eu lieu il y a près de cinq ans, le 9 juillet 1999 et elles se sont poursuivies jusqu'à la dernière série de consultations formelles qui se sont déroulées le 27 mai 2003. Comme nous l'avons noté plus haut, et comme nous allons l'exposer en détail ci-dessous, ces consultations ont montré de manière parfaitement claire que les CE comprenaient le fondement juridique de la plainte des États-Unis.

B. LA CRITIQUE VÉRITABLE QUE LES CE FORMULENT À L'ENCONTRE DE LA DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS EST QU'ELLE N'ÉNONCE PAS LES ARGUMENTS DES ÉTATS-UNIS, CE QU'ELLE N'EST PAS TENUE DE FAIRE AU REGARD DE L'ARTICLE 6:2

33. Des groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel ont pris grand soin d'établir une distinction entre les allégations devant figurer dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, conformément à l'article 6:2 – c'est-à-dire un bref exposé du *fondement* juridique de la plainte, suffisant pour énoncer clairement le problème – et les *arguments* étayant ces allégations. Les allégations doivent figurer dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Les arguments n'ont pas à y figurer. Comme l'Organe d'appel l'a dit dans l'affaire *CE – Bananes*:

Nous approuvons le point de vue du Groupe spécial selon lequel il suffisait que les parties plaignantes indiquent les dispositions des accords spécifiques dont il était allégué qu'ils avaient été violés sans présenter des arguments détaillés concernant la question de savoir quels aspects spécifiques des mesures en cause se rapportaient à quelles dispositions spécifiques de ces accords. À notre avis, il y a une grande différence entre les *allégations* indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, qui déterminent le mandat du groupe spécial au titre de l'article 7 du Mémoire d'accord, et les *arguments* étayant ces allégations, qui sont exposées et progressivement précisées dans les premières communications écrites, dans les communications présentées à titre de réfutation et lors des première et deuxième réunions du groupe spécial avec les parties.²⁹

34. Dans le présent différend, les CE ne reprochent pas aux États-Unis de ne pas avoir énoncé le *fondement* juridique de la plainte. Elles reprochent aux États-Unis, à tort, de ne pas avoir inclus leurs *arguments* à l'appui de ce fondement.³⁰

²⁸ *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 124.

²⁹ *CE – Bananes*, paragraphe 141.

³⁰ Lorsqu'elles critiquent la spécificité des "mesures" au regard de l'article 6:2, les CE font valoir à tort que l'absence de référence à des dispositions individuelles du Règlement n° 2081/92 "ne permet pas aux CE de

35. En ce qui concerne le traitement national par exemple, les CE se plaignent de ce que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis ne précise pas quelle disposition ou quel aspect du Règlement n° 2081/92 viole les obligations de traitement national qui incombent aux CE, ni "de quelle manière une telle violation est censée se produire".³¹ C'est précisément ce qui, d'après les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Bananes*, n'était pas exigé. Les États-Unis exposeront en détail les manières spécifiques dont le Règlement n° 2081/92 manque à l'obligation d'accorder le traitement national aux ressortissants et aux produits d'États non membres des CE, mais ils le feront dans leurs communications, dans le cadre des arguments étayant l'allégation selon laquelle le Règlement n° 2081/92 refuse le traitement national aux ressortissants et aux produits d'États non membres des CE.³²

36. En d'autres termes, le fondement juridique de la plainte, énoncé clairement dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis est que le Règlement des CE pour la protection de certaines indications géographiques est incompatible avec les obligations spécifiques de traitement national énoncées dans l'Accord sur les ADPIC, la Convention de Paris et le GATT de 1994. Les arguments détaillés sur la manière dont des aspects spécifiques du Règlement n° 2081/92 sont incompatibles avec ces obligations feront l'objet des arguments présentés dans les communications ultérieures des États-Unis.

37. De même, en ce qui concerne le traitement NPF, les CE se plaignent de ce que la demande d'établissement d'un groupe spécial ne précise pas quelle disposition du Règlement n° 2081/92 viole les obligations NPF, comment une telle violation se produit, quels Membres de l'OMC se voient refuser un traitement favorable, quel est ce traitement plus favorable et comment il est conféré. Des explications et une argumentation aussi détaillées vont clairement au-delà des prescriptions exigeant un bref énoncé du fondement juridique de la plainte conformément à l'article 6:2 et rentrent en fait nettement dans la catégorie des arguments à l'appui de l'allégation selon laquelle le Règlement n'accorde pas le traitement de la nation la plus favorisée aux produits et aux ressortissants des Membres de l'OMC.³³

comprendre quels aspects spécifiques parmi ceux qui sont couverts par le Règlement n° 2081/92 les plaignants ont l'intention de contester ..." Demande des CE, paragraphe 22. (non souligné dans l'original) L'article 6:2 exige que les mesures spécifiques en cause soient indiquées; il n'exige pas que l'"aspect" spécifique des mesures soit indiqué. En fait, l'argument des CE semble confondre la prescription de l'article 6:2 selon laquelle les mesures doivent être indiquées avec la prescription selon laquelle le fondement juridique doit être énoncé (c'est-à-dire les allégations). Même en ce qui concerne les allégations cependant, l'Organe d'appel a spécifiquement rejeté cet argument dans le paragraphe du rapport *CE – Bananes* cité plus haut. Cette question est examinée plus en détail dans la présente section, mais il suffit de dire que les CE ne peuvent pas équitablement alléguer être dans l'ignorance en ce qui concerne les aspects du Règlement n° 2081/92 qui sont en cause. *Voir*, par exemple, la note 32 ci-dessous.

³¹ Demande des CE, paragraphe 44.

³² Les allégations ressortent clairement de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis. En outre, les CE ne peuvent pas de façon équitable alléguer qu'elles ne sont pas conscientes du problème présenté, compte tenu de la longue série de consultations qui ont eu lieu. Par exemple, plusieurs des questions posées aux CE dans le cadre des consultations portent sur la question de savoir pourquoi les ressortissants d'États non membres des CE ne peuvent pas enregistrer leurs propres indications géographiques pour des produits originaires et pourquoi ils sont visés par diverses dispositions posant problème du Règlement n° 2081/92 qui ne s'appliquent pas aux ressortissants des CE. *Voir*, par exemple, Questions posées dans le cadre des consultations, 19 mai 2004, questions n° 7 à 25 (pièce n° 3 des États-Unis); en fait, la demande des CE elle-même comporte comme pièces jointes n° 2 et 3 des CE le compte rendu de la réunion de l'ORD au cours de laquelle les États-Unis ont décrit certains des problèmes spécifiques posés par le Règlement n° 2081/92, y compris en ce qui concerne le traitement national et le traitement de la nation la plus favorisée entre autres. Pièce n° 2 des CE, paragraphe 72; pièce n° 3 des CE, paragraphes 28 et 29.

³³ En ce qui concerne cette question, les CE ne peuvent pas non plus alléguer de façon équitable qu'elles sont dans l'ignorance. Plusieurs questions ont été soulevées au cours des consultations concernant la raison pour laquelle les ressortissants et les produits de certains Membres de l'OMC – c'est-à-dire ceux qui ont

38. En ce qui concerne la "protection juridique pour les marques", les CE reconnaissent que le Règlement n° 2081/92 aborde la question des conflits entre marques et indications géographiques dans trois paragraphes de l'article 14, et au paragraphe 4 de l'article 7, qui peuvent tous et ont tous des répercussions négatives sur les droits de marques prévus par l'Accord sur les ADPIC.³⁴ Les CE allèguent en outre que le Règlement n° 2081/92 prévoit des "solutions spécifiques" aux divers conflits entre marques et indications géographiques.³⁵ Puisque la demande de décision préliminaire rentre autant dans les détails sur le fond des allégations des États-Unis, il est évident que l'exposé donné par les États-Unis du fondement juridique de la plainte était suffisant pour énoncer clairement le problème.³⁶ Le désir des CE de "comprendre quels problèmes spécifiques les États-Unis souhaitent soulever" est une demande d'argumentation appropriée pour la première communication, mais non pour une demande d'établissement d'un groupe spécial, point que les CE ont elles-mêmes fait observer dans d'autres différends.³⁷

39. S'agissant du fait que le Règlement n° 2081/92 "ne prévoit pas les moyens juridiques permettant aux parties intéressées d'empêcher l'utilisation de nature à induire en erreur d'une indication géographique", les CE font valoir que le Règlement n° 2081/92 contient des dispositions détaillées concernant la protection des indications géographiques enregistrées qui prévoient de tels moyens. Là encore, les CE cherchent à engager le débat sur les allégations des États-Unis avant la première communication des États-Unis. Et là encore, le fait que les États-Unis n'ont pas exposé de tels arguments dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial n'est pas contraire à l'article 6:2.

40. En ce qui concerne les différences entre la définition des "indications géographiques" donnée dans le Règlement n° 2081/92 et celle donnée dans l'Accord sur les ADPIC, les CE ne sont pas honnêtes lorsqu'elles font valoir que les États-Unis n'expliquent pas les différences entre les deux définitions. La définition de l'Accord sur les ADPIC se trouve à l'article 22:1 de cet accord, la définition du Règlement se trouve à l'article 2, paragraphe 2 b) du Règlement n° 2081. Les différences entre ces deux définitions sont évidentes et parlent d'elles-mêmes. En ce qui concerne la nature de l'infraction, elle doit à bon droit constituer l'un des sujets des arguments avancés dans les communications des parties. Cependant, là encore, les CE ne sont pas honnêtes lorsqu'elles font valoir qu'elles ne comprennent pas l'allégation des États-Unis. Comme les États-Unis l'ont expliqué aux CE au cours des consultations, l'Accord sur les ADPIC contient des obligations de protéger les indications géographiques telles qu'elles sont définies dans l'Accord sur les ADPIC, pourtant le Règlement n° 2081/92 par lequel "la protection communautaire des ... indications géographiques des produits agricoles et denrées alimentaires est obtenue", accorde une protection à une catégorie

un système de protection des indications géographiques équivalant au système des CE – ont des droits et bénéficient d'une protection dont d'autres Membres de l'OMC ne bénéficient pas. *Voir*, par exemple, Questions posées dans le cadre des consultations, 19 mai 2004, questions n° 7 à 25 (pièce n° 3 des États-Unis); pièce n° 2 des CE, paragraphe 72; pièce n° 3 des CE, paragraphes 28 et 29.

³⁴ Demande des CE, paragraphes 46 à 48.

³⁵ Pourtant ce sont ces "solutions", entre autres, qui sont en cause, en particulier compte tenu du droit exclusif du détenteur d'une marque enregistrée, au titre de l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC, d'empêcher l'usage d'un signe identique ou similaire qui est de nature à prêter à confusion.

³⁶ Il faut noter également l'examen détaillé qui a eu lieu sur ce sujet au cours des consultations. *Voir*, par exemple, Questions posées dans le cadre des consultations, 19 mai 2004, "article 14 – Exclusivité des marques", questions n° 29 à 36 et "article 13", questions n° 27 et 28 (pièce n° 3 des États-Unis).

³⁷ *États-Unis – Jeux*, les CE elles-mêmes ont critiqué la demande de décision préliminaire au titre de l'article 6:2 présentée par les États-Unis dans leurs observations du 24 octobre 2003, faisant valoir au paragraphe 16 que la question soulevée par les États-Unis "est strictement liée au fond de l'affaire, qui est, au plan juridique et factuel, assez complexe" et à ce titre "ne se prête pas à être tranchée par la voie d'une procédure sommaire de décisions préliminaires engagée en vertu de l'article 6:2 du Mémoire d'accord". En outre, les CE ont critiqué la demande de décision préliminaire présentée par la Corée dans l'affaire *Corée – Mesures affectant le commerce des navires de commerce*, WT/DS273, décrivant les objections de la Corée à la demande d'établissement d'un groupe spécial comme "une tentative malheureuse d'obtenir du Groupe spécial qu'il formule des constatations sur des questions juridiques de fond qui devraient être posées pendant la procédure du Groupe spécial proprement dite et non au stade préliminaire".

apparemment différente d'indications géographiques. Les différences de champ d'application soulèvent par conséquent des questions évidentes de compatibilité avec les obligations découlant de l'Accord sur les ADPIC.³⁸

41. Les arguments des CE en matière de transparence et de procédures d'exécution souffrent du même défaut: les CE tentent d'engager le débat sur le fond des allégations – par exemple en affirmant que le Règlement n° 2081/92 est transparent et en reprochant aux États-Unis de ne pas montrer en détail en quoi il n'est pas transparent – au lieu d'essayer de montrer que le fondement juridique n'est pas suffisamment exposé.

42. Ce sont là des exemples de la manière dont les CE, en alléguant que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis ne "contien[t] [pas] un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème", font en fait valoir que les États-Unis n'ont pas exposé de manière appropriée leurs *arguments* à l'appui de ces allégations. Il ressort clairement du texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial, en particulier à la lumière des circonstances entourant les consultations, que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis contient bien un bref exposé du fondement juridique de la plainte qui énonce clairement le problème.

VI. LA DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS NE PORTE PAS PRÉJUDICE À L'APTITUDE DES CE À SE DÉFENDRE

43. Les CE font valoir que l'Organe d'appel a "attaché de l'importance" à la question de savoir si une partie défenderesse a subi un préjudice du fait d'une lacune quelconque au regard de l'article 6:2. Surtout, dans l'affaire *Corée – Produits laitiers*, l'Organe d'appel a rejeté l'allégation formulée par la Corée au titre de l'article 6:2 dans sa totalité parce que, bien qu'elle ait affirmé avoir subi un préjudice, la Corée n'avait donné aucun détail à l'appui de son allégation.³⁹

44. L'argument des CE selon lequel elles ont subi un préjudice du fait de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis n'est rien de plus qu'une reformulation de leurs arguments, réfutés plus haut, selon lesquels la demande est insuffisamment détaillée en ce qui concerne les arguments effectifs à l'appui du fondement juridique de la plainte. À la lumière du raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Produits laitiers*, une simple reformulation de ce type est manifestement insuffisante pour établir l'existence d'un préjudice. Si un manque de détail dans une demande d'établissement d'un groupe spécial signifiait automatiquement qu'il y a "préjudice" il ne serait pas nécessaire d'analyser le "préjudice". Même si les CE étaient parvenues à démontrer que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis ne satisfaisait pas aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, ce qui n'est pas le cas, les CE n'ont rien proposé pour donner à penser qu'elles ont subi un préjudice.

45. Les CE font valoir, au paragraphe 71, que les États-Unis avaient avancé un argument similaire concernant le "préjudice" dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau*⁴⁰ et elles déclarent que le même critère devrait être appliqué dans les deux affaires.⁴¹ En effet, si le présent Groupe spécial adopte le même critère que dans le différend *États-Unis – Viande d'agneau*, il rejettera la demande des CE, comme le Groupe spécial *États-Unis – Viande d'agneau* avait rejeté l'argument des États-Unis

³⁸ Voir, par exemple, Questions posées dans le cadre des consultations, 19 mai 2004 "Définition des IG", questions n° 4 à 6 (pièce n° 3 des États-Unis).

³⁹ *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 131.

⁴⁰ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie*, WT/DS178/R, adopté le 16 mai 2001 ("*États-Unis – Viande d'agneau*").

⁴¹ Demande des CE, paragraphe 72.

et avait constaté que la demande d'établissement d'un groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau* était compatible avec l'article 6:2.⁴²

46. Les CE supposent, au paragraphe 73 de leur demande, que les deux plaignants conspirent pour laisser les CE dans l'ignorance, ou qu'ils sont tous deux peu sûrs des allégations qu'ils pensent formuler. La vérité est plus prosaïque: l'article 6:2 n'exige qu'un bref exposé du *fondement* juridique de la plainte suffisant pour énoncer clairement le problème. Il n'exige pas, comme nous l'avons expliqué ci-dessus un premier aperçu des *arguments* qui seront communiqués ultérieurement au cours de la procédure de groupe spécial.

VII. CONCLUSION

47. Pour les raisons exposées ci-dessus, les arguments avancés par les CE à l'appui de leur demande de décision préliminaire selon laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 6:2 sont sans fondement. En conséquence, le Groupe spécial devrait rejeter cette demande.

⁴² *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 5.53.

ANNEXE A-2

PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS

(23 avril 2004)

TABLE DES MATIÈRES

AFFAIRES CITÉES DANS LA PRÉSENTE COMMUNICATION	19
I. INTRODUCTION.....	20
II. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE.....	21
III. FAITS.....	21
IV. LE RÈGLEMENT IG DES CE EST INCOMPATIBLE AVEC LES OBLIGATIONS DES CE AU TITRE DE L'ACCORD SUR LES ADPIC ET DU GATT DE 1994.....	26
A. LE RÈGLEMENT IG DES CE EST INCOMPATIBLE AVEC LES OBLIGATIONS DES CE D'ACORDER UN TRAITEMENT NATIONAL.....	26
1. Le Règlement IG des CE est incompatible avec les obligations de traitement national des CE en ce qui concerne les ressortissants des autres Membres de l'OMC au titre de l'Accord sur les ADPIC et de la Convention de Paris	27
a) Obligation de traitement national au titre de l'Accord sur les ADPIC et de la Convention de Paris	27
i) <i>Introduction.....</i>	<i>27</i>
ii) <i>Article 2 de la Convention de Paris.....</i>	<i>27</i>
Sens ordinaire des termes employés à l'article 2 de la Convention de Paris	27
Relation entre l'article 2 1) de la Convention de Paris et la subordination du traitement national à la réciprocité et à l'équivalence	29
iii) <i>Article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC</i>	<i>30</i>
iv) <i>Conclusion en ce qui concerne l'article 2 de la Convention de Paris et l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC</i>	<i>32</i>
b) Les ressortissants d'États non membres des CE obtiennent un traitement moins favorable que celui accordé aux ressortissants des CE au titre du Règlement IG en ce qui concerne l'enregistrement et la protection des indications géographiques	34
i) <i>Introduction.....</i>	<i>34</i>
ii) <i>Le Règlement IG des CE accorde un traitement moins favorable aux ressortissants d'États non membres des CE en ce qui concerne l'enregistrement et la protection corollaire.....</i>	<i>35</i>
Les ressortissants d'États non membres des CE obtiennent un traitement moins favorable en ce qui concerne l'enregistrement et la protection de leurs IG qui ne sont pas situées dans les CE que le traitement accordé aux ressortissants des CE en ce qui concerne leurs IG situées dans les CE.....	36

L'obligation de traitement national dans le contexte des produits est révélatrice de l'incompatibilité du Règlement IG avec les obligations de traitement national de l'Accord sur les ADPIC et de la Convention de Paris	38
Les conditions incompatibles avec l'Accord sur les ADPIC imposées par le Règlement IG pour autoriser l'enregistrement et la protection des IG peuvent être considérées comme des "obstacles supplémentaires" auxquels se heurtent les ressortissants d'États non membres des CE.....	39
Le Règlement IG des CE exige des ressortissants d'États non membres des CE qu'ils s'établissent dans les CE comme condition de l'obtention d'une protection des IG, contrairement à l'article 2 de la Convention de Paris	41
c) Le Règlement IG des CE accorde aux ressortissants d'États non membres des CE un traitement moins favorable en ce qui concerne la possibilité de s'opposer à l'enregistrement d'IG.....	42
2. Le Règlement IG des CE est incompatible avec les obligations de traitement national des CE en ce qui concerne les produits des autres Membres de l'OMC au titre du GATT de 1994.....	44
a) Les produits importés et les produits nationaux sont "similaires".....	44
b) Le Règlement IG affecte "la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation [du produit importé] sur le marché intérieur"	45
c) Le produit importé obtient un "traitement moins favorable" que le produit national similaire	46
B. LE RÈGLEMENT IG DES CE EST INCOMPATIBLE AVEC LES OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CE D'ACCORDER LE TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE.....	48
1. Le Règlement IG des CE est incompatible avec les obligations de la nation la plus favorisée des CE en ce qui concerne les ressortissants des autres Membres de l'OMC au titre de l'Accord sur les ADPIC	48
a) L'Accord sur les ADPIC prescrit que tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par un Membre aux ressortissants de tout autre pays seront, immédiatement et sans condition, étendus aux ressortissants de tous les autres Membres de l'OMC.....	48
b) Le Règlement IG des CE accorde aux ressortissants de certains pays des avantages, faveurs, privilèges et immunités importants qu'il n'accorde pas du tout aux ressortissants des Membres de l'OMC	50
2. Le Règlement IG des CE est incompatible avec les obligations de la nation la plus favorisée des CE en ce qui concerne les produits des autres Membres de l'OMC au titre du GATT de 1994	51
a) L'article I:1 du GATT de 1994 exige que tout avantage, faveur, privilège ou immunité accordé à un produit originaire d'un autre pays soit immédiatement et sans condition étendu au produit similaire originaire du territoire de tous les autres Membres de l'OMC	51
b) Le Règlement IG des CE accorde aux produits agricoles et aux denrées alimentaires originaires de certains pays des avantages, faveurs, privilèges et immunités importants qu'il n'accorde pas aux produits similaires originaires du territoire de tous les Membres de l'OMC	52

C.	LE RÈGLEMENT IG DES CE EST INCOMPATIBLE AVEC LES OBLIGATIONS DES CE AU TITRE DE L'ARTICLE 16:1 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC.....	53
1.	Introduction	53
2.	Argument des États-Unis à la lumière de la relation entre les droits de marque et les droits sur les IG	53
3.	L'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC prescrit que les Membres doivent accorder aux titulaires de marques enregistrées le droit exclusif d'empêcher tous les tiers de faire usage de signes identiques ou similaires qui entraînent un risque de confusion	55
a)	Sens ordinaire des termes employés à l'article 16:1	55
b)	Le contexte des termes employés à l'article 16:1	56
c)	L'objet et le but de l'Accord sur les ADPIC en ce qui concerne l'article 16:1.....	58
d)	Conclusion en ce qui concerne le sens de l'article 16:1	59
4.	À la différence de l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC, le Règlement IG des CE n'autorise pas les titulaires de marques enregistrées à exercer les droits exclusifs que leur confère l'article 16:1 d'empêcher les usages prêtant à confusion	59
a)	Le texte du Règlement IG des CE précise que les titulaires de marques enregistrées ne sont pas autorisés à exercer les droits que leur confère l'article 16:1	59
b)	Les explications données par les CE au sujet du Règlement IG et les circonstances entourant son entrée en vigueur confirment que le Règlement IG empêche les titulaires de marques enregistrées d'exercer leurs droits au titre de l'article 16:1	62
5.	Conclusion en ce qui concerne l'incompatibilité du Règlement IG avec l'article 16:1	64
D.	LE RÈGLEMENT IG DES CE EST INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 22:2 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC	64
E.	LE RÈGLEMENT IG DES CE EST INCOMPATIBLE AVEC LES OBLIGATIONS DES CE CONCERNANT LES MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS QUI SONT ÉNONCÉES DANS L'ACCORD SUR LES ADPIC	66
F.	LE RÈGLEMENT IG DES CE EST INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 65:1 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC	67
V.	CONCLUSION	67

AFFAIRES CITÉES DANS LA PRÉSENTE COMMUNICATION

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Allocations familiales belges</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT <i>Allocations familiales belges</i> , IBDD, S1/63, adopté le 7 novembre 1953
<i>Canada – Automobiles</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Canada – Certaines mesures affectant l'industrie automobile</i> , WT/DS139/R, WT/DS142/R, adopté le 19 juin 2000, modifié par le rapport de l'Organe d'appel
<i>Canada – Automobiles</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Certaines mesures affectant l'industrie automobile</i> , WT/DS139/AB/R, WT/DS142/AB/R, adopté le 19 juin 2000
<i>Canada – Durée d'un brevet</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Canada – Durée de la protection conférée par un brevet</i> , WT/DS170/R, adopté le 12 octobre 2000
<i>CE – Amiante</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>CE – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant</i> , WT/DS135/AB/R, adopté le 16 avril 2001
<i>CE – Sardines</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>CE – Désignation commerciale des sardines</i> , WT/DS231/AB/R, adopté le 23 octobre 2003
<i>CEE – Pièces détachées et composants</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT <i>CEE – Règlement relatif aux importations de pièces détachées et composants</i> , IBDD, S37/142, adopté le 16 mai 1990
<i>Chili – Boissons alcooliques</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Chili – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS87/R, WT/DS110/R, adopté le 12 janvier 2000, modifié par le rapport de l'Organe d'appel
<i>Chili – Boissons alcooliques</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Chili – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS87/AB/R, WT/DS110/AB/R, adopté le 12 janvier 2000
<i>Corée – Boissons alcooliques</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS75/AB/R, WT/DS84/AB/R, adopté le 17 février 1999
<i>Corée – Viande de bœuf</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée</i> , WT/DS161/AB/R, WT/DS169/AB/R, adopté le 10 janvier 2001
<i>États-Unis – Article 211</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Article 211 de la Loi générale de 1998 portant ouverture de crédits</i> , WT/DS176/R, adopté le 1 ^{er} février 2002, modifié par le rapport de l'Organe d'appel
<i>États-Unis – Article 211</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Article 211 de la Loi générale de 1998 portant ouverture de crédits</i> , WT/DS176/AB/R, adopté le 1 ^{er} février 2002
<i>États-Unis – Article 337</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT <i>États-Unis – L'article 337 de la Loi douanière de 1930</i> , IBDD, S36/386, adopté le 7 novembre 1989
<i>États-Unis – Boissons à base de malt</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT <i>États-Unis – Mesures affectant les boissons alcooliques et les boissons à base de malt</i> , IBDD, S39/233, adopté le 19 juin 1992
<i>États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger" - Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS108/RW, adopté le 19 janvier 2002
<i>Inde – Automobiles</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Inde – Mesures concernant le secteur automobile</i> , WT/DS/146/R, WT/DS175/R, adopté le 5 avril 2002
<i>Indonésie – Automobiles</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile</i> , WT/DS54/R, WT/DS55/R, WT/DS59/R, WT/DS64/R, adopté le 23 juillet 1998
<i>Italie – Machines agricoles</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT <i>Mesures discriminatoires appliquées par l'Italie à l'importation de machines agricoles</i> , IBDD, S7/23, S7/64, adopté le 23 octobre 1958
<i>Japon – Boissons alcooliques</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, adopté le 1 ^{er} novembre 1996

I. INTRODUCTION

1. Le Règlement sur les indications géographiques ("IG") des CE¹ met en place un régime pour la protection des indications géographiques afin de réaliser et de maximiser ce qu'il juge être des avantages considérables pour ceux qui produisent et vendent dans les CE des produits agricoles et des denrées alimentaires répondant aux conditions voulues. Malheureusement, ce règlement comporte d'importantes irrégularités. Premièrement, il rend ces avantages facilement accessibles aux ressortissants et aux produits des CE, mais il érige des obstacles très importants – voire presque insurmontables – pour bon nombre de ressortissants d'États non membres des CE et de produits provenant de ces États.

2. Deuxièmement, et aspect important pour tous les titulaires de marques enregistrées – tant aux États-Unis qu'en Europe –, le Règlement IG confère cette protection au détriment des droits de marque que les CE sont spécifiquement tenues de garantir au titre de l'Accord sur les ADPIC.²

3. Au titre de l'Accord sur les ADPIC, les CE doivent accorder certaines protections aux indications géographiques. Toutefois, elles ne sont pas autorisées à le faire d'une manière qui défavorise les ressortissants d'États non membres des CE et les produits provenant de ces États, ni au détriment des obligations que leur impose l'Accord sur les ADPIC en ce qui concerne les marques.

4. La présente communication explique comment le Règlement IG des CE est incompatible avec l'Accord sur les ADPIC et le GATT de 1994³ en raison de la discrimination qu'il établit à l'encontre des ressortissants d'États non membres des CE et des produits provenant de ces États. Ce règlement est incompatible avec les obligations de traitement national de l'Accord sur les ADPIC et de la Convention de Paris⁴, qui prescrivent tous deux qu'un traitement national est accordé aux "ressortissants" des autres Membres de l'OMC. Il est également incompatible avec les obligations de traitement national du GATT de 1994 en ce qui concerne les produits qui proviennent des autres Membres de l'OMC. De plus, il est incompatible avec l'obligation d'accorder le traitement de la nation la plus favorisée ("NPF") aux ressortissants des autres Membres de l'OMC, au titre de l'Accord sur les ADPIC, et aux produits des autres Membres de l'OMC, au titre du GATT de 1994.

5. Ensuite, et d'une manière tout à fait contraire aux obligations expresses de l'Accord sur les ADPIC concernant les marques, le Règlement IG des CE prive le titulaire d'une marque enregistrée de son droit exclusif d'empêcher tous les tiers de faire usage de signes similaires ou identiques pour des produits ou des services identiques ou similaires à ceux qui sont visés par l'enregistrement de la marque – y compris les indications géographiques – dans les cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion. Ainsi, le titulaire d'une marque enregistrée doit, au titre de l'Accord sur les ADPIC, pouvoir prendre des mesures à l'encontre d'un autre producteur qui vend un produit identique, muni

¹ C'est-à-dire la mesure en cause dans le présent différend: le Règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil, du 14 juillet 1992, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, tel qu'il a été modifié, et les mesures de mise en œuvre et d'exécution y relatives. Dans la présente communication, les références au "Règlement IG" ou au "Règlement IG des CE" sont des références à ladite mesure, qui comprend à la fois le Règlement n° 2081 et les mesures de mise en œuvre et d'exécution y relatives. Les références à tel ou tel article du Règlement IG sont des références au Règlement n° 2081/92 lui-même, tel qu'il a été modifié en dernier lieu, communiqué en tant que pièce n° 1.b des plaignants.

² *Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.*

³ *Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (1994).*

⁴ *Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle*, faite à Paris le 20 mars 1883, telle qu'elle a été révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934, à Lisbonne le 31 octobre 1958 et à Stockholm le 14 juillet 1967. Les références à la Convention de Paris sont, à moins d'indication contraire, des références à l'Acte de Stockholm de ladite Convention (1967). L'obligation de traitement national énoncée à l'article 2 de la Convention de Paris est incorporée dans l'Accord sur les ADPIC par l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC.

d'une étiquette portant un nom identique (lequel est protégé en tant qu'indication géographique après l'enregistrement de la marque), sur la même tablette que le produit protégé par la marque. Ce titulaire ne peut pas prendre de telles mesures au titre du Règlement IG des CE.

6. Enfin, comme il sera expliqué en détail ci-après, le Règlement IG des CE ne donne pas aux parties intéressées les moyens juridiques leur permettant de protéger leurs indications géographiques, comme le prescrit l'Accord sur les ADPIC.

7. En conséquence, le Règlement IG des CE est également incompatible avec les obligations qu'impose l'Accord sur les ADPIC de faire respecter les droits de propriété intellectuelle.

II. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

8. Le 1^{er} juin 1999, les États-Unis ont demandé l'ouverture de consultations avec les CE, conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord⁵ et à l'article 64 de l'Accord sur les ADPIC concernant le Règlement IG.⁶ Des consultations ont eu lieu le 9 juillet 1999 et ultérieurement, mais n'ont pas permis de régler le différend.

9. Le 4 avril 2003, les États-Unis ont complété leur demande de consultations en demandant l'ouverture de consultations additionnelles avec les CE conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord, à l'article 64 de l'Accord sur les ADPIC et à l'article XXII du GATT de 1994.⁷ Le gouvernement de l'Australie a également demandé l'ouverture de consultations avec les CE et, le 27 mai 2003, des consultations conjointes ont eu lieu, mais n'ont pas permis non plus de régler le différend. En conséquence, le 18 août 2003, les États-Unis ont demandé l'établissement d'un groupe spécial doté du mandat type.⁸ L'Australie a aussi déposé, le même jour, une demande d'établissement d'un groupe spécial doté du mandat type.⁹ À la réunion de l'Organe de règlement des différends ("ORD") de l'OMC qui a eu lieu le 2 octobre 2003, l'ORD a établi, conformément à l'article 9:1 du Mémoire d'accord, un seul groupe spécial doté du mandat type pour examiner les plaintes des États-Unis et de l'Australie.¹⁰

10. La composition du Groupe spécial a été arrêtée le 23 février 2004.¹¹

11. Le 3 mars 2004, les CE ont demandé au Groupe spécial de remettre des rapports de groupes spéciaux distincts concernant les plaintes déposées par l'Australie et les États-Unis, conformément à l'article 9:2 du Mémoire d'accord. Le 23 avril 2004, le Groupe spécial a confirmé qu'il présenterait des rapports distincts sur le présent différend.

III. FAITS

12. Le Règlement IG des CE énonce les règles relatives à la protection des indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires destinés à l'alimentation humaine dans l'ensemble des États membres des CE.¹² Ce règlement prévoit, à l'article 2, paragraphe 1, que la protection communautaire des indications géographiques des produits agricoles et des denrées

⁵ *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.*

⁶ WT/DS174/1 (1^{er} juin 1999).

⁷ WT/DS174/1/Add.1 (4 avril 2003).

⁸ WT/DS174/20 (19 août 2003).

⁹ WT/DS290/18 (19 août 2003).

¹⁰ *Organe de règlement des différends: compte rendu de la réunion tenue le 2 octobre 2003*, WT/DSB/M/156, distribué le 10 novembre 2003, paragraphe 33.

¹¹ WT/DS174/21; WT/DS290/19 (24 février 2004).

¹² Article premier, paragraphe 1, du Règlement IG. Pièce n° 1.b des plaignants. Pour éviter toute confusion, les pays qui font partie des Communautés européennes seront appelés les "États membres", par opposition aux Membres de l'OMC, dans la présente communication.

alimentaires est obtenue conformément au Règlement, et met en place un système complet pour l'enregistrement et la protection des IG, de même que pour s'opposer à un enregistrement.

13. Selon le préambule, le Règlement IG constitue une réponse à un marché de consommation qui est de plus en plus disposé à payer le prix fort pour obtenir des produits agricoles et des denrées alimentaires identifiables quant à leur origine géographique. Les producteurs de produits admissibles qui sont en mesure d'enregistrer ces appellations d'origine dans un État membre peuvent, selon le préambule, s'assurer des revenus plus élevés. Le Règlement IG des CE reconnaît cet avantage dont jouissent les produits et les producteurs admissibles et l'étend d'une manière uniforme à l'ensemble des CE.

14. Selon le Règlement IG, une indication géographique s'entend du nom d'une région, d'un lieu déterminé ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays, qui sert à désigner un produit agricole ou une denrée alimentaire:

- a) originaire de cette région, de ce lieu déterminé ou de ce pays, et
- b) dont une qualité déterminée, la réputation ou une autre caractéristique peut être attribuée à cette origine géographique et dont la production et/ou la transformation et/ou l'élaboration ont lieu dans l'aire géographique délimitée.¹³

15. Pour bénéficier d'une indication géographique protégée, un produit doit être conforme au cahier des charges pertinent, comme il est prévu à l'article 4, paragraphe 2, du Règlement IG.¹⁴

Enregistrement

16. Selon l'article 5 du Règlement IG, une personne ou un groupement de producteurs et de transformateurs peut demander l'enregistrement d'une indication géographique – c'est-à-dire une "dénomination" admissible – pour les produits qu'il "produit ou obtient" en adressant sa demande à "l'État membre dans lequel est située l'aire géographique".

17. Ainsi, aux termes de l'article 5, ne peuvent déposer une demande pour l'enregistrement d'une IG que les personnes ou les groupements qui produisent ou obtiennent des produits dans les CE, et ne peuvent faire l'objet de cet enregistrement que les produits qui ont été "produits ou obtenus" dans les CE.

¹³ Article 2, paragraphe 2, point b) du Règlement IG. Ce règlement s'applique aussi à une catégorie plus restreinte d'indications de provenance géographique, en l'occurrence les "appellations d'origine", qui sont définies à l'article 2, paragraphe 2, point b). La distinction entre la catégorie plus vaste des "indications géographiques" et la catégorie plus restreinte des "appellations d'origine" n'est pas pertinente aux fins de la présente communication, car le Règlement IG s'applique pareillement aux deux. Par conséquent, les États-Unis désigneront, dans la présente communication, ces deux catégories collectivement comme des "IG". En outre, il existe des différences évidentes entre les "indications géographiques" telles qu'elles sont définies dans le Règlement IG des CE et les "indications géographiques" telles qu'elles sont définies dans l'Accord sur les ADPIC. L'emploi du même terme pour désigner ces deux notions dans la présente communication ne signifie pas que la définition qui est donnée dans le Règlement IG est compatible avec la définition qui est donnée dans l'Accord sur les ADPIC.

¹⁴ Article 4, paragraphe 1, du Règlement IG.

18. La demande doit être accompagnée d'un "cahier des charges" qui comprend des renseignements pas seulement sur le produit lui-même, mais sur le mode de production, de même que des précisions sur les structures nationales de contrôle qui sont en place pour garantir le respect du cahier des charges.¹⁵ Pour résumer le contenu de l'article 4 du Règlement IG, le cahier des charges doit comporter au moins les éléments suivants:

- a) le nom du produit comprenant l'IG;
- b) la description du produit et ses caractéristiques physiques, chimiques, microbiologiques et/ou organoleptiques;
- c) la délimitation de l'aire géographique;
- d) les éléments prouvant que le produit est originaire de l'aire géographique;
- e) la description de la méthode d'obtention du produit et les éléments relatifs au conditionnement, lorsque le groupement demandeur détermine et justifie que le conditionnement doit avoir lieu dans l'aire géographique;
- f) les éléments justifiant le lien avec le milieu géographique ou avec l'origine géographique;
- g) les références concernant les structures de contrôle prévues à l'article 10 du Règlement IG (L'article 10 expose les règles détaillées concernant les structures de contrôle dont les pouvoirs publics doivent se doter pour enregistrer une IG, et prescrit que tout organisme de contrôle agréé par un État membre doit se conformer à la norme EN 45011 des CE. Il ne semble pas possible d'obtenir cette norme en s'adressant à des sources publiques¹⁶, et les États-Unis ne connaissent aucune norme "équivalente" approuvée pour les pays non membres des CE, dont il est question à l'article 10, paragraphe 3);
- h) les éléments spécifiques de l'étiquetage;
- i) les exigences à respecter en vertu de dispositions des CE ou d'un État membre.

19. Aux termes de l'article 5, paragraphe 5, du Règlement IG, l'État membre des CE est tenu de transmettre la demande à la Commission des CE, lorsque la demande satisfait aux exigences du Règlement IG.

20. Lorsqu'il a été vérifié que la demande d'enregistrement remplit les conditions formelles du Règlement IG, et en supposant que la demande résiste aux oppositions, le cas échéant, l'indication géographique est inscrite dans le "Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées" que tient la Commission et est publiée au Journal officiel des Communautés européennes.¹⁷

¹⁵ Article 4, paragraphe 2, du Règlement IG.

¹⁶ Les États-Unis ont tenté en vain d'obtenir cette norme auprès de sources publiques, bien qu'il semble possible de l'acheter auprès de membres nationaux du Comité européen de normalisation. Voir, par exemple, http://www.cenorm.be/cenorm/standards_drafts/index.asp.

¹⁷ Article 6, paragraphe 4, du Règlement IG.

21. L'article 12, paragraphe 1, dispose que le Règlement IG "s'applique" aux produits agricoles ou aux denrées alimentaires en provenance des autres Membres de l'OMC – c'est-à-dire que les producteurs et les transformateurs situés dans un autre Membre de l'OMC peuvent présenter une demande d'enregistrement de l'IG associée aux produits de ce Membre – uniquement si ce Membre de l'OMC:

- a) peut donner des garanties identiques ou équivalentes à celles qui sont visées à l'article 4 (c'est-à-dire concernant le cahier des charges du produit et les procédures de contrôle prescrites par les CE);
- b) a un régime de contrôle et un droit d'opposition équivalents à ceux qui sont définis par le Règlement IG des CE pour les IG des CE; et
- c) est disposé à accorder une protection équivalente à celle existant dans les CE aux produits agricoles et aux denrées alimentaires provenant des CE (c'est-à-dire qu'il accorde un traitement réciproque aux produits des CE).

22. En d'autres termes, pour bénéficier du Règlement IG, un Membre de l'OMC doit adopter un régime de protection des IG qui est équivalent à celui des CE, c'est-à-dire un régime i) qui lui permet de donner des garanties équivalentes à celles qui figurent dans le Règlement IG quant au fait que les produits portant une IG répondent aux exigences du cahier des charges des CE dont il est question aux articles 4 et 10 du Règlement IG, ii) qui accorde des droits d'opposition équivalents à ceux que prévoit le Règlement IG, iii) qui prévoit des structures de contrôle interne équivalentes à celles qui existent dans les CE, et iv) qui accorde aux produits provenant des CE une protection des IG qui est équivalente à celle qui existe dans les CE. En outre, ces conditions exigent la "réciprocité": les CE enregistreront et protégeront les IG associées aux produits provenant d'un autre Membre de l'OMC uniquement si ce Membre de l'OMC accorde une protection "équivalente" sur son propre territoire aux produits "correspondants" provenant des CE.

23. Aux termes de l'article 12, paragraphe 3, à la demande du Membre de l'OMC concerné, les CE examinent si un Membre de l'OMC remplit les conditions qui viennent d'être mentionnées "en raison de sa législation interne". C'est uniquement si la réponse est affirmative que les produits provenant de ce Membre de l'OMC peuvent bénéficier de l'enregistrement et de la protection qui existent dans les CE au titre du Règlement IG.

24. L'article 12*bis* énonce les procédures de demande applicables aux producteurs et aux transformateurs des autres Membres de l'OMC qui remplissent ces conditions d'équivalence et de réciprocité. Cette disposition oblige ces producteurs et ces transformateurs à adresser une demande aux "autorités" du Membre de l'OMC concerné, et oblige le Membre de l'OMC, préalablement à l'introduction de la demande, à "consulte[r]" tout État membre des CE ayant une aire géographique ou une dénomination traditionnelle liée à cette aire qui porte le même nom que celui qui figure dans la demande.¹⁸ Elle prescrit aussi que le Membre de l'OMC doit déterminer si la demande satisfait aux prescriptions du Règlement IG. Elle oblige ensuite le Membre de l'OMC à décrire le fondement de la protection de l'IG dans ce Membre de l'OMC, et à déclarer qu'il dispose des mêmes structures de contrôle que celles dont doivent disposer les États membres des CE. Ensuite, le Membre de l'OMC est invité à transmettre la demande et les documents connexes à la Commission.

25. L'article 12, paragraphe 2, prescrit que l'utilisation d'une indication géographique en relation avec des produits provenant des autres Membres de l'OMC n'est autorisée que si le pays d'origine "est

¹⁸ On ne sait pas très bien comment les fonctionnaires de pays tiers apprennent l'existence d'une telle situation.

clairement et visiblement indiqué sur l'étiquette".¹⁹ Il n'y a pas d'exigences semblables pour les produits provenant des États membres des CE.

Oppositions

26. Les personnes physiques ou morales "légitimement concernées" qui résident ou sont établies dans un État membre des CE peuvent s'opposer à un enregistrement proposé au titre de l'article 7, paragraphe 3, du Règlement IG. Toutefois, seules les personnes qui peuvent justifier d'un "intérêt économique légitime" sont autorisées à consulter la demande.²⁰ Les déclarations d'opposition sont recevables²¹ si elles démontrent qu'un enregistrement proposé a) ne peut pas être protégé conformément au Règlement (par exemple parce qu'il ne répond pas à la définition que donne le Règlement IG d'une indication géographique); b) "porterait préjudice à l'existence d'une dénomination totalement ou partiellement homonyme ou d'une marque ou à l'existence des produits qui se trouvent légalement sur le marché depuis au moins cinq ans" précédant la date de publication de la demande; ou c) concerne un nom à caractère générique.²² La personne qui s'oppose doit déposer la déclaration d'opposition auprès de l'État membre dans lequel elle réside ou est établie. Cet État membre peut ensuite s'opposer à l'enregistrement dans les six mois qui suivent la date de publication de la demande.²³

27. En revanche, aux termes des articles 12^{ter} et 12^{quinquies}, tout comme pour l'enregistrement, il semble que des personnes provenant d'un autre Membre de l'OMC peuvent s'opposer à une demande d'enregistrement d'une IG seulement si ce Membre de l'OMC remplit les conditions d'équivalence et de réciprocité énoncées à l'article 12. En outre, ces personnes ne peuvent pas présenter leur opposition directement à une autorité dans les CE, comme la Commission ou même un État membre des CE, lequel est tenu d'évaluer les oppositions conformément au Règlement IG et a un mécanisme interne de longue date pour collaborer avec la Commission sur ces questions. Elles doivent plutôt présenter leur opposition au Membre de l'OMC dans lequel elles résident ou sont établies, lequel est ensuite supposé décider s'il convient de transmettre l'opposition à la Commission. De plus, seule une personne d'un pays tiers qui a un "intérêt légitime" peut s'opposer à un enregistrement, et seules les personnes ayant un "intérêt économique légitime" sont autorisées à consulter la demande.²⁴ Cette situation contraste avec les oppositions émanant de personnes qui résident ou sont établies dans un État membre des CE, lesquelles doivent simplement être "légitimement concernées".²⁵

Champ de la protection

28. Le champ très vaste de la protection des indications géographiques enregistrées est défini à l'article 13, paragraphe 1, du Règlement IG, qui dispose que

Les dénominations enregistrées sont protégées contre toute:

- a) utilisation commerciale directe ou indirecte d'une dénomination enregistrée pour des produits non couverts par l'enregistrement, dans la mesure où ces produits sont comparables à ceux enregistrés sous cette dénomination ou dans la mesure où cette utilisation permet de profiter de la réputation de la dénomination protégée;

¹⁹ Le Règlement ne précise pas si cette prescription s'applique à toutes les IG de pays tiers.

²⁰ Article 7, paragraphe 2, du Règlement IG.

²¹ D'après le contexte de l'article 7 du Règlement IG, cela semble vouloir dire que l'opposition peut être examinée par la Commission des CE.

²² Article 7, paragraphe 4, du Règlement IG.

²³ Paragraphes 1 et 2 de l'article 7 du Règlement IG.

²⁴ Article 12^{quinquies}, paragraphe 1, du Règlement IG.

²⁵ Article 7, paragraphe 3, du Règlement IG.

- b) usurpation, imitation ou évocation, même si l'origine véritable du produit est indiquée ou si la dénomination protégée est traduite ou accompagnée d'une expression telle que "genre", "type", "méthode", "façon", "imitation" ou d'une expression similaire;
- c) autre indication fautive ou fallacieuse quant à la provenance, l'origine, la nature ou les qualités substantielles du produit figurant sur le conditionnement ou l'emballage, sur la publicité ou sur des documents afférents au produit concerné, ainsi que l'utilisation pour le conditionnement d'un récipient de nature à créer une impression erronée sur l'origine;
- d) autre pratique susceptible d'induire le public en erreur quant à la véritable origine du produit.

29. L'article 13, paragraphe 2, dispose également que les dénominations protégées ne peuvent pas devenir génériques, c'est-à-dire devenir le "nom commun" d'un produit agricole ou d'une denrée alimentaire.²⁶

30. En outre, seuls les produits qui peuvent utiliser une IG enregistrée peuvent faire usage du symbole ou logo "IG" des CE sur les étiquettes, sur l'emballage et dans la publicité.²⁷

31. Enfin, l'article 14 porte spécifiquement sur les marques dans le contexte des IG. L'article 14, paragraphe 2, dispose que l'usage de certaines marques antérieures "correspondant à l'une des situations visées à l'article 13" "peut se poursuivre nonobstant l'enregistrement d'une" indication géographique. Le Règlement IG n'accorde pas au titulaire d'une marque antérieure valide le droit d'empêcher l'utilisation d'une IG qui entraîne un risque de confusion en ce qui concerne la marque.

IV. LE RÈGLEMENT IG DES CE EST INCOMPATIBLE AVEC LES OBLIGATIONS DES CE AU TITRE DE L'ACCORD SUR LES ADPIC ET DU GATT DE 1994

A. LE RÈGLEMENT IG DES CE EST INCOMPATIBLE AVEC LES OBLIGATIONS DES CE D'ACCORDER UN TRAITEMENT NATIONAL

32. Le Règlement IG des CE est incompatible avec deux obligations de traitement national différentes qui sont prévues dans les Accords de l'OMC. La première est l'obligation d'accorder un traitement national aux *ressortissants* des autres Membres de l'OMC au titre de l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC et de l'article 2 de la Convention de Paris, qui est incorporé dans l'Accord sur les ADPIC par l'article 2:1 de cet accord. La seconde est l'obligation d'accorder un traitement national aux *produits* des autres Membres de l'OMC, au titre de l'article III du GATT de 1994. La présente section traite de chacune de ces incompatibilités séparément ci-après. La section A.1 ci-après traite des incompatibilités du Règlement IG avec les obligations de traitement national de l'Accord sur les ADPIC et de la Convention de Paris. La section A.2 traite ensuite des incompatibilités du Règlement IG avec les obligations de traitement national du GATT de 1994.

²⁶ Voir l'article 3, paragraphe 1, du Règlement IG.

²⁷ Article 5*bis* du Règlement (CEE) n° 2037/93 de la Commission, du 27 juillet 1993, portant modalités d'application du Règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ("Règlement n° 2037/93 de la Commission"). Pièce n° 2.a des plaignants.

1. Le Règlement IG des CE est incompatible avec les obligations de traitement national des CE en ce qui concerne les ressortissants des autres Membres de l'OMC au titre de l'Accord sur les ADPIC et de la Convention de Paris

a) Obligation de traitement national au titre de l'Accord sur les ADPIC et de la Convention de Paris

i) *Introduction*

33. L'obligation de traitement national est une composante normale des accords relatifs à la propriété intellectuelle depuis plus de 120 ans; son existence remonte à 1883, année où la Convention de Paris a été conclue.²⁸ L'Organe d'appel l'a appelée un "principe fondamental du système commercial mondial"²⁹ et a noté que les rédacteurs de l'Accord sur les ADPIC avaient non seulement incorporé les obligations de traitement national de la Convention de Paris directement dans l'Accord sur les ADPIC, mais aussi jugé opportun, en outre, d'insérer une disposition additionnelle relative au traitement national dans l'Accord sur les ADPIC. L'Organe d'appel a conclu que "[c]ela témoign[ait] clairement de l'importance fondamentale de l'obligation de traitement national aux fins qu'ils visaient dans l'Accord sur les ADPIC".³⁰ Il a ajouté:

En fait, on ne saurait surestimer l'importance de l'obligation de traitement national. Non seulement cette obligation est depuis longtemps un principe fondamental de la Convention de Paris et d'autres conventions internationales relatives à la propriété intellectuelle, mais encore elle constitue de longue date un fondement du système commercial mondial dont l'OMC s'occupe.

Selon nous, l'obligation de traitement national est un principe fondamental qui sous-tend l'Accord sur les ADPIC, tout comme il sous-tend ce qui est maintenant le GATT de 1994.³¹

34. Il existe un nombre considérable de rapports de règlement des différends du GATT et de l'OMC dans lesquels l'obligation de traitement national énoncée à l'article III du GATT de 1994 a été examinée. Toutefois, il n'y a qu'un seul différend portant sur l'obligation de traitement national dans le contexte de l'Accord sur les ADPIC et de la Convention de Paris.³² Par conséquent, le présent différend n'est que la deuxième occasion de donner des explications sur les obligations de l'Accord sur les ADPIC et de la Convention de Paris ayant trait à ce "principe fondamental du système commercial mondial".

ii) *Article 2 de la Convention de Paris*

Sens ordinaire des termes employés à l'article 2 de la Convention de Paris

35. L'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC incorpore directement de nombreuses dispositions de la Convention de Paris, y compris l'obligation de traitement national énoncée à l'article 2 de la Convention de Paris:

Les ressortissants de chacun des pays de l'Union jouiront dans tous les autres pays de l'Union, en ce qui concerne la protection de la propriété industrielle, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux

²⁸ Voir Gervais, Daniel, *The TRIPS Agreement: Drafting History and Analysis*, Sweet & Maxwell (2nd Edition, 2003), page 98. Pièce n° 1 des États-Unis.

²⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Article 211*, paragraphe 233.

³⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Article 211*, paragraphes 239 et 240.

³¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Article 211*, paragraphes 241 et 242.

³² C'est-à-dire l'affaire *États-Unis – Article 211*.

nationaux, le tout sans préjudice des droits spécialement prévus par la présente Convention. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités imposées aux nationaux.

36. L'article 22) de la Convention de Paris précise en outre qu'aucune condition de domicile ou d'établissement ne sera exigée des ressortissants des autres Membres en tant que préalable à la jouissance d'aucun des droits de propriété industrielle.

37. Dans la Convention de Paris, "propriété industrielle" s'entend "dans [son] acception la plus large".³³ "La protection de la propriété industrielle", à laquelle les Membres doivent accorder un traitement national, a notamment pour "objet" les marques, les indications de provenance ou appellations d'origine, et la répression de la concurrence déloyale³⁴, et s'applique spécifiquement aux industries agricoles et à tous produits fabriqués et naturels.³⁵

38. La protection des "indications de provenance" est précisée à l'article 10 de la Convention de Paris, qui dispose que des recours doivent être assurés aux "parties intéressées" à l'encontre des produits sur lesquels figurent des indications fausses concernant leur provenance. Les "parties intéressées" comprennent tout producteur de produits établi dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance (ou établi dans la région où cette localité est située) ou tout producteur établi "dans le pays où la fausse indication de provenance est employée".³⁶ De même, l'article 10*bis*, qui porte sur la concurrence déloyale, oblige les Membres à assurer aux ressortissants de tous les autres Membres une protection effective contre la concurrence déloyale, qui comprend "les indications ou allégations dont l'usage, dans l'exercice du commerce, est susceptible d'induire le public en erreur sur la nature, le mode de fabrication, les caractéristiques, l'aptitude à l'emploi ou la quantité des marchandises".

39. Par conséquent, pour ce qui est de la Convention de Paris, le traitement national "en ce qui concerne la protection de la propriété industrielle" comprend le traitement national en ce qui à trait au droit de toutes les parties intéressées, indépendamment de la nationalité, d'empêcher l'utilisation d'indications fausses selon lesquelles certains produits proviennent de la région dans laquelle ces parties intéressées produisent des produits ou selon lesquelles les produits possèdent certaines caractéristiques.³⁷ En outre, cette protection concernant les indications de provenance et les méthodes déloyales de concurrence n'est pas limitée aux situations dans lesquelles la région faussement indiquée comme lieu de provenance est le territoire sur lequel la fausse indication est utilisée. En fait, elle englobe les situations dans lesquelles cette région – la région dans laquelle les parties intéressées produisent des produits – est située à l'extérieur de ce territoire (par exemple une région située sur le territoire d'un autre Membre de la Convention de Paris).³⁸ C'est cette protection, qui concerne les fausses indications de provenance et les méthodes déloyales de concurrence en relation avec une région dans laquelle les parties intéressées produisent des produits, qui est visée par l'obligation de traitement national. Bien entendu, un Membre peut imposer aux parties intéressées des conditions de fond et de procédure pour l'obtention de cette protection. Toutefois, quelles que soient les conditions imposées en ce qui concerne les indications de provenance et les méthodes déloyales de concurrence, elles doivent accorder aux ressortissants étrangers les mêmes avantages que ceux qu'elles accordent aux nationaux.

³³ Article 1 1) de la Convention de Paris.

³⁴ Article 1 2) de la Convention de Paris.

³⁵ Article 13) de la Convention de Paris. Parmi les exemples donnés, il y a les grains, les fruits, les bestiaux, les eaux minérales, les bières, les fleurs et les farines.

³⁶ Article 10 2) de la Convention de Paris.

³⁷ Voir les articles 10 et 10*bis* 3) de la Convention de Paris.

³⁸ Selon l'article 10 de la Convention de Paris, "parties intéressées" s'entend à la fois des producteurs situés dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance et des producteurs situés dans le pays où la fausse indication de provenance est employée.

40. C'est ce qu'indique clairement le libellé de l'obligation de traitement national elle-même, à l'article 21) de la Convention de Paris, qui dispose qu'en ce qui concerne la protection des indications de provenance et la concurrence déloyale, entre autres éléments de propriété industrielle:

Les ressortissants de chacun des pays de l'Union jouiront dans tous les autres pays de l'Union ... des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux ... En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités imposées aux nationaux.

41. Selon le sens ordinaire de ces termes, les avantages, quels qu'ils soient, accordés par un Membre à ses propres nationaux en ce qui concerne les droits de propriété industrielle en cause doivent aussi être accordés aux ressortissants des autres Membres. Cette obligation ne détermine ni le fond des lois d'un Membre concernant la propriété intellectuelle ni les procédures y relatives. Elle prescrit seulement que, quelles que soient les règles de fond ou les procédures d'un Membre – comme celles du système d'IG des CE, avec ses méthodes particulières –, les mêmes avantages doivent être accordés aux ressortissants des autres Membres.

Relation entre l'article 21) de la Convention de Paris et la subordination du traitement national à la réciprocité et à l'équivalence

42. Le sens ordinaire de l'obligation de traitement national se passe de commentaire: un Membre ne peut pas refuser à d'autres nationaux les avantages qu'il accorde à ses propres nationaux en ce qui concerne les indications de provenance et la concurrence déloyale. Toutefois, deux préoccupations spécifiques qui sous-tendent cette obligation sont pertinentes pour le présent différend. Premièrement, la "réciprocité" ne doit pas être une condition de la protection de la propriété industrielle des nationaux des autres Membres: un Membre doit traiter les ressortissants des autres Membres au moins aussi bien que ses propres nationaux, indépendamment du traitement accordé par les autres Membres à leurs propres nationaux ou à d'autres ressortissants.³⁹ Deuxièmement, un Membre ne peut pas exiger que les autres Membres adoptent des règles de fond ou de procédure particulières comme condition de la protection des droits de propriété intellectuelle des ressortissants de ces Membres (c'est-à-dire l'"équivalence").⁴⁰

³⁹ Voir, par exemple, Bodenhausen, G.H.C., *Guide d'application de la Convention de Paris pour la protection de la propriété intellectuelle*, Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) (1969) (réimprimé (Organisation mondiale de la propriété intellectuelle) 1991), page 12 (citant "la règle fondamentale de la Convention", principe qui signifie que chaque Membre doit appliquer aux ressortissants des autres Membres "le même traitement qu'à ses propres nationaux, sans être autorisé à exiger la réciprocité". Pas d'italique dans l'original.) Pièce n° 2 des États-Unis.

⁴⁰ L'importance de ces conclusions a été indiquée clairement à la toute première séance de négociation de la Convention de Paris en 1880, année où est apparue la notion de traitement national dans le domaine des droits de propriété intellectuelle. Dans les observations liminaires qui ont été faites à cette première séance, le Ministre français de l'agriculture et du commerce a dit que la Conférence ne pouvait pas conclure un traité international complet sur la propriété industrielle à cause des difficultés que présentait l'unification des législations nationales. Il a conclu que la Conférence devrait donc rechercher les moyens de constituer une union qui, sans porter atteinte à la législation nationale, assurerait un traitement national et établirait plusieurs dispositions générales et uniformes. *Actes de Paris*, 1880, pages 14 à 17, page 16 (non souligné dans l'original). Pièce n° 3 des États-Unis. Pendant les négociations sur la disposition relative au traitement national, le négociateur de la France qui avait préparé le texte initial a souligné que, pour être acceptable, la convention devrait respecter, dans la mesure du possible, les législations intérieures de chaque État et se contenter de demander, pour les étrangers, l'application du traitement national. *Actes de Paris*, 1880, page 33 (non souligné dans l'original). Pièce n° 3 des États-Unis. Au cours de cette discussion, l'obligation de traitement national a été précisée par la suppression du mot "réciproquement" dans le texte initial. *Id.*, pages 39 à 45. Pièce n° 3 des États-Unis. Et en effet, dans les révisions subséquentes de cette disposition, plusieurs propositions visant à

iii) Article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC

43. Comme l'Organe d'appel l'a récemment noté, l'importance du traitement national dans l'Accord sur les ADPIC transparaît dans le fait que les rédacteurs de l'Accord sur l'OMC ont non seulement incorporé l'obligation de traitement national de longue date énoncée dans la Convention de Paris directement dans l'Accord sur les ADPIC, mais aussi ajouté des dispositions additionnelles propres à l'Accord sur les ADPIC qui se situent dans le prolongement des obligations de traitement national de la Convention de Paris.⁴¹

44. L'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC prescrit qu'un Membre de l'OMC "accordera aux ressortissants des autres Membres un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle".⁴² Dans cette disposition, "l'expression "propriété intellectuelle" désigne tous les secteurs de la propriété intellectuelle qui font l'objet des sections 1 à 7 de la Partie II"⁴³ de l'Accord sur les ADPIC, qui comprend les catégories "marques de fabrique ou de commerce" (section 2) et "indications géographiques" (section 3). La "protection" a un sens large et englobe "les questions concernant l'existence, l'acquisition, la portée, le maintien des droits de propriété intellectuelle et les moyens de les faire respecter ainsi que les questions concernant l'exercice des droits de propriété intellectuelle dont le présent accord traite expressément".⁴⁴ Le sens ordinaire de l'article 3:1 impose donc aux CE une obligation générale qui consiste à accorder aux ressortissants d'États non membres des CE un traitement non moins favorable que celui qu'elles accordent à leurs propres ressortissants concernant l'existence, l'acquisition, la portée, le maintien des droits sur les indications géographiques et les moyens de les faire respecter ainsi que les questions concernant l'utilisation des indications géographiques qui sont visées par l'Accord sur les ADPIC.

45. Au titre de l'Accord sur les ADPIC, ces droits comprennent le droit, en ce qui concerne les indications géographiques, pour les "parties intéressées" d'avoir les moyens juridiques d'empêcher l'utilisation, sur un produit, de désignations qui induisent le public en erreur quant à l'origine géographique du produit. D'une manière similaire à la Convention de Paris, ce droit comprend le droit qu'ont toutes les parties intéressées, indépendamment de leur nationalité, d'empêcher des utilisations dans *un* Membre qui, entre autres choses, donnent à penser à tort au public qu'un produit provient de la région géographique des parties intéressées dans un *autre* Membre. Cette interprétation est étayée par la définition que donne l'Accord sur les ADPIC d'"indications géographiques", à savoir des "indications qui servent à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'un Membre, ou d'une région ou localité de ce territoire ...". Par conséquent, l'obligation de traitement national énoncée dans l'Accord sur les ADPIC veut qu'un Membre accorde aux ressortissants des autres Membres de l'OMC un traitement au moins aussi favorable que le traitement, quel qu'il soit, qu'il accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne les droits sur les indications géographiques. Cette obligation ne détermine pas nécessairement la façon dont un Membre protège les indications géographiques, et n'empêche pas un Membre d'imposer des règles de fond et de procédure en ce qui concerne cette protection. Toutefois, elle prescrit que ces règles, quelles qu'elles soient, ne doivent pas donner lieu à un traitement moins favorable des ressortissants des autres Membres.⁴⁵

incorporer un élément de réciprocité dans cette obligation n'ont reçu aucun appui et ont été écartées. Par exemple, les États-Unis avaient proposé de prévoir le droit d'imposer aux ressortissants des autres pays l'accomplissement des conditions imposées à leurs ressortissants par ces pays, mais cette proposition n'a reçu aucun appui et a été écartée. *Actes de La Haye*, 1925, pages 413 à 415 (Première sous-commission). Pièce n° 4 des États-Unis.

⁴¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Article 211*, paragraphes 239 et 240.

⁴² Note de bas de page omise.

⁴³ Article 1:2 de l'Accord sur les ADPIC.

⁴⁴ Article 3, note de bas de page 3, de l'Accord sur les ADPIC.

⁴⁵ En fait, comme il est indiqué dans le préambule, l'un des objets et des buts de l'Accord sur les ADPIC est l'élaboration de normes et principes adéquats concernant l'existence, la portée et l'exercice des droits

46. Comme cela est le cas pour l'obligation de traitement national de la Convention de Paris, une interdiction de la subordination du traitement des ressortissants des autres Membres à la réciprocité ou à l'existence dans les autres Membres d'un régime national spécifique de protection est inhérente à l'obligation de traitement national de l'Accord sur les ADPIC. En fait, l'obligation de traitement national vient reconnaître que, malgré les nombreuses obligations de fond et de procédure que renferme l'Accord sur les ADPIC, ce ne sont pas tous les aspects de la protection des droits de propriété intellectuelle qui font l'objet d'obligations spécifiques, et que l'Accord sur les ADPIC ne représente ni n'exige une harmonisation complète des législations des Membres en matière de propriété intellectuelle. L'obligation consiste à faire en sorte que les règles, quelles qu'elles soient, applicables aux ressortissants d'un Membre, notamment en ce qui concerne des aspects qui ne sont pas harmonisés par l'Accord sur les ADPIC, assurent aux ressortissants des autres Membres un traitement au moins aussi favorable.

47. Le contexte de l'obligation de traitement national de l'Accord sur les ADPIC étaye cette lecture. L'article 3:1 figure dans la Partie I de l'Accord sur les ADPIC, qui s'intitule "Dispositions générales et principes fondamentaux". Les obligations propres à chacune de ces catégories de propriété intellectuelle sont mentionnées dans la Partie II: "Normes concernant l'existence, la portée et l'exercice des droits de propriété intellectuelle". Cependant, les obligations propres à chacune des sept catégories de propriété intellectuelle mentionnées dans la Partie II ne couvrent pas tous les aspects de procédure et de fond de la protection de ces droits de propriété intellectuelle. Pour cette raison, l'article 3:1 est une disposition générale qui énonce un principe fondamental qui sous-tend les obligations ensuite énoncées dans la Partie II, en l'occurrence que les règles, quelles qu'elles soient, concernant la protection des sept catégories de propriété intellectuelle – même celles qui ne font pas l'objet d'obligations spécifiques – ne doivent pas entraîner pour les ressortissants des autres Membres un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux propres ressortissants du Membre.

48. En outre, une autre "disposition générale et [un autre] principe fondamental" figurent à l'article 1:1, dans lequel il est bien indiqué que les Membres "seront libres de déterminer la méthode appropriée pour mettre en œuvre" l'Accord sur les ADPIC. Cette disposition reconnaît qu'il existe plusieurs moyens de mettre en œuvre les dispositions de l'Accord sur les ADPIC et que les Membres ne sont pas obligés de choisir une méthode de mise en œuvre plutôt qu'une autre. L'article 1:1 autorise également les Membres à mettre en œuvre une protection plus large que ne le prescrit cet accord, mais précise que cette protection plus large ne doit pas contrevenir aux dispositions de l'Accord. Par conséquent, quelles que soient les méthodes de mise en œuvre ou l'étendue de la protection choisies par un Membre au titre de l'Accord sur les ADPIC, les ressortissants des autres Membres ne doivent pas être traités moins favorablement que les propres ressortissants de ce Membre. Cette garantie est fondamentale, surtout dans le domaine des indications géographiques, dans lequel il existe une gamme étendue et reconnue de mécanismes utilisés pour mettre en œuvre les obligations.⁴⁶

49. L'article 1:1 de l'Accord sur les ADPIC pris dans son ensemble met en évidence la conclusion qui ressort déjà du sens ordinaire de l'article 3:1, à savoir qu'un Membre ne peut pas subordonner la protection des droits sur les IG à l'existence d'un régime de protection équivalent dans les autres Membres: dans les cas où l'Accord sur les ADPIC lui-même prévoit que les Membres sont libres de déterminer la méthode appropriée de mise en œuvre des dispositions qu'il renferme, tel ou tel Membre

de propriété intellectuelle qui touchent au commerce. Les droits sur les IG "touchent [particulièrement] au commerce" dans la mesure où ils se rapportent à la protection sur le territoire d'un Membre d'IG désignant une région située sur le territoire d'un autre Membre.

⁴⁶ Voir, par exemple, "Texte révisé du document SCT/6/3 - Indications géographiques: Historique, nature des droits, systèmes de protection en vigueur et obtention d'une protection efficace dans d'autres pays", document SCT/8/4 de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) (2 avril 2002) (pièce n° 5 des États-Unis); "Définition des indications géographiques", document SCT/9/4 de l'OMPI (1^{er} octobre 2002) (pièce n° 16 des plaignants).

ne peut pas amoindrir ce droit en prescrivant une méthode particulière de mise en œuvre comme condition de la protection des droits sur les IG. Une fois de plus, ce principe est particulièrement important dans le domaine des indications géographiques, où il existe une gamme étendue de méthodes pour mettre en œuvre les obligations de l'Accord sur les ADPIC.

50. En ce qui concerne le traitement national dans le contexte des produits, au titre de l'article III du GATT de 1994, ainsi qu'un groupe spécial l'a noté, les déterminations sur le point de savoir si des "produits similaires" importés font l'objet d'une discrimination doivent être faites "à la lumière ... de l'objectif de l'article III, qui [est] de faire en sorte que les impositions et réglementations intérieures ne soient pas "appliquées aux produits importés ou nationaux de manière à protéger la production nationale". L'objet de l'article III n'[est] pas d'harmoniser les impositions et réglementations intérieures qui diffèrent] d'une partie contractante à l'autre".⁴⁷ Il en va de même pour la disposition relative au traitement national figurant dans l'Accord sur les ADPIC.

51. Le principe fondamental de l'obligation de traitement national a été illustré récemment dans l'affaire *États-Unis – Article 211*. Dans ce différend, le groupe spécial a reconnu que, même si l'Accord sur les ADPIC énonçait des obligations sur les genres de signes qui sont susceptibles d'être des marques, il n'énonçait pas d'obligations sur l'identité du "titulaire" légitime d'une marque au titre de la législation nationale. Les règles de propriété particulières pour les marques – comme bon nombre des règles de fond et de procédure en matière de propriété intellectuelle – avaient été laissées à la législation nationale des Membres. Après avoir exprimé son inquiétude au sujet des risques d'abus que pourrait entraîner une législation nationale arbitraire sur la propriété, le groupe spécial a noté que l'Accord sur les ADPIC "n'[était] ... pas sans prévoir de sauvegardes contre les risques d'abus", soulignant que "les articles 3 et 4 de l'Accord impos[aient] à un Membre d'accorder le traitement national et le traitement de la nation la plus favorisée aux ressortissants des autres Membres".⁴⁸ En d'autres termes, le groupe spécial, dont la décision a été confirmée par l'Organe d'appel, a constaté que l'Accord sur les ADPIC n'avait pas harmonisé ni imposé des règles de propriété spécifiques concernant les marques, mais que les obligations relatives au traitement national et à la nation la plus favorisée prévoyaient les sauvegardes nécessaires contre les abus dans les domaines dans lesquels l'Accord sur les ADPIC n'énonçait pas d'obligations spécifiques.

iv) *Conclusion en ce qui concerne l'article 2 de la Convention de Paris et l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC*

52. En résumé, le droit en ce qui concerne les indications de provenance, la concurrence déloyale et les indications géographiques qui est prévu dans la Convention de Paris et dans l'Accord sur les ADPIC englobe le droit des parties intéressées en ce qui concerne les désignations qui donnent à penser à tort au public situé sur un territoire donné qu'un produit provient de la région dans laquelle la partie intéressée est établie et produit des produits et, dans le cas des indications géographiques au titre de l'Accord sur les ADPIC, que le produit possède des qualités, une réputation ou d'autres caractéristiques de produits qui proviennent de cette région géographique. Ce droit s'applique, que la partie intéressée soit ou non établie sur le territoire du Membre dans lequel l'utilisation trompeuse a lieu et qu'elle y produise ou non des produits. C'est ce droit sur les indications géographiques et les indications de provenance qui est visé par l'obligation de traitement national: quelles que soient les prescriptions d'un Membre, elles ne peuvent pas entraîner un traitement moins favorable pour les ressortissants des autres Membres.

53. De plus, les CE ont l'obligation, au titre de l'Accord sur les ADPIC et de la Convention de Paris, de traiter les ressortissants d'États non membres des CE au moins aussi bien que leurs nationaux pour toutes les questions concernant l'existence, l'acquisition et le maintien des droits sur les indications géographiques situées dans les CE et en dehors des CE et sur d'autres types d'indications

⁴⁷ *États-Unis – Boissons à base de malt*, paragraphe 5.25. (non souligné dans l'original)

⁴⁸ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Article 211*, paragraphe 8.57.

de provenance, et les moyens de les faire respecter, y compris la capacité des ressortissants d'États non membres des CE d'enregistrer les indications de provenance et les indications géographiques des produits qu'ils produisent dans leur pays de nationalité et de protéger ces indications contre des utilisations trompeuses et déloyales dans les CE. Ces dispositions relatives au traitement national interdisent de subordonner l'existence, l'acquisition et le maintien des droits accordés aux ressortissants des autres Membres, et les moyens de les faire respecter, à la "réciprocité" par ces autres Membres. En outre, les dispositions relatives au traitement national interdisent de subordonner l'existence, l'acquisition et le maintien des droits accordés aux ressortissants des autres Membres, et les moyens de les faire respecter, à l'existence d'un régime de protection particulier dans ces autres Membres. En effet, surtout en ce qui concerne les indications géographiques, domaine dans lequel il existe de nombreuses méthodes acceptées par les Membres de l'OMC pour assurer une protection, aucune disposition de l'Accord sur les ADPIC ne prescrit qu'un Membre doit adopter tel ou tel régime de protection des IG.⁴⁹ De plus, un Membre pris isolément ne peut pas non plus imposer une telle exigence comme condition préalable à l'obtention d'une protection par les ressortissants des autres Membres. Un Membre ne peut pas, en privant de manière sélective les ressortissants d'un autre Membre de droits, obtenir des autres Membres des concessions qu'il avait été incapable d'obtenir à la table de négociation de l'Accord sur les ADPIC. Au contraire, l'obligation de traitement national est claire: pour toutes les questions concernant notamment l'existence, l'acquisition, le maintien des droits sur les indications géographiques situées sur le territoire des Membres de l'OMC, et les moyens de les faire respecter, les ressortissants d'États non membres des CE doivent obtenir un traitement au moins aussi favorable que celui accordé aux ressortissants des CE.

54. Le Règlement IG des CE ne respecte absolument pas cette obligation.

55. Dans les sections b) et c) ci-après, les États-Unis expliquent d'une manière unitaire en quoi le Règlement IG des CE est incompatible avec les obligations de traitement national de l'Accord sur les ADPIC et de la Convention de Paris. Comme il en a été question plus haut, toutefois, il y a une différence entre les droits pertinents qui sont prévus dans la Convention de Paris et ceux qui sont prévus dans l'Accord sur les ADPIC. La "protection de la propriété industrielle" au titre de la Convention de Paris a pour objet "les indications de provenance ou appellations d'origine, ainsi que la répression de la concurrence déloyale", et exige de ce fait une protection contre l'utilisation directe ou indirecte d'une fausse indication de provenance géographique qui peut, entre autres choses, induire le consommateur en erreur au sujet des caractéristiques des produits. L'Accord sur les ADPIC s'applique aussi aux indications de provenance géographique dans les cas où elles atteignent le niveau d'une "indication géographique" au sens de l'article 22:1 de l'Accord sur les ADPIC – c'est-à-dire dans les cas où "une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique". Les règles figurant dans le Règlement IG qui portent sur les indications géographiques sont aussi des règles portant sur les indications de provenance et les méthodes de concurrence déloyale. En tant que telles, elles sont visées à la fois par l'obligation de traitement national de la Convention de Paris, qui prescrit un traitement national en ce qui concerne les indications de provenance et les méthodes de concurrence déloyale, et par l'obligation de traitement national de l'Accord sur les ADPIC, qui prescrit un traitement national en ce qui concerne les IG en particulier.

56. Pour faciliter la lecture, donc, dans les sections b) et c) ci-après, lorsqu'il est question de l'obligation de traitement national concernant les IG, il est entendu qu'il s'agit de l'obligation de traitement national de l'Accord sur les ADPIC visant les IG, de même que de l'obligation de traitement national de la Convention de Paris visant les appellations d'origine et la concurrence déloyale.

⁴⁹ Voir, par exemple, le document SCT/8/4 de l'OMPI (pièce n° 5 des États-Unis) et le document SCT/9/4 de l'OMPI (pièce n° 16 des plaignants).

- b) Les ressortissants d'États non membres des CE obtiennent un traitement moins favorable que celui accordé aux ressortissants des CE au titre du Règlement IG en ce qui concerne l'enregistrement et la protection des indications géographiques

i) *Introduction*

57. Le Règlement IG des CE est totalement incompatible avec les obligations de traitement national de la Convention de Paris et de l'Accord sur les ADPIC. En effet, il subordonne spécifiquement la protection des IG à la réciprocité et à l'équivalence, deux conditions que l'obligation de traitement national entendait spécifiquement interdire. En outre, ce règlement va directement à l'encontre de la liberté dont jouissent les Membres au titre de l'article 1:1 de l'Accord sur les ADPIC de déterminer la méthode appropriée de mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC. Pour résumer les précisions qui sont données ci-après, le but explicite du Règlement IG est de conférer divers avantages commerciaux et concurrentiels importants à ceux qui sont autorisés à enregistrer et à utiliser des indications géographiques, notamment des bénéfices plus importants, une étiquette convoitée, la capacité d'empêcher une foule d'utilisations par autrui, notamment l'utilisation de termes qui ne font qu'"évoquer" l'indication géographique, une vaste mise en œuvre dans tous les États membres des CE (aussi bien par les autorités nationales de leur propre initiative, que par les titulaires des droits), et des garanties contre le fait que la dénomination enregistrée devienne générique, entre autres avantages importants. Ces avantages peuvent être obtenus sur-le-champ et d'une manière uniforme dans l'ensemble des CE, ce que les CE elles-mêmes tiennent pour un avantage important par opposition à la recherche d'une protection de façon indépendante au titre des différentes législations de chacun des États membres des CE (en supposant même que cela soit possible).

58. Toutefois, ces avantages ne sont pas accordés aux mêmes conditions aux ressortissants de tous les autres Membres. Les ressortissants des CE peuvent enregistrer leurs indications géographiques situées dans les CE et obtenir la totalité des avantages concurrentiels considérables accordés par les CE, mais les ressortissants des États-Unis (et les ressortissants de la plupart des autres Membres de l'OMC) sont actuellement dans l'impossibilité d'enregistrer leurs indications géographiques situées aux États-Unis et ne peuvent donc jouir d'aucun des avantages conférés par la protection des IG dans l'ensemble des CE qui est résumée ci-après. C'est tout à fait incompatible avec les obligations contractées par les CE dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC et de la Convention de Paris, qui leur imposent de traiter les ressortissants des États-Unis et des autres Membres de l'OMC au moins aussi bien que leurs nationaux en ce qui concerne la protection des droits sur les indications géographiques.

59. Par ailleurs, pour prendre l'exemple des États-Unis, la seule façon dont les ressortissants des États-Unis pourraient, dans l'avenir, être en mesure d'enregistrer des IG situées aux États-Unis, et obtenir ainsi, pour ces IG, la même protection dans l'ensemble des CE que celle qui est accordée aux ressortissants des CE pour leurs IG situées dans les CE, consiste pour les États-Unis: a) à accorder réciproquement une protection équivalente des IG des produits agricoles et des denrées alimentaires provenant des CE⁵⁰, et b) à adopter un régime de protection des indications géographiques que les CE jugent unilatéralement équivalent au leur, y compris des systèmes de contrôle et d'opposition équivalents. Comme il en a été question ci-dessus, ces prescriptions sont directement contraires non seulement à la lettre de l'obligation de traitement national, mais aussi à l'objectif spécifique consistant à interdire la subordination du traitement national à la réciprocité et à l'équivalence. En outre, ces prescriptions obligent les Membres à adopter un ensemble particulier de règles pour la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC, contrairement à l'article 1:1 de l'Accord sur les ADPIC. Au lieu de reconnaître qu'il y a plusieurs façons différentes de satisfaire aux obligations de l'Accord sur les ADPIC relatives aux IG, les CE disent en fait aux États-Unis que leurs ressortissants ne seront pas en mesure d'enregistrer leurs IG situées aux États-Unis et d'obtenir une protection dans l'ensemble des CE pour ces IG – comme les ressortissants des CE sont autorisés à le faire pour leurs IG situées dans

⁵⁰ Article 12, paragraphe 1, du Règlement IG.

les CE –, à moins que les États-Unis n'adoptent un régime de protection des IG que les CE jugent équivalent au leur. De plus, c'est uniquement si les États-Unis consentent, au moyen de ce régime prescrit par les CE, à offrir une protection réciproque aux produits des CE que celles-ci accorderont aux ressortissants des États-Unis une protection, en ce qui concerne leurs IG situées aux États-Unis, qui est comparable à celle que les ressortissants des CE obtiennent déjà en ce qui concerne leurs IG situées dans les CE.

60. Ces conditions ne sont tout simplement pas valables compte tenu des obligations de traitement national de l'Accord sur les ADPIC et de la Convention de Paris.

ii) *Le Règlement IG des CE accorde un traitement moins favorable aux ressortissants d'États non membres des CE en ce qui concerne l'enregistrement et la protection corollaire*

61. Le préambule du Règlement IG des CE précise que le principal objectif du Règlement est de conférer un avantage concurrentiel aux producteurs de produits bénéficiant d'une IG enregistrée, en reconnaissant que:

- a) dans la pratique, les consommateurs ont tendance à privilégier la qualité des denrées alimentaires, ce qui se traduit par une demande de plus en plus importante de produits agricoles ou de denrées alimentaires d'une origine certaine;
- b) selon l'expérience des États membres des CE, les produits agricoles ou les denrées alimentaires dont l'origine est enregistrée et certaine ont été une réussite pour les producteurs de ces produits, qui ont de ce fait été en mesure d'obtenir de meilleurs revenus en contrepartie d'une qualité accrue; et
- c) compte tenu du caractère disparate des pratiques nationales en ce qui concerne les IG enregistrées, une approche uniforme garantira des "conditions de concurrence égale entre les producteurs" de produits bénéficiant d'une IG enregistrée.

62. Les avantages spécifiques conférés aux producteurs de produits bénéficiant d'une IG enregistrée sont précisés dans le Règlement IG. Ces avantages sont notamment les suivants:

- a) la capacité d'inscrire leurs IG dans le registre officiel des CE, intitulé "Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées"⁵¹;
- b) le droit d'utiliser sur tout le marché des CE l'indication géographique protégée sur des produits susceptibles de bénéficier de l'IG⁵²;
- c) le droit d'utiliser un "symbole" ou "logo" communautaire officiel qui informe le consommateur que le produit bénéficie d'une IG enregistrée.⁵³ Comme l'explique le règlement pertinent des CE, "[c]e logo permet aux producteurs de produits agro-alimentaires d'augmenter la visibilité de leurs produits auprès des consommateurs de l'Union européenne ... La présence de ce logo est une véritable assurance pour l'ensemble des consommateurs européens, soulignant qu'il s'agit d'un produit dont la particularité est due à son origine géographique. Vos produits leur inspirent ainsi une confiance accrue. Grâce à ce logo, vous disposerez, en tant que producteur, d'un outil de marketing. Vous pourrez apposer ce logo sur l'étiquette ou sur l'emballage de vos produits, ou encore dans vos actions publicitaires"⁵⁴;

⁵¹ Paragraphes 1 à 4 de l'article 6 du Règlement IG.

⁵² Article 4, paragraphe 1, du Règlement IG.

⁵³ Article 5*bis* du Règlement n° 2037/93 de la Commission, page 5. Pièce n° 2.a des plaignants.

⁵⁴ Annexe II du Règlement n° 2037/93 de la Commission. Pièce n° 2.a des plaignants.

- d) un droit étendu à la protection de l'IG enregistrée dans l'ensemble des CE, aussi bien automatiquement, à l'initiative des autorités nationales, que par l'exercice de droits d'action privés⁵⁵, contre une foule d'utilisations concurrentes et dénigrantes⁵⁶;
- e) la protection contre le risque que l'IG enregistrée devienne générique (ce qui fait perdre sa valeur à l'indication géographique).⁵⁷

Les ressortissants d'États non membres des CE obtiennent un traitement moins favorable en ce qui concerne l'enregistrement et la protection de leurs IG qui ne sont pas situées dans les CE que le traitement accordé aux ressortissants des CE en ce qui concerne leurs IG situées dans les CE

63. De toute évidence, le Règlement IG accorde des avantages importants et un traitement favorable aux producteurs de produits admissibles en ce qui concerne l'existence, l'acquisition, la portée, le maintien des droits sur les IG et les moyens de les faire respecter, ainsi que les questions affectant l'utilisation des IG. Malheureusement pour les producteurs américains de produits de qualité provenant de régions situées aux États-Unis, ces avantages considérables concernant les droits sur les IG ne sont accordés qu'aux producteurs et aux transformateurs situés dans les CE. L'article 5, paragraphe 3, prescrit que la demande d'enregistrement d'une IG est "adressée à l'État membre dans lequel est située l'aire géographique". Les producteurs américains de produits de qualité provenant d'aires géographiques situées aux États-Unis ne peuvent donc même pas déposer une demande d'enregistrement, parce que leur IG ne se rapporte pas à une région située dans les CE.

64. Le seul moyen dont disposent les ressortissants des États-Unis pour présenter une demande de protection de leurs IG situées aux États-Unis est celui que prévoit l'article 12, qui dispose que le Règlement IG peut s'appliquer aux produits en provenance de pays tiers, y compris les Membres de l'OMC, mais seulement si ce Membre de l'OMC remplit certaines conditions. Premièrement, ce Membre de l'OMC doit adopter un régime de protection des IG qui est équivalent à celui qui existe dans les CE, c'est-à-dire un régime i) par lequel le Membre de l'OMC peut donner des garanties équivalentes à celles qui figurent dans le Règlement IG quant au fait que ses produits bénéficiant d'une IG respectent le cahier des charges relatifs aux produits des CE dont il est question aux articles 4 et 10 de ce règlement, ii) qui accorde des droits d'opposition équivalents à ceux qui figurent dans le Règlement IG, iii) qui prévoit des structures de contrôle interne équivalentes à celles qui existent dans les CE⁵⁸, et iv) qui accorde une protection aux produits des CE bénéficiant d'une IG qui est équivalente à celle qui existe dans les CE. Les structures de contrôle requises, qui sont définies à l'article 10 du Règlement IG, doivent remplir de nombreuses conditions spécifiques, y compris, si des organismes privés sont responsables, l'accomplissement des conditions définies dans d'autres normes européennes.⁵⁹ Deuxièmement, ces Membres de l'OMC doivent accorder la réciprocité: les CE enregistreront et protégeront les produits en provenance d'un autre Membre de l'OMC seulement si ce Membre de l'OMC est "disposé à accorder une protection équivalente à celle existant dans la Communauté aux produits agricoles ou aux denrées alimentaires correspondants provenant de la Communauté".

⁵⁵ Examen, conformément à l'article 24:2, de l'application des dispositions de la section de l'Accord sur les ADPIC relative aux indications géographiques, réponses à la liste de questions, Addendum, Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, IP/C/W/117/Add.10, 26 mars 1999 ("Examen au titre de l'article 24:1"), réponses des CE aux questions n° 1, 34 et 35 figurant dans le document IP/C/B.

⁵⁶ Article 13 du Règlement IG.

⁵⁷ Article 13, paragraphe 3, du Règlement IG.

⁵⁸ Article 12, paragraphe 1, du Règlement IG.

⁵⁹ Article 10 du Règlement IG.

65. En d'autres termes, un ressortissant des États-Unis n'est pas en mesure d'acquérir, n'a pas à sa disposition et ne peut pas faire respecter les mêmes droits sur ses IG situées aux États-Unis que ceux dont jouissent les ressortissants des CE en ce qui concerne leurs IG situées dans les CE, à moins que les États-Unis 1) n'harmonisent leur régime de protection des IG avec celui des CE (et abandonnent donc leur régime actuel de protection au moyen du système de marques de certification et de marques collectives pour créer deux régimes distincts de protection des IG, l'un spécifique aux IG, l'autre fondé sur les marques); et 2) accordent la réciprocité en ce qui concerne les produits européens.

66. Ces conditions d'équivalence et de réciprocité imposées à un Membre de l'OMC comme condition de l'octroi de droits sur les IG aux ressortissants de ce Membre sont incompatibles avec les obligations de traitement national de l'Accord sur les ADPIC et de la Convention de Paris, voire totalement contraires à ces obligations.

67. Cette lecture de l'obligation de traitement national n'est pas unique aux indications géographiques. À titre d'exemple, dans le domaine des marques, les Membres de l'OMC ont, d'une manière générale, deux systèmes reconnus pour la protection des marques. Les CE fondent la propriété d'une marque sur l'enregistrement; les États-Unis font généralement reposer la propriété d'une marque sur l'usage.⁶⁰ L'Accord sur les ADPIC est conçu pour tenir compte de ces deux systèmes, et aucun n'est privilégié.⁶¹ Toutefois, l'Accord sur les ADPIC énonce effectivement une obligation, à l'article 15, qui impose de rendre certains signes susceptibles d'enregistrement en tant que marque. Cet accord prescrit aussi, à l'article 16:1, que le titulaire d'une marque enregistrée doit avoir des droits exclusifs spécifiques visant à empêcher certains usages de signes similaires ou identiques. Les CE ne pourraient pas, d'une manière compatible avec leurs obligations de traitement national, priver les ressortissants des États-Unis de la capacité d'enregistrer des signes ou d'empêcher des usages prêtant à confusion, simplement parce que le régime de protection des marques des États-Unis est différent de celui des CE. Elles ne pourraient pas non plus refuser d'autoriser les ressortissants des États-Unis à enregistrer une marque dans les CE ou à exercer les droits conférés par une marque à moins que les États-Unis ne consentent à autoriser les ressortissants des CE à fonder la propriété de leur marque aux États-Unis sur l'enregistrement aux États-Unis plutôt que sur l'usage, contrairement au régime de protection des marques des États-Unis. Dans le domaine des marques, comme dans le domaine des indications géographiques, les CE ne peuvent absolument pas subordonner la protection de la propriété intellectuelle pour les ressortissants d'un Membre de l'OMC: 1) à l'adoption par ce Membre de l'OMC d'un régime de protection équivalent à celui des CE et 2) à l'octroi par ce Membre de l'OMC d'une protection réciproque aux produits ou aux ressortissants des CE. Comme il en a été question plus haut, ces deux conditions – équivalence et réciprocité – applicables à l'octroi d'une protection de la propriété intellectuelle aux ressortissants des États-Unis sont incompatibles avec les obligations de traitement national des CE. C'est vrai aussi bien dans le domaine des indications géographiques que dans le domaine des marques.

68. Enfin, même si un ressortissant d'un État non membre des CE parvient à faire enregistrer dans les CE une IG située dans son pays, il est quand même soumis à un traitement qui est moins favorable que le traitement accordé à son homologue national des CE. Au titre de l'article 12, paragraphe 2, du Règlement IG, une dénomination enregistrée par un tel ressortissant d'un État non membre des CE ne sera autorisée "que si le pays d'origine du produit est clairement et visiblement indiqué sur l'étiquette". Il n'existe pas d'exigence semblable pour l'utilisation d'une dénomination par un ressortissant des CE en ce qui concerne son IG située dans les CE.

⁶⁰ Par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Article 211*, paragraphe 199.

⁶¹ Il convient de noter, par exemple, que l'article 16:1, qui confère des droits concernant les marques enregistrées, dispose que ces droits "n'affecteront pas la possibilité qu'ont les Membres de subordonner l'existence des droits à l'usage". Voir aussi l'affaire *États-Unis – Article 211*, paragraphes 188 et 199.

L'obligation de traitement national dans le contexte des produits est révélatrice de l'incompatibilité du Règlement IG avec les obligations de traitement national de l'Accord sur les ADPIC et de la Convention de Paris

69. Cette conclusion est également compatible avec une longue liste de décisions et de recommandations adoptées à l'issue des procédures de règlement des différends en ce qui concerne le traitement national dans le domaine des produits au titre du GATT de 1994. L'Organe d'appel a noté dans l'affaire *États-Unis – Article 211* que l'obligation de traitement national est un principe fondamental qui sous-tend l'Accord sur les ADPIC, tout comme il sous-tendait ce qui est maintenant le GATT de 1994.⁶² L'Organe d'appel a en outre noté que le libellé de l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC était semblable à celui de l'article III:4 du GATT de 1994, et a dit que "la jurisprudence relative à l'article III:4 du GATT de 1994 [pouvait] être utile pour interpréter l'obligation de traitement national énoncée dans l'Accord sur les ADPIC".⁶³ En effet, un objet et un but de l'Accord sur les ADPIC sont l'élaboration de nouvelles règles et disciplines "concernant l'applicabilité des principes fondamentaux du GATT de 1994".⁶⁴ Comme l'Organe d'appel lui-même l'a noté, le traitement national est l'un de ces principes.⁶⁵

70. L'historique du règlement des différends au titre de l'article III du GATT de 1994 donne en fait certaines indications utiles pour le présent différend. L'Organe d'appel et des groupes spéciaux ont maintes fois établi que "[l']objectif fondamental de l'article III [l'obligation de traitement national] [était] d'éviter le protectionnisme lorsque des taxes et des mesures de réglementation intérieures sont appliquées".⁶⁶ Bien entendu, l'obligation de traitement national qui figure dans le GATT de 1994 s'applique aux produits tandis que celle qui figure dans l'Accord sur les ADPIC et dans la Convention de Paris s'applique aux nationaux. Toutefois, le principe général est facile à extrapoler: l'obligation de traitement national est conçue pour éviter le protectionnisme en ce qui concerne la protection des droits de propriété intellectuelle.

71. À cette fin, dans le contexte des produits au titre de l'article III, l'Organe d'appel a dit qu'il examinera de manière objective les critères à la base d'une mesure, sa structure, et son application générale afin de déterminer si elle est appliquée d'une manière qui confère une protection aux produits nationaux.⁶⁷ Selon l'Organe d'appel, l'application d'une mesure à des fins de protection "peut ... être déterminée, le plus souvent, d'après sa conception, ses principes de base et sa structure révélatrice".⁶⁸ Dans le différend *Japon – Boissons alcooliques*, un facteur comme l'ampleur de la différence de taxation entre une eau-de-vie blanche principalement produite au Japon, le shochu, et une eau-de-vie blanche principalement importée, la vodka, a été considéré comme un élément de preuve d'une application à des fins de protection.

72. De même, dans le différend *Corée – Boissons alcooliques*, l'Organe d'appel a confirmé la constatation par le Groupe spécial d'une violation du traitement national en raison des taxes peu élevées que la Corée imposait sur le soju et des taxes élevées qui frappaient d'autres types de boissons alcooliques. L'Organe d'appel a noté en l'approuvant l'explication du Groupe spécial selon laquelle "[i]l n'y [avait] pratiquement pas de soju importé de sorte que les bénéficiaires de cette structure [étaient] presque exclusivement des producteurs nationaux".⁶⁹ En d'autres termes, la structure de la

⁶² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Article 211*, paragraphe 242.

⁶³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Article 211*, paragraphe 242.

⁶⁴ Deuxième paragraphe du préambule de l'Accord sur les ADPIC.

⁶⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Article 211*, paragraphe 242.

⁶⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques*, page 19, citant l'affaire *États-Unis – Article 337*.

⁶⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques*, page 33.

⁶⁸ *Id.*

⁶⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Boissons alcooliques*, paragraphe 150, citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.101.

taxe – même si les taux ne reposaient pas expressément sur l'origine du produit – était telle que les taxes élevées étaient imposées presque exclusivement sur les produits importés.

73. Dans l'affaire *Chili – Boissons alcooliques*, l'Organe d'appel a constaté que, même si la structure fiscale du Chili reposait sur des critères objectifs – c'est-à-dire que des taxes plus élevées étaient imposées sur les boissons dont la teneur en alcool était plus élevée et des taxes moins élevées s'appliquaient aux boissons dont la teneur en alcool était moins élevée –, il y avait violation du traitement national parce que le taux de taxation moins élevé se terminait au point où la plupart des produits nationaux se situaient, et parce que le taux de taxation plus élevé commençait au point où se situaient la plupart des produits importés.⁷⁰

74. Dans le présent différend, la structure de protection du Règlement IG ressort clairement de l'application des principes énoncés dans les décisions et les recommandations adoptées à l'issue des procédures de règlement des différends en ce qui concerne l'article III du GATT. Le Règlement IG reconnaît spécifiquement les avantages importants qui sont accordés, et prive ensuite systématiquement de ces avantages les ressortissants qui produisent des produits dans leur pays de nationalité lorsque ce pays n'adopte pas des règles qui s'apparentent à celles des CE et ne promet pas un traitement réciproque.

75. De même, tout comme la différence considérable entre les taux de taxation frappant les produits importés et les produits nationaux était un élément de preuve de la nature protectrice de la mesure dans les différends relatifs aux boissons alcooliques, la différence de traitement considérable entre les IG situées dans les CE et les IG qui n'y sont pas situées – les unes pouvant être enregistrées et protégées dans l'ensemble des CE, les autres pas – est un élément de preuve de la nature protectrice du Règlement IG.

76. En outre, il a été constaté que l'obligation de traitement national en ce qui concerne les produits au titre de l'article III du GATT de 1994 disposait que "les produits importés devaient bénéficier d'un traitement non moins favorable que celui qui était accordé aux produits nationaux les plus favorisés".⁷¹ Dans le présent différend, par analogie, le traitement accordé aux ressortissants des CE les plus favorisés est la capacité d'enregistrer et de protéger directement les produits bénéficiant d'une IG qu'ils produisent ou obtiennent dans leur pays de nationalité au titre de l'article 5 du Règlement IG. En revanche, les ressortissants d'États non membres des CE qui produisent ou obtiennent des produits dans leur pays de nationalité sont soumis à des conditions additionnelles, au titre de l'article 12, qui équivalent à un traitement moins favorable. Il n'est pas pertinent que certains ressortissants des CE – c'est-à-dire ceux qui produisent ou obtiennent des produits en dehors des CE – puissent être soumis aux mêmes conditions. Les ressortissants d'États non membres des CE ont droit, non pas au traitement moins favorable accordé à certains ressortissants des CE, mais au traitement accordé aux ressortissants des CE les plus favorisés. Il s'agit du traitement accordé aux ressortissants des CE qui peuvent enregistrer et protéger les produits bénéficiant d'une IG qu'ils produisent dans leur pays de nationalité.

Les conditions incompatibles avec l'Accord sur les ADPIC imposées par le Règlement IG pour autoriser l'enregistrement et la protection des IG peuvent être considérées comme des "obstacles supplémentaires" auxquels se heurtent les ressortissants d'États non membres des CE

77. L'Organe d'appel a dit clairement qu'une mesure était incompatible avec le traitement national si elle imposait aux ressortissants d'États non membres des CE un "obstacle supplémentaire" qui n'était pas imposé aux ressortissants des CE.⁷² Comme il en a été question plus haut, les exigences

⁷⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Boissons alcooliques*, paragraphe 66.

⁷¹ *États-Unis – Boissons à base de malt*, paragraphes 5.17 et 5.33. (non souligné dans l'original)

⁷² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Article 211*, paragraphes 260 à 268.

que le Règlement IG impose aux ressortissants d'États non membres des CE en tant que condition de l'obtention d'un traitement national ne sont pas simplement un "obstacle supplémentaire": elles sont elles-mêmes purement et simplement incompatibles avec l'obligation de traitement national. Toutefois, elles peuvent aussi être considérées comme des "obstacles supplémentaires" imposés aux ressortissants d'États non membres des CE, encore que des "obstacles supplémentaires" qui sont eux-mêmes incompatibles avec le traitement national.

78. Le Règlement IG des CE impose clairement un certain nombre d'"obstacles supplémentaires" aux ressortissants d'États non membres des CE qui veulent obtenir l'enregistrement et la protection de leurs IG situées dans leur pays au titre du Règlement IG, et bénéficier de la même protection que celle qui est accordée aux ressortissants des CE en ce qui concerne leurs IG situées dans les CE. Cet enregistrement et cette protection se rapportent, entre autres choses, à l'existence, à l'acquisition, au maintien des droits sur les IG dans les CE et aux moyens de les faire respecter.

79. L'article 22:2 de l'Accord sur les ADPIC prescrit que les Membres doivent prévoir les moyens juridiques qui permettent aux parties intéressées d'empêcher les utilisations fallacieuses d'IG et toute utilisation qui constitue un acte de concurrence déloyale au sens de l'article 10*bis* de la Convention de Paris. Le Règlement IG prévoit effectivement les moyens juridiques directs qui permettent aux personnes établies dans les CE de déposer une demande d'enregistrement et d'obtenir la protection de leurs IG situées dans les CE à l'échelle communautaire.⁷³ En revanche, les ressortissants d'États non membres des CE qui espèrent obtenir l'enregistrement et la protection de leurs IG qui ne sont pas situées dans les CE se heurtent à un certain nombre d'obstacles additionnels. Premièrement, et peut-être aspect le plus important, aux termes de l'article 12, paragraphe 1, du Règlement IG, il faudrait que ce ressortissant convainque son gouvernement d'adopter un régime de protection des IG qui est équivalent à celui des CE (incluant des systèmes de contrôle étendus et d'autres mesures de ce genre), d'accorder un traitement réciproque aux produits agricoles et aux denrées alimentaires des CE, et de prendre les mesures nécessaires pour convaincre les CE, au titre de l'article 12, paragraphe 3, que son régime de protection des IG et la réciprocité qu'il offre satisfont aux exigences des CE. Pour accorder cette protection, le Membre de l'OMC devrait effectivement prendre toutes ces mesures, en y consacrant tout le temps, tous les efforts et tous les frais additionnels qui s'y rattachent. Un ressortissant des CE qui veut enregistrer sa propre IG située dans les CE n'a pas besoin de faire ces démarches pour que ses IG soient enregistrées et protégées dans l'ensemble des CE.

80. En effet, dans la pratique, les ressortissants d'États non membres des CE n'ont pas les moyens juridiques qui leur permettent d'enregistrer et de protéger leurs IG qui ne sont pas situées dans les CE au titre du Règlement IG, et ne disposent d'aucun moyen sûr d'obtenir ces moyens juridiques. Ces parties intéressées ne sont tout simplement pas en mesure soit d'établir dans leur pays d'origine un régime complet de protection des IG qui s'apparente à celui des CE, soit d'accorder un traitement réciproque.

81. Deuxièmement, même dans les cas où cet obstacle n'existe pas – lorsque les CE ont déterminé que le régime de protection des IG d'un Membre de l'OMC est équivalent à celui des CE et lorsque ce Membre accorde un traitement réciproque aux produits des CE –, le ressortissant d'un État non membre des CE se heurte quand même à un obstacle supplémentaire auquel ne se heurtent pas les ressortissants des CE. Contrairement à son homologue des CE, un ressortissant d'un État non membre des CE qui veut protéger son IG située dans son pays ne peut pas déposer une demande d'enregistrement directement aux autorités compétentes en Europe. Il doit plutôt demander à son gouvernement de présenter une demande en son nom. Cet État non membre des CE peut n'avoir ni l'infrastructure requise, ni le désir de remplir les conditions strictes des CE en ce qui concerne cette demande, qui comprend une analyse indépendante du point de savoir si la demande satisfait aux normes des CE, d'éventuelles consultations avec les États membres des CE, l'élaboration et la présentation des dispositions juridiques et de l'usage sur lesquels le statut de l'IG est fondé, une

⁷³ Par exemple les articles 5 et 6 du Règlement IG.

déclaration attestant l'existence de structures de contrôle complètes compatibles avec les normes des CE dans ce Membre de l'OMC, et tous autres documents sur lesquels l'évaluation de ce Membre était fondée.⁷⁴

82. En d'autres termes, le Règlement IG prévoit des procédures, directement applicables aux ressortissants et aux États membres des CE, au titre desquelles les ressortissants des CE peuvent demander à la Commission, par l'entremise de leurs États membres, l'enregistrement et la protection de leurs IG dans l'ensemble des CE. Il n'existe pas de procédures semblables en ce qui concerne une demande présentée par un ressortissant d'un État non membre des CE dont la production se situe en dehors des CE. Un ressortissant des CE dispose de l'infrastructure et du Règlement qui lui permettent d'enregistrer son IG située dans les CE directement auprès de son État membre. Un ressortissant d'un État non membre des CE ne dispose d'aucune infrastructure ni d'aucun règlement semblables, et doit compter sur le Membre de l'OMC dont il est un ressortissant pour d'abord mettre en place une telle procédure.

83. Pour ces motifs, qui s'ajoutent à ceux qui ont été mentionnés plus haut, les ressortissants d'États non membres des CE n'obtiennent pas un traitement aussi favorable que celui qui est accordé aux ressortissants des CE au titre du Règlement IG en ce qui concerne la protection des indications géographiques, au titre de l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC. De plus, ils ne jouissent pas de tous les avantages accordés aux ressortissants des CE en ce qui concerne leurs indications de provenance ou la concurrence déloyale, au titre de l'article 2 1) de la Convention de Paris. Ils n'ont certainement pas la "même protection" que les ressortissants des CE, ni le "même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits" en ce qui concerne les indications de provenance ou la concurrence déloyale.

Le Règlement IG des CE exige des ressortissants d'États non membres des CE qu'ils s'établissent dans les CE comme condition de l'obtention d'une protection des IG, contrairement à l'article 2 de la Convention de Paris

84. De plus, permettre uniquement l'enregistrement et la protection des IG situées dans les CE est incompatible avec l'interdiction énoncée dans la Convention de Paris d'exiger une condition de domicile ou d'établissement comme condition de la jouissance des droits de propriété intellectuelle. Comme il en a été question plus haut, l'article 2 1) de la Convention de Paris dispose que les Membres doivent autoriser les ressortissants des autres Membres à jouir des avantages "que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite" à leurs propres nationaux. L'article 22) de la Convention de Paris dispose en outre que le Membre dans lequel la protection est réclamée – dans le présent différend, les CE – ne peut exiger des ressortissants des autres Membres aucune "condition de domicile ou d'établissement" dans ce Membre "pour la jouissance d'aucun des droits de propriété industrielle". Comme il en a été question plus haut, "propriété industrielle" s'entend dans une acception large au titre de la Convention de Paris, et comprend les indications de provenance ou appellations d'origine, y compris les IG.

85. Le Règlement IG des CE impose une condition évidente d'établissement dans les CE pour la jouissance des droits sur les indications de provenance. Au titre du Règlement IG, un ressortissant des États-Unis peut obtenir l'enregistrement et la protection d'une indication géographique située dans les CE, mais il ne peut pas faire de même, si les conditions susmentionnées ne sont pas réunies, pour ses IG situées aux États-Unis. Par conséquent, un ressortissant des États-Unis pourrait être en mesure d'enregistrer et de protéger une IG seulement si son produit peut bénéficier de cette indication géographique dans les CE. En outre, il peut uniquement réclamer des droits au titre du Règlement IG à l'égard de produits qui sont produits dans les CE. Par conséquent, pour jouir des droits sur les indications de provenance qui sont prévus dans le Règlement IG, ce ressortissant doit produire ou obtenir des produits agricoles ou des denrées alimentaires dans les CE et, à cette fin, il doit avoir une certaine forme d'investissement ou d'établissement commercial sur le territoire des CE. La condition

⁷⁴ Paragraphes 1 et 2 de l'article 12 du Règlement IG.

voulant qu'il s'établisse lui-même dans les CE préalablement à l'obtention de protections en ce qui concerne les indications de provenance et la concurrence déloyale est purement et simplement interdite par l'article 2 2) de la Convention de Paris.

86. En résumé, le Règlement IG des CE accorde aux ressortissants d'États non membres des CE un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux ressortissants des CE en ce qui concerne l'enregistrement et la protection corollaire des IG. Pour cette raison, il est incompatible avec l'article 2 de la Convention de Paris et l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC.

c) Le Règlement IG des CE accorde aux ressortissants d'États non membres des CE un traitement moins favorable en ce qui concerne la possibilité de s'opposer à l'enregistrement d'IG

87. Ce n'est pas seulement sur le plan de l'enregistrement des IG que le Règlement IG est incompatible avec les obligations de traitement national. Ce règlement définit aussi les règles autorisant des personnes physiques ou morales à s'opposer à l'enregistrement d'une IG.⁷⁵ La capacité de s'opposer à l'enregistrement d'une IG entre dans le champ de la "protection de la propriété intellectuelle" au titre de l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC et de la "protection de la propriété industrielle" au titre de l'article 21) de la Convention de Paris, et doit faire l'objet d'un traitement national parce qu'elle s'inscrit dans la capacité d'empêcher autrui d'utiliser des indications d'une manière propre à induire en erreur quant au lieu de provenance. En outre, le droit de s'opposer est un élément indispensable de la capacité d'acquérir des droits de propriété intellectuelle, de les maintenir ou de les faire respecter, et d'empêcher l'utilisation d'indications de provenance de nature à induire en erreur.⁷⁶

88. Les dispositions du Règlement IG qui portent sur la capacité de s'opposer à l'enregistrement d'IG accordent aux ressortissants d'États non membres des CE un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux ressortissants des CE à plusieurs égards.

89. Premièrement, les dispositions qui permettent de s'opposer à l'enregistrement des IG sont analogues à plusieurs égards à celles qui permettent d'enregistrer des IG, et présentent donc les mêmes irrégularités dans le contexte du traitement national que celles qui viennent d'être exposés en ce qui concerne l'enregistrement. Par exemple, au titre du Règlement IG, les ressortissants des CE peuvent s'opposer à un enregistrement directement en envoyant leur opposition à l'État membre dans lequel ils résident ou sont établis.⁷⁷ Au titre de l'article 7, paragraphe 3, "[l]'autorité compétente *adopte*" ("shall" en anglais) les mesures nécessaires pour prendre en considération ces remarques ou cette opposition dans les délais requis".⁷⁸ Les États membres des CE sont ensuite invités à collaborer pour déterminer comment il convient de donner suite à l'opposition, ou sinon à s'en remettre à la Commission qui arrêtera une décision finale.

90. En revanche, les ressortissants d'États non membres des CE ne peuvent pas envoyer leur opposition directement aux autorités compétentes dans les CE, mais doivent demander à leur propre pays de transmettre l'opposition.⁷⁹ Ce pays peut ou non avoir un mécanisme approprié pour traiter l'opposition, et peut ou non être disposé à transmettre l'opposition, pour des raisons politiques ou autres qui lui sont propres. Toutefois, les États membres des CE ont certaines obligations au titre du Règlement IG des CE en ce qui concerne le traitement des oppositions, et il existe une infrastructure

⁷⁵ Articles 7, 12^{ter}, paragraphe 2, et 12^{quater} du Règlement IG.

⁷⁶ Voir, par exemple, l'article 7, paragraphe 4, du Règlement IG, qui indique notamment comme motif d'opposition les cas où l'IG "porterait préjudice à l'existence d'une dénomination totalement ou partiellement homonyme ou d'une marque" dans les CE.

⁷⁷ Article 7, paragraphe 3, du Règlement IG.

⁷⁸ Pas d'italique dans l'original.

⁷⁹ Articles 12^{ter}, paragraphe 2, et 12^{quinquies}, paragraphe 1, du Règlement IG.

en place dans les CE pour traiter ces oppositions. Comme il en a été question plus haut, l'Organe d'appel a dit clairement qu'une mesure d'un Membre était incompatible avec les obligations de traitement national si elle imposait aux ressortissants des autres Membres un obstacle supplémentaire qui n'était pas imposé aux propres ressortissants de ce Membre.⁸⁰ C'est à l'un de ces "obstacles supplémentaires" à la protection des IG que les ressortissants d'États non membres des CE se heurtent, et il s'agit donc d'une violation du traitement national.

91. En outre, cet obstacle additionnel correspond aussi à une "condition de domicile ou d'établissement", qui est une condition prohibée pour la jouissance des droits au titre de l'article 22) de la Convention de Paris. Les ressortissants des CE peuvent envoyer des oppositions à l'État membre dans lequel ils résident ou sont établis, sachant que ces oppositions seront examinées en conformité avec le Règlement IG. Par contre, les personnes qui ne résident pas ou ne sont pas établies dans les CE n'obtiennent pas le même traitement ou un traitement "non moins favorable", simplement parce qu'elles ne résident pas ou ne sont pas établies dans les CE.

92. Par ailleurs, l'article 12*quinquies* limite les personnes qui peuvent s'opposer à une demande d'enregistrement envoyée par un État membre des CE aux personnes d'"un Membre de l'OMC ou d'un pays tiers reconnu selon la procédure de l'article 12, paragraphe 3", c'est-à-dire qui remplit les conditions d'équivalence et de réciprocité mentionnées dans la section précédente. De même que la subordination de l'enregistrement des IG situées aux États-Unis à l'équivalence et à la réciprocité est inadmissible dans le cadre des obligations de traitement national de l'Accord sur les ADPIC et de la Convention de Paris, de même la subordination du droit de s'opposer à un enregistrement à l'équivalence ou à la réciprocité l'est aussi. Par conséquent, l'analyse qui est faite dans la section précédente en ce qui concerne l'enregistrement et la protection dans l'ensemble des CE s'applique pareillement aux oppositions.

93. Enfin, le Règlement IG des CE autorise uniquement les ressortissants d'États non membres des CE "légitimement concernés" à s'opposer à une demande d'enregistrement d'une IG, et dispose en outre que seules les personnes pouvant justifier d'un "intérêt économique légitime" peuvent consulter la demande d'enregistrement. L'un des motifs d'opposition à l'enregistrement d'un nom au titre de l'article 7, paragraphe 4, est le préjudice que l'enregistrement porterait à l'existence d'une dénomination totalement ou partiellement homonyme ou à l'existence des produits qui se trouvent légalement sur le marché depuis au moins cinq ans. Étant donné que le Règlement IG accorde aux ressortissants des CE un traitement plus favorable que celui accordé aux ressortissants d'États non membres des CE en ce qui concerne l'enregistrement et la protection à l'échelle communautaire des IG dans un premier temps, les ressortissants des CE sont de façon similaire plus favorisés que les ressortissants d'États non membres des CE en ce qui concerne la capacité de s'opposer, parce qu'ils sont mieux placés que les ressortissants d'États non membres des CE pour avoir un "intérêt légitime" ou un "intérêt économique légitime" en ce qui concerne des dénominations concurrentielles dans les CE. Les ressortissants d'États non membres des CE se heurtent à un obstacle supplémentaire pour ce qui est de l'existence d'une dénomination à laquelle l'enregistrement d'une IG pourrait porter préjudice.

94. En outre, contrairement à un ressortissant d'un État non membre des CE, qui doit avoir un "intérêt légitime" ou un "intérêt économique légitime" pour s'opposer à l'enregistrement d'une IG, un ressortissant des CE qui veut s'opposer au titre de l'article 7, paragraphe 3, du Règlement IG peut le faire s'il est "légitimement concerné". Il semble que la prescription voulant qu'une personne soit "légitimement concernée" constitue un critère moins élevé que la prescription voulant qu'une personne ait un "intérêt légitime", de sorte qu'un ressortissant des CE peut s'opposer à un enregistrement plus facilement qu'un ressortissant d'un État non membre des CE.

⁸⁰ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Article 211*, paragraphe 264; *États-Unis – Article 337*, paragraphe 5.19.

95. Pour toutes ces raisons, les dispositions du Règlement IG portant sur les oppositions à un enregistrement sont incompatibles avec les obligations de traitement national de l'Accord sur les ADPIC et de la Convention de Paris.

2. Le Règlement IG des CE est incompatible avec les obligations de traitement national des CE en ce qui concerne les produits des autres Membres de l'OMC au titre du GATT de 1994

96. L'article III:4 du GATT de 1994 impose aux Membres d'accorder aux produits originaires du territoire des autres Membres un traitement non moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale "en ce qui concerne toutes lois, tous règlements ou toutes prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur". L'Organe d'appel a noté que l'article III:4 devrait être interprété à la lumière de l'article III:1, qui dispose que les Membres reconnaissent que ces lois, règlements et prescriptions internes "ne devront pas être appliqués aux produits importés ou nationaux de manière à protéger la production nationale". Il s'ensuit, selon l'Organe d'appel, que l'article III oblige les Membres "à garantir l'égalité des conditions de concurrence entre les produits importés et les produits nationaux".⁸¹ Par conséquent, ainsi que l'Organe d'appel l'a conclu dans des différends antérieurs, il est répondu à la question fondamentale de savoir s'il existe une violation de l'article III du GATT de 1994 "en se demandant si une mesure modifie les conditions de concurrence au détriment des produits importés sur le marché en question".⁸²

97. La réponse à cette question en ce qui concerne le Règlement IG est un "oui" retentissant. Le Règlement IG des CE vise principalement à permettre aux produits qui peuvent bénéficier d'une indication géographique enregistrée d'obtenir des avantages concurrentiels considérables, du point de vue des prix, des bénéfices et de la part de marché, par rapport à leurs contreparties conventionnelles qui ne peuvent pas en bénéficier. La raison pour laquelle les CE ont promulgué le Règlement IG tient à la conviction que les producteurs de produits bénéficiant d'une IG protégée sont beaucoup mieux positionnés sur le marché que les producteurs de produits ne bénéficiant pas d'une IG protégée, et que les restrictions qui s'appliquent à l'obtention du statut d'IG et la protection à l'échelle communautaire accordée à ces IG augmenteront cette rentabilité.⁸³ Il est donc totalement incompatible avec l'article III:4 d'accorder ce statut avantageux d'IG au titre du Règlement IG aux produits originaires des CE si ces produits remplissent certaines conditions et sont conformes au cahier des charges, mais de ne pas l'accorder aux produits des autres Membres de l'OMC, à moins que des conditions additionnelles ne soient remplies, c'est-à-dire à moins que ces Membres ne puissent prouver à la satisfaction de la Commission des CE 1) qu'ils ont un régime d'IG équivalent à celui des CE; 2) qu'ils accordent une protection des IG réciproque aux produits des CE; et 3) qu'ils sont disposés et aptes à intervenir auprès de la Commission des CE au nom de leurs ressortissants. Au vu de la structure et de l'architecture du Règlement IG des CE, il est évident que ce texte accorde aux produits importés un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits nationaux, et qu'il déplace énormément les conditions de concurrence vers les produits des CE.

98. Les paragraphes qui suivent démontreront que chacun des éléments constitutifs d'une violation de l'article III:4 est présent.

a) Les produits importés et les produits nationaux sont "similaires"

99. L'Organe d'appel et des groupes spéciaux ont précisé que, lorsqu'il existe une mesure générale d'application générale (c'est-à-dire une mesure qui ne régleme pas directement des produits

⁸¹ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques*, page 19. (pas d'italique dans l'original)

⁸² Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Viande de bœuf*, paragraphe 135, citant *Japon – Boissons alcooliques*, page 19.

⁸³ Préambule du Règlement IG.

spécifiques), la question qui se pose en ce qui concerne le "produit similaire" n'est pas de savoir si certains produits échangés sont "similaires", mais si les mesures établissent entre les produits des distinctions fondées uniquement sur l'origine.⁸⁴ Comme l'Organe d'appel l'a noté, l'expression "produit similaire" employée à l'article III:4 du GATT de 1994 "se rapporte aux rapports de concurrence entre et parmi les produits".⁸⁵ La question qui se pose est de savoir si une différence de traitement formelle entre un produit importé et un produit national pourrait reposer sur le fait que les produits sont différents – c'est-à-dire qu'il ne sont pas similaires – plutôt que sur l'origine des produits en question.⁸⁶

100. Dans le cas du Règlement IG, la seule différence entre les produits qui peuvent bénéficier d'un enregistrement et d'une protection des IG – les produits en provenance des CE – et ceux qui ne peuvent pas en bénéficier à des conditions pareillement favorables – les produits en provenance des autres Membres de l'OMC – est leur origine. Par conséquent, il est clair que les produits agricoles et les denrées alimentaires des CE bénéficiant d'une IG susceptible d'être enregistrée selon un ensemble de critères et les produits agricoles et les denrées alimentaires provenant d'États non membres des CE qui sont admissibles uniquement s'ils satisfont à un ensemble additionnel de critères sont des produits similaires aux fins de l'article III:4.

b) Le Règlement IG affecte "la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation [du produit importé] sur le marché intérieur"

101. Aux termes de l'article III:4, les Membres ont une obligation de traitement national "en ce qui concerne toutes lois, tous règlements ou toutes prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation" de produits importés sur le territoire de tout autre Membre. Il s'agit d'une formulation générale, et il a été noté dans plusieurs rapports concernant le règlement des différends dans le cadre du GATT et de l'OMC que le terme "affectant" s'appliquait non seulement aux mesures qui régissent "directement" les conditions de vente ou d'achat, mais aussi aux mesures susceptibles "d'altérer les conditions de la concurrence entre les produits nationaux et les produits importés".⁸⁷

⁸⁴ Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphe 8.133 (Dans lequel il a été constaté qu'il n'était pas nécessaire "de démontrer que des produits similaires [avaient] effectivement fait l'objet d'échanges commerciaux pour établir qu'il y [avait] violation de l'article III:4" lorsqu'une mesure fai[sait] des distinctions "entre les produits importés et les produits nationaux" qui [étaient] "uniquement et explicitement fondée[s] sur l'origine".) Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Inde – Automobiles*, paragraphe 7.174 (Lorsque l'origine est "le seul critère de distinction entre les produits, il est correct de traiter ceux-ci comme des produits similaires au sens de l'article III:4".).

⁸⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphe 103. Voir aussi l'analyse des différends *Boissons alcooliques* dans la section IV.A.1.b.ii 2) ci-dessus.

⁸⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 - CE)*, paragraphe 8.132.

⁸⁷ Par exemple, le rapport du Groupe spécial *Inde – Automobiles*, paragraphe 7.196 ("D'après la jurisprudence du GATT et de l'OMC, le terme "affectant" a toujours été entendu au sens large. Il est bien établi, en particulier, qu'il "implique une mesure qui a "un effet sur", ce qui indique un vaste champ d'application".) (citant l'affaire *Italie – Machines agricoles*, IBDD, S7/64, paragraphe 12). Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Canada – Automobiles*, paragraphe 10.80 (Ce terme s'applique donc non seulement aux lois et aux règlements qui régissent *directement* les conditions de vente ou d'achat, mais aussi à "toutes lois ou tous règlements qui pourraient altérer les conditions de concurrence entre les produits nationaux et les produits importés".); le rapport du Groupe spécial *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphes 8.139 et 8.144 ("Nous souscrivons aux vues exprimées dans de précédents rapports de groupes spéciaux du GATT et de l'OMC selon lesquelles l'article III:4 s'applique aussi aux mesures revêtant la forme de conditions auxquelles il doit être satisfait pour obtenir un "avantage" des pouvoirs publics ... En outre, le membre de phrase "loi, règlement ou prescription affectant ..." qui figure à l'article III:4 est exprimé en termes généraux qui ont été interprétés comme ayant une vaste portée" [notes de bas de page omises]). De fait, dans l'affaire *États-Unis – Article 337*, le groupe spécial a constaté qu'une loi visant à faire respecter des droits de propriété intellectuelle en ce qui

102. C'est exactement ce que fait le Règlement IG. Comme cela a été examiné plus en détail dans la section III intitulée "Faits" et dans la section IV.A.1.b ci-dessus, le Règlement IG régit la manière dont les dénominations enregistrées peuvent être – et ne pas être – utilisées sur des produits qui sont vendus, mis en vente, achetés, distribués ou utilisés. Il régit l'utilisation sur les étiquettes, sur les emballages et dans la publicité concernant certains produits, sur tout le marché communautaire, du symbole ou logo IG spécial des CE qui, selon les CE, donne au consommateur une garantie de qualité et d'origine géographique en ce qui concerne ces produits, et assure au producteur des CE une marge bénéficiaire et une part de marché accrues.⁸⁸ Ce règlement accorde aux produits susceptibles de bénéficier d'une IG enregistrée des protections nombreuses et très étendues contre les utilisations concurrentielles et dénigrantes de l'IG associée au produit, notamment une protection accordée par les autorités nationales de leur propre initiative ainsi qu'une protection demandée par des parties privées.⁸⁹ De plus, il protège l'indication géographique du produit contre le risque de devenir générique.⁹⁰ Le Règlement IG est donc une loi ou un règlement "affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation [de produits importés] sur le marché intérieur".

c) Le produit importé obtient un "traitement moins favorable" que le produit national similaire

103. L'Organe d'appel a dit que "[l]'expression "traitement moins favorable" exprim[ait] le principe général, énoncé à l'article III:1, selon lequel les réglementations intérieures "ne devront pas être appliquées ... de manière à protéger la production nationale". Si un "traitement moins favorable" est accordé au groupe des produits importés "similaires", une "protection" est à l'inverse accordée au groupe des produits *nationaux* "similaires".⁹¹

104. Il ne peut pas être dit plus clairement que le Règlement IG des CE accorde aux produits importés un traitement moins favorable que celui accordé aux produits nationaux. Les produits agricoles et les denrées alimentaires provenant d'un autre Membre de l'OMC n'obtiendront pas le même traitement favorable au titre du Règlement IG que les produits similaires des CE:

- a) à moins que ce Membre de l'OMC n'ait un régime interne de protection des IG qui est équivalent à celui des CE;
- b) à moins que ce Membre de l'OMC ne soit disposé à accorder aux produits agricoles et aux denrées alimentaires des CE la réciprocité quant à la protection des IG;
- c) à moins qu'un Membre de l'OMC ne soit lui-même disposé à demander aux CE de prendre une décision affirmative au sujet des points susmentionnés; et
- d) à moins que, s'agissant d'une demande particulière d'enregistrement d'une IG, ce Membre de l'OMC ne soit disposé et apte à présenter aux CE, au nom de son ressortissant, une demande attestant l'existence de structures de contrôle équivalentes à celles des CE et prescrites par celles-ci, et d'autres conditions.

105. L'imposition de ces conditions en tant que condition de l'octroi aux produits importés d'un traitement aussi favorable que celui accordé aux produits nationaux similaires est contraire à l'obligation de traitement national énoncée à l'article III:4, qui exige qu'un tel traitement soit accordé

concerne des produits importés était une mesure "affectant" la vente de produits importés sur le marché intérieur.

⁸⁸ Préambule du Règlement IG; Règlement n° 2037/93 (pièce n° 2.a des plaignants).

⁸⁹ Article 13, paragraphe 1, du Règlement IG.

⁹⁰ Article 13, paragraphe 3, du Règlement IG.

⁹¹ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Amiante*, paragraphe 100.

sans condition.⁹² En outre, pour les produits importés en provenance des Membres de l'OMC dont le régime de protection des IG ne correspond pas à celui des CE et qui ne peut pas répondre aux conditions des CE en ce qui concerne la réciprocité, entre autres conditions, le traitement moins favorable est évident et a fait l'objet d'un examen approfondi plus haut. En résumé, même lorsque de tels produits ne provenant pas des CE sont susceptibles de bénéficier d'une IG selon la définition qui est donnée dans le Règlement IG, en raison de leur réputation ou d'autres caractéristiques, ils ne peuvent pas, contrairement à leurs contreparties "similaires" produites dans les CE:

- a) être inscrits dans le registre communautaire officiel intitulé "Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées"⁹³;
- b) utiliser une indication géographique protégée sur tout le marché des CE⁹⁴;
- c) faire figurer sur l'emballage, sur l'étiquette ou dans le matériel publicitaire le "symbole" ou "logo" communautaire officiel qui informe le consommateur que le produit bénéficie d'une IG enregistrée⁹⁵;
- d) bénéficier des protections étendues dans l'ensemble des CE qui sont accordées aux produits enregistrés, aussi bien de la propre initiative des pouvoirs publics qu'au moyen de droits d'action privés, contre une gamme étendue d'utilisations concurrentielles et dénigrantes⁹⁶; ni
- e) être protégés contre le risque que la dénomination géographique devienne générique (ce qui fait perdre à l'indication géographique sa valeur).⁹⁷

106. En outre, même si les CE autorisent effectivement l'enregistrement et la protection de produits importés, ces produits importés sont quand même soumis à un traitement qui est moins favorable que celui qui est accordé à leurs contreparties dans les CE. Au titre de l'article 12, paragraphe 2, du Règlement IG, une dénomination enregistrée ne peut être utilisée en liaison avec des produits importés "que si le pays d'origine du produit est clairement et visiblement indiqué sur l'étiquette". Il n'existe aucune exigence semblable en ce qui a trait à l'utilisation d'une dénomination sur un produit originaire des CE.

107. En résumé, le Règlement IG des CE accorde aux produits importés un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires d'origine nationale en ce qui concerne les lois, règlements et prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur. Par conséquent, il est incompatible avec les obligations des CE au titre de l'article III:4 du GATT de 1994. De plus, ce traitement moins favorable

⁹² Voir, par exemple, l'affaire *Allocations familiales belges*, dans laquelle une disposition belge exemptant de certains droits les produits provenant de pays imposant l'octroi d'allocations familiales avait été jugée incompatible avec l'obligation NPF et (probablement) l'obligation de traitement national.

⁹³ Paragraphes 1 à 4 de l'article 6 du Règlement IG.

⁹⁴ Article 4, paragraphe 1, du Règlement IG.

⁹⁵ Article *5bis* du Règlement n° 2037/93. Pièce n° 2.a des plaignants. Comme il est expliqué dans l'Annexe II de ce règlement: "Ce logo permet aux producteurs de produits agro-alimentaires d'augmenter la visibilité de leurs produits auprès des consommateurs de l'Union européenne ... La présence de ce logo est une véritable assurance pour l'ensemble des consommateurs européens, soulignant qu'il s'agit d'un produit dont la particularité est due à son origine géographique. Vos produits leur inspirent ainsi une confiance accrue. Grâce à ce logo, vous disposerez, en tant que producteur, d'un outil de marketing. Vous pourrez apposer ce logo sur l'étiquette ou sur l'emballage de vos produits, ou encore dans vos actions publicitaires." (non souligné dans l'original)

⁹⁶ Article 13 du Règlement IG.

⁹⁷ Article 13, paragraphe 3, du Règlement IG.

accordé aux produits importés ne peut être justifié en vertu d'aucune des exceptions prévues à l'article XX du GATT de 1994.

B. LE RÈGLEMENT IG DES CE EST INCOMPATIBLE AVEC LES OBLIGATIONS MPOSÉES AUX CE D'ACCORDER LE TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE

108. Comme c'était le cas pour le traitement national, le Règlement IG des CE est également incompatible avec deux obligations de la nation la plus favorisée au titre des Accords de l'OMC, la première en ce qui concerne les *ressortissants* des Membres de l'OMC au titre de l'article 4 de l'Accord sur les ADPIC, et la seconde en ce qui concerne les *produits* des autres Membres de l'OMC, au titre de l'article I:1 du GATT de 1994. La présente section examine chacune de ces incompatibilités séparément ci-après. La section B.1 ci-dessous traite des incompatibilités entre le Règlement IG et les obligations NPF de l'Accord sur les ADPIC. La section B.2 traite ensuite des incompatibilités entre le Règlement IG et les obligations NPF du GATT de 1994.

1. Le Règlement IG des CE est incompatible avec les obligations de la nation la plus favorisée des CE en ce qui concerne les ressortissants des autres Membres de l'OMC au titre de l'Accord sur les ADPIC

a) L'Accord sur les ADPIC prescrit que tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par un Membre aux ressortissants de tout autre pays seront, immédiatement et sans condition, étendus aux ressortissants de tous les autres Membres de l'OMC

109. Comme l'Organe d'appel l'a récemment confirmé, l'obligation de la nation la plus favorisée est aussi importante et fondamentale pour le système commercial mondial que l'obligation de traitement national:

Tout comme l'obligation de traitement national, l'obligation d'accorder le traitement de la nation la plus favorisée est depuis longtemps l'un des piliers du système commercial mondial. Cela fait plus de 50 ans que l'obligation d'accorder le traitement de la nation la plus favorisée, énoncée à l'article premier du GATT de 1994, est à la fois centrale et essentielle pour assurer le succès d'un système mondial fondé sur des règles pour le commerce des marchandises. À la différence du principe de traitement national, aucune disposition de la Convention de Paris (1967) n'établit une obligation en matière de nation la plus favorisée pour ce qui est des droits afférents aux marques ou d'autres formes de propriété industrielle. Toutefois, les rédacteurs de l'*Accord sur les ADPIC* ont décidé d'étendre l'obligation en matière de nation la plus favorisée à la protection des droits de propriété intellectuelle visés par l'Accord. En tant que pilier du système commercial mondial, l'obligation en matière de nation la plus favorisée doit revêtir, en ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle visés par l'*Accord sur les ADPIC*, la même importance qu'elle revêt depuis longtemps en ce qui concerne le commerce des marchandises au titre du GATT. En un mot, elle est fondamentale.⁹⁸

110. En effet, l'obligation NPF est, pour autant qu'on puisse en juger, encore plus explicite dans son rejet de conditions comme les systèmes internes de réciprocité et d'équivalence que ne l'est l'obligation de traitement national.

111. L'article 4 de l'Accord sur les ADPIC, qui énonce l'obligation NPF, dispose que:

En ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle, tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par un Membre aux ressortissants de tout autre pays

⁹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Article 211*, paragraphe 297.

seront, immédiatement et sans condition, étendus aux ressortissants de tous les autres Membres.

112. Le membre de phrase "en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle" est identique à celui qui figure dans l'obligation de traitement national et fait notamment référence aux droits des ressortissants s'agissant des questions ayant trait à l'existence, à l'acquisition, à la portée, au maintien des droits sur leurs indications géographiques et aux moyens de les faire respecter, de même que des questions affectant l'utilisation des indications géographiques qui sont traitées dans l'Accord sur les ADPIC, c'est-à-dire les questions touchant à leur capacité de protéger leurs indications géographiques contre les utilisations fallacieuses et les actes de concurrence déloyale. Les termes très forts indiquant que tous les avantages doivent être accordés "immédiatement et sans condition aux ressortissant de tous les autres Membres" mettent en évidence le fait que cette disposition NPF interdit de subordonner l'existence, l'acquisition, le maintien de ces droits accordés aux ressortissants des autres Membres et les moyens de les faire respecter a) à la "réciprocité" par les autres Membres envers les ressortissants des CE; ou b) à l'existence de tel ou tel régime de protection dans les Membres eux-mêmes.

113. Le contexte dans lequel s'inscrivent ces termes confirme cette lecture. À l'intérieur du cadre qui établit des obligations NPF pressantes pour la protection de la propriété intellectuelle, l'article 4 énonce aussi un nombre limité d'avantages, de faveurs, de privilèges ou d'immunités particuliers qui peuvent, d'une manière exceptionnelle, être dispensés de cette obligation. En particulier, l'article 4 b) dispense spécifiquement de cette obligation tous les avantages, faveurs, privilèges ou immunités qui sont accordés conformément à la *Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (1971)* et à la *Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (1961)* ("Convention de Rome"), qui autorisent un Membre à déroger à la règle générale du traitement national au titre de ces conventions. Certaines dispositions de ces conventions sur le droit d'auteur et les droits connexes permettent de faire en sorte que le traitement accordé aux nationaux soit fonction non pas du traitement national, mais du traitement accordé dans un autre pays – c'est-à-dire qu'un Membre peut dans certains cas subordonner l'étendue de la protection accordée aux œuvres protégées par le droit d'auteur ou l'objet de droits connexes à l'étendue de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre, au lieu d'accorder la même protection à tous les nationaux. D'autres exemptions spécifiques de l'obligation NPF, particulièrement dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins, sont énoncées à l'article 4.⁹⁹

114. En revanche, il n'y a pas d'exemption pour les avantages, faveurs, privilèges ou immunités qui sont accordés en ce qui concerne les droits sur les indications géographiques. Le contexte des termes employés à l'article 4 confirme donc que la "réciprocité" est clairement interdite en ce qui concerne les IG.

115. En outre, les rapports de règlement des différends qui ont été adoptés au titre de l'article premier du GATT de 1994 (NPF dans le contexte des produits) donnent des indications sur cette obligation. Le groupe spécial du GATT dans l'affaire *Allocations familiales belges* a constaté une violation de l'article I:1 sur la base de l'existence d'une mesure prise par la Belgique qui subordonnait un avantage accordé aux produits importés – en l'occurrence, une exemption d'un droit perçu sur des achats de produits – à l'adoption par le Membre exportateur d'un système obligeant les sociétés à verser des allocations familiales à leurs employés qui remplissaient des conditions spécifiques.¹⁰⁰ Le groupe spécial a constaté que l'exemption était incompatible avec l'article premier (et peut-être l'article III) parce qu'elle "établi[ssait] une discrimination entre les pays selon qu'ils

⁹⁹ Voir aussi Gervais, pages 105 à 110.

¹⁰⁰ *Allocations familiales belges*, paragraphes 3 et 8.

appliqu[aient] tel système d'allocations familiales plutôt que tel autre ou qu'ils n'en appliqu[aient] aucun et dans la mesure où elle subordonn[ait] l'exemption à certaines conditions".¹⁰¹

116. En résumé, la prescription relative à l'octroi immédiat et sans condition des mêmes avantages, privilèges, faveurs ou immunités à tous les ressortissants des Membres de l'OMC en ce qui concerne les IG qui figure dans l'obligation NPF n'autorise pas les Membres à subordonner ces avantages à l'existence dans tel ou tel Membre d'un régime de protection particulier ou au consentement de ce dernier à accorder la réciprocité.

b) Le Règlement IG des CE accorde aux ressortissants de certains pays des avantages, faveurs, privilèges et immunités importants qu'il n'accorde pas du tout aux ressortissants des Membres de l'OMC

117. Comme il en a été question plus haut en ce qui concerne le traitement national, le Règlement IG des CE accorde plusieurs avantages, faveurs, privilège et immunités importants aux ressortissants de tout pays tiers en ce qui concerne leurs IG situées dans leur pays, dans la mesure où ce pays a) possède un régime de protection des IG équivalent à celui des CE; et b) accorde aux ressortissants des CE une protection qui est équivalente à celle qui est accordée dans les CE aux produits agricoles et aux denrées alimentaires. En outre, ces avantages, faveurs, privilèges et immunités ne sont offerts que si ce pays tiers est disposé et apte à convaincre les CE qu'il satisfait aux exigences des CE en ce qui concerne la protection des IG et, pour ce qui est des demandes d'enregistrement des IG, est disposé et apte à intercéder en faveur de ses ressortissants auprès des CE.¹⁰² Aucun de ces avantages, faveurs, privilèges ou immunités n'est accordé aux ressortissants dont la production est située dans leur pays de nationalité, lorsque ce pays n'est pas disposé ni apte à satisfaire à ces exigences.

118. Par conséquent, le Règlement IG des CE est incompatible avec l'obligation de la nation la plus favorisée de l'Accord sur les ADPIC pour les mêmes raisons qu'il est incompatible avec l'obligation de traitement national de l'Accord sur les ADPIC. En ce qui concerne l'enregistrement et la protection dans l'ensemble des CE des IG, de même que le droit de s'opposer à l'enregistrement d'IG, le Règlement subordonne la protection des droits de propriété intellectuelle des ressortissants d'un Membre de l'OMC à l'équivalence et à la réciprocité, et il impose aux ressortissants de certains Membres de l'OMC des obstacles additionnels qui ne sont pas imposés aux Membres des ressortissants d'autres Membres de l'OMC. S'agissant de ce dernier point, un ressortissant d'un Membre de l'OMC qui dispose déjà d'un régime de protection des IG équivalent à celui des CE – il convient toutefois de rappeler qu'il existe bien des méthodes de mise en œuvre des obligations relatives aux IG, y compris celles qu'utilisent les CE – ne se heurte pas à l'obstacle qui consiste à mettre en place un nouveau régime de protection des IG. En revanche, un ressortissant d'un autre Membre de l'OMC, comme les États-Unis, se heurte à cet obstacle considérable.¹⁰³

119. En effet, le Règlement IG est incompatible avec les obligations NPF de l'Accord sur les ADPIC à deux égards. Premièrement, pour ce qui est des Membres de l'OMC qui ne sont pas membres des CE, les ressortissants des Membres de l'OMC qui remplissent les conditions de réciprocité et d'équivalence des CE obtiennent un traitement plus favorable que celui qui est accordé aux ressortissants des Membres de l'OMC qui ne le font pas. À cet égard, par exemple, l'Union européenne a signé avec la Suisse une déclaration commune sur la protection des indications

¹⁰¹ *Allocations familiales belges*, paragraphes 3 et 8.

¹⁰² Les actions que doivent prendre les Membres de l'OMC en ce qui concerne les demandes d'enregistrement des IG et les oppositions à ces enregistrements sont expliquées dans l'analyse du traitement national et ne seront pas répétées ici.

¹⁰³ Dans l'affaire *États-Unis – Article 211*, paragraphe 314, l'Organe d'appel a incorporé et appliqué l'analyse de l'"obstacle additionnel" qui avait servi à analyser l'allégation de traitement national dans son analyse de l'allégation NPF.

géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires qui précise que:

La Communauté européenne et la Suisse (ci-après les Parties) conviennent que la protection réciproque des appellations d'origine (AOP) et des indications géographiques (IGP) représente un élément essentiel de la libéralisation des échanges de produits agricoles et de denrées alimentaires entre les deux Parties ... Les Parties prévoient d'inclure des dispositions concernant la protection mutuelle des AOP et des IGP dans l'Accord relatif aux échanges réciproques de produits agricoles sur la base de législations équivalentes, tant au niveau des conditions d'enregistrement des AOP et des IGP que des régimes de contrôles.¹⁰⁴

120. Les ressortissants d'un Membre de l'OMC qui ne remplit pas les conditions imposées par les CE, en revanche, ne peuvent pas s'attendre à ce que leurs IG situées dans leur pays soient enregistrées et protégées.

121. Deuxièmement, chacun des États membres des CE est également un Membre de l'OMC. Par conséquent, au titre de l'article 4 de l'Accord sur les ADPIC, tout avantage, faveur, privilège ou immunité accordé par un État membre des CE à un ressortissant d'un autre État membre des CE doit être accordé immédiatement et sans condition aux ressortissants de tous les Membres de l'OMC qui ne sont pas membres des CE. Toutefois, au titre du Règlement IG, pour toutes les raisons qui ont été exposées dans la section de la présente communication portant sur le traitement national, un État membre des CE accorde aux ressortissants des autres États membres des CE un traitement plus favorable que celui qui est accordé aux ressortissants des Membres de l'OMC qui ne sont pas membres des CE, en ce qui concerne la protection des IG.

122. En résumé, sous ces deux rapports, le Règlement IG accorde aux ressortissants de certains pays des avantages, des faveurs, des privilèges et des immunités qu'il n'accorde pas aux ressortissants des autres Membres de l'OMC, malgré la prescription de l'article 4 qui impose d'accorder ceux-ci "immédiatement et sans condition ... aux ressortissants de tous les autres Membres".

2. Le Règlement IG des CE est incompatible avec les obligations de la nation la plus favorisée des CE en ce qui concerne les produits des autres Membres de l'OMC au titre du GATT de 1994

a) L'article I:1 du GATT de 1994 exige que tout avantage, faveur, privilège ou immunité accordé à un produit originaire d'un autre pays soit immédiatement et sans condition étendu au produit similaire originaire du territoire de tous les autres Membres de l'OMC

123. L'article I:1 du GATT de 1994 dispose que:

Tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par une partie contractante à un produit originaire ou à destination de tout autre pays seront, immédiatement et sans condition, étendus à tout produit similaire originaire ou à destination du territoire de toutes les autres parties contractantes. Cette disposition concerne ... toutes les questions qui font l'objet des paragraphes 2 et 4 de l'article III.¹⁰⁵

¹⁰⁴ Accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles – Acte final – Déclarations communes, y compris la déclaration commune dans le domaine de la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, JO L 114, 30 avril 2002, page 366. Pièce n° 6 des États-Unis.

¹⁰⁵ Omission du renvoi aux notes et dispositions additionnelles figurant à l'Annexe I.

124. "Les questions qui font l'objet des paragraphes 2 et 4 de l'article III" comprennent, en ce qui concerne les produits importés, "[les] lois, ... règlements ou ... prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur". Comme il en a été question plus haut dans le contexte du traitement national, le Règlement IG constitue une telle mesure.

125. En outre, la condition relative aux "produits similaires" est remplie dans le cas du Règlement IG des CE parce que, ainsi qu'il en a été question dans le contexte du traitement national, le Règlement IG établit des distinctions fondées uniquement sur l'origine du produit.

126. Par conséquent, l'article I:1 du GATT de 1994 exige que tout avantage, faveur, privilège ou immunité que le Règlement IG des CE accorde aux produits agricoles et aux denrées alimentaires originaires d'un pays donné soit immédiatement et sans condition étendu aux produits agricoles et aux denrées alimentaires originaires du territoire de tous les autres Membres de l'OMC.

b) Le Règlement IG des CE accorde aux produits agricoles et aux denrées alimentaires originaires de certains pays des avantages, faveurs, privilèges et immunités importants qu'il n'accorde pas aux produits similaires originaires du territoire de tous les Membres de l'OMC

127. Le Règlement IG des CE ne satisfait pas aux exigences de l'article I:1 du GATT de 1994, En fait, il accorde des avantages, faveurs, privilèges et immunités importants aux produits d'un pays tiers uniquement si ce pays a) possède un régime de protection des IG équivalent à celui des CE, et b) accorde une protection aux ressortissants des CE qui est équivalente à celle qui existe dans les CE en ce qui concerne les produits agricoles et les denrées alimentaires. Ces avantages, faveurs, privilèges et immunités importants ont été exposés ailleurs, et comprennent la capacité du produit d'être commercialisé en tant que produit de qualité identifiable quant à son origine géographique, le droit d'être commercialisé avec un symbole communautaire IG convoité, une protection, y compris de la propre initiative des autorités, contre une foule d'utilisations concurrentes de l'indication géographique du produit, et une protection contre le risque que l'indication géographique devienne générique (et perde de ce fait sa valeur). Ce sont tous des avantages, faveurs, privilèges et immunités qui sont accordés aux produits de pays tiers qui remplissent les conditions de réciprocité et de systèmes d'IG équivalents, telles qu'elles sont fixées par les CE. Le Règlement n'accorde pas ces avantages, faveurs, privilèges et immunités aux produits d'un pays tiers qui ne remplit pas ces conditions, malgré la prescription de l'article I:1 qui impose de les étendre "immédiatement et sans condition ... aux ressortissants de tous les autres Membres". Il les accorde plutôt aux produits importés "soumis à des conditions pour ce qui est de la situation ou du comportement"¹⁰⁶ des Membres de l'OMC, en établissant une discrimination à l'encontre des produits similaires sur la base de l'origine du produit. En outre, il impose aux produits importés provenant de certains Membres de l'OMC un "obstacle supplémentaire" qu'il n'impose pas aux produits importés provenant d'autres Membres de l'OMC, comme il a été expliqué dans les sections précédentes.

128. Cette conclusion est conforme à des rapports de règlement des différends du GATT et de l'OMC qui remontent aux débuts du GATT. Un groupe spécial du GATT dans l'affaire *Allocations familiales belges* a constaté une violation de l'article I:1 sur la base de l'existence d'une exemption d'un droit dont ne pouvaient bénéficier que les produits provenant de pays qui obligeaient leurs sociétés à offrir une allocation familiale spéciale qui remplissait les conditions de la loi belge. Ce groupe spécial a constaté que l'exemption du droit "devrait être étendue sans condition à toutes les autres parties contractantes".¹⁰⁷

La question de savoir si le système d'allocations familiales en vigueur dans le territoire d'une partie contractante donnée est ou non compatible avec les

¹⁰⁶ Rapport du Groupe spécial *Canada – Automobiles*, paragraphe 10.23.

¹⁰⁷ *Allocations familiales belges*, paragraphe 3.

prescriptions de la loi belge ne se poserait pas à cet égard et la législation belge devrait être amendée, dans la mesure où elle établit une discrimination entre les pays selon qu'ils appliquent tel système d'allocations familiales plutôt que tel autre ou qu'ils n'en appliquent aucun et dans la mesure où elle subordonne l'exemption à certaines conditions.¹⁰⁸

129. De même, dans le présent différend, le Règlement IG "établit une discrimination entre les pays selon qu'ils appliquent tel système [de protection des IG] plutôt que tel autre". Par conséquent, pour toutes les raisons qui précèdent, le Règlement IG est incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994. En outre, cette discrimination n'est justifiée par aucune des exceptions prévues à l'article XX du GATT de 1994.

C. LE RÈGLEMENT IG DES CE EST INCOMPATIBLE AVEC LES OBLIGATIONS DES CE AU TITRE DE L'ARTICLE 16:1 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC

1. Introduction

130. L'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC exige des Membres qu'ils accordent aux titulaires de marques enregistrées le droit exclusif d'empêcher les usages prêtant à confusion de signes similaires ou identiques par tous les tiers:

Le titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée aura le droit exclusif d'empêcher tous les tiers agissant sans son consentement de faire usage au cours d'opérations commerciales de signes identiques ou similaires pour des produits ou des services identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque de fabrique ou de commerce est enregistrée dans les cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion. En cas d'usage d'un signe identique pour des produits ou services identiques, un risque de confusion sera présumé exister.

131. D'une manière incompatible avec cette obligation, et comme il est expliqué en détail ci-après, le Règlement IG des CE n'accorde pas au titulaire d'une marque valide enregistrée antérieurement le droit exclusif d'empêcher tous les tiers (y compris ceux qui sont autorisés à utiliser une IG enregistrée) de faire usage de signes identiques ou similaires (y compris des IG) qui entraînent un risque de confusion.¹⁰⁹ Cette lacune est complètement incompatible avec les obligations des CE au titre de l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC.

2. Argument des États-Unis à la lumière de la relation entre les droits de marque et les droits sur les IG

132. À de nombreux égards, les IG et les marques remplissent la même fonction, puisqu'elles sont toutes deux des indicateurs de "provenance" et peuvent donc servir d'indicateurs de qualité. Elles visent toutes deux à empêcher de créer de la confusion ou d'induire les consommateurs en erreur sur le point de savoir si les produits qu'ils achètent possèdent les qualités et les caractéristiques attendues.¹¹⁰ De plus, elles peuvent toutes deux prendre une forme matérielle similaire, et figurer de manière

¹⁰⁸ *Allocations familiales belges*, paragraphe 3.

¹⁰⁹ En fait, même dans le cas où l'IG est présentée comme un signe qui est identique à une marque enregistrée et qui est utilisé pour un produit identique (auquel cas, selon l'Accord sur les ADPIC, un risque de confusion est présumé), le titulaire de la marque enregistrée est impuissant à empêcher l'usage de ce signe au cours d'opérations commerciales, au titre du Règlement IG.

¹¹⁰ De fait, parmi les différends moyens de satisfaire aux obligations de l'Accord sur les ADPIC en ce qui concerne les indications géographiques, bon nombre de Membres de l'OMC ont choisi de protéger les indications géographiques au moyen de leur système de marques, notamment par l'usage de marques de certification et de marques collectives. Voir le document SCT/8/4 de l'OMPI (pièce n° 5 des États-Unis) et le document SCT/9/4 de l'OMPI (pièce n° 16 des plaignants).

évidente sur des étiquettes et dans du matériel publicitaire. D'une part, les marques indiquent que les produits proviennent d'une entreprise donnée (par exemple, un producteur ou un groupement de producteurs).¹¹¹ D'autre part, les indications géographiques indiquent que les produits proviennent d'une aire géographique particulière, dans les cas où une qualité, une réputation ou d'autres caractéristiques du produit sont essentiellement attribuables à cette origine. Ces deux formes de propriété intellectuelle visent à distinguer les produits afin que le consommateur puisse faire des choix éclairés au sujet des produits qu'il achète.

133. En outre, l'Accord sur les ADPIC confère à chacun une certaine exclusivité. Les titulaires de marques et les titulaires d'IG¹¹² ont le droit d'empêcher certains usages de signes ou d'indications par autrui. Le droit accordé aux titulaires de marques au titre de l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC consiste à empêcher tous les autres (y compris ceux qui ont le droit d'utiliser une IG enregistrée) de faire usage de signes identiques ou similaires (incluant les IG) pour des produits identiques ou similaires d'une manière qui entraîne un risque de confusion quant à l'origine des produits. Au titre de l'article 22:2 de l'Accord sur les ADPIC, le droit qui est conféré aux titulaires d'IG consiste à empêcher les usages (y compris ceux de marques) qui induisent le consommateur en erreur quant à l'origine géographique des produits, ou qui constituent un acte de concurrence déloyale.¹¹³ Il n'y a rien d'incompatible entre ces deux obligations, et il convient de donner à chacune toute sa portée d'une manière qui ne crée pas de conflit entre elles.¹¹⁴

134. Compte tenu des distinctions et des similitudes qui existent entre ces deux catégories de droits de propriété intellectuelle, les États-Unis font valoir dans le présent différend que le Règlement IG des CE est incompatible avec l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC parce que, au titre de ce Règlement, les titulaires de marques enregistrées antérieurement ne peuvent pas empêcher tous les tiers de faire usage de signes identiques ou similaires pour des produits identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée, même lorsqu'il existe un risque de confusion pour le consommateur. Au titre de l'article 14, paragraphe 2, du Règlement IG, le mieux que le titulaire d'une marque valide enregistrée antérieurement puisse espérer, c'est de poursuivre l'usage de sa marque, mais sans pouvoir exercer le droit exclusif qui constitue le fondement du droit que lui confère la marque. C'est incompatible avec l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC.

135. Dans le présent différend, les États-Unis se préoccupent des droits de marque qui sont accordés aux titulaires de marques antérieures valides au titre de l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC. À titre d'exemple, comme il a été indiqué au début de la présente communication, au titre de l'article 16:1, le titulaire d'une marque enregistrée doit être capable de prendre des mesures contre un autre producteur qui vend un produit identique, muni d'une étiquette portant un nom identique (protégé en tant qu'indication géographique après l'enregistrement de la marque), sur la même tablette que le produit protégé par la marque du titulaire en question. Le Règlement IG ne l'autorise pas à le faire. Les États-Unis ne font pas valoir que les marques qui "indui[sent] le public en erreur quant au véritable lieu d'origine" des produits sur tel ou tel territoire doivent être enregistrées et doivent

¹¹¹ Voir l'article 15:1 de l'Accord sur les ADPIC.

¹¹² C'est-à-dire la collectivité d'utilisateurs autorisés de l'IG.

¹¹³ En outre, l'article 22:3 de l'Accord sur les ADPIC dispose que les Membres doivent refuser ou invalider l'enregistrement d'une marque qui est constituée par une IG qui induit le public en erreur quant à l'origine véritable du produit. Il convient de noter aussi que l'article 23:2 de l'Accord sur les ADPIC prévoit le refus ou l'invalidation de certaines marques pour des vins et des spiritueux qui contiennent une indication géographique ou sont constituées par une telle indication. Comme le Règlement IG ne s'applique pas aux vins et aux spiritueux, toutefois, cette disposition n'est pas directement pertinente pour le présent différend.

¹¹⁴ Comme l'a reconnu le groupe spécial *Indonésie – Automobiles*, paragraphe 14.28, "en droit international public il existe une présomption d'absence de conflit" qui "est particulièrement importante dans le contexte de l'OMC puisque tous les Accords de l'OMC ... ont été négociés en même temps, par les mêmes Membres et dans la même enceinte". Notes de bas de page omises. Bien entendu, certaines IG qui sont identiques ou similaires à des marques peuvent, toutefois, entrer en "conflit" en ce sens que l'IG peut prêter à confusion pour les consommateurs.

bénéficiaire des droits conférés par l'article 16:1 sur ce territoire.¹¹⁵ En fait, l'argument des États-Unis est restreint quant à son objet, mais crucial: dans les cas où il existe une marque valide enregistrée antérieurement, le titulaire de cette marque doit, au titre de l'article 16:1, être en mesure, au moyen d'une procédure judiciaire ou autrement, d'empêcher tous les tiers d'utiliser une IG lorsqu'il peut démontrer que l'IG est identique ou similaire à la marque pour des produits identiques ou similaires, et est utilisée d'une manière qui risque de créer de la confusion pour le consommateur quant à l'origine des produits. Comme il en sera question ci-après, le Règlement IG des CE est incompatible avec cette obligation.

136. Dans la section 3 ci-après, les États-Unis décrivent l'obligation d'accorder un droit exclusif qui permet d'empêcher les usages prêtant à confusion au titre de l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC et expliquent pourquoi le droit exclusif qui permet d'empêcher les usages prêtant à confusion constitue le fondement des droits de marque au titre de l'Accord sur les ADPIC. Il est ensuite expliqué dans la section 4 comment le Règlement IG des CE est incompatible avec cette obligation énoncée à l'article 16:1.

3. L'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC prescrit que les Membres doivent accorder aux titulaires de marques enregistrées le droit exclusif d'empêcher tous les tiers de faire usage de signes identiques ou similaires qui entraînent un risque de confusion

a) Sens ordinaire des termes employés à l'article 16:1

137. L'article 16:1 dispose que:

Le titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée aura le droit exclusif d'empêcher tous les tiers agissant sans son consentement de faire usage au cours d'opérations commerciales de signes identiques ou similaires pour des produits ou des services identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque de fabrique ou de commerce est enregistrée dans les cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion. En cas d'usage d'un signe identique pour des produits ou services identiques, un risque de confusion sera présumé exister.¹¹⁶

138. Le sens ordinaire des termes employés à l'article 16:1 confirme l'étendue et la vigueur des droits qui doivent être accordés aux titulaires de marques enregistrées. "Prevent" (empêcher) s'entend de "[s]top, hinder, avoid" (arrêter, retenir, éviter), et de "[c]ause to be unable to do ... something" (faire en sorte que quelque chose ne puisse pas être fait).¹¹⁷ "All" (tous) s'entend de "entire number of" (la totalité des) et de "without exception" (sans exception).¹¹⁸ "Exclusive" (exclusif) s'entend de "[n]ot admitting of the simultaneous existence of something; incompatible" (qui n'admet pas l'existence simultanée de quelque chose; incompatible) et de "[o]f a right, privilege, quality, etc.; possessed or enjoyed by the individual(s) specified and no others" (à propos d'un droit, d'un privilège, d'une qualité, etc.; qui appartient ou dont jouit une personne déterminée et aucune autre).¹¹⁹

139. En outre, il ressort du sens ordinaire de l'article 16:1 que les indications géographiques figurent parmi les "signes" dont le titulaire d'une marque enregistrée doit pouvoir empêcher l'usage. Comme il est indiqué à l'article 15:1 de l'Accord sur les ADPIC, le terme "signe" a un sens large, qui comprend, en tant qu'exemples particuliers de signes, "les mots, y compris les noms de personnes, les lettres, les chiffres, les éléments figuratifs et les combinaisons de couleurs". Le sens ordinaire de

¹¹⁵ Voir l'article 22:3 de l'Accord sur les ADPIC. De plus, au titre de l'article 22:2 de l'Accord sur les ADPIC, s'agissant des IG, les parties intéressées doivent avoir les moyens juridiques qui leur permettent d'empêcher les utilisations qui induisent le public en erreur quant à l'origine géographique du produit.

¹¹⁶ Non souligné dans l'original.

¹¹⁷ The New Shorter Oxford English Dictionary (4th ed. 1993), page 2348 (pièce n° 7 des États-Unis).

¹¹⁸ The New Shorter Oxford English Dictionary (4th ed. 1993), page 52 (pièce n° 7 des États-Unis).

¹¹⁹ The New Shorter Oxford English Dictionary (4th ed. 1993), page 875 (pièce n° 7 des États-Unis).

"sign" (signe) confirme ce sens large: "mark, symbol or device used to represent something or distinguish the object on which it is put" (marque, symbole ou moyen utilisé pour représenter quelque chose ou distinguer l'objet sur lequel il est apposé); "an *indication* or suggestion of a present state, fact, quality, etc." (ce qui indique ou suggère un état actuel, un fait, une qualité, etc.).¹²⁰ De même, "indication" (indication), qui fait partie de la définition que donne l'article 22:1 de l'Accord sur les ADPIC d'une "indication géographique", est "something that indicates or suggest; a *sign*, a symptom, a hint" (quelque chose qui indique ou suggère; signe, symptôme, indice).¹²¹ Bref, le fait que "signe" est un terme général, et comprend spécifiquement une "indication", de même que le fait que le sens ordinaire d'"indication" comprend un "signe", confirme que les indications géographiques sont des signes, dont les titulaires de marques enregistrées doivent pouvoir empêcher l'usage prêtant à confusion au titre de l'article 16:1.¹²²

140. Le sens ordinaire des termes employés à l'article 16:1 confirme donc que le titulaire d'une marque enregistrée doit, au titre de l'article 16:1, avoir le droit *exclusif* d'empêcher

tous les tiers (c'est-à-dire la totalité des tiers, sans exception, y compris les tiers qui produisent des produits bénéficiant d'une indication géographique),

d'utiliser au cours d'opérations commerciales des *signes identiques ou similaires* (y compris des indications géographiques identiques ou similaires, c'est-à-dire des "indications" qui identifient un produit comme étant originaire d'une région géographique donnée, dans les cas où "une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée [de ce] produit peut être attribuée essentiellement à" cette région géographique) pour des produits ou des services qui sont identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque de fabrique ou de commerce est enregistrée,

dans les cas où une telle utilisation entraînerait un risque de confusion.

b) Le contexte des termes employés à l'article 16:1

141. Le contexte de l'article 16:1 confirme le sens ordinaire de ces termes. Dans les cas où il est nécessaire de préciser la relation entre des droits individuels sur les indications géographiques et les marques, l'Accord sur les ADPIC le fait explicitement. À titre d'exemple, l'article 22:3 de l'ADPIC dispose que pour protéger une indication géographique, un Membre "refusera ou invalidera ... l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce" dans certains cas spécifiques dans lesquels la marque est constituée par une indication géographique ou contient une telle indication, si cette utilisation induit le consommateur en erreur quant à l'origine des produits.¹²³

¹²⁰ The New Shorter Oxford English Dictionary (4th ed. 1993), page 2858 (pièce n° 7 des États-Unis).

¹²¹ The New Shorter Oxford English Dictionary (4th ed. 1993), page 1348 (pièce n° 7 des États-Unis).

¹²² Nonobstant le Règlement IG, c'est ce qu'indique le propre Règlement des CE sur la marque communautaire. Selon la définition donnée à l'article 4 de ce Règlement, peuvent "constituer [une marque de fabrique ou de commerce] tous signes", et il est indiqué dans le préambule que le but d'une marque est de "garantir la fonction d'origine de la marque". Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire, JO L 11 du 14 janvier 1994, page 1 ("Règlement n° 40/94 sur la marque communautaire"). Voir aussi l'article 2 de la Première directive du Conseil du 21 décembre 1988 rapprochant les législations des États membres sur les marques (89/104/CEE), JO L 40 du 2 février 1989, page 1. Pièces n° 6 et n° 7.a des plaignants.

¹²³ L'article 22:3 de l'Accord sur les ADPIC prescrit le refus ou l'invalidation de l'enregistrement d'une marque "qui contient une indication géographique ou est constituée par une telle indication, pour des produits qui ne sont pas originaires du territoire indiqué, si l'utilisation de cette indication dans la marque pour de tels produits dans ce Membre est de nature à induire le public en erreur quant au véritable lieu d'origine". Cette disposition reflète des principes qui figuraient déjà dans la législation nationale sur les marques des Membres de l'OMC. Voir, par exemple, l'article 7, paragraphe 1, point g) du Règlement n° 40/94 sur la marque

142. L'Organe d'appel a précisé, par exemple dans l'affaire *CE – Sardines*, que toute exception à une obligation doit être explicitement mentionnée dans le texte de l'Accord.¹²⁴ De fait, dans les cas où les négociateurs de l'Accord sur les ADPIC entendaient spécifier une exception aux droits sur une indication géographique et aux droits conférés par une marque, ou imposer une limite à cet égard, ils l'ont fait explicitement. À titre d'exemple, l'article 24:5 est une exception à la protection des indications géographiques¹²⁵ qui précise que les mesures adoptées par un Membre pour protéger les indications géographiques au titre de l'Accord sur les ADPIC ne préjugeront pas la recevabilité ou la validité de l'enregistrement d'une marque, ou le droit de faire usage d'une marque. Cette disposition s'applique aux marques ayant été déposées ou enregistrées, ou dont les droits ont été acquis par l'usage, avant le 1^{er} janvier 1996¹²⁶ ou avant que l'indication géographique ne soit protégée dans son pays d'origine. En d'autres termes, dans les cas où la mise en œuvre des dispositions relatives aux IG de l'Accord sur les ADPIC aurait autrement préjugé "la recevabilité ou la validité de l'enregistrement ... ou le droit de faire usage d'une marque de fabrique ou de commerce" – et l'article 23:2, qui prescrit l'invalidation des enregistrements de marques pour des vins et des spiritueux qui contiennent des IG identifiant des vins ou des spiritueux ou qui sont constituées par de telles indications pourrait être un exemple d'une telle situation –, l'article 24:5 empêcherait ce résultat pour les marques visées par cette disposition, ou "exempterait par antériorité" ces marques.

143. De même, lorsqu'un conflit entre des droits d'exclure nécessite un compromis, les négociateurs de l'Accord sur les ADPIC ont également pris soin de le préciser. À titre d'exemple, comme les IG sont un type spécifique de signe se rapportant à l'origine géographique, l'Accord sur les ADPIC prévoit certains cas dans lesquels deux lieux portant des dénominations identiques existent et, partant, dans lesquels deux indications géographiques similaires peuvent être utilisées simultanément aux conditions fixées par les Membres. L'article 23:3 de l'Accord sur les ADPIC prévoit la situation dans laquelle deux IG différentes pour les vins ont la même dénomination: "homonymie d'indications géographiques". L'article 23:3 dispose que "la protection sera accordée à chaque indication", mais que "[c]haque Membre fixera les conditions pratiques dans lesquelles les indications homonymes en question seront différenciées les unes des autres, compte tenu de la nécessité d'assurer un traitement équitable des producteurs concernés et de faire en sorte que les consommateurs ne soient pas induits en erreur". Il n'existe aucune disposition autorisant les Membres à permettre l'utilisation continue d'une IG qui est identique ou similaire à une marque valide enregistrée antérieurement qui entraînerait un risque de confusion, en présence d'une contestation pour atteinte par le titulaire de la marque.

144. En résumé, le sens ordinaire des termes employés à l'article 16:1, qui est confirmé par leur contexte, démontre que les titulaires de marques enregistrées doivent obtenir le droit exclusif

communautaire ("Motifs absolus de refus: ... les marques qui sont de nature à tromper le public, par exemple sur la ... provenance géographique du produit ou du service") (pièce n° 7.a des plaignants); l'article 3, paragraphe 1, point g) de la Première directive du Conseil 89/104/CEE ("Sont refusés à l'enregistrement ou susceptibles d'être déclarés nuls s'ils sont enregistrés: ... les marques qui sont de nature à tromper le public, par exemple sur la ... provenance géographique du produit ou du service".) (Pièce n° 6 des plaignants). Le principe qui ressort de ces dispositions n'est pas la supériorité des indications géographiques par rapport aux marques, mais le désir d'empêcher le public ou les consommateurs d'être induits en erreur.

¹²⁴ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Sardines*, paragraphes 201 à 208.

¹²⁵ L'article 24, qui figure dans la section 3 de l'Accord sur les ADPIC – "Indications géographiques" –, s'intitule "Négociations internationales; exceptions". Il convient de noter que l'article 17 de l'Accord sur les ADPIC renferme une disposition générale qui autorise les Membres à prévoir des "exceptions limitées" aux droits conférés par une marque, par exemple en ce qui concerne l'usage loyal de termes descriptifs, mais ces exceptions limitées "[doivent tenir] compte des intérêts légitimes du titulaire de la marque et des tiers". Le Règlement IG des CE ne peut pas être considéré comme une exception "limitée" parce qu'aucune limite n'est imposée aux utilisations autorisées d'IG enregistrées qui sont identiques ou similaires à des marques valides enregistrées antérieurement. En outre, le Règlement IG ne tient pas compte de l'intérêt légitime du titulaire de la marque.

¹²⁶ L'article 24:5 précise la date d'application des dispositions de l'Accord sur les ADPIC qui, pour les Communautés européennes, était le 1^{er} janvier 1996.

d'empêcher tous les tiers, y compris ceux qui sont autorisés à utiliser des IG, de faire usage au cours d'opérations commerciales de signes similaires ou identiques, y compris des indications géographiques, pour des produits ou des services qui sont identiques ou similaires à ceux qui sont visés par l'enregistrement de la marque, dans les cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion.

c) L'objet et le but de l'Accord sur les ADPIC en ce qui concerne l'article 16:1

145. En outre, l'article 16:1 doit également être lu à la lumière de l'objet et du but de l'Accord sur les ADPIC, et spécifiquement en fonction de l'article 16:1 et des droits exclusifs qui y sont conférés. L'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Article 211* a mis en évidence l'importance de la nature exclusive de ces droits, en constatant que l'article 16:1 conférerait au titulaire "d'une marque enregistrée un niveau minimal de "droits exclusifs" convenu à l'échelle internationale que tous les Membres de l'OMC [devaient] garantir dans leur législation nationale", et que ces droits exclusifs "prot[égeaient] le titulaire contre les atteintes que des tiers non autorisés pourraient porter à la marque enregistrée".¹²⁷

146. De fait, la jurisprudence des CE, comme celle des États-Unis, reconnaît que l'exclusivité d'une marque – le droit qu'a le titulaire d'une marque enregistrée d'empêcher l'usage d'un signe similaire ou identique qui entraînerait un risque de confusion – est le fondement du droit conféré par une marque. À titre d'exemple, l'avocat général Jacobs de la Cour européenne de justice a dit dans l'affaire *Hag – II* que:

Une marque ne peut remplir cette fonction que si elle est exclusive. Dès lors que son titulaire est obligé de la partager avec un concurrent, il perd le contrôle de la renommée associée à la marque. La réputation de ses propres produits en souffrira si le concurrent vend des produits de qualité inférieure. Du point de vue du consommateur, les conséquences seront tout aussi nuisibles dans la mesure où la clarté de l'indication communiquée par la marque se trouvera compromise. Il en résultera une confusion et un risque d'erreur pour les consommateurs.¹²⁸

147. Ces principes ont toujours été appliqués par la Cour européenne de justice, qui a statué, par exemple, dans l'affaire *Bristol-Myers Squibb c. Paranova A/S*, que:

Par conséquent, ainsi que la Cour l'a plusieurs fois reconnu, l'objet spécifique du droit de marque est notamment d'assurer au titulaire le droit exclusif d'utiliser la marque ...¹²⁹

148. Comme il sera expliqué ci-après, le Règlement IG s'écarte abruptement de cette jurisprudence dans les CE. Le maintien du principe qui sous-tend cette jurisprudence serait à l'avantage des ressortissants de tous les Membres de l'OMC qui sont titulaires d'une marque dans les CE – y compris les ressortissants des CE.

149. Le fait que l'exclusivité du droit du titulaire d'une marque constitue le fondement des droits conférés par une marque a également été mis en évidence par la Cour suprême des États-Unis. La

¹²⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Article 211*, paragraphe 186.

¹²⁸ Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-10/89, *SA CNL-Sucal NV c. HAG GFAG*, présentées le 13 mars 1990, [1990] Rec. I-13711, paragraphe 19. Pièce n° 8 des États-Unis.

¹²⁹ Affaire C-427-93, *Bristol-Myers Squibb et autres c. Paranova*, [1996] Rec. I-3457, paragraphe 44 (pièce n° 9 des États-Unis); voir aussi les conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-517/99, *Merz & Krell GmbH & Co. KG*, présentées le 18 janvier 2001, [2001] Rec. I-6959, paragraphes 31 et 42 (pièce n° 10 des États-Unis); l'affaire C-349/95, *Frits Loendersloot c. George Ballantine & Son Ltd.*, [1997] Rec. I-6227, paragraphe 24 (pièce n° 11 des États-Unis); les conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-425/98, *Marca Mode CV. c. ADIDAS AG et ADIDAS Benelux B.V.*, présentées le 27 janvier 2000, [2000] Rec. I-4861, paragraphe 34 (pièce n° 12 des États-Unis).

Cour a statué en 1916 que "le droit exclusif de faire usage d'une marque de fabrique ou de commerce [était] reconnu comme une sorte de bien, dont le titulaire [avait] la jouissance exclusive dans la mesure où il [était] effectivement utilisé".¹³⁰ La Cour a souscrit sans réserve à ce premier jugement dans la décision rendue en 1999 dans l'affaire *College Savings Bank v. Florida Prepaid Postsecondary Education Expense Board*, dans laquelle elle a statué que "[l]a caractéristique d'un droit de propriété protégé est le droit d'exclure autrui. C'est l'un des éléments les plus fondamentaux de l'ensemble de droits qui sont communément qualifiés de "propriété".¹³¹

150. En résumé, l'article 16:1 consacre un principe concernant la protection des marques qui est reconnu dans la jurisprudence des États-Unis et des CE, et impose aux Membres une obligation qui tient compte de l'importance vitale pour les titulaires de marques de l'exclusivité quant à l'usage de leurs marques.

d) Conclusion en ce qui concerne le sens de l'article 16:1

151. Compte tenu de l'obligation claire énoncée à l'article 16:1, qui ressort du sens ordinaire des termes qui y sont employés, dans leur contexte, et à la lumière de l'objet et du but de l'Accord sur les ADPIC, il est évident que le titulaire d'une marque enregistrée doit avoir le droit exclusif d'empêcher tous les tiers, y compris ceux qui sont autorisés à utiliser des IG, de faire usage au cours d'opérations commerciales de signes similaires ou identiques, y compris des indications géographiques, pour des produits ou des services identiques ou similaires à ceux qui sont visés par l'enregistrement de la marque, dans les cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion.

4. À la différence de l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC, le Règlement IG des CE n'autorise pas les titulaires de marques enregistrées à exercer les droits exclusifs que leur confère l'article 16:1 d'empêcher les usages prêtant à confusion

a) Le texte du Règlement IG des CE précise que les titulaires de marques enregistrées ne sont pas autorisés à exercer les droits que leur confère l'article 16:1

152. Le Règlement IG des CE prive les titulaires de marques du droit que leur confère l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC d'empêcher les usages prêtant à confusion de signes similaires ou identiques.

153. L'article 4, paragraphe 1, du Règlement IG des CE dispose qu'un produit agricole ou une denrée alimentaire qui est conforme au cahier des charges déposé avec l'enregistrement d'une IG – et uniquement ce produit – peut bénéficier d'une indication géographique protégée, c'est-à-dire le nom d'une région, d'un lieu déterminé ou d'un pays admissible.¹³² L'article 13 du Règlement IG dispose que les dénominations enregistrées au titre de ce Règlement "seront protégées contre" une foule d'utilisations ou de pratiques par quiconque n'est pas autorisé à utiliser la dénomination au titre du Règlement IG.

154. En revanche, aucune disposition du Règlement IG ne prescrit que l'utilisation de l'IG peut être limitée d'une quelconque façon par le titulaire d'une marque valide enregistrée antérieurement qui veut exercer son droit exclusif au titre de l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC – c'est-à-dire le droit d'empêcher l'utilisation d'une indication géographique d'une manière qui risque de créer de la confusion pour le consommateur quant à la provenance d'un produit identifié au moyen de la marque antérieure. De plus, aucun pouvoir discrétionnaire n'est prévu dans le Règlement IG pour ce qui est

¹³⁰ Cour suprême des États-Unis, *Hamilton-Brown Show Co. v. Wolf Brothers & Co.*, 240 US 251, 272 (1916). Pièce n° 13 des États-Unis.

¹³¹ Cour suprême des États-Unis, *College Savings Bank v. Florida Prepaid Postsecondary Education Expense Board*, 527 US 666, 667 (1999). Pièce n° 14 des États-Unis.

¹³² Article 2, paragraphe 2, point b) du Règlement IG (définition d'"indication géographique").

d'empêcher ou de limiter les utilisations d'IG enregistrées dans les CE par des utilisateurs reconnus d'IG, sauf dans le cas de l'usage d'une dénomination homonyme.¹³³

155. Au contraire, l'article 14 du Règlement IG des CE confirme que les titulaires de marques enregistrées sont privés de leurs droits au titre de l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC. La disposition la plus évidente est l'article 14, paragraphe 2, qui concerne la situation dans laquelle un droit de marque est antérieur au droit sur une IG¹³⁴, mais dans laquelle l'usage de la marque crée l'une des situations contre lesquelles il convient de protéger les IG enregistrées au titre de l'article 13 du Règlement IG – par exemple, la marque antérieurement enregistrée "évoque" l'IG enregistrée postérieurement, selon la terminologie employée à l'article 13. Au titre de l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC, si l'utilisation de l'IG enregistrée postérieurement en relation avec des produits identiques ou similaires risque de créer de la confusion pour le consommateur quant au producteur des produits, le titulaire de la marque enregistrée devrait avoir le droit exclusif d'empêcher cet usage prêtant à confusion par le titulaire de l'IG. C'est ce que le Règlement IG des CE devrait mettre en évidence.

156. Le Règlement IG des CE adopte toutefois une approche très différente. Bien loin de prévoir que le titulaire d'une marque enregistrée antérieurement a le droit d'empêcher des usages prêtant à confusion, comme le prescrit l'article 16:1, le Règlement IG, en tant qu'exception restreinte au droit général conféré par une IG d'empêcher une multitude d'usages, autorise simplement le titulaire de la marque enregistrée à poursuivre l'usage de sa marque "nonobstant" l'enregistrement postérieur de l'IG. Pour être précis, l'article 14, paragraphe 2, dispose que l'usage d'une marque qui est antérieure à l'enregistrement de l'IG "peut se poursuivre nonobstant l'enregistrement [postérieur] d'une ... indication géographique". (non souligné dans l'original)

157. En d'autres termes, l'article 14, paragraphe 2, prévoit spécifiquement que, même dans les cas où l'utilisation d'une IG entraîne un risque de confusion au sens de l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC, le produit qui est commercialisé et étiqueté avec cette IG peut être vendu à côté d'un produit similaire ou du même produit qui a été commercialisé et étiqueté avec une marque valide enregistrée antérieurement qui est identique ou similaire. Le titulaire de la marque ne sera pas en mesure d'exercer les droits que lui confère l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC d'empêcher un usage prêtant à confusion par l'IG enregistrée postérieurement. Comme il en a été question plus haut, toutefois, le droit d'employer une marque sans le droit d'empêcher les usages prêtant à confusion par autrui ne voudrait pratiquement rien dire, car toute la raison d'être et toute la valeur d'une marque résident dans la capacité de distinguer les produits d'une personne morale de ceux d'autres personnes morales; faute de pouvoir empêcher les usages prêtant à confusion, cette valeur disparaît. Comme l'avocat général Jacob de la Cour européenne de justice l'a écrit, une marque ne peut remplir sa fonction "que si elle est exclusive. Dès lors que son titulaire est obligé de la partager avec un concurrent, il perd le contrôle de la renommée associée à la marque ... Du point de vue du consommateur, les conséquences seront tout aussi nuisibles dans la mesure où la clarté de l'indication communiquée par la marque se trouvera compromise. Il en résultera une confusion et un risque d'erreur pour les consommateurs".¹³⁵

158. L'article 14, paragraphe 3, qui est la seule disposition du Règlement IG des CE qui porte sur l'usage prêtant à confusion d'IG enregistrées par rapport à des marques, met en évidence l'incidence limitée que les marques peuvent avoir sur les IG au titre du Règlement IG. L'article 14, paragraphe 3, dispose qu'une IG n'est pas enregistrée "lorsque, compte tenu de la renommée d'une marque, de sa notoriété et de la durée de son usage, l'enregistrement est de nature à induire le consommateur en

¹³³ Article 6, paragraphe 6, du Règlement IG.

¹³⁴ Au titre du Règlement IG des CE, une marque acquiert des droits (par voie de dépôt ou d'enregistrement ou, dans les cas où cela est prévu, par l'usage) soit 1) avant le dépôt de la demande d'enregistrement de l'IG dans les CE; soit 2) avant la protection de l'IG dans le pays d'origine.

¹³⁵ *Hag II*, paragraphe 19. Pièce n° 8 des États-Unis.

erreur quant à la véritable identité du produit".¹³⁶ En d'autres termes, au titre du Règlement IG des CE, les droits conférés par une marque sont pleinement respectés seulement lorsque la marque est utilisée depuis longtemps, et jouit d'une "renommée ... [et d'une] notoriété" considérables. Le Règlement IG ne donne pas d'indications au sujet de cette norme.

159. Le droit exclusif au titre de l'article 16:1 d'empêcher les usages prêtant à confusion ne se limite toutefois pas aux titulaires de marques de longue date qui sont renommées et notoires, quelle que soit l'interprétation qui est donnée. Il s'agit plutôt d'un droit exclusif que les Membres doivent accorder à tous les titulaires de marques valides enregistrées antérieurement, indépendamment de la durée de l'usage, ou de la réputation et de la renommée de la marque.

160. Compte tenu du Règlement IG des CE, les règles sur la marque communautaire ne donnent pas l'assurance que les droits que l'article 16:1 confère aux titulaires de marques seront respectés. Les règles sur la marque communautaire¹³⁷ prévoient d'une manière générale les droits prescrits par l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC. Toutefois, le Règlement sur la marque communautaire, par exemple – qui accorde un droit de marque multinational dans l'ensemble des CE – affaiblit spécifiquement ces droits en ce qui concerne les indications géographiques prêtant à confusion en indiquant, à l'article 142, que les dispositions du Règlement IG des CE (qui, parallèlement, prévoit un droit multinational sur les IG dans l'ensemble des CE), et "notamment l'article 14", "ne sont pas affectées" par le Règlement sur la marque. De plus, par l'application de la loi, les droits conférés par la législation sur les marques au titre des législations des États membres des CE ne peuvent pas contredire les dispositions des règlements des CE, y compris le Règlement sur la marque et le Règlement IG. L'article 249 du Traité instituant la Communauté européenne indique qu'un règlement "est obligatoire dans tous ses éléments et ... est directement applicable dans tout État membre".¹³⁸ Par conséquent, en cas de conflit entre une législation nationale sur les marques et le Règlement IG des CE, c'est ce dernier qui prévaut.¹³⁹

161. En résumé, au titre du Règlement IG des CE, ceux qui peuvent utiliser une IG à l'égard de certains produits ont le droit d'utiliser cette IG, même si cette utilisation entraîne un risque de confusion avec une marque enregistrée antérieurement. Le mieux que le titulaire de la marque peut espérer, dans ces circonstances, c'est l'usage continu de sa marque sur ses propres produits au cours d'opérations commerciales. Toutefois, comme il est souligné dans la jurisprudence susmentionnée, le droit de faire usage d'une marque enregistrée ne veut rien dire si le titulaire de cette marque ne peut pas exercer son droit exclusif d'empêcher l'usage de signes identiques ou similaires sur des produits identiques ou similaires lorsqu'un tel usage entraîne un risque de confusion. Pour cette raison,

¹³⁶ Non souligné dans l'original.

¹³⁷ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire ("Règlement n° 40/94 sur la marque communautaire") et Première directive du Conseil du 21 décembre 1988 rapprochant les législations des États membres sur les marques (89/104/EEC). Pièces n° 7.a et n° 6 des plaignants.

¹³⁸ Version consolidée du Traité instituant la Communauté européenne, article 249. Pièce n° 14 des États-Unis.

¹³⁹ Voir, par exemple, le jugement de la Cour européenne de justice dans l'affaire *Simmenthal II*, dans lequel la Cour a statué ce qui suit:

[E]n vertu du principe de la primauté du droit communautaire, les dispositions du traité et les actes des institutions directement applicables ont pour effet, dans leurs rapports avec le droit interne des États membres, non seulement de rendre inapplicable de plein droit, du fait même de leur entrée en vigueur, toute disposition contraire de la législation nationale existante, mais encore – en tant que ces dispositions et actes font partie intégrante, avec rang de priorité, de l'ordre juridique applicable sur le territoire de chacun des États membres – d'empêcher la formation valable de nouveaux actes législatifs nationaux dans la mesure où ils seraient incompatibles avec des normes communautaires.

Affaire 106/77, *Administration des finances de l'État c. Société anonyme Simmenthal*, [1978] Rec. 629, paragraphe 17. Pièce n° 16 des États-Unis.

l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC exige que les Membres accordent ces droits exclusifs à tous les tiers.

- b) Les explications données par les CE au sujet du Règlement IG et les circonstances entourant son entrée en vigueur confirment que le Règlement IG empêche les titulaires de marques enregistrées d'exercer leurs droits au titre de l'article 16:1

162. Dans plusieurs explications publiées concernant le Règlement IG, les CE ont mis en évidence le droit des titulaires d'une IG d'utiliser l'IG et le fait que les marques en conflit pourront uniquement être utilisées à côté de ces IG, pourvu qu'elles demeurent valides. Cela confirme l'interprétation susmentionnée du texte selon laquelle, au titre du Règlement IG, le mieux que le titulaire d'une marque puisse espérer, c'est l'usage continu de sa maque à côté de l'IG prêtant à confusion.

163. À titre d'exemple, l'avocat général Jacob de la Cour européenne de justice a expliqué que "[l]'article 14, paragraphe 2, [avait] pour objet de permettre à une marque antérieure de coexister avec une appellation d'origine en conflit et enregistrée postérieurement, sous réserve que la marque ait été enregistrée de bonne foi".¹⁴⁰ L'avocat général Jacob a conclu qu'eu égard à une indication géographique enregistrée postérieurement, il convenait "d'autoriser la poursuite de l'usage de la dénomination, conformément au paragraphe 2 de l'article 14 du Règlement", mais seulement si les conditions additionnelles prévues à l'article 14, paragraphe 2, étaient réunies.¹⁴¹ De plus, une publication de la Commission européenne exprime l'avis selon lequel l'Accord sur les ADPIC dispose uniquement qu'une marque valide antérieure "coexistera" avec l'indication géographique identique ou similaire enregistrée postérieurement.¹⁴² En effet, les CE ont spécifiquement qualifié de "coexistence" la relation qui existe entre une indication géographique et une marque enregistrée antérieurement en pareil cas, et affirment que "... [l'Accord sur les] ADPIC ... prévoit clairement la coexistence".¹⁴³

164. En outre, les CE ont expliqué au Conseil des ADPIC qu'une fois qu'une indication géographique était enregistrée conformément au Règlement IG, "quiconque, établi dans la zone géographique, et qui rempli[ssait] les conditions du cahier des charges, [avait] le droit d'utiliser le nom enregistré".¹⁴⁴ Il n'était pas question d'une limitation de ce droit en ce qui concerne les titulaires de marques enregistrées antérieurement. De plus, dans la proposition qui a finalement entraîné la

¹⁴⁰ Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-87/97, *Consorzio per la Tutela del Formaggio Gorgonzola c. 1. Käserei Champignon Hofmeister GmbH & Co. KG, Heising, Allemagne* 2. *Eduard Bracharz Gesellschaft mbH, Vienne, Autriche*, présentées le 17 décembre 1998, paragraphe 51. Pièce n° 17 des États-Unis. Les avocats généraux secondent la Cour européenne de justice en présentant "des avis motivés sur les affaires soumises à la Cour", avis dont les juges tiennent compte lors de la rédaction de la décision finale. Voir "Institutions et autres organes de l'Union européenne, la Cour de justice, http://europa.eu.int/institutions/court/index_fr.htm. Pièce n° 18 des États-Unis.

¹⁴¹ *Id.*, paragraphe 58.

¹⁴² Accord sur les ADPIC – Indications géographiques, Office des publications officielles des Communautés européennes, page 23. Pièce n° 19 des États-Unis.

¹⁴³ European Commission, Directorate General Trade, Report to the Trade Barriers Regulation Committee, TBR Proceedings concerning Canadian practices affecting Community exports of *Prosciutto di Parma*, page 35 (1999). Pièce n° 13 des plaignants.

¹⁴⁴ Examen, conformément à l'article 24:2, de l'application des dispositions de la section de l'Accord sur les ADPIC relative aux indications géographiques, Réponses à la liste de questions, Addendum, Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, IP/C/W/117/Add.10 (26 mars 1999), page 14 (réponse des CE à la question n° 36). Les CE ont également expliqué qu'"une indication géographique doit être utilisée [pour qu'il y ait maintien des droits]." *Id.*, page 12 (réponse à la question n° 30).

modification du Règlement IG en avril 2003¹⁴⁵, la Commission a expliqué que l'article 14 n'offrait à une marque rien de plus qu'une "possibilité de coexistence".¹⁴⁶

165. Par conséquent, bien loin d'offrir l'assurance que le Règlement IG préserve les droits de marque conférés par l'article 16:1, ces nombreuses explications confirment la conclusion contraire.

166. Cette conclusion est étayée encore davantage par la tentative malheureusement sans lendemain du Parlement européen d'examiner le problème engendré par le fait de priver les titulaires de marques du droit exclusif d'empêcher les usages prêtant à confusion de signes en vertu de la législation des CE. La Commission juridique et du marché intérieur du Parlement européen trouvait à redire à l'article 14, paragraphe 2, du Règlement IG pour les raisons précises mentionnées dans la présente communication: au titre de l'article 14, paragraphe 2, les titulaires de marques perdent le droit d'empêcher tous les tiers de faire usage d'un signe similaire ou identique qui entraîne un risque de confusion. Cette Commission a dit:

Priver le propriétaire de la marque de l'exclusivité conférée par le droit communautaire des marques en le forçant à accepter la coexistence d'une désignation d'origine ou géographique similaire, susceptible de créer des confusions, revient à exproprier le propriétaire de la marque. Dans la mesure où le Règlement ne prévoit pas de compensation pour le propriétaire de la marque, cette expropriation constituerait un acte de confiscation illégal.¹⁴⁷

167. La modification proposée par la Commission juridique aurait ajouté les termes suivants, dans la partie pertinente, à la fin de l'article 14, paragraphe 2:

Le présent règlement est sans préjudice du droit existant en vertu des législations des États Membres et/ou du Règlement du Conseil (CEE) 40/94 du 20 décembre 1993 sur la Marque communautaire d'introduire un recours pour une infraction au droit d'une marque commerciale qui satisfait aux dispositions de la première phrase de ce paragraphe contre l'utilisation d'une indication d'origine ou géographique postérieure, que ce soit en vertu des droits civil, administratif ou pénal des États membres.¹⁴⁸

168. Cette modification proposée aurait incorporé les disciplines de fond de la législation sur les marques des CE dans le Règlement IG, ce qui aurait donné aux titulaires de marques la capacité d'exercer leurs droits exclusifs. Plus particulièrement, cette modification aurait accordé au titulaire d'une marque valide enregistrée antérieurement le droit d'empêcher l'utilisation d'une indication géographique similaire ou identique dans les cas où une telle utilisation entraînerait un risque de confusion avec la marque.

169. Malheureusement, cette modification n'a pas été adoptée, et l'irrégularité relevée dans le Règlement IG demeure présente.

¹⁴⁵ Règlement (CE) n° 692/2003 du Conseil, du 8 avril 2003, modifiant le Règlement n° 2081/92, JO L 99, 14 juillet 2003, page 1. Pièce n° 1.h des plaignants.

¹⁴⁶ Proposition de règlement du Conseil modifiant le Règlement (CEE) n° 2081/92 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, présentée par la Commission des Communautés européennes, 2002/0066 (Bruxelles, 15 mars 2002), page 4. Pièce n° 20 des États-Unis.

¹⁴⁷ Avis de la Commission juridique et du marché intérieur à l'intention de la Commission de l'agriculture et du développement rural sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le Règlement (CEE) n° 2081/92 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, Parlement européen, 2002/0066 (CNS) (10 septembre 2002), page 14. Pièce n° 21 des États-Unis. Voir aussi la pièce n° 14 des plaignants.

¹⁴⁸ Pièce n° 21 des États-Unis, pages 13 et 14.

5. Conclusion en ce qui concerne l'incompatibilité du Règlement IG avec l'article 16:1

170. En conclusion, l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC exige que les titulaires de marques enregistrées aient le droit exclusif d'empêcher les usages prêtant à confusion par autrui. Le Règlement IG des CE n'autorise pas les titulaires de marques enregistrées à exercer ces droits. Par conséquent, ce Règlement est incompatible avec les obligations des CE au titre de l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC.

D. LE RÈGLEMENT IG DES CE EST INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 22:2 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC

171. L'article 22:2 de l'Accord sur les ADPIC dispose que "[p]our ce qui est des indications géographiques, les Membres prévoient les moyens juridiques qui permettent aux parties intéressées d'empêcher:

- a) l'utilisation, dans la désignation ou la présentation d'un produit, de tout moyen qui indique ou suggère que le produit en question est originaire d'une région géographique autre que le véritable lieu d'origine d'une manière qui induit le public en erreur quant à l'origine géographique du produit;
- b) toute utilisation qui constitue un acte de concurrence déloyale au sens de l'article 10*bis* de la Convention de Paris (1967).

172. Comme il en a été question plus haut dans le contexte du traitement national, l'article 22:2 oblige les Membres de l'OMC à accorder ces moyens juridiques directement à toutes les "parties intéressées", prescription qui n'est pas satisfaite en accordant simplement ces moyens aux Membres de l'OMC au niveau intergouvernemental.

173. Les "parties intéressées" ne sont pas définies dans l'Accord sur les ADPIC, mais l'article 10 de la Convention de Paris, concernant les fausses indications de provenance géographique, fournit un contexte utile indiquant qu'une "partie intéressée" comprend un producteur ou un vendeur établi dans la région faussement indiquée comme lieu de provenance. Comme il en a été question dans le contexte du traitement national, cela comprend les producteurs ou les vendeurs qui se trouvent dans des régions situées à l'extérieur du territoire du pays dans lequel la fausse indication de provenance est utilisée.

174. Le Règlement IG des CE ne donne pas aux parties intéressées les moyens juridiques prescrits par l'article 22:2, du moins sous deux rapports. Premièrement, comme il en a été question plus haut, les personnes intéressées qui sont titulaires d'IG en dehors des CE n'ont pas les moyens juridiques d'enregistrer et de protéger leurs propres IG – c'est-à-dire les IG situées dans leur pays d'origine – dans l'ensemble des CE au titre du Règlement IG. Elles n'ont donc pas les moyens juridiques, au titre du Règlement IG, d'empêcher les utilisations fallacieuses au titre de l'article 22:2 a) ou les actes de concurrence déloyale au titre de l'article 22:2 b) de l'Accord sur les ADPIC "[p]our ce qui est des indications géographiques".

175. Il est important de rappeler que l'article 2, paragraphe 1, du Règlement IG précise que "la protection communautaire des appellations d'origine et des indications géographiques des produits agricoles et denrées alimentaires est obtenue conformément au présent règlement".¹⁴⁹ Les protections étendues qui sont énoncées à l'article 13 de ce Règlement semblent englober celles qui sont prescrites par l'article 22:2 de l'Accord sur les ADPIC. Et, en fait, certaines parties intéressées – celles dont les indications géographiques sont situées dans les CE – ont effectivement les moyens juridiques de

¹⁴⁹ Non souligné dans l'original.

protéger leurs indications géographiques contre les utilisations fallacieuses et les actes de concurrence déloyale au moyen du processus d'enregistrement.

176. Toutefois, pour les parties intéressées dont les indications géographiques sont situées en dehors des CE, les moyens juridiques de protéger leurs IG d'une manière uniforme sur l'ensemble du territoire des CE ne sont en principe à leur disposition que si le Membre de l'OMC dans lequel leurs produits sont produits adopte un régime de protection des IG spécifié par les CE et accorde un traitement réciproque aux produits des CE.¹⁵⁰ En ce qui concerne les parties intéressées situées dans d'autres Membres de l'OMC qui ne remplissent pas ces conditions, donc, le Règlement IG des CE n'accorde absolument aucun moyen juridique d'empêcher les utilisations fallacieuses ou les actes de concurrence déloyale dans l'ensemble des CE.

177. Par ailleurs, même si ce Membre adoptait le régime voulu et accordait la réciprocité aux CE, la partie intéressée continuerait d'être tributaire de son gouvernement Membre pour intercéder en son nom et consulter tout État membre affecté des CE, déterminer que sa demande satisfait aux exigences du Règlement IG, certifier à la Commission qu'elle dispose du régime de protection et de la structure de contrôle appropriés, et transmettre sa demande à la Commission.¹⁵¹ Par conséquent, le Règlement IG des CE ne prévoit pas les moyens juridiques permettant aux "parties intéressées" de tous les Membres de l'OMC d'empêcher les utilisations fallacieuses dans l'ensemble des CE.

178. Ainsi, une partie intéressée d'un Membre qui ne dispose pas d'un régime équivalent à celui des CE et qui n'accorde pas la réciprocité ne dispose pas des moyens juridiques prescrits par l'article 22:2 de l'Accord sur les ADPIC. En outre, il n'y a rien que cette partie intéressée puisse faire pour obtenir les "moyens juridiques" qui lui sont garantis par l'Accord sur les ADPIC parce qu'elle n'est pas en mesure de mettre en place un régime de protection des IG qui s'apparente à celui des CE, ni d'offrir un traitement réciproque. Par ailleurs, même si un tel régime existait, la partie intéressée devrait compter sur son propre gouvernement pour donner suite à une demande, et ce gouvernement pourrait ou non avoir l'infrastructure pour le faire ou le désir politique de le faire. Par conséquent, le Règlement IG prévoit une méthode possible – et il s'agit d'une méthode très radicale et coûteuse – que seuls les autres Membres peuvent utiliser pour obtenir une protection au titre de l'article 22:2 au nom des parties intéressées situées sur leur territoire. Il n'offre pas directement ces moyens juridiques aux parties intéressées, comme l'exige l'article 22:2.

179. D'autre part, il existe une autre préoccupation, qui est peut-être plus grave, en ce qui a trait à la capacité des parties intéressées de s'opposer à l'enregistrement d'IG au titre du Règlement IG des CE. Comme il en a été question plus haut dans le contexte du traitement national, la capacité de s'opposer à un enregistrement est un élément important des moyens juridiques requis pour empêcher les utilisations fallacieuses et les actes de concurrence déloyale au titre de l'article 22:2 de l'Accord sur les ADPIC. En effet, une fois qu'une IG est enregistrée et protégée, il ne semble pas possible d'empêcher ou de limiter son utilisation dans les CE¹⁵², même si cette indication est fallacieuse ou de nature à prêter à confusion, ou le devient. Malgré cela, les parties intéressées provenant de pays tiers ne peuvent pas s'opposer directement à l'enregistrement d'une IG. Ils doivent plutôt demander à leur gouvernement de le faire.¹⁵³ Toutefois, leur gouvernement peut ou non avoir l'infrastructure voulue pour présenter l'opposition aux responsables des CE, ou avoir le désir de le faire. Subordonner l'exercice de droits privés aux actions d'entités publiques sur lesquelles le titulaire du droit n'exerce aucun contrôle ne revient pas à prévoir les moyens juridiques d'exercer un droit privé, comme le prescrit l'article 22:2 de l'Accord sur les ADPIC.

¹⁵⁰ Article 12 du Règlement IG.

¹⁵¹ Article 12 du Règlement IG.

¹⁵² Il convient de rappeler qu'il s'agit d'un règlement des CE, qui est directement applicable dans tous les États membres des CE.

¹⁵³ Articles 12ter et 12quinquies du Règlement IG.

180. En outre, l'article 12^{quinquies} limite les personnes qui peuvent s'opposer à une demande d'enregistrement introduite par un État membre aux personnes "d'un Membre de l'OMC ou d'un pays tiers reconnu selon la procédure de l'article 12, paragraphe 3", c'est-à-dire qui remplissent les conditions d'équivalence et de réciprocité qui ont été évoquées plus haut dans la présente communication. Il semble que les parties intéressées des Membres de l'OMC qui ne remplissent pas les conditions d'équivalence et de réciprocité ne peuvent pas s'opposer à l'enregistrement d'une IG et, partant, n'ont pas les moyens juridiques d'empêcher les utilisations fallacieuses qui sont prescrits par l'article 22:2 de l'Accord sur les ADPIC.

181. De plus, le Règlement IG dispose, aux articles 7, 12^{ter} et 12^{quinquies}, que seules les personnes "légitimement concernées" ou ayant un "intérêt économique légitime" ont un droit d'opposition. Comme il en a été question plus haut, la Convention de Paris dispose qu'une partie intéressée peut être un producteur ou un vendeur établi dans la région faussement indiquée comme lieu de provenance sur un territoire donné, qui peut être différente de la région dans laquelle la fausse indication est utilisée. Dans la mesure où la prescription du Règlement IG signifie que la personne doit avoir un intérêt économique dans les CE, elle est incompatible avec l'obligation de l'Accord sur les ADPIC qui impose d'accorder ces moyens juridiques à toutes les "parties intéressées", pas seulement à celles qui sont établies ou qui font des affaires dans les CE.

182. En dernier lieu, les motifs possibles d'opposition – le fait que l'enregistrement du nom "porterait préjudice à l'existence d'une dénomination totalement ou partiellement homonyme ou d'une marque ou à l'existence des produits qui se trouvent légalement sur le marché depuis au moins cinq ans"¹⁵⁴ – sont indûment restrictifs et ne prévoient pas les moyens juridiques qui permettent de s'opposer à un enregistrement afin d'empêcher "l'utilisation, dans la désignation ou la présentation d'un produit, de tout moyen qui indique ou suggère que le produit en question est originaire d'une région géographique autre que le véritable lieu d'origine d'une manière qui induit le public en erreur quant à l'origine géographique du produit" ou "toute utilisation qui constitue un acte de concurrence déloyale au sens de l'article 10^{bis} de la Convention de Paris (1967)".

183. En conséquence, le Règlement IG des CE n'accorde pas aux parties intéressées les moyens juridiques prescrits par l'article 22:2.

E. LE RÈGLEMENT IG DES CE EST INCOMPATIBLE AVEC LES OBLIGATIONS DES CE CONCERNANT LES MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS QUI SONT ÉNONCÉES DANS L'ACCORD SUR LES ADPIC

184. La Partie III de l'Accord sur les ADPIC – "Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle" – renferme une multitude d'obligations en ce qui concerne les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle visés par l'Accord, qui comprennent les droits conférés par les marques et les indications géographiques. Comme il est indiqué dans la section IV.C de la présente communication, le Règlement IG des CE prive le titulaire d'une marque enregistrée du droit exclusif dont il jouit au titre de l'article 16:1 d'empêcher tous les tiers de faire usage de signes identiques ou similaires pour des produits identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée dans les cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion. En outre, le Règlement IG des CE n'accorde pas aux parties intéressées, en ce qui concerne les IG, les moyens juridiques prescrits pour empêcher les utilisations fallacieuses ou les actes de concurrence déloyale. Par conséquent, comme il est résumé ci-après, ce Règlement est également incompatible avec de nombreuses obligations de l'Accord sur les ADPIC concernant les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle.

185. L'article 41:1 prescrit que des procédures destinées à faire respecter les droits doivent être en place de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte aux droits de propriété intellectuelle, et des mesures correctives rapides destinées à dissuader les atteintes

¹⁵⁴ Article 7, paragraphe 4, du Règlement IG.

ultérieures. Toutefois, au titre du Règlement IG des CE, le titulaire d'une marque enregistrée ne dispose pas des procédures voulues pour prendre des mesures contre une atteinte à sa marque par une IG enregistrée, ni les mesures correctives voulues pour dissuader de telles atteintes ultérieures. Il en va de même pour les parties intéressées dont les IG sont situées sur des territoires autres que les CE.

186. L'article 41:2 prescrit que les procédures destinées à faire respecter les droits doivent être loyales et équitables, et ne seront pas inutilement complexes ou coûteuses, ou ne comporteront pas des délais déraisonnables ni n'entraîneront de retards injustifiés. L'article 41:4 prescrit la possibilité de demander une révision judiciaire. Aucune de ces obligations n'est satisfaite en ce qui concerne les titulaires de marques enregistrées qui cherchent à faire respecter leurs droits au titre de l'article 16:1 à l'encontre d'une IG prêtant à confusion, ou les parties intéressées dont les IG sont situées sur des territoires autres que les CE.

187. L'article 42 prescrit que les détenteurs de droits auront accès aux procédures judiciaires civiles destinées à faire respecter "les droits de propriété intellectuelle". L'article 44:1 prescrit que les autorités judiciaires sont habilitées à ordonner de cesser de porter atteinte à un droit. Comme il a été expliqué dans la présente communication, les titulaires de marques enregistrées ne peuvent pas recourir à ces procédures ou injonctions à l'encontre de signes prêtant à confusion qui sont enregistrés en tant qu'IG. De plus, les détenteurs de droits sur des IG situées dans des Membres de l'OMC qui ne remplissent pas les conditions d'équivalence et de réciprocité du Règlement IG n'ont pas accès à ces procédures ou injonctions.

188. Par conséquent, le Règlement IG des CE est incompatible avec les obligations de l'Accord sur les ADPIC concernant les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle, y compris celles qui sont énoncées aux articles 41:1, 41:2, 41:4, 42 et 44:1.

F. LE RÈGLEMENT IG DES CE EST INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 65:1 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC

189. Au titre de l'article 65:1 de l'Accord sur les ADPIC, les CE avaient l'obligation d'appliquer les dispositions de l'Accord sur les ADPIC un an après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, c'est-à-dire un an après le 1^{er} janvier 1995, soit le 1^{er} janvier 1996.

190. Comme il a été démontré dans la présente communication, le Règlement IG des CE demeure incompatible avec plusieurs dispositions de l'Accord sur les ADPIC et, partant, viole aussi l'article 65:1 de l'Accord sur les ADPIC.

V. CONCLUSION

191. Pour les motifs qui précèdent, les États-Unis demandent au Groupe spécial de constater que le Règlement IG des CE est incompatible avec les obligations des CE au titre de l'Accord sur les ADPIC et du GATT de 1994, et de recommander que les CE rendent leur mesure conforme à ces obligations.

ANNEXE A-3

DÉCLARATION ORALE DES ÉTATS-UNIS PREMIÈRE RÉUNION DE FOND

(23 juin 2004)

1. Bonjour, M. le Président et MM. les membres du Groupe spécial. Nous vous avons demandé de bien vouloir examiner le Règlement des Communautés européennes relatif aux IG – après cinq années de consultations infructueuses – car celui-ci pose deux grands problèmes qui portent sérieusement atteinte aux droits de tous les Membres de l'OMC.

2. Le Règlement institue ce que les CE définissent comme étant un puissant système pour l'enregistrement et la protection des indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires vendus sur le grand marché européen. Selon les CE, ce système confère d'importants avantages commerciaux aux personnes et aux produits qui peuvent bénéficier d'une protection. Les CE allèguent qu'il permet aux produits communautaires admissibles de bénéficier de prix plus élevés sur le marché communautaire et de jouir d'une situation de concurrence plus favorable compte tenu de leur qualité. En fait, cette protection conférée aux IG revêt une telle importance sur le plan commercial qu'aux yeux des CE, elle contribue à rendre possible, sous l'angle politique, une réduction ou une élimination des subventions agricoles communautaires.

3. Le problème posé par ce règlement est qu'il refuse un accès égal à ce puissant système de protection aux ressortissants et aux produits d'États *non membres des CE*. Plus précisément, le Règlement met en place une structure juridique obligatoire autorisant directement les seuls ressortissants des États membres des CE à enregistrer et protéger leurs IG pour des produits communautaires. Les ressortissants d'États non membres des CE, en revanche, ne peuvent aucunement présenter de demande, à moins que leur gouvernement n'ait adopté un système de protection des IG qui 1) soit semblable à celui des CE et 2) fournisse une protection réciproque aux produits communautaires – autrement dit les conditions d'"équivalence" et de "réciprocité". De plus, les ressortissants d'États non membres des CE, à la différence des ressortissants des CE, ne peuvent ni déposer directement une demande d'enregistrement d'une IG, ni s'opposer directement à un enregistrement. En réalité, le ressortissant d'un État non membre des CE – à la différence du ressortissant des CE – ne peut qu'espérer que son gouvernement établira volontairement des procédures permettant de traiter les oppositions conformément aux normes communautaires et sera disposé à tenter de convaincre les CE que 1) son système de protection des IG satisfait aux prescriptions communautaires et que 2) l'IG considérée devrait être enregistrée.

4. Comme nous l'avons expliqué en détail dans notre première communication, ces aspects du Règlement IG – c'est-à-dire la prescription relative à la réciprocité et à l'équivalence et la prescription relative à l'intervention au niveau du gouvernement – créent une discrimination en faveur des ressortissants et des produits des CE et à l'encontre des ressortissants et des produits des autres Membres de l'OMC. En outre, concernant les pays dont il se trouve qu'ils sont effectivement dotés d'un système de protection des IG équivalant à celui des CE, le Règlement établit une discrimination en faveur des ressortissants et des produits de ces pays et à l'encontre des ressortissants et des produits des Membres de l'OMC qui ne sont pas dotés d'un système de ce type. Autrement dit, il est contraire aux obligations en matière de traitement national et de traitement NPF prévues par l'Accord sur les ADPIC, la Convention de Paris et le GATT de 1994. Pour certaines de ces mêmes raisons, le Règlement IG ne prévoit pas les moyens juridiques prescrits par l'Accord sur les ADPIC pour la protection des indications géographiques.

5. Par ailleurs, le Règlement accorde ces importantes protections aux ressortissants et aux produits des CE aux dépens des droits que celles-ci sont tenues d'accorder aux titulaires de marques

enregistrées au titre de l'Accord sur les ADPIC. En vertu dudit accord, les Membres de l'OMC sont tenus de conférer aux titulaires de marques enregistrées le droit *exclusif* d'empêcher *tous les tiers* de faire usage de signes similaires ou identiques si cet usage prête à confusion. Mais, selon le Règlement communautaire, les IG enregistrées ne peuvent donner lieu à l'exercice de ce droit. En vertu de ce règlement, si une personne utilise une IG consistant en des signes identiques ou similaires à une marque enregistrée antérieurement – et le fait d'une manière qui entraîne une confusion avec ladite marque – le titulaire de la marque enregistrée n'a aucun moyen d'empêcher cet usage. Tout ce qu'il peut faire est de continuer à utiliser sa marque dans le commerce, tel un simple spectateur qui voit la capacité qu'avait cette marque de permettre de distinguer ses produits disparaître peu à peu. Cette situation n'est tout simplement pas autorisée par l'Accord sur les ADPIC.

6. Ma déclaration orale de ce matin sera axée sur les deux grandes questions que je viens de présenter, mais j'aborderai aussi brièvement d'autres arguments soulevés par les CE. En résumé, malgré les dénégations des CE et les arguments contraires qu'elles mettent en avant, leur première communication confirme les incompatibilités avec l'Accord sur l'OMC que je viens de souligner sur chacun des points abordés.

Traitement national/traitement NPF

Conditions d'équivalence et de réciprocité

7. Concernant l'absence de traitement national et de traitement NPF dans le Règlement IG, le présent Groupe spécial doit examiner quelques questions qui sont fondamentales. Premièrement, les CE allèguent désormais – c'est curieux – que les Membres de l'OMC n'ont pas à satisfaire aux conditions d'équivalence et de réciprocité. Pourtant, à l'article 12 et à l'article 12*bis* du Règlement, ces prescriptions sont clairement présentées comme des conditions préalables à l'enregistrement des IG de *tous* les pays tiers. Selon les CE, en vertu de l'article 12, paragraphe 1, ces prescriptions porteraient "préjudice" aux Accords de l'OMC. Les États-Unis sont bien sûr heureux de constater que les CE reconnaissent enfin qu'elles sont incompatibles avec les obligations contractées dans le cadre de l'OMC.

8. Nous demeurons toutefois sceptiques. L'article 12, paragraphe 1, précise clairement que le Règlement ne peut s'appliquer aux produits en provenance d'un pays tiers que si ce pays remplit certaines conditions, parmi lesquelles l'équivalence et la réciprocité. Ces conditions s'appliquent aux IG de *n'importe quel* pays tiers. Il n'est pas prévu d'exclusion pour les Membres de l'OMC à l'article 12, paragraphe 1, alors que ceux-ci sont spécifiquement mentionnés dans d'autres parties du Règlement. Il y a donc tout lieu de croire que l'article 12, paragraphe 1, veut bien dire ce qu'il dit. Évidemment, les CE se réservent la possibilité de protéger des IG non communautaires spécifiques par des accords bilatéraux et l'article 12, paragraphe 1, indique donc également que le Règlement s'applique "sans préjudice des accords internationaux". Mais rien dans cet article ne laisse entendre que les prescriptions qu'il énonce ne visent pas les Membres de l'OMC.

9. Par ailleurs, l'article 12*bis* énonce la seule procédure que prévoit le Règlement pour l'enregistrement des IG non communautaires. Mais cet article ne prévoit de procédure de ce type que pour les pays qui satisfont aux conditions spécifiées à l'article 12, paragraphe 1. Selon l'article 12*bis*, paragraphe 1, un *pays tiers remplissant les conditions de l'article 12, paragraphe 1*, peut adresser une demande d'enregistrement à la Commission. L'article 12*bis*, paragraphe 2, décrit ce que le *pays tiers visé à l'article 12, paragraphe 1*, doit faire pour présenter une demande d'enregistrement d'une IG au nom de ses ressortissants. Si, comme les CE le laissent entendre, l'article 12, paragraphe 1, ne s'applique pas aux Membres de l'OMC, l'article 12*bis* ne leur est pas non plus applicable, et, de ce fait, il n'existe *absolument aucun système*, dans le cadre du Règlement, permettant l'enregistrement de produits bénéficiant d'une IG en provenance de Membres de l'OMC. Les CE affirment que certaines des procédures visant les "pays tiers" prévues à l'article 12*bis* s'appliquent aux Membres de l'OMC, mais que d'autres mentions des "pays tiers" – c'est inexplicable – ne leur sont pas applicables. Il n'y a

simplement dans le Règlement aucun fondement qui permettrait de choisir entre les dispositions qui s'appliquent aux Membres de l'OMC et celles qui ne leur sont pas applicables.

10. Mais ce n'est pas tout; les CE alléguent encore récemment que les Membres de l'OMC devaient *effectivement* satisfaire aux conditions de réciprocité et d'équivalence. Nous avons mené des consultations pendant cinq ans, consultations axées dans une large mesure sur la compatibilité des conditions de réciprocité et d'équivalence avec les règles de l'OMC. Au cours de ces cinq années, les CE n'ont *pas* indiqué *une seule fois* que ces conditions ne s'appliquaient pas aux Membres de l'OMC.

11. Bien au contraire, le point de vue clairement exprimé par les CE – au moins jusqu'à il y a un mois, dans le cadre de la présente procédure – était que 1) les IG désignant des produits agricoles en provenance d'un Membre de l'OMC ne pouvaient être enregistrées dans les CE, à moins que celui-ci ne remplisse les conditions de réciprocité et d'équivalence; et que 2) les États-Unis, pour leur part, ne remplissaient pas ces conditions et que leurs ressortissants ne pouvaient donc pas enregistrer leurs IG.

12. Nous notons, par exemple, la communication écrite présentée par les CE au Conseil des ADPIC en septembre 2002, dans laquelle, décrivant leur système d'enregistrement des IG dans le contexte des obligations découlant de l'Accord sur les ADPIC, elles examinaient le "fait que le registre de l'UE des IG pour les denrées alimentaires ne permet[tait] pas l'enregistrement d'IG étrangères, à moins qu'il ne soit établi que le pays tiers [était] doté d'un système de protection des IG équivalent ou réciproque".¹ Ou dans le même document, les CE déclaraient que "les systèmes d'enregistrement" des IG "devraient viser essentiellement à identifier les IG *nationales*".² De même, elles reconnaissaient que la procédure relative aux IG imposant aux États membres de l'UE de vérifier que les produits répondaient à la définition des IG n'était pas "bien adaptée aux IG étrangères".³

13. En outre, un certain nombre de déclarations ont été faites par des fonctionnaires des CE à propos des modifications apportées l'année dernière au Règlement communautaire, qui soulignent combien le fait d'exiger la réciprocité et l'équivalence comme conditions de l'enregistrement des IG de pays non membres de l'UE est important pour les CE. Cela est présenté comme un moyen d'encourager l'adoption du système communautaire de protection des IG à l'étranger.⁴ Il est fait référence aux pays "non membres de l'UE" et non aux pays "non Membres de l'OMC".

14. Ce règlement est en vigueur et appliqué depuis près de douze ans. Au cours de cette période, selon les CE elles-mêmes, plus de 640 indications géographiques de pays membres des CE ont été enregistrées.⁵ Combien d'IG de pays tiers ont été enregistrées? À notre connaissance, aucune. Cela n'a rien de surprenant car, au moins jusqu'à il y a un mois, les CE ont confirmé aux Membres de l'OMC le sens courant du Règlement IG – c'est-à-dire que leurs ressortissants feraient aussi bien de ne pas présenter de demande d'enregistrement d'une IG, à moins que l'État Membre considéré ne soit disposé à convaincre la Commission qu'il est doté d'un système de protection des IG qui est équivalent au système communautaire et accorde un traitement réciproque aux produits communautaires. Les CE ont en effet exigé des Membres de l'OMC qu'ils adoptent leur système de protection, tentant par là même d'obtenir de leurs partenaires commerciaux, par l'intermédiaire du Règlement IG, ce qu'elles n'avaient pu obtenir pendant les négociations du Cycle d'Uruguay.

15. Et les CE veulent aujourd'hui que le présent Groupe spécial constate que c'est tout le contraire qui est vrai, bien que ce soient les mêmes termes – "sans préjudice des accords internationaux" – qui

¹ IP/C/M/37/Add.1, page 91.

² *Id.*, page 93. (pas d'italique dans l'original)

³ *Id.*, page 93.

⁴ Voir, par exemple, "Produits alimentaires de qualité: la Commission propose une meilleure protection des noms géographiques", IP/02/422, Bruxelles, 15 mars 2002. Pièce n° 22 des États-Unis. Voir aussi la pièce n° 20 des États-Unis, page 3; la pièce n° 14 des plaignants, pages 20, 21 et 23.

⁵ Voir www.europa.eu.int/comm/agriculture/publi/capleaflet/cap_en.htm.

figurent dans le Règlement depuis près de 12 ans et malgré les explications qu'elles ont elles-mêmes fournies pendant cinq années de consultations et dans d'autres instances – uniquement parce qu'elles l'affirment aujourd'hui, aux fins de la présente procédure. Les CE ont modifié ce règlement l'année dernière pour ce qui est de certains aspects liés à l'enregistrement et à l'opposition, mais – c'est curieux – elles ont laissé ces termes sur l'équivalence et la réciprocité inchangés.⁶

16. Avec le respect que je lui dois, le présent Groupe spécial devrait examiner avec minutie la base factuelle sur laquelle repose cette nouvelle interprétation du Règlement par les CE – interprétation qu'elles n'ont pas étayée. Si les CE peuvent établir d'une manière objective qu'aucune condition de réciprocité et d'équivalence ne s'applique aux Membres de l'OMC – même si les termes indiquent clairement le contraire –, cette clarification serait la bienvenue. Mais de simples affirmations de leur part, aux fins de la présente procédure, ne suffisent pas. Bien au contraire, le sens courant du Règlement, que viennent étayer les affirmations répétées des CE elles-mêmes à l'intention des Membres de l'OMC, montre le contraire.

Équivalence sous un autre nom

17. De plus, même si le Groupe spécial devait estimer, comme les CE, que l'article 12, paragraphe 1, ne s'applique pas aux Membres de l'OMC et qu'il est prévu une autre procédure d'enregistrement, quelque part dans le Règlement, pour les Membres de l'OMC, les CE n'en admettent pas moins que l'article 12*bis*, paragraphe 2, impose auxdits Membres de présenter une déclaration attestant que certaines structures de contrôle spécifiques sont "établies" sur leur territoire.

(À titre de parenthèse, comme je l'ai noté il y a un instant, l'article 12*bis*, paragraphe 2, s'applique *uniquement* aux pays tiers considérés comme remplissant les conditions de réciprocité et d'équivalence prévues à l'article 12, paragraphe 3, article dont les CE disent maintenant qu'il ne s'applique pas aux Membres de l'OMC. On ne voit donc pas clairement sur quelle base cet article peut leur être applicable, d'après la nouvelle interprétation des CE. Mais, à supposer, pour les besoins de l'argumentation, qu'il le soit.)

Cette condition relative aux structures de contrôle équivaut à une condition d'équivalence, c'est-à-dire cette même condition dont les CE elles-mêmes semblent reconnaître qu'elle est incompatible avec les règles de l'OMC.

18. La prétendue mission des "structures de contrôle" exigées, qui sont également exigées des États membres des CE en vertu de l'article 10, est d'assurer que les produits agricoles et denrées alimentaires portant une dénomination protégée satisfont au cahier des charges pertinent.⁷ En vertu de cet article, les services de contrôle d'un pays doivent avoir en permanence à leur disposition des experts et les moyens "nécessaires pour assurer les contrôles des produits agricoles et des denrées alimentaires portant une dénomination protégée". Ledit article dispose notamment que, si l'organisme de contrôle constate qu'un produit agricole portant une dénomination protégée ne répond pas aux exigences du cahier des charges, il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect du Règlement.

19. Ainsi, pour que ses ressortissants puissent bénéficier d'une protection pour leurs IG, un Membre de l'OMC doit mettre en place une structure de contrôle dotée du pouvoir et des ressources lui permettant de faire respecter le Règlement et de s'assurer que tout produit agricole ou denrée alimentaire portant une dénomination protégée peut bénéficier de cette dénomination.

⁶ Voir le Règlement (CE) n° 692/2003 du Conseil du 8 avril 2003 modifiant le Règlement n° 2081/92, J.O. L 99, 14 juillet 2003, page 1. Pièce n° 1.h des plaignants.

⁷ Article 10, paragraphe 1, du Règlement IG des CE.

20. Bien que les CE appellent cette prescription "cahier des charges" d'un produit, comme s'il ne s'agissait que de savoir si le produit lui-même peut être considéré comme une indication géographique, ce n'est pas vraiment un "cahier des charges" dans le sens habituel du terme. Il s'agit en fait d'une prescription voulant que les Membres de l'OMC adoptent les mêmes structures bureaucratiques que les CE en matière de protection des IG. Mais les autres Membres de l'OMC ont la liberté, au titre de l'Accord sur les ADPIC, de mettre en place un système différent de celui des CE pour la protection des IG et les CE ne peuvent subordonner cette protection à l'adoption par lesdits membres d'un système du type de celui des CE. En ce qui les concerne, les États-Unis n'ont pas adopté l'approche communautaire de protection des IG et n'exigent pas nécessairement une structure de contrôle du type des CE. Ce fait ne devrait pas toutefois empêcher les ressortissants des États-Unis d'obtenir une protection des IG dans les CE sur la même base que les ressortissants des CE.

21. En résumé, la prescription des CE selon laquelle les États-Unis devraient établir des structures de contrôle du type des CE pour faire respecter les IG est tout simplement une condition d'équivalence sous un autre nom: les CE ne protégeront pas les IG des ressortissants des États-Unis à moins que ce pays n'établisse les mêmes structures de contrôle, dotées des mêmes compétences et ressources que celles qui sont exigées de leurs États membres. Les CE reconnaissent apparemment désormais qu'elles ne peuvent exiger l'équivalence des Membres de l'OMC comme condition préalable à la protection de leurs IG. Pour cette même raison, elles ne peuvent exiger des Membres de l'OMC qu'ils établissent des structures de contrôle du type des CE comme condition préalable à la protection de ces indications.

Le Règlement sur les IG établit une discrimination à l'encontre des ressortissants de certains États.

22. Les CE allèguent que le Règlement IG établit une discrimination fondée sur le *lieu* où est située l'aire géographique visée par l'indication, et non sur la *nationalité*.⁸ Une distinction aussi ténue ne revêt pas de signification et ce n'est certainement pas sur cette base que l'on peut déterminer si les obligations fondamentales découlant de l'Accord sur les ADPIC sont respectées. À la question suivante: "qui est titulaire des droits sur des IG qui sont très largement liés à des produits agricoles et des denrées alimentaires obtenus ou produits aux États-Unis?", la réponse est évidemment la suivante: "des ressortissants des États-Unis". À la question suivante: "qui est titulaire des droits qui sont très largement liés à des produits produits dans les CE?", la réponse est tout aussi évidente, à savoir, "des ressortissants des CE". Personne ne se fait d'illusion quant au fait que, lorsqu'il est prévu un ensemble de prescriptions pour les produits agricoles cultivés dans les CE et un autre ensemble de prescriptions, plus contraignant, pour les produits agricoles cultivés en dehors des CE, les ressortissants de pays non membres des CE sont traités d'une manière moins favorable que les ressortissants des CE pour ce qui est de la protection des indications géographiques. On pourrait tout aussi aisément faire valoir qu'un règlement visant de grands oiseaux blancs au long cou qui nagent sur le lac Léman ne vise pas les cygnes ou qu'un règlement visant des oiseaux qui cancanent n'a rien à voir avec les canards. Les droits sur les IG, peut-être dans une mesure plus grande que pour les autres formes de propriété intellectuelle, sont par nature liés au territoire du ressortissant.

23. Un ressortissant des États-Unis qui produit une variété spéciale d'oignon dans une région particulière du Sud-Est des États-Unis est en droit, en vertu de l'Accord sur les ADPIC, d'obtenir pour son produit la protection conférée aux indications géographiques à des conditions qui sont au moins aussi favorables que celles qui sont accordées, par exemple, à des ressortissants français pour leurs produits. Ce ressortissant des États-Unis, qui a peut-être travaillé à la qualité et la réputation de sa production pendant de nombreuses années, n'est tout simplement pas dans la même situation qu'un ressortissant français se trouvant dans une situation semblable en France pour présenter une demande d'enregistrement de son IG et obtenir une protection pour cette dernière dans les CE. Il ne dispose pas non plus des moyens lui permettant d'obtenir le même traitement que son homologue français. Il ne peut simplement déplacer son exploitation agricole en France et bénéficier d'une protection pour son

⁸ Par exemple, première communication écrite des CE, paragraphe 125.

IG car la réputation et la qualité de son produit sont liées à l'aire géographique dans laquelle celui-ci est produit aux États-Unis. Les CE ne peuvent simplement affirmer que le lieu où est située l'aire géographique n'a rien à voir avec la nationalité: cette personne ne peut protéger son IG dans les CE au titre du Règlement communautaire à *cause du* lieu où elle se trouve, c'est-à-dire aux États-Unis. Par ailleurs, si les précédentes constatations établies dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de l'OMC au sujet du traitement national des marchandises nous fournissent quelque indication, les ressortissants des États-Unis sont en droit de bénéficier du meilleur traitement accordé à tout ressortissant des CE, c'est-à-dire le traitement accordé aux ressortissants des CE bénéficiant d'une IG dans les CE.

24. Pour éclairer davantage la question, le Groupe spécial devrait se rappeler qu'en vertu de l'Accord sur les ADPIC et de la Convention de Paris, le terme "ressortissants" d'un État membre englobe les personnes morales qui ont un établissement commercial sur le territoire de ce dernier. Ainsi, si le ressortissant des États-Unis considéré est une société anonyme ou une société de personnes qui dirige une exploitation agricole produisant des oignons aux États-Unis, la seule manière pour elle d'obtenir le même traitement qu'un ressortissant français serait d'établir une exploitation agricole produisant des oignons dans les CE. Mais cela revient à exiger que l'exploitation agricole se déplace dans les CE ou élargisse son établissement commercial aux CE, ce qui veut dire qu'elle pourrait être considérée comme un ressortissant des CE au titre de l'Accord sur les ADPIC.

25. Autrement dit, le traitement "national", appliqué à des personnes morales telles que les exploitations agricoles, ne peut être accordé à des ressortissants des États-Unis, en vertu du Règlement IG que s'ils *deviennent des ressortissants des CE*. (Bien entendu, une démarche de ce type éliminerait la possibilité d'enregistrer l'IG étrangère, les produits n'ayant plus la qualité, la réputation ou toute autre caractéristique essentiellement attribuables à leur situation géographique.)

26. Cette disposition sape l'objectif même de la prescription en matière de traitement national. Les CE sont censées accorder le traitement national aux ressortissants des États-Unis, et non accorder ce traitement à des ressortissants des États-Unis qui acceptent de devenir ressortissants des CE. Pourtant, c'est bien l'effet pratique de la définition restrictive donnée par les CE aux expressions "traitement national" et "traitement de la nation la plus favorisée".

27. C'est également pour cela que les CE font erreur lorsqu'elles font valoir que l'allégation des États-Unis concernant le "traitement national" n'inclut pas l'article 2, paragraphe 2, de la Convention de Paris. Ce paragraphe des dispositions en matière de traitement national de l'article 2 interdit d'exiger l'établissement dans le pays où la protection est demandée comme condition de la jouissance des droits. Dans le présent cas, le fait que le Règlement IG impose l'établissement commercial en Europe comme condition préalable permettant de faire valoir les mêmes droits que les ressortissants n'est qu'une autre facette de son refus d'accorder le traitement national aux ressortissants des autres Membres de l'OMC, allégation qui relève clairement du mandat du présent Groupe spécial.

Prescription voulant que les Membres de l'OMC interviennent au nom de leurs ressortissants

28. Comme les États-Unis l'ont indiqué dans leur première communication, une autre manière de refuser le traitement national et le traitement NPF dans le Règlement IG des CE et de ne pas prévoir les moyens juridiques permettant aux parties intéressées de protéger les IG est d'exiger que le *gouvernement* du ressortissant d'un État non membre des CE prenne des mesures pour que ce *ressortissant* puisse protéger ses droits sur une IG. En ce qui concerne les demandes d'enregistrement d'IG, le gouvernement Membre de l'OMC doit déterminer que la demande satisfait aux prescriptions du Règlement, démontrer aux CE de quelle façon l'IG est protégée dans ce pays et démontrer qu'il a mis en place les "structures de contrôle" nécessaires examinées précédemment. Et cela à supposer, pour les besoins de l'argumentation, que le Membre de l'OMC n'ait pas aussi à convaincre la Commission qu'il satisfait aux conditions d'équivalence et de réciprocité. Même pour des oppositions à des demandes d'enregistrement, le Membre de l'OMC doit traiter la demande d'opposition et la

présenter à la Commission. La partie intéressée d'un État non membre des CE n'a pas la capacité de le faire elle-même directement.

29. À cet argument, les CE apportent une réponse facile: Les États-Unis ne devraient pas "invoquer le fait qu'ils sont eux-mêmes peu disposés à coopérer", disent-elles, "pour démontrer un manquement des CE aux obligations de traitement national". En répondant ainsi, ils esquivent la question. La question n'est pas de savoir si les États-Unis eux-mêmes sont disposés, comme le disent les CE, à "coopérer" au processus d'enregistrement des IG au niveau communautaire. Elle est de savoir si, dans le cadre du Règlement communautaire, le *ressortissant* d'un État non membre des CE dispose des mêmes moyens directs de faire enregistrer son IG ou de s'opposer à l'enregistrement d'une IG dans les CE que ceux dont dispose le ressortissant des CE. Ce n'est pas le cas: le ressortissant d'un État non membre des CE doit passer par l'intermédiaire du gouvernement d'un État non membre des CE qui, à la différence des États membres des CE, n'a pas l'obligation de traiter les demandes d'enregistrement d'IG ou les oppositions à des demandes d'enregistrement.

30. Les CE tentent de présenter cette prescription comme un traitement "égal", car les ressortissants des CE doivent aussi présenter les demandes d'enregistrement ou d'opposition aux gouvernements des États membres et que les États membres des CE doivent aussi être dotés de structures de contrôle. Mais il s'agit là d'une fausse "égalité". Les CE peuvent imposer – et c'est ce qu'elles font dans le cadre du Règlement IG – des prescriptions de fond et des prescriptions d'ordre procédural à leurs États membres. Le Règlement fournit donc directement aux ressortissants des CE, dans les CE, les moyens d'enregistrer leurs IG ou de s'opposer à l'enregistrement d'IG. Les CE ne satisfont pas aux obligations en matière de traitement national prévues par l'Accord sur les ADPIC en imposant aux Membres de l'OMC les mêmes prescriptions que celles qu'elles imposent à leurs États membres. La prescription énoncée par l'Accord sur les ADPIC veut que les *ressortissants* des États Membres de l'OMC soient en droit de bénéficier d'un traitement au moins aussi favorable que celui qui est accordé aux ressortissants des CE.

31. En résumé, le Règlement IG fournit aux ressortissants des CE les moyens directs, par l'intermédiaire de règles contraignantes opposables aux États membres et d'une infrastructure et d'une bureaucratie établies dans le cadre de l'Union européenne, d'enregistrer leurs IG ou de s'opposer à l'enregistrement d'IG. En revanche, le ressortissant d'un État non membre des CE ne dispose pas de ces moyens et il lui reste donc à espérer que son gouvernement établira volontairement les règles, règlements et infrastructures nécessaires au traitement des demandes d'enregistrement ou des oppositions et plaidera la cause de ses ressortissants auprès de la Commission.

32. Cela ne constitue pas un traitement égal pour les ressortissants d'États non membres des CE et cela ne fournit pas aux parties intéressées d'États non membres des CE les moyens juridiques de protéger les IG.

33. Comme le montrent les premières communications des États-Unis et des CE, les questions que nous venons d'examiner concernent plusieurs des allégations des États-Unis et montrent en quoi, malgré les arguments contraires avancés par les CE, le Règlement IG refuse le traitement national et le traitement NPF aux ressortissants et aux produits des autres États Membres de l'OMC et ne fournit pas les moyens juridiques pour protéger les IG. Avant de passer à la question des marques, nous souhaitons effectivement répondre brièvement à un certain nombre d'arguments des CE qui concernent spécifiquement certaines allégations.

Réponses aux autres arguments

34. Premièrement, le Règlement indique que tout ressortissant de l'Union européenne "légitimement concerné" peut s'opposer à l'enregistrement d'une IG, alors que les ressortissants d'États non membres des CE doivent avoir un "intérêt légitime" pour s'y opposer. Les CE répondent qu'il n'y a pas de différence entre les deux critères. Les États-Unis font toutefois observer qu'une personne

peut être "concernée" sans que cela aille jusqu'à constituer un "intérêt légitime". Le critère de l'"intérêt légitime" pour les ressortissants d'États non membres des CE n'a été introduit que l'année dernière; si les CE voulaient que le critère soit le même, pourquoi ne pas utiliser les mêmes termes? Les CE ne se sont pas acquittées de la charge qui leur incombait de réfuter la présomption selon laquelle il s'agissait là d'un traitement moins favorable.

35. Deuxièmement, concernant la règle spéciale voulant que les IG non communautaires portent sur leur étiquette l'indication du pays d'origine, les CE allèguent que cette règle s'applique aussi bien aux produits communautaires qu'aux produits qui ne le sont pas et que, de toute façon, les prescriptions relatives au marquage du pays d'origine ne peuvent jamais donner lieu à une violation du principe du traitement national. Néanmoins, la disposition en cause figure à l'article 12, paragraphe 1, qui porte exclusivement sur l'agrément des IG non communautaires, et non des IG communautaires. De plus, cette disposition ne constitue pas une prescription générale relative au pays d'origine décrite à l'article IX du GATT de 1994; c'est en fait une règle spéciale qui vient du fait que le produit d'un pays tiers est défini comme étant une IG et vise à gêner l'IG non communautaire elle-même.

36. Troisièmement, les CE font valoir qu'il n'y a pas violation de la clause NPF car le Règlement IG n'a pas encore été appliqué d'une manière qui établisse une discrimination entre les Membres de l'OMC. Mais les États-Unis contestent la mesure telle qu'elle est libellée, et non une application particulière de cette mesure. Le fait est que l'article 12, paragraphe 1, et l'article 12*bis* du Règlement visent tout simplement à favoriser les ressortissants de pays dotés d'un système de protection des IG du type de celui des CE, comportant entre autres choses des structures de contrôle, en défavorisant les ressortissants de pays qui n'en sont pas dotés, ce qui est contraire aux obligations en matière de traitement NPF.

37. Les CE font également valoir que leurs États membres sont en droit de traiter les ressortissants d'autres États membres des CE d'une manière plus favorable que les ressortissants d'autres Membres de l'OMC car ils le font aux fins de l'application d'un règlement communautaire. Mais chaque État membre des CE a l'obligation d'accorder le traitement NPF aux ressortissants de *tous* les autres Membres de l'OMC. Le fait qu'ils agissent peut-être en application d'un règlement communautaire ne les décharge pas de cette obligation.

38. Quatrièmement, les CE allèguent que l'article XX d) du GATT de 1994 les autorise à accorder un traitement moins favorable aux produits non communautaires. Elles n'établissent pas *prima facie* que tel est le cas, mais se contentent de l'affirmer. Le présent Groupe spécial devrait rejeter cet argument sur cette seule base. Le Règlement IG ne satisfait pas aux prescriptions de l'article XX d): il n'est pas nécessaire pour assurer le respect des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du GATT de 1994.

39. Enfin, les CE allèguent que les obligations prévues par l'Accord sur les ADPIC en ce qui concerne les moyens de faire respecter les droits ne s'appliquent pas au Règlement IG car celui-ci ne porte que sur l'acquisition et le respect des droits de propriété intellectuelle, et non sur les moyens de les faire respecter. Cela est inexact. En vertu dudit accord, il doit être prévu des procédures destinées à faire respecter les droits de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte aux droits de propriété intellectuelle couverts. Le Règlement IG empêche les titulaires d'une marque, par exemple, de faire respecter les droits dont ils jouissent au titre de l'article 16:1 pour des IG enregistrées, ce qui est tout simplement incompatible avec l'obligation de fournir des moyens de faire respecter les droits.

Droits de marque

40. Nous souhaiterions consacrer le temps qui nous reste à examiner la question des droits de marque. Pour commencer, nous tenons à souligner que, dans leur communication, les CE déclarent, à quelques pages d'intervalle seulement, 1) qu'il n'est pas établi de hiérarchie entre les IG et les

marques; 2) que les États-Unis tentent d'établir une hiérarchie faisant que les marques l'emportent sur les IG; et 3) que l'équilibre approprié consiste à accorder aux IG des droits supérieurs aux droits de marque, c'est-à-dire qu'en vertu de l'Accord sur les ADPIC, les IG peuvent préjuger "tout droit" d'un titulaire de marque, exception faite seulement de certaines marques bénéficiant d'une clause d'antériorité, dont il peut être fait "usage" dans le commerce mais qui sont privées de la capacité essentielle d'empêcher tous les tiers de faire un usage de la marque prêtant à confusion.⁹ Il est intéressant de noter que, pour les CE, cette capacité, d'une portée considérable, à préjuger tous les droits de marque trouve son origine, parmi tous les endroits possibles, dans un article énonçant des exceptions qui visent non pas les droits de marque, mais les droits sur les IG.

41. Malgré ce qu'affirment les CE, les États-Unis estiment qu'il n'est pas établi de hiérarchie entre les marques et les IG. En fait, les États-Unis se sont employés de leur mieux, dans leur première communication, à préciser clairement combien il importait de donner leur pleine portée à *toutes* les dispositions de l'Accord sur les ADPIC. Il n'y a aucune incompatibilité entre, d'une part, l'obligation d'accorder aux titulaires de marques le droit d'empêcher tous les tiers de faire usage de signes risquant d'entraîner une confusion pour le consommateur et, de l'autre, l'obligation de donner aux parties intéressées la capacité d'empêcher les utilisations fallacieuses d'IG. Il ne s'agit pas de savoir si une forme de propriété intellectuelle est "supérieure" à l'autre, comme l'allèguent les CE, mais de quelle manière il convient d'accorder les droits énoncés dans l'Accord sur les ADPIC afin de donner pleinement effet à toutes ses dispositions.

42. Autrement dit, les CE présentent la position des États-Unis d'une manière erronée. Nous souhaiterions mettre en relief certains points fondamentaux qui replacent dans leur contexte la relation entre les marques et les IG. Premièrement, en vertu de l'Accord sur les ADPIC et de la Convention de Paris, l'enregistrement de marques qui n'ont pas de caractère distinctif ou qui induisent les consommateurs en erreur quant à l'origine des produits peut être refusé. Si elles sont enregistrées, ces marques peuvent être invalidées. L'inquiétude des CE de ce point de vue est donc infondée. Les États-Unis ont indiqué clairement dans leur première communication que le présent différend concernait les marques antérieures valides, et non les marques pouvant faire l'objet d'une invalidation en vertu de l'Accord sur les ADPIC ou de la Convention de Paris.¹⁰

43. Deuxièmement, même si les CE laissent entendre le contraire, la position des États-Unis n'est pas de dire que le titulaire d'une marque gagnera nécessairement une action contre le titulaire d'une IG. Par exemple, si le titulaire d'une marque intente une action pour atteinte aux droits contre l'utilisateur d'une IG similaire ou identique, il peut ne pas être en mesure de prouver que l'usage particulier de cette indication entraînerait un risque de confusion. Ou le titulaire de l'IG peut être en mesure de montrer que la marque peut faire l'objet d'une invalidation.

44. Ce contexte étant précisé, répondons maintenant brièvement aux arguments des CE concernant les droits de marque.

Article 14, paragraphe 3, du Règlement IG des CE

45. Les CE semblent faire valoir que, dans le cadre du Règlement IG, les titulaires de marques enregistrées n'ont pas besoin du droit, énoncé à l'article 16:1, d'empêcher tous les tiers de faire un usage de leurs signes qui prête à confusion, et cela pour deux raisons. Premièrement, les CE font valoir qu'il est peu probable qu'une marque pouvant entraîner une confusion avec une IG soit enregistrée (c'est-à-dire que le risque de confusion est "limité").¹¹ Deuxièmement, elles font valoir que l'article 14, paragraphe 3, leur permet d'empêcher l'enregistrement de toutes les indications géographiques de nature à prêter à confusion avec certaines marques.

⁹ Première communication écrite des CE, paragraphe 301.

¹⁰ Par exemple, première communication écrite des États-Unis, paragraphe 135.

¹¹ Première communication écrite des CE, paragraphe 275.

46. Mais aucun de ces arguments ne touche à la question essentielle, à savoir le fait que l'Accord sur les ADPIC exige que le titulaire d'une marque enregistrée puisse empêcher tous les tiers de faire un usage de signes identiques ou similaires qui prête à confusion; et le fait que le Règlement IG n'accorde pas, ou ne prend même pas en considération, ce droit pour les IG enregistrées.

47. En substance, l'argument des CE est de reconnaître que les titulaires de marques sont privés des droits découlant pour eux de l'Accord sur les ADPIC, mais d'alléguer qu'ils n'ont pas *besoin* de ces droits car l'article 14, paragraphe 3, du Règlement IG des CE garantit que les IG prêtant à confusion ne seront de toute façon pas enregistrées.

48. Cet argument n'est pas satisfaisant et il n'est pas non plus exact. L'Accord sur les ADPIC impose aux Membres d'accorder aux titulaires de marques un certain droit exclusif et les CE ne peuvent légitimement répondre que ce droit peut être omis parce qu'il n'est pas nécessaire.

49. De plus, il est inexact de dire que le droit d'empêcher prévu à l'article 16:1 n'est pas nécessaire. Premièrement, les CE font valoir que les marques comportant une IG ou consistant en une telle indication susceptibles d'être enregistrées sont peu nombreuses et que les États-Unis font donc beaucoup de bruit pour rien. Même si le Groupe spécial accepte l'affirmation non étayée selon laquelle les marques concernées sont peu nombreuses, il est toutefois incontestable que ces marques - quel que soit leur nombre - doivent bénéficier des droits prévus à l'article 16:1. Ce n'est pas en alléguant que les droits spécifiques visés sont peu nombreux que l'on se défend contre une allégation de violation des règles de l'OMC.

50. Par ailleurs, toutefois, il est tout simplement inexact de dire que des marques enregistrées valides ne peuvent comporter certains éléments "géographiques". Prenez l'exemple hypothétique d'une marque enregistrée dans les CE, "Luna", utilisée pour le fromage. Supposez que les résidents de la petite ville de Luna, en Espagne, commencent à fabriquer du fromage après l'enregistrement de la marque "Luna". Si ce fromage peut par la suite bénéficier de la protection d'une IG, il serait susceptible d'être enregistré en tant qu'IG et, une fois enregistré, les titulaires de la marque "Luna" ne pourraient rien faire pour que les titulaires de l'IG "Luna" cessent d'utiliser le nom "Luna" d'une manière qui entraîne une confusion pour le consommateur. Une situation de ce type n'est tout simplement pas autorisée par l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC. Bien sûr, cette situation est seulement hypothétique, mais il y a en réalité des milliers de marques enregistrées dans le monde qui comportent des noms géographiques ou dont on dirait que ce sont des noms géographiques.

51. Deuxièmement, contrairement aux arguments avancés par les CE, l'article 14, paragraphe 3, du Règlement IG ne satisfait pas aux obligations prévues à l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC. Le Groupe spécial se souviendra que l'article 14, paragraphe 3, autorise les CE à refuser l'enregistrement d'une IG lorsque, compte tenu de la renommée d'une marque, de sa notoriété et de la durée de son usage, l'enregistrement est de nature à induire le consommateur en erreur quant à la véritable identité du produit.

52. Cette règle n'est pas conforme aux obligations découlant de l'Accord sur les ADPIC, pour plusieurs raisons. Pour commencer, elle prévoit des critères différents de ceux de l'article 16:1 et qui sont plus restrictifs. En vertu de l'article 16:1, le titulaire d'une marque enregistrée a le droit exclusif d'empêcher tous les usages de signes identiques ou similaires qui entraînent un risque de confusion. Ce n'est pas un droit réservé exclusivement aux marques enregistrées jouissant d'une certaine renommée ou d'une notoriété particulière; l'article 16:1 n'exige pas non plus qu'il ait été fait usage de la marque pendant une quelconque durée. Il énonce clairement un droit dû, au titre de l'Accord sur les ADPIC, au titulaire de *toute* marque enregistrée valide. L'article 14, paragraphe 3, en revanche, n'intervient que lorsqu'il existe une marque jouissant d'une renommée, d'une notoriété et dont il a été fait usage pendant une certaine durée.

53. Maintenant, les CE laissent entendre que l'article 14, paragraphe 3, les autorise en fait à bloquer l'enregistrement d'une IG chaque fois qu'il y a risque de confusion avec une marque enregistrée, quels que soient l'usage, la renommée ou la notoriété de la marque. Mais ce n'est pas ce que dit l'article 14, paragraphe 3: cet article exige clairement la renommée, la notoriété et l'usage depuis une certaine période de temps. Non seulement les CE confirment cette interprétation au paragraphe 290 de leur communication, mais aussi elles ont déjà confirmé cette signification – laquelle est évidente – lors des explications publiques qu'elles ont fournies au sujet de leur règlement à l'extérieur de cette salle. Ainsi, bien que les CE critiquent les États-Unis à l'intérieur de cette salle lorsqu'ils présentent l'article 14, paragraphe 3, comme prescrivant un "usage de longue durée", elles utilisent elles-mêmes le membre de phrase "dont il est fait usage depuis longtemps" lorsqu'elles décrivent les prescriptions dudit article à l'extérieur de cette salle, comme le montre la pièce n° 23 des États-Unis.¹²

54. Quoi qu'il en soit, l'article 14, paragraphe 3, ne confère pas au *titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce* – ainsi qu'il est prescrit à l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC – le droit d'empêcher les usages prêtant à confusion. Il autorise simplement les CE à refuser l'enregistrement d'une IG dans un nombre de cas limité. Ce sont là deux choses différentes. De plus, l'article 14, paragraphe 3, n'accorde pas au titulaire de la marque le droit de faire en sorte qu'aucun *usage* de cette IG n'entraîne un risque de confusion. Même si l'article 14, paragraphe 3, conférait des droits aux titulaires de marques au lieu de conférer simplement un pouvoir aux CE, ces titulaires ne seraient donc pas nécessairement en mesure de dire, au moment de l'enregistrement de l'IG, si l'usage fait de cette indication prêterait ou non à confusion. Par exemple, une IG enregistrée peut être utilisée d'une façon inattendue dans une traduction ou d'une manière qui souligne certains aspects ou certaines lettres du nom géographique, et entraîner ainsi un risque de confusion avec une marque enregistrée.

55. Prenez l'exemple qu'utilisent elles-mêmes les CE, celui de l'IG "Bayerisches Bier", que la Commission a décidé d'enregistrer, bien que certains se soient déclarés préoccupés, au titre de l'article 14, paragraphe 3, par le fait qu'elle pouvait entraîner une confusion, pour le consommateur, avec la marque "Bavaria" en Hollande. Il se peut que la Commission ait eu raison de penser que la renommée et la notoriété de ces marques n'étaient pas telles que l'enregistrement de l'IG "Bayerisches Bier" soit de nature à induire le consommateur en erreur quant à l'identité du produit. Toutefois, une fois cette IG enregistrée, comment la Commission fait-elle en sorte que celle-ci ne soit pas utilisée en Hollande, peut-être sous forme d'une traduction, "Bavaria Beer" – peut-être en utilisant des signes semblables ou identiques à ceux de la marque "Bavaria" – d'une manière qui entraîne un risque de confusion? Si l'usage d'une IG entraîne une confusion pour le consommateur, le titulaire de la marque ne devrait-il pas avoir la capacité d'empêcher cet usage? L'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC répond par l'affirmative, contrairement au Règlement IG des CE.

56. En résumé, la décision, au titre de l'article 14, paragraphe 3, sur le point de savoir s'il convient d'enregistrer une IG est à distinguer de la capacité du titulaire d'une marque enregistrée à exercer les droits découlant pour lui de l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC dès lors que celle-ci est enregistrée. Les CE ne peuvent invoquer la première pour appliquer la seconde.

Article 24:5 de l'Accord sur les ADPIC

57. Les CE font ensuite valoir que l'article 24:5 de l'Accord sur les ADPIC définit la limite entre les marques et les IG et les autorise spécifiquement à préjuger le droit, énoncé à l'article 16:1, des titulaires de marques antérieures – c'est-à-dire le droit exclusif d'empêcher tous les tiers de faire usage de signes identiques ou similaires d'une manière qui entraîne un risque de confusion.¹³

¹² Voir aussi la pièce n° 24 des États-Unis.

¹³ Première communication écrite des CE, paragraphes 298 et 301.

58. Mais les CE font erreur. L'article 24:5 n'est qu'une exception à l'obligation de protéger les IG. Tout comme il est prévu des exceptions aux obligations concernant les brevets dans la section sur les brevets de l'Accord sur les ADPIC (article 30, section 5), des exceptions aux obligations concernant le droit d'auteur dans la section sur le droit d'auteur (article 13, section 1) et des exceptions aux obligations concernant les marques dans la section sur les marques de fabrique ou de commerce (article 17, section 2), il est également prévu des exceptions aux obligations concernant les IG dans la section sur les IG (article 24, section 3). Chacun de ces articles, y compris l'article 24, est explicitement intitulé "exceptions" et ces exceptions ne portent que sur les obligations énoncées dans la section dans laquelle elles figurent.

59. L'article 24:5 est donc une exception à la portée de la protection conférée aux IG, exception qui protège certaines marques bénéficiant d'une clause d'antériorité. Il prévoit que les mesures adoptées pour mettre en œuvre la section sur les IG de l'Accord sur les ADPIC "ne préjugeront pas la recevabilité ou la validité de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce, ou le droit de faire usage d'une marque de fabrique ou de commerce", au motif que cette marque est identique ou similaire à une indication géographique. Le sens courant de cette disposition est le suivant: même s'il se peut que la mise en œuvre de la section sur les IG de l'Accord sur les ADPIC préjuge d'une quelconque manière l'enregistrement ou la validité de l'enregistrement d'une marque bénéficiant d'une clause d'antériorité ou le droit de faire usage de cette marque, l'article 24:5 empêchera ce résultat. L'argument des CE, en revanche, transforme une disposition qui *protège* simplement certaines marques bénéficiant d'une clause d'antériorité en disposition qui les autorise à *porter préjudice* à des marques.

60. L'interprétation des CE semble reposer sur l'obligation énoncée à l'article 24:5, selon laquelle les mesures concernant les IG ne doivent pas préjuger le "droit de faire usage d'une marque de fabrique ou de commerce". Les CE font valoir que le Règlement IG autorise l'"usage" continu de la marque dans le commerce et ne préjuge donc pas le "droit de faire usage de la marque", satisfaisant ainsi à la prescription de l'article 24:5. Mais les CE font abstraction de deux faits importants.

61. Premièrement, l'article 24:5 contient aussi l'obligation distincte de ne pas préjuger la recevabilité ou la validité de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce. Les CE semblent penser qu'il s'agit d'une simple prescription technique à laquelle on satisfait en conservant simplement l'enregistrement sur les registres. Mais, dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC, l'"enregistrement" d'une marque désigne quelque chose de très spécifique: le titulaire d'une marque enregistrée jouit d'un certain droit d'empêcher tous les tiers de faire usage de signes similaires d'une manière qui prête à confusion. Lorsqu'en vertu de l'article 24:5, un Membre ne peut préjuger la validité de l'enregistrement d'une marque, cet enregistrement demeure valide et les droits qui y sont associés au titre de l'article 16:1 conservent leur effet. Ainsi, l'article 16:1 fournit une épée aux titulaires de marques enregistrées, alors que l'article 24:5 constitue un bouclier contre tout ce qui, dans la section relative aux IG, pourrait porter atteinte aux marques bénéficiant d'une clause d'antériorité.

62. L'article 24:5 ne peut être interprété comme prescrivant uniquement qu'une dénomination figure sur la liste des marques enregistrées, alors que tous les droits liés à cet enregistrement peuvent lui être refusés. Sans les droits qui lui sont associés, l'"enregistrement" est pratiquement dénué de sens.

63. Deuxièmement, les CE semblent interpréter l'obligation énoncée à l'article 24:5 de ne pas préjuger le droit de faire usage d'une marque comme une autorisation qui les habilite réellement à préjuger le droit, prévu à l'article 16:1, d'empêcher tous les tiers d'en faire un usage prêtant à confusion. Mais le fait que les négociateurs de l'Accord sur les ADPIC ont inclus *à la fois* une interdiction des usages de nature à porter préjudice *et* une interdiction des enregistrements de nature à porter préjudice ne signifie pas que les droits associés à l'enregistrement peuvent être ignorés.

64. Le "projet de Bruxelles" d'Accord sur les ADPIC, daté de novembre 1990, contient un article ayant précédé l'actuel article 24:5, qui imposait aux Membres de ne pas refuser ou invalider les enregistrements de marques bénéficiant d'une clause d'antériorité. Cet article ne mentionnait pas l'"usage" des marques.¹⁴ Cette obligation, considérée individuellement, signifie que les marques enregistrées restent enregistrées et bénéficient donc des droits prévus à l'article 16:1. Une interprétation selon laquelle les marques restent enregistrées mais sont privées de tous les droits associés à l'enregistrement serait absurde. Par la suite, les négociateurs ont ajouté une prescription *additionnelle*, selon laquelle il convenait aussi de ne pas préjuger le droit de faire usage de ces marques au motif qu'elles étaient similaires à une IG. C'est cette obligation *additionnelle* dont se servent désormais les CE pour affirmer que le *seul* droit de marque préservé au titre de l'article 24:5 est le droit de faire usage de la marque dans le commerce et que ledit article ne préserve plus le droit d'empêcher tous les tiers d'en faire usage. Autrement dit, les CE interprètent les termes qui *clarifient* et *renforcent* la protection des marques bénéficiant d'une clause d'antériorité comme un *déni* de la protection fondamentale conférée spécifiquement aux marques bénéficiant de cette clause: le droit d'empêcher les tiers.

65. En outre, durant cette même période, les négociateurs ont rendu la prescription imposant de ne pas "refuser ou invalider" l'enregistrement de marques plus rigoureuse, en la transformant en une prescription selon laquelle l'on ne pouvait pas même "préjuger" la validité de ces enregistrements ou le droit de faire usage de la marque. Cela souligne à nouveau que les négociateurs augmentaient de la sorte la protection des marques bénéficiant d'une clause d'antériorité et ne la réduisaient pas.

66. L'interprétation des CE n'a donc tout simplement aucun sens si l'on considère la signification ordinaire du texte et elle est contredite par l'historique de la négociation.

67. Par ailleurs, l'interprétation que les CE font de ces termes est incompatible avec leur contexte. Lorsque l'article 24:5 mentionne le "droit de faire usage d'une marque de fabrique ou de commerce", le Groupe spécial devrait avoir présent à l'esprit que le titulaire d'une marque en "fait usage" – de quelle manière? – pour distinguer ses produits des produits de tiers. Si ce titulaire n'est pas en mesure d'empêcher tous les tiers de faire usage de signes similaires d'une manière qui prête à confusion – c'est-à-dire de préserver le caractère distinctif de sa marque comme un moyen d'en identifier la provenance –, il est alors gravement porté préjudice à sa capacité de faire usage de la marque pour distinguer ses produits. Ainsi qu'il a été reconnu par l'Avocat général Jacobs de la Cour de justice européenne dans l'affaire *HAG II*¹⁵, une marque ne peut remplir sa fonction, à savoir d'identifier le fabricant et de garantir la qualité, que si elle est exclusive: le droit exclusif du titulaire d'une marque d'empêcher les usages prêtant à confusion représente le fondement du droit de marque.¹⁶ Comme les CE le laissent elles-mêmes entendre, les négociateurs de l'Accord sur les ADPIC savaient rédiger une disposition exigeant de concilier, dans une certaine mesure, les droits de différents détenteurs de droits, par exemple pour ce qui est de deux IG homonymes désignant des vins. L'article 24:5 n'est pas une disposition de ce type.

68. Les CE demandent pour quelle raison certaines réglementations de l'étiquetage du vin en vigueur aux États-Unis semblent autoriser des marques bénéficiant d'une clause d'antériorité à coexister avec des indications géographiques postérieures. Bien que cette question ne soit pas pertinente, car le présent différend ne concerne ni les réglementations sur le vin ni les réglementations des États-Unis, je me bornerai à dire que, même lorsque la réglementation de l'étiquetage du vin autorise l'emploi de termes qui peuvent être semblables à des marques, les tribunaux des États-Unis ont confirmé que le titulaire de la marque conservait intégralement son droit exclusif d'empêcher les usages de ses signes prêtant à confusion.

¹⁴ Voir la pièce n° 25 des États-Unis.

¹⁵ Pièce n° 9 des États-Unis.

¹⁶ Pièce n° 9 des États-Unis.

Article 24:3 de l'Accord sur les ADPIC

69. N'ayant pas établi que l'article 14, paragraphe 3, du Règlement IG conférait aux titulaires de marques les droits prévus à l'article 16:1 et n'ayant pas établi que l'article 24:5 de l'Accord sur les ADPIC les autorisait à porter librement préjudice à ces droits, les CE font ensuite valoir que l'article 24:3 dudit accord leur *impose* de priver les titulaires de marques des droits dont ils jouissent au titre de l'article 16:1. S'il en est ainsi, selon les CE, c'est que l'article 24:3 impose aux Membres, lorsqu'ils mettent en œuvre les mesures de protection des IG de ne pas diminuer la protection des indications qui existait avant l'entrée en vigueur de l'Accord. D'après les CE, cet article leur impose donc d'assurer la "coexistence des indications géographiques et des marques antérieures".¹⁷

70. Ce point de vue est peu judicieux. Pour commencer, comme dans le cas de l'article 24:5, l'article 24:3 est une exception à la mise en œuvre de la section sur les IG de l'Accord sur les ADPIC. Ce n'est pas une exception à la mise en œuvre des obligations concernant les marques. Le sens de l'article 24:3 est que les IG devraient être protégées conformément à la section sur les IG de l'Accord sur les ADPIC, mais que la protection accordée à ces IG ne devrait pas diminuer les protections des IG qui existaient avant l'entrée en vigueur dudit accord. L'article 24:3 n'impose aucune exception de ce type à l'obligation d'accorder les droits afférents aux marques au titre de l'article 16:1.

71. D'après l'interprétation des CE, l'article 24:3 créerait une exception importante et permanente à la *section sur les marques de fabrique et de commerce* de l'Accord sur les ADPIC. Il exigerait d'un Membre qu'il applique l'ensemble des aspects du régime applicable aux IG avant l'entrée en vigueur de l'Accord à toutes les IG – y compris celles qui ont été enregistrées après le 1^{er} janvier 1996 – même si cela signifie que les Membres ne donneraient *jamais* pleinement effet aux droits conférés par l'article 16:1 aux titulaires d'une marque.

72. Le Groupe spécial devrait se rappeler qu'en décembre 1991, c'est-à-dire trois ans avant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, le texte de l'Accord sur les ADPIC, et l'article 24:3 en particulier, étaient en grande partie approuvés. Le Règlement IG des CE est entré en vigueur un an et demi plus tard, le 5 juin 1993. Selon l'interprétation très large de l'article 24:3 faite par les CE – c'est-à-dire selon laquelle cet article impose un gel des systèmes de protection des IG indépendamment de toute obligation contractée dans le cadre de l'OMC (et non pas seulement les obligations concernant les IG) – un Membre aurait pu mettre en place un régime de "protection" des IG dispensant les titulaires de ces indications de l'application des disciplines relatives au droit d'auteur et aux brevets ou, en fait, de toute autre obligation contractée dans le cadre de l'OMC, et invoquer par la suite l'article 24:3 comme constituant une exception générale à ces obligations.

73. Cette interprétation est purement et simplement inexacte. L'article 24:3 représente une exception à la mise en œuvre des dispositions sur les protections des IG, et non pas une exception à la mise en œuvre des obligations concernant les marques – ou de toute autre obligation contractée dans le cadre de l'OMC.

Article 17 de l'Accord sur les ADPIC

74. Enfin, les CE font valoir que, comme l'autorise l'article 17 de l'Accord sur les ADPIC, le Règlement IG constitue une exception limitée à la protection conférée par une marque – l'usage loyal de termes descriptifs – qui tient compte des intérêts légitimes du titulaire de la marque et des tiers.

75. Les affirmations des CE seraient plus crédibles si celles-ci n'avaient pas spécifiquement *rejeté* une proposition de modification de l'article 14, paragraphe 2, du Règlement IG qui aurait précisé que les règles sur les exceptions concernant l'"usage loyal", qui visent les marques, s'appliquaient

¹⁷ Première communication écrite des CE, paragraphe 312.

aux IG.¹⁸ Cette modification a été rejetée en faveur de l'"exception" beaucoup plus large qui est prévue dans le règlement. Une exception limitée à la protection des marques, comme celle de l'"usage loyal", tient compte des intérêts légitimes du titulaire de la marque et des tiers, cas par cas, selon la manière dont les termes descriptifs sont utilisés. Par exemple, il devrait être possible d'informer les consommateurs sur l'origine d'un produit et ses caractéristiques en employant des termes descriptifs dans un sens qui ne soit pas celui d'une marque sans réellement entraîner une confusion pour le consommateur quant à la provenance des produits. Il est possible, simultanément, de protéger les intérêts légitimes des consommateurs, du titulaire de l'IG et du titulaire de la marque. Le Règlement IG ne fait pas ce type de distinction, toutefois, mais offre simplement une large immunité contre les actions de titulaires de marques, fondée sur le seul fait qu'une IG donnée a ou non été enregistrée. Par ailleurs, en ce qui concerne la portée de la prétendue "exception", le Règlement IG élimine complètement le droit du détenteur d'une marque d'empêcher tous les tiers de faire de cette marque un usage prêtant à confusion, alors que ce droit constitue le fondement même de son intérêt légitime. Il ne s'agit pas d'une exception limitée et il n'est pas tenu compte des intérêts légitimes du titulaire de la marque ou, en fait, du consommateur. Le Règlement IG des CE ne satisfait donc pas aux prescriptions de l'article 17 de l'Accord sur les ADPIC.

Conclusion

76. M. le Président, MM. les membres du Groupe spécial, je termine là, ce matin, la présentation orale des États-Unis. Nous vous remercions de votre attention et, tout particulièrement, nous vous savons gré d'avoir bien voulu siéger au présent Groupe spécial afin d'examiner les importantes questions que soulève le présent différend. Nous attendons avec intérêt de poursuivre notre examen cet après-midi et demain.

¹⁸ Voir la pièce n° 21 des États-Unis.

ANNEXE A-4

RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS AUX QUESTIONS POSÉES AUX PARTIES PLAIGNANTES PAR LE GROUPE SPÉCIAL ET LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES À LA SUITE DE LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND

(8 juillet 2004)

Question n° 1

Dans quelle mesure le Groupe spécial est-il lié par l'interprétation que font les CE de leur propre règlement? Question posée aux États-Unis, à l'Australie et aux CE

Réponse

1. Le Groupe spécial n'est pas lié par l'interprétation que font les CE du Règlement IG. Le Groupe spécial, en vertu de l'article 11 du Mémoire d'accord, a pour fonction de procéder "à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause ...". En conséquence, comme l'Organe d'appel l'a souligné, par exemple dans *Inde - Brevets (États-Unis)*¹, les groupes spéciaux doivent souvent procéder à un examen détaillé de la législation nationale d'un Membre afin d'évaluer la conformité de cette législation avec les obligations lui incombant dans le cadre de l'OMC.² À ce titre, le Groupe spécial devrait "arrêter le sens" de la Loi nationale, "en tant qu'élément de fait", afin de "vérifier si ces éléments de fait constituent, de la part des États-Unis", un comportement contraire à la législation de l'OMC.³ C'est à la partie qui allègue l'incompatibilité - en l'espèce les États-Unis et l'Australie - qu'incombe en premier lieu la charge de présenter des éléments de preuve et des arguments suffisants pour démontrer l'existence de cette incompatibilité; si elle ne s'acquitte pas de cette charge, c'est à la partie défenderesse - les CE - qu'il incombe de présenter des éléments de preuve et des arguments pour réfuter l'allégation.

2. En ce qui concerne l'analyse de la législation nationale, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont dit expressément que "nous ne sommes pas tenus d'accepter l'interprétation [de la législation nationale] proposée par le [Membre défendeur]".⁴ Dans *Inde - Brevets (États-Unis)*, l'Organe d'appel a fait observer que si le Groupe spécial avait l'obligation d'accepter l'interprétation de la législation nationale présentée par l'Inde dans le différend à l'examen, cela reviendrait à dire que "seule l'Inde peut déterminer si sa législation est compatible avec ses obligations au titre de l'Accord

¹ Rapport de l'Organe d'appel *Inde - Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture (Inde - Brevets (États-Unis))*, WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998, paragraphe 66 ("Il est évident que pour déterminer si l'Inde a rempli les obligations lui incombant au titre de l'article 70:8 a), il est essentiel d'examiner les aspects pertinents de sa législation nationale ... Il était tout simplement impossible pour le Groupe spécial de procéder à cette détermination sans examiner la législation indienne.").

² Voir également le rapport de l'Organe d'appel *Inde - Brevets (États-Unis)*, paragraphe 67; le rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis - Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon (États-Unis - Acier laminé à chaud)*, WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001, paragraphe 200; le rapport du Groupe spécial, *États-Unis - Articles 301 à 310 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur* ("États-Unis - Article 301, Loi sur le commerce extérieur"), WT/DS152/R, adopté le 27 janvier 2000, paragraphe 7.18; le rapport du Groupe spécial *États-Unis - Loi antidumping de 1916 - Plainte des Communautés européennes (États-Unis - Loi de 1916 (CE))*, WT/DS136/R et Corr.1, adopté le 26 septembre 2000, confirmé par l'Organe d'appel dans le rapport WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R, paragraphes 6.48 à 6.50.

³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis - Article 301, Loi sur le commerce extérieur*, paragraphe 7.18.

⁴ Rapport du Groupe spécial *États-Unis - Article 301, Loi sur le commerce extérieur*, paragraphe 7.19.

sur IOMC. Or, il est évident qu'il ne peut pas en être ainsi".⁵ Dans ce différend, l'explication présentée par l'Inde au sujet de certaines "contradictions" de sa législation nationale a été rejetée par le Groupe spécial et par l'Organe d'appel.⁶ De plus, si les groupes spéciaux devaient accepter sans examen critique l'interprétation que le Membre défendeur propose de sa propre législation nationale, cela les mettrait dans l'impossibilité de procéder à leur propre "évaluation objective" de la question, y compris de l'"élément de fait" de la législation nationale.⁷

3. Bien que les groupes spéciaux ne soient pas liés par l'interprétation qu'un Membre défendeur présente de sa propre législation, le Groupe spécial dans *États-Unis - Article 301* a suggéré que le membre défendeur "peut légitimement s'attendre à ce que ses vues sur le sens de sa propre loi soient traitées avec beaucoup d'égards".⁸ Cependant, pour établir une détermination objective, les groupes spéciaux doivent procéder à un examen critique de l'interprétation proposée, de même qu'ils procéderaient à un examen critique de tout autre élément de preuve relatif aux faits. À cet égard, les groupes spéciaux devraient soigneusement peser les circonstances et déterminer quelle crédibilité il convient d'accorder à l'interprétation proposée.

4. Dans certaines circonstances, l'interprétation peut découler d'autres instruments juridiques qui sont antérieurs au différend. Ainsi, le Groupe spécial dans *États-Unis - Article 301* a accordé une crédibilité particulière à l'interprétation que les États-Unis donnaient de leur législation parce que cette interprétation était consignée dans un instrument officiel, l'Énoncé des mesures administratives ("SAA"), promulgué par le Président des États-Unis à une date antérieure au différend, et approuvé par le Congrès des États-Unis.⁹

5. Dans le présent différend, en revanche, la question n'est peut-être pas de savoir quel poids il convient d'accorder à l'interprétation des CE, mais laquelle des interprétations en conflit doit être prise en compte: celle qui a été invariablement proposée par les Membres de IOMC au cours des années qui ont précédé la première communication écrite des CE concernant la présente affaire, ou celle qui est proposée pour la première fois dans la première communication écrite des CE.

6. Cette question est à rapprocher des questions posées aux CE par le Groupe spécial concernant le point de savoir si l'interprétation que la Commission donne du Règlement n° 2081/92 est "juridiquement contraignante pour les communautés européennes" (question n° 15); quelle serait la déclaration faisant le plus autorité pour l'interprétation du Règlement dans le droit communautaire européen (question n° 15); et si les États membres et le Conseil des ministres des CE sont liés par l'interprétation que la Commission donne du Règlement (question n° 70).

7. Étant donné que ces questions ont également une incidence sur l'importance que le Groupe spécial devrait accorder en l'espèce à l'interprétation que la Commission donne de cette mesure, les États-Unis voudraient exposer leurs vues à ce sujet.

8. Aux termes de l'article 220 du Traité instituant la Communauté européenne, la Cour de justice de la Communauté européenne et le Tribunal de première instance "assurent ... le respect du droit ... dans l'interprétation et l'application" du droit communautaire.¹⁰ La Cour de justice européenne a interprété cette disposition comme signifiant qu'elle est "l'autorité suprême pour l'interprétation du

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Inde - Brevets (États-Unis)*, paragraphe 66.

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Inde - Brevets (États-Unis)*, paragraphe 70.

⁷ Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis - Loi de 1916 (CE)*, paragraphe 6.48.

⁸ Rapport du Groupe spécial *États-Unis - Article 301, Loi sur le commerce extérieur*, paragraphe 7.19.

⁹ Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis - Article 301, Loi sur le commerce extérieur*, paragraphes 7.111 et 7.112.

¹⁰ Le texte des dispositions du Traité instituant la Communauté européenne qui sont examinées dans la présente réponse figure dans la pièce n° 26 des États-Unis.

Traité instituant la Communauté européenne".¹¹ La Cour de justice européenne est l'instance suprême en matière de droit communautaire, et seule son interprétation du Règlement IG des CE aurait un caractère contraignant pour les institutions et les États membres des CE. Même s'il est vrai que dans de nombreux Membres de l'OMC, mais pas dans tous, les tribunaux sont l'autorité suprême habilitée à interpréter la législation nationale, il y a dans le système des CE des aspects particuliers qui le différencient des systèmes d'autres Membres et qui sont pertinents en l'espèce pour l'examen des éléments de preuve par le Groupe spécial.

9. Par exemple, le Traité instituant la Communauté européenne envisage expressément que la Commission puisse interpréter ou appliquer d'une manière incorrecte la législation communautaire, et le Traité définit les procédures judiciaires à suivre pour engager une action contre la Commission (articles 230 et 232 du Traité instituant la Communauté européenne). Cela souligne le fait que, dans le droit communautaire, l'interprétation que la Commission donne de la législation des CE ne semble pas avoir un poids particulier en vertu du droit communautaire lui-même et peut être en fait erronée.

10. Un bon exemple de cet état de choses est fourni par les lettres dites "lettres d'intention" délivrées par la Commission dans l'exercice de ses pouvoirs dans le domaine du droit de la concurrence. Lorsque des parties commerciales notifient un accord à la Commission en demandant une exemption au titre de l'article 81 3) du Traité instituant la Communauté européenne, la Commission peut donner suite à cette demande au moyen d'une "lettre d'intention" informelle. Cette lettre exprime l'avis de la Commission en ce qui concerne l'interprétation et l'application des lois communautaires relatives à la concurrence. La lettre a un caractère contraignant pour la Commission. Cependant, si l'accord est contesté devant une juridiction nationale, la juridiction nationale n'est pas liée par l'avis de la Commission. En fait, selon la Cour de justice européenne, la juridiction nationale n'est même pas tenue de tenir compte de l'avis de la Commission, même si elle "peut" le faire.¹²

11. Dans la même veine, au cours d'une procédure devant la Cour de justice européenne, la Commission présente généralement un mémoire. Cependant, le mémoire de la Commission n'a pas plus de poids devant la Cour de justice européenne qu'un mémoire présenté par une personne privée, ou par l'une des autres institutions communautaires, ou par un État membre de la Communauté. Dans bien des cas, la Cour de justice européenne n'accepte même pas l'interprétation des dispositions du droit communautaire présentée par la Commission.

12. Il s'ensuit donc que l'interprétation que la Commission donne du Règlement IG des CE, telle qu'elle a été présentée au Groupe spécial dans le présent différend (compte tenu plus particulièrement du fait que cette interprétation est en contradiction avec toutes les interprétations précédentes présentées par les CE), n'est pas contraignante pour les Communautés européennes. Cette interprétation n'est rien de plus que l'avis de la Commission et n'a pas d'autorité spéciale.

13. Un exemple pourrait donner une idée de l'importance de ce fait pour le présent Groupe spécial. Supposons que la Commission, appliquant son interprétation du Règlement IG, accepte une demande de enregistrement d'une IG pour un produit émanant d'un Membre de l'OMC qui n'a pas obtenu l'autorisation visée à l'article 12, paragraphe 3, du Règlement IG. En agissant ainsi, la

¹¹ EU Law (deuxième édition), Craig et De Burca, page 30. Pièce n° 27 des États-Unis. Voir également l'Avis n° 1/91 de la Cour de justice européenne concernant le projet d'accord entre la Communauté et les pays de l'Association européenne de libre-échange [1991] I-ECR 6079, paragraphe 35, dans lequel la Cour de justice européenne explique que "dans l'ordre des compétences défini par les traités" elle a "compétence exclusive" pour ce qui est d'assurer "le respect" du droit. Pièce n° 28 des États-Unis. Dans l'Avis n° 1/92 de la Cour de justice européenne, qui concerne également le projet d'accord avec l'Association européenne de libre-échange [1992] I-2821, paragraphe 22, la Cour de justice européenne dit que ses décisions ont un "caractère contraignant" dans l'ordre juridique communautaire en vertu de l'article 220 du Traité instituant la Communauté européenne (ancien article 164). Pièce n° 29 des États-Unis.

¹² *Bellamy et Child*, European Community Law of Competition (cinquième édition, Roth), paragraphe 10-028, citant l'affaire 99/79 *Lancôme c. Etos* [1980] ECR 2511. Pièce n° 30 des États-Unis.

Commission n'aurait pas appliqué les dispositions des articles 12 et 12*bis*, qui stipulent qu'une demande ne peut être prise en considération que si elle émane de pays tiers ayant reçu l'approbation visée à l'article 12, paragraphe 3. En d'autres mots, la Commission aurait enregistré une IG dans des circonstances où la législation du Conseil stipulait qu'aucune IG ne devrait être enregistrée.

14. Dans ce cas, la décision de la Commission pourrait être contestée devant la Cour de justice européenne par n'importe quel État membre ou par le Conseil ou le Parlement européen, en vertu de l'article 230 du Traité instituant la Communauté européenne. De plus, les personnes physiques ou morales directement et individuellement concernées pourraient aussi contester la décision de la Commission. Dans ces procédures, la Cour de justice européenne ne serait pas liée par l'interprétation du Règlement présentée par la Commission. Au contraire, la Cour de justice européenne pourrait déterminer que la Commission n'était pas fondée à méconnaître les prescriptions de l'article 12, paragraphes 1 et 3.

15. À cet égard, la Cour de justice européenne a déjà jugé que "les accords de l'OMC ne figurent [pas] en principe parmi les normes au regard desquelles la Cour contrôl[e] les actes des institutions communautaires".¹³ En d'autres mots, la Cour de justice européenne n'admettrait pas l'argument de la Commission selon lequel celle-ci était fondée à ignorer les termes du Règlement afin de se conformer à la législation de l'OMC. Au lieu de cela, la Cour de justice européenne appliquera la législation communautaire même si cette législation est incompatible avec les règles de l'OMC.¹⁴

16. La seule exception à cette règle semble concerner le cas où la législation communautaire "a entendu donner exécution à une obligation particulière assumée dans le cadre de l'OMC, ou dans l'occurrence où l'acte communautaire renvoie expressément à des dispositions précises des accords de l'OMC".¹⁵ Dans cette hypothèse, la Cour de justice européenne examinera le point de savoir si la législation communautaire est compatible avec les obligations assumées dans le cadre de l'OMC, auxquelles elle cherche à donner exécution. Cependant, même dans ce cas, la Cour de justice européenne ne permettrait pas à la Commission de méconnaître purement et simplement les dispositions d'un règlement. La Commission doit appliquer la législation. Si la Commission estimait que la législation était incompatible avec les règles de l'OMC, elle aurait pu contester, en vertu de l'article 230 du Traité instituant la Communauté, l'adoption par le Conseil de la législation que la Cour était appelée à examiner.

17. Le Groupe spécial devrait également se rappeler qu'en vertu de l'article 211 du Traité instituant la Communauté européenne, il appartient à la Commission, en droit communautaire, de veiller à "l'application" du Traité instituant la Communauté européenne et de la législation européenne secondaire. À cet égard, si la Commission estime qu'un État membre des CE ou une autre institution communautaire n'a pas respecté le droit communautaire, la Commission peut engager une procédure devant la Cour de justice européenne en vertu des articles 226, 230 ou 232 du Traité instituant la Communauté. Cependant, la responsabilité incombant à la Commission en vertu de l'article 211 ne confère pas un statut particulier à l'interprétation que la Commission donne du droit communautaire. Les autres institutions, et les États membres, peuvent adopter et adoptent en fait des interprétations

¹³ Affaire C-93/02 P, *Biret International SA c. Conseil de l'Union européenne*, arrêt du 30 septembre 2003, paragraphe 52, pièce n° 31 des États-Unis.

¹⁴ Voir l'affaire C-149/96, *République portugaise c. Conseil de l'Union européenne*, arrêt du 23 novembre 1999, paragraphes 49 à 52. Pièce n° 32 des États-Unis. Le Portugal faisait valoir qu'une décision du Conseil concernant l'accès au marché des textiles en provenance du Pakistan était incompatible avec le droit communautaire parce qu'incompatible avec la législation de l'OMC. La Cour de justice européenne a refusé d'examiner les arguments fondés sur la législation de l'OMC et a soutenu que la décision du Conseil ne pouvait pas être contestée pour ces motifs. La Cour de justice européenne, sans procéder à une enquête sur le fond, a estimé que les arguments invoquant la législation de l'OMC n'étaient pas "fondé[s]". En substance, la Cour de justice européenne a donc déjà admis que la législation du Conseil peut bien être incompatible avec les règles de l'OMC et doit néanmoins s'appliquer dans l'ordre juridique communautaire.

¹⁵ *Biret International SA*, paragraphe 53. Pièce n° 31 des États-Unis.

différentes de celles de la Commission quant au sens de la législation communautaire. En fin de compte, c'est à la Cour de justice européenne qu'il appartient d'assurer "le respect du droit" conformément à l'article 220.

18. Pour toutes ces raisons, le Groupe spécial ne devrait pas accorder un égard particulier à l'interprétation la plus récente, prise isolément, que la Commission a donnée du Règlement IG, interprétation nouvellement formulée aux fins du présent différend. Il ne semble pas que cette nouvelle interprétation repose sur un quelconque document officiel publié; elle semble aller à l'encontre des termes du Règlement; et elle ne semble pas avoir un caractère officiel ou contraignant en droit communautaire. En outre, comme il est expliqué plus haut, les États-Unis redoutent vraiment que l'interprétation des CE ne résiste pas à une révision par la Cour de justice européenne.

Question n° 2

*Les procédures prévues au titre des articles 5 et 6 du Règlement (CE) n° 2081/92 s'appliquent-elles aux noms daires géographiques situées en dehors des CE? **Question posée aux CE***

Question n° 3

*L'expression "[s]ans préjudice des accords internationaux" figurant à l'article 12, paragraphe 1, du Règlement (CE) n° 2081/92 est-elle antérieure à l'Accord sur les ADPIC? Faisait-elle référence à des accords spécifiques au moment de son adoption? À quels accords fait-elle référence maintenant? S'appliquerait-elle à des accords bilatéraux pour la protection des indications géographiques individuelles? **Question posée aux CE***

Question n° 4

*Est-il inhabituel que le libellé de l'article 12, paragraphe 1, du Règlement (CE) n° 2081/92 s'applique uniquement à un petit nombre de pays qui ne sont pas Membres de l'OMC, mais que l'expression introductive "[s]ans préjudice des accords internationaux" s'applique à tous les Membres de l'OMC? Pourquoi cette structure a-t-elle été conservée lorsque le Règlement a été modifié en avril 2003? **Question posée aux CE***

Question n° 5

*Au paragraphe 8 de leur déclaration orale, les États-Unis donnent à entendre que l'expression "[s]ans préjudice des accords internationaux" figurant à l'article 12, paragraphe 1, du Règlement (CE) n° 2081/92 vise à préserver la flexibilité qu'ont les CE pour ce qui est de protéger des IG dans des États non membres des CE par la conclusion d'accords bilatéraux. De l'avis des États-Unis, de quelle manière l'expression s'applique-t-elle aux accords bilatéraux? Veuillez indiquer aussi sur quoi se fondent les États-Unis pour établir la distinction entre les accords bilatéraux et d'autres accords internationaux. **Question posée aux États-Unis***

Réponse

19. La clause "sans préjudice" reconnaît que des accords internationaux peuvent énoncer des règles spécifiques applicables aux IG (par exemple, soit en instituant directement une protection IG pour des noms spécifiques ou en spécifiant des procédures et des prescriptions pour la protection d'IG situées sur le territoire des parties à ces accords). En pareil cas, le régime spécifique établi dans l'accord international s'appliquera directement.

20. Pour ce qui est du contexte et de l'histoire, les CE ont recherché et accordé une protection pour des IG spécifiques dans des accords bilatéraux conclus avec différents pays. Ces dispositions

figurent, par exemple, dans les accords sur le secteur vitivinicole entre la Communauté et le Canada, le Chili et l'Afrique du Sud, entre autres pays, aux termes desquels une protection IG est accordée, conformément à des procédures spécifiques, à des IG spécifiques énumérées dans les accords.¹⁶ Et, de fait, le règlement de base des CE sur le vin, Règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil, dispose que les vins importés porteurs d'une IG peuvent être admis au régime de contrôle et de protection des indications géographiques, "sous condition de réciprocité".¹⁷ De plus, le Règlement CE relatif à l'étiquetage des vins, qui fixe les modalités d'application du Règlement 1493, subordonne l'utilisation d'IG pour les vins originaires de pays tiers à une prescription exigeant que l'IG ne prête pas à confusion avec l'IG utilisée pour la désignation "d'un autre vin importé figurant dans les listes des accords conclus entre les pays tiers et la Communauté".¹⁸

21. En d'autres mots, dans ce domaine, les CE établissent certaines règles générales applicables à l'utilisation d'IG de pays tiers, mais subordonne ces règles à des accords spécifiques conclus par les CE avec certains pays tiers en ce qui concerne la protection d'IG spécifiques.

22. De même, dans un autre contexte que le secteur vitivinicole, la déclaration commune figurant dans l'Accord bilatéral entre la Suisse et la Communauté "dans le domaine de la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires", prévoit des règles spéciales en ce qui concerne à la fois les conditions régissant l'enregistrement des indications d'origine suisse et les structures de contrôle requises de la Suisse:

Les parties prévoient d'inclure des dispositions concernant la protection mutuelle des AOP et IGP dans l'Accord relatif aux échanges réciproques de produits agricoles sur la base de législations équivalentes, tant au niveau des conditions d'enregistrement des AOP et des IGP que des régimes de contrôle.

23. Ainsi, pour tenir compte du risque que les "conditions d'enregistrement des AOP et des IGP" et les "régimes de contrôle" ne reproduiront pas exactement les conditions et les systèmes de contrôle prévus dans le Règlement IG des CE, le Règlement IG dit que les conditions et les structures de contrôle requises des pays tiers dans le Règlement IG doivent être "[s]ans préjudice des accords internationaux", par exemple celui négocié avec la Suisse.

24. Il y a d'autres exemples d'accords bilatéraux auxquels la clause "sans préjudice" semblerait s'appliquer. Il y a, par exemple, des accords bilatéraux pour la protection d'IG spécifiques entre des États membres des CE et des pays tiers, notamment ceux entre l'Autriche et la République tchèque et entre le Portugal et la République tchèque sur la protection d'IG tchèques spécifiques.¹⁹ Comme la Cour suprême de justice du Portugal l'a noté dans une affaire concernant le

¹⁶ Voir, par exemple, l'Accord entre la Communauté européenne et le Canada relatif au commerce des vins et des boissons spiritueuses, articles 10 et 11 ("En application des paragraphes 1 et 2, la Communauté, après avoir reçu une demande officielle par note diplomatique du Canada attestant que les indications visées au paragraphe 1 sont des indications géographiques, prend les mesures nécessaires afin que les noms énumérés à l'annexe III b) soient protégés par les autorités compétentes chargées de leur application, de sorte que tous les vins présentés ou désignés de manière erronée par une indication géographique protégée canadienne ne soient pas mis sur le marché ou en soient retirés"). Pièce n° 33 des États-Unis. Voir également l'Accord entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud relatif au commerce des vins, http://europa.eu.int/eur-lex/pri/en/oj/dat/2002/l_028/l_02820020130en00040105.pdf.

¹⁷ Règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil, en date du 17 mai 1999, J.O. L 179, 14 juillet 1999, page 1, annexe VII (G) (4). Pièce n° 34 des États-Unis.

¹⁸ Article 36 3) du Règlement (CE) n° 753/2002 de la Commission du 29 avril 2002, fixant certaines modalités d'application du Règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil en ce qui concerne la désignation, la dénomination, la présentation et la protection de certains produits vitivinicoles (J.O. L 118, 4 mai 2002, page 1. Pièce n° 35 des États-Unis.

¹⁹ Voir l'affaire C-216/01, *Budejovicky Budvar c. Rudolf Ammersin*, arrêt du 18 novembre 2003, paragraphes 70 et 71 (où le gouvernement français a soutenu que la clause "sans préjudice" préservait les

dernier accord, la clause "sans préjudice des accords internationaux" utilisée dans le Règlement IG a pour but d'exclure de "son champ d'application les pays tiers qui sont parties à des accords conclus avec des États membres".²⁰ Il y a d'autres accords bilatéraux et plurilatéraux relatifs aux IG auxquels des États membres sont parties. On n'en trouvera des exemples dans le document de l'OMC IP/C/W/85/Add.1 en date du 2 juillet 1999, Aperçu des systèmes internationaux de notification et d'enregistrement des indications géographiques en vigueur pour les produits autres que les vins et les spiritueux (note du secrétariat). Comme il a été expliqué plus haut, certains de ces accords prévoient une protection IG pour des dénominations spécifiques (les exemples comprennent l'Accord austro-tchèque qui protège une liste d'IG désignées) et la Convention (plurilatérale) de Stresa²¹, qui protège un grand nombre de dénominations de fromages.

25. En outre, les CE cherchent également à conclure des accords plus spécifiques sur les IG. Par exemple, l'article 46 4) de la Convention de Cotonou dispose que la Communauté, ses États membres et les pays ACP peuvent conclure des accords ayant pour objet la protection des "indications géographiques pour les produits présentant un intérêt particulier" pour les parties. Les CE ont également engagé des négociations avec la Chine en vue d'un accord bilatéral sur les IG (voir http://europa.eu.int/comm/external_relations/china/intro/sect.htm).

26. Dans le contexte de tous ces accords bilatéraux et plurilatéraux spécifiques, la clause "sans préjudice" permet à la Commission d'appliquer les régimes spécifiques de protection IG institués par les accords internationaux indépendamment du Règlement. Par exemple, si les CE concluent un accord avec un pays tiers pour assurer une protection IG à des produits agricoles désignés provenant de ce pays, il n'est pas nécessaire de suivre les procédures d'enregistrement prévues dans le Règlement. La Commission peut simplement insérer dans le registre les dénominations concernées sur la base du régime international nouvellement établi et de la clause "sans préjudice" du Règlement IG.

27. De même, si un accord international devait instituer des procédures spéciales régissant l'enregistrement des IG pour des produits provenant de pays tiers particuliers, le Règlement n'empêcherait pas la Commission d'appliquer directement ces procédures, quant bien même elles seraient différentes des procédures prévues dans le Règlement.

28. En pareils cas, l'accord international s'appliquerait directement sans qu'un règlement d'application soit nécessaire. Bref, au lieu d'appliquer le Règlement, la Commission appliquerait les règles spécifiques énoncées dans l'accord pour la situation de fait particulière. Et la Commission invoquerait directement comme justification de son action le régime international auquel cette action s'applique spécifiquement, qui évincerait les règles générales prévues dans le Règlement IG des CE.

29. En ce qui concerne l'obligation de traitement national visée dans l'Accord sur les ADPIC, en revanche, il n'y a pas pour la Commission de régime international d'enregistrement spécifique à appliquer. La Commission ne prétend même pas appliquer un régime international quelconque. À la place, la Commission semble reconnaître qu'elle applique le régime d'enregistrement communautaire. Cependant, en raison apparemment des prescriptions de l'Accord sur les ADPIC concernant l'obligation de traitement national, la Commission dit maintenant qu'elle doit appliquer le régime communautaire autrement qu'elle applique le régime adopté par le Conseil.

protections offertes par l'Accord austro-tchèque; cependant, la Cour de justice européenne n'a pas eu à se prononcer sur cette assertion, car l'affaire a été réglée sur la base d'autres considérations). Au moment du différend, la République tchèque, État successeur de la République tchèque, n'était pas un État membre de l'Union européenne et était donc, à ces fins, un pays tiers. Pièce n° 36 des États-Unis.

²⁰ Pièce n° 37 des États-Unis.

²¹ Signée le 1^{er} juin 1951 et entrée en vigueur le 12 juillet 1953. À ce jour, les parties contractantes sont l'Autriche, le Danemark, la France, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas et la Suisse.

30. La Commission prétend donc appliquer un régime qui n'est prévu ni dans un accord international ni dans le droit communautaire. Bref, il n'y a à appliquer aucune règle spécifique d'un accord international; à la place, la Commission prétend maintenant modifier de son propre chef les règles générales de la Communauté.

31. Cependant, la clause "sans préjudice" n'autorise pas la Commission à appliquer des règles qui n'ont aucun fondement juridique, ni dans le droit international ni dans le droit communautaire. De surcroît, dans le droit communautaire général, comme les États-Unis croient le comprendre, la Commission n'a pas d'autorité juridique pour modifier ou refuser d'appliquer un règlement du Conseil. Seul le Conseil peut modifier son propre Règlement.

32. En conséquence, il semble que la Commission n'ait aucune autorité juridique pour recevoir des demandes d'IG concernant des produits en provenance d'un pays tiers, à moins que le pays tiers ait demandé, et que lui ait été accordée, l'approbation de la Commission, conformément à l'article 12, paragraphe 3, du Règlement.

33. En ce qui concerne la question du Groupe spécial sur le point de savoir si ces accords sont nécessairement "bilatéraux", les CE ont généralement cherché à obtenir le traitement réciproque, ce qui implique que ces accords sont en général bilatéraux. Cependant, les États-Unis notent que les CE négocient également des accords avec le MERCOSUR dans le secteur vinicole, accords qui pourraient être probablement qualifiés de plurilatéraux, et rappellent en outre l'exemple de la Convention de Stresa, citée plus haut, qui est également plurilatérale. Il est évidemment possible qu'un accord multilatéral prévoit des procédures et des conditions spécifiques pour l'enregistrement et la protection de certaines IG de toutes les parties à l'accord, attendu que les CE ont négocié dans le passé sur une base bilatérale et sur une base plurilatérale. Néanmoins, pour les raisons mentionnées plus haut, l'Accord de l'OMC n'est pas un accord de cette nature.

Question n° 6

*Quel sens l'Australie attribue-t-elle à l'expression "[s]ans préjudice des accords internationaux" figurant à l'article 12, paragraphe 1, du Règlement (CE) n° 2081/92? **Question posée à l'Australie***

Question n° 7

*La dernière phrase de l'article 12, paragraphe 3, du Règlement (CE) n° 2081/92 et la première disposition de l'article 12bis, "[d]ans le cas prévu à l'article 12, paragraphe 3" limitent-elles l'applicabilité de l'article 12bis? **Question posée aux CE***

Question n° 8

*Quelles sont les références à un "pays tiers" aux articles 12, 12bis, 12ter et 12 quinquies du Règlement (CE) n° 2081/92 qui comprennent tous les Membres de l'OMC et celles qui ne les comprennent pas? Qu'est-ce qui indique, dans le contexte de chaque référence, ce que signifie l'expression "pays tiers"? Pourquoi des termes différents ne sont-ils pas employés? **Question posée aux CE***

Question n° 9

Pourquoi se fait-il que seuls les droits d'opposition visés à l'article 12ter, paragraphe 2, alinéa a, et à l'article 12 quinquies, paragraphe 1, du Règlement (CE) n° 2081/92 mentionnent un "Membre de l'OMC"? Est-il pertinent qu'au dixième considérant du Règlement (CE) n° 692/2003 il soit indiqué que, en ce qui concerne les oppositions, les dispositions en question s'appliquent sans préjudice des accords internationaux, mais qu'au neuvième considérant il soit mentionné que la

*protection moyennant un enregistrement est ouverte aux dénominations des pays tiers par la voie de la réciprocité et sous conditions d'équivalence? **Question posée aux CE***

Question n° 10

*La Commission a-t-elle reconnu de quelconques pays au titre de la procédure énoncée à l'article 12, paragraphe 3, du Règlement (CE) n° 2081/92? Des pays ont-ils demandé à être reconnus au titre de cette procédure? **Question posée aux CE***

Question n° 11

*Une demande d'enregistrement n'a-t-elle jamais été présentée au titre du Règlement (CE) n° 2081/92 en ce qui concerne le nom d'une aire géographique située en dehors des CE? Dans l'affirmative, quelle suite y a été donnée? **Question posée aux CE***

Question n° 12

*Un groupement ou une personne physique ou morale s'intéressant à une indication géographique pour des produits agricoles ou des denrées alimentaires originaires de votre territoire n'a-t-il jamais présenté une demande d'enregistrement à vos autorités conformément au Règlement (CE) n° 2081/92? Dans la négative, savez-vous pour quelle raison? **Question posée aux États-Unis et à l'Australie***

Réponse

34. Comme les États-Unis l'ont expliqué au Groupe spécial lors de sa première réunion, il n'y a pas au sein de l'administration des États-Unis de service établi chargé de traiter les demandes concernant un enregistrement IG dans les CE; les États-Unis ne sont pas non plus en mesure d'évaluer si une telle demande remplirait les conditions prescrites dans le Règlement IG des CE, comme l'exige ce règlement.²² On ne voit donc pas clairement à qui une telle demande serait envoyée.

35. Cependant, après consultation de divers organismes de l'administration des États-Unis, il ne semble pas que des demandes aient été présentées, bien que des échanges de vues aient eu lieu avec des parties prenantes du secteur privé au sujet du manque d'accès au système IG des CE. Les États-Unis ne sont pas au courant de toutes les raisons pour lesquelles une personne titulaire d'une IG située aux États-Unis ne présenterait pas de demande. Cependant, comme le montre l'exemple de l'Idaho Potato Commission, qui protège les "pommes de terre de l'Idaho" en tant que marque de certification aux États-Unis, les titulaires de telles dénominations reconnaissent qu'il serait futile de présenter une demande, parce que les États-Unis ne remplissent pas les conditions d'équivalence et de réciprocité requises par le Règlement IG.

36. Témoignant devant la Commission de l'agriculture de la Chambre des représentants des États-Unis le 22 juillet 2003, un représentant de l'Idaho Potato Commission a indiqué que, pour obtenir la protection IG conformément au Règlement IG, le pays demandant la protection IG pour ses nationaux doit établir qu'il "a essentiellement adopté le système de protection IG de l'UE. Cela place l'UE dans une position où elle peut évaluer la législation d'un autre Membre de l'OMC, puis rendre une détermination établissant que le système de protection IG de cet autre Membre est la réciproque de la législation de l'UE".²³ Affirmant dans son témoignage que "le système des marques de certification en vigueur aux États-Unis n'est pas suffisant de l'avis de l'UE", le représentant de l'Idaho Potato Commission a conclu que les producteurs agricoles des États-Unis n'avaient aucun moyen d'obtenir une telle protection. Il a dit ensuite que "les juristes que nous avons engagés dans l'UE pour

²² Article 12bis, paragraphe 2, du Règlement IG.

²³ Voir la pièce n° 38 des États-Unis, page 352.

étudier la question et nous conseiller sur toute voie de recours à laquelle nous pourrions avoir accès, sont tous parvenus à la même conclusion. Le système de l'UE nous a tout simplement fermé la porte. Nous sommes sans pouvoir pour protéger notre dénomination dans l'UE, mais les ressortissants de l'UE ont toute liberté pour enregistrer et utiliser notre dénomination".²⁴

37. Autant que les États-Unis le sachent, la situation de Idaho Potato Commission n'est pas exceptionnelle, et la manière dont elle perçoit la situation, qui a été exposée dans des déclarations publiques, est partagée aux États-Unis par de nombreuses parties prenantes intéressées. Par exemple, l'US Dairy Export Council et la National Milk Producers Federation ont également adressé des plaintes au gouvernement des États-Unis en disant que, en l'absence aux États-Unis d'une législation équivalente à celle des CE, les ressortissants des États-Unis ne sont pas admis à enregistrer leurs IG dans l'UE.²⁵

38. En outre, ni Idaho Potato Commission ni aucune autre partie prenante des États-Unis n'a reçu d'informations contraires de l'administration des États-Unis. Au contraire, comme il est expliqué dans la première communication écrite des États-Unis, la Communauté a clairement indiqué en maintes occasions, y compris au cours de cinq années de consultations, que les États-Unis devraient satisfaire aux conditions de réciprocité et d'équivalence pour faire enregistrer des IG situées aux États-Unis, et que les États-Unis ne remplissaient pas ces conditions. En fait, répondant le 16 janvier 2003 aux préoccupations exprimées par les États-Unis au sujet de la subordination de l'enregistrement des indications géographiques à des conditions d'équivalence et de réciprocité, la Communauté a expressément indiqué par écrit qu'"il est exact que les IG des États-Unis ne peuvent pas être enregistrées dans l'UE", mais a affirmé qu'il y avait d'autres modes de protection (par exemple la réglementation des États membres en matière de concurrence déloyale).²⁶

39. En d'autres mots, l'absence de demandes semble être le résultat des barrières que le Règlement IG des CE est parvenu à ériger pour faire obstacle à de telles demandes.

Question n° 13

De quelle latitude jouit la Commission pour l'application du Règlement (CE) n° 2081/92?

Question posée aux CE

Question n° 14

*Veillez indiquer si et dans quelle mesure, à votre avis, la distinction impératif/facultatif établie par la jurisprudence du GATT et de l'OMC s'applique au titre de l'Accord sur les ADPIC. Le caractère des obligations contractées au titre de l'Accord sur les ADPIC qui ne sont pas des interdictions, mais qui obligent plutôt les Membres à prendre certaines mesures, affecterait-il l'application de cette distinction? **Question posée aux États-Unis, à l'Australie et aux CE***

Réponse

40. En l'espèce, les CE ont soutenu, au paragraphe 12 de leur déclaration orale²⁷:

Pour justifier leur allégation, les plaignants auraient dû établir que le Règlement n° 2081/92 prescrit nécessairement l'enregistrement d'indications géographiques postérieures prêtant à confusion. Pour cela, il aurait fallu qu'ils

²⁴ Pièce n° 38 des États-Unis, page 353.

²⁵ Voir la lettre datée du 26 mars 2004, adressée par l'US Dairy Export Council et la National Milk Producers Federation au Bureau du représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales. Pièce n° 39 des États-Unis.

²⁶ Voir la pièce n° 40 des États-Unis.

²⁷ Voir également la première communication écrite des CE, paragraphes 277 et 292.

montrent que l'article 14, paragraphe 3, ne peut pas être interprété d'une manière qui autorise l'autorité chargée de l'enregistrement à refuser l'enregistrement d'indications géographiques prêtant à confusion. Les plaignants auraient au moins dû établir que, dans la pratique, l'article 14, paragraphe 3, est interprété et appliqué d'une manière qui donne lieu à l'enregistrement systématique d'indications géographiques prêtant à confusion. Les plaignants n'ont rien prouvé de cela. De fait, ils n'ont même pas cherché à le faire. Comme il a été dit, leur plainte est purement théorique. Le Groupe spécial devrait donc conclure que, dans les faits, l'allégation des plaignants serait sans fondement même selon leur propre interprétation de l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC.

41. Ce n'est pas là une application correcte de l'analyse impératif/facultatif. L'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC fait obligation aux Membres d'accorder aux titulaires de marques enregistrées certains droits exclusifs afin de prévenir l'usage de signes, y compris d'IG prêtant à confusion. Un Membre de l'OMC ne peut pas refuser d'accorder ce droit, garanti par l'Accord sur les ADPIC, au motif qu'il est peu probable que le *titulaire* de la marque enregistrée en ait besoin, étant donné la façon dont les CE pourraient appliquer l'article 14, paragraphe 3. Pourtant, c'est exactement ce que soutiennent les CE. Au demeurant, l'article 14, paragraphe 3, ne peut pas se substituer entièrement à ce droit. Premièrement, l'article 14, paragraphe 3, s'applique uniquement dans le cas d'une confusion possible avec des marques "compte tenu de la renommée d'une marque, de sa notoriété et de la durée de son usage". Au contraire, les droits énoncés à l'article 16:1 doivent être obligatoirement accordés indépendamment de la renommée, de la notoriété ou de la durée de l'usage de la marque enregistrée. Plus important, cependant, l'article 14, paragraphe 3, ne peut pas se substituer entièrement aux droits énoncés à l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC, parce qu'il n'est pas possible de déterminer avec certitude au moment de l'enregistrement si l'usage d'une IG risquera d'entraîner une confusion avec une marque enregistrée, étant donné qu'une telle détermination est établie cas par cas et peut nécessiter une évaluation de l'usage qui est fait de l'IG sur le marché.

42. En termes simples, les CE ne peuvent pas accorder aux titulaires de marques enregistrées les droits exclusifs requis en vertu de l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC en invoquant l'espoir irréaliste que les autorités des CE rendent l'exercice de ces droits inutile en recourant à l'article 14, paragraphe 3, du Règlement IG. Les CE sont dans l'erreur quand elles disent que pour établir le bien-fondé de leur allégation dans le contexte de l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC, les États-Unis "devraient prouver que le Règlement 2081/92 prescrit nécessairement l'enregistrement d'indications géographiques prêtant à confusion".²⁸ La question n'est pas de savoir si les CE ont juridiquement la faculté discrétionnaire d'accorder ou de refuser l'enregistrement d'IG lorsque la possibilité existe d'une confusion avec une marque (bien que les CE ne possèdent pas cette faculté). La question est de savoir si les CE accordent aux *titulaires* de marques enregistrées les droits qui doivent leur être accordés en vertu de l'article 16:1.

43. Ainsi, dans le contexte du présent différend, l'existence d'un manquement à une obligation a été établie du fait que les CE n'ont pas prévu le droit en question dans leur législation interne. L'analyse impératif/facultatif n'est pas nécessaire dans ce cas particulier. Cela ne veut pas dire, cependant, que cette analyse pourrait ne pas être pertinente dans d'autres contextes en rapport avec l'Accord sur les ADPIC, y compris lorsque l'Accord sur les ADPIC oblige les Membres à accomplir certaines actions. Par exemple, si un Membre maintient en vigueur une mesure qui interdit d'une manière affirmative aux autorités de ce Membre de faire ce qu'elles sont tenues de faire, cette mesure rendrait nécessaire, dans le contexte d'une analyse impératif/facultatif, la constatation d'un manquement à une obligation au titre de l'Accord sur les ADPIC.

44. Finalement, les CE n'ont aucune base pour alléguer qu'une remise en question du Règlement IG des CE implique que soit démontrée l'existence d'une "pratique systématique"

²⁸ Première communication écrite des CE, paragraphe 277.

consistant à enregistrer des IG prêtant à confusion. Comme il a été expliqué plus haut, les CE ont une obligation d'inscrire un droit dans leur législation interne, et ce droit n'y figure pas. Néanmoins, les États-Unis notent que dans le seul cas cité par les CE dans lequel a été invoqué l'article 14, paragraphe 3, la Commission a décidé d'enregistrer le nom Bayerisches Bier en tant qu'IG, nonobstant le fait qu'elle avait été informée de l'existence d'une marque ("Bavaria") utilisée pour de la bière et comportant ce nom (apparemment en traduction).²⁹ Cette application spécifique du Règlement ne donne guère confiance aux États-Unis quant à la possibilité que l'article 14, paragraphe 3, donne effet aux droits des titulaires de marques enregistrées prévus à l'article 16:1.

Question n° 15

*Quelle serait la déclaration faisant le plus autorité pour l'interprétation du Règlement (CE) n° 2081/92? Une déclaration prononcée par la délégation des CE devant le présent groupe spécial est-elle juridiquement contraignante pour les Communautés européennes? **Question posée aux CE***

Réponse

Voir la réponse à la question n° 1.

Question n° 16

*Les CE peuvent-elles fournir au Groupe spécial une quelconque déclaration officielle antérieure à leur première communication écrite selon laquelle les noms des aires géographiques situées dans tous les pays Membres de l'OMC pourraient être enregistrés au titre du Règlement (CE) n° 2081/92 sans avoir à remplir les conditions d'équivalence et de réciprocité exigées par les CE? **Question posée aux CE***

Réponse

45. Voir la pièce n° 40 des États-Unis, dans laquelle, dans une communication adressée aux États-Unis, les CE ont confirmé que les "IG des États-Unis ne peuvent pas être enregistrées dans l'Union européenne". Voir également la pièce n° 44 des États-Unis (diapositive 14/15).

Question n° 17

*L'explication fournie par les CE dans leur déclaration écrite au sujet de la possibilité d'enregistrer des IG étrangères dans le cadre de leur régime, tel qu'énoncé dans leur déclaration écrite au Conseil des ADPIC en septembre 2002 (IP/C/M/37/Add.1, paragraphe 142 et annexe, pages 89 à 98), est-elle conforme au libellé des articles 12 à 12quater du Règlement? Pourquoi cette déclaration écrite n'a-t-elle pas nuancé la position selon laquelle les conditions d'équivalence et de réciprocité énoncées dans le Règlement s'appliquent aux IG étrangères, si elles ne s'appliquaient pas aux Membres de l'OMC, auxquels s'adressait cette déclaration? **Question posée aux CE***

Question n° 18

*Les États membres des CE souscrivent-ils à la déclaration écrite présentée par la Commission devant le Conseil des ADPIC en septembre 2002 en ce qui concerne les conditions attachées à l'enregistrement des IG étrangères? Comment la Commission peut-elle s'assurer que le Conseil des ministres ne s'opposera pas à l'enregistrement au titre du Règlement du nom d'une aire géographique située dans un pays tiers Membre de l'OMC parce que ce dernier ne remplit pas les conditions d'équivalence et de réciprocité de l'article 12, paragraphe 1? **Question posée aux CE***

²⁹ Voir la pièce n° 41 des États-Unis.

Question n° 19

Une autorité judiciaire n'a-t-elle jamais statué sur l'accès à la protection offerte aux pays tiers par l'enregistrement au titre du Règlement (CE) n° 2081/92? Si la Commission enregistrerait le nom d'une aire géographique située dans un pays tiers Membre de l'OMC, cet enregistrement pourrait-il faire l'objet d'une révision judiciaire parce que l'aire est située dans un pays Membre de l'OMC qui ne remplit pas les conditions d'équivalence et de réciprocité de l'article 12, paragraphe 1, du Règlement? **Question posée aux CE**

Question n° 20

Concernant le paragraphe 43 de leur déclaration orale, les CE contestent-elles que si elles s'appliquaient aux autres Membres de l'OMC les conditions d'équivalence et de réciprocité, telles que celles qui sont énoncées à l'article 12, paragraphes 1 et 3, du Règlement (CE) n° 2081/92, seraient incompatibles avec les obligations de traitement national de l'Accord sur les ADPIC et/ou de l'article III:4 du GATT de 1994? **Question posée aux CE**

Question n° 21

Si la Suisse, en tant que Membre de l'OMC, peut demander l'enregistrement de ses IG au titre du Règlement (CE) n° 2081/92 sans avoir à satisfaire à des conditions d'équivalence et de réciprocité, quel était le but de sa déclaration conjointe avec les CE concernant les IG, qui est reproduite dans la pièce n° 6 des États-Unis, et mentionnée au paragraphe 119 de la première communication écrite des États-Unis et aux paragraphes 243 et 244 de la première communication écrite des CE? **Question posée aux États-Unis, à l'Australie et aux CE**

Réponse

46. Les États-Unis ne peuvent pas parler au nom de la Suisse, mais, de l'avis des États-Unis, s'il n'y avait pas, comme l'affirment les CE, de conditions d'équivalence et de réciprocité dans le Règlement IG, cela n'aurait guère de sens, pour la Suisse, d'accepter une "protection mutuelle" des IG "sur la base d'une législation équivalente". En effet, ce serait pour la Suisse accepter des conditions plus rigoureuses que celles qui seraient exigées par le Règlement IG. En revanche, un tel accord serait utile s'il signifiait que la Suisse n'était pas tenue de satisfaire aux conditions d'équivalence et de réciprocité du Règlement IG.

Question n° 22

La législation des CE ou de leurs États membres renferme-t-elle de quelconques prescriptions juridiques ou d'autres dispositions permettant de s'assurer que les groupements ou les personnes habilités à introduire une demande d'enregistrement au titre de l'article 5 du Règlement (CE) n° 2081/92 sont toujours, ou habituellement, des citoyens des CE ou des personnes morales des CE constituées en vertu de la législation des CE ou de l'un de ses États membres? Quelles conditions ont été arrêtées pour que les personnes physiques ou morales soient habilitées à introduire une demande d'enregistrement au titre de l'article 5, paragraphe 1? **Question posée aux États-Unis, à l'Australie et aux CE**

Réponse

47. En vertu de l'article 5 du Règlement IG, seul un groupement de producteurs et/ou de transformateurs concernés par le même produit agricole ou par la même denrée alimentaire peut présenter une demande d'enregistrement d'une indication géographique; l'article 2 du Règlement

(CE) n° 2037/93 de la Commission du 17 juillet 1993³⁰ autorise les demandes présentées par un ensemble de personnes n'ayant pas de personnalité juridique lorsque la réglementation nationale assimile cet ensemble de personnes à une personne morale. En vertu de l'article 5, paragraphe 2, "[u]n groupement, ou une personne physique ou morale, ne peut introduire une demande d'enregistrement que pour les produits agricoles ou denrées alimentaires qu'il produit ou obtient" dans une région particulière. Donc, pour ce qui est des demandes portant sur des IG concernant des régions situées à l'intérieur de la Communauté, il semblerait découler de ces dispositions que les personnes habilitées à présenter une demande pour des IG situées dans la Communauté comprennent les personnes morales relevant de la législation nationale de l'État membre qui produisent ou transforment des produits dans une région particulière de cet État membre; en d'autres mots, ces demandeurs sont en général des personnes morales en vertu de la législation communautaire ou de la législation de l'État membre des CE. En fait, dans la pratique, une entité commerciale produisant des produits agricoles ou transformant des denrées alimentaires dans un État membre de la Communauté constituera à cette fin une entité juridique conformément à la législation de cet État membre.

48. Bien entendu, l'article 12*bis* concerne les demandes présentées par "un groupement ou une personne physique ou morale, visée à l'article 5, paragraphes 1 et 2, d'un pays tiers" qui satisfait aux conditions d'équivalence et de réciprocité, de sorte que les mêmes considérations s'appliquent aux demandeurs de pays tiers remplissant les conditions requises: les "personnes morales" d'un tel pays tiers qui produisent et obtiennent un produit dans ce pays tiers peuvent également présenter une demande pour leurs IG.

Question n° 23

*Comment interprétez-vous le terme "ressortissants" ainsi qu'il est utilisé à l'article 1:3, y compris dans la note de bas de page 1, et aux articles 3:1 et 4 de l'Accord sur les ADPIC, et à l'article 2 de la Convention de Paris (1967) dans le contexte du présent différend? Les ressortissants d'un Membre comprennent-ils nécessairement les personnes physiques qui sont domiciliées, ou les personnes morales qui ont un établissement industriel et commercial effectif et sérieux, dans le pays de ce Membre? **Question posée aux États-Unis, à l'Australie et aux CE***

Réponse

49. La note de bas de page 1 de l'article 1:3 précise que le terme "ressortissants" d'un Membre de l'OMC qui constitue un territoire douanier distinct tel que la Communauté européenne, s'entend des "personnes, physiques ou morales, qui sont domiciliées ou ont un établissement industriel ou commercial réel et effectif sur ce territoire douanier". C'est une définition qui s'applique à l'ensemble de l'Accord sur les ADPIC, et donc une définition qui s'applique également aux articles 3:1 et 4 de l'Accord sur les ADPIC. Ainsi, par exemple, en vertu de l'article 3:1, les CE ont une obligation d'accorder aux ressortissants des autres Membres un traitement non moins favorable que celui qu'elles accordent aux personnes physiques ou morales qui ont un établissement industriel ou commercial réel et effectif sur le territoire communautaire. De plus, en vertu de l'article 2 de la Convention de Paris, le terme "ressortissants" désigne aussi bien les personnes physiques que les personnes morales³¹ et, en vertu de l'article 3, les personnes qui ne sont pas des ressortissants d'un pays faisant partie de l'Union de Paris mais qui sont domiciliées ou qui ont un établissement industriel ou commercial réel et sérieux sur le territoire de l'un des pays membres, sont également assimilées aux ressortissants de ce pays membre.

³⁰ Énonçant des règles détaillées pour l'application du Règlement (CE) n° 2081/92 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires. J.O. L 185, 28 juillet 1993, page 5 (pièce n° 2a des plaignants).

³¹ Bodenhausen, page 27, pièce n° 2 des États-Unis.

Question n° 24

À votre avis, quelles personnes physiques ou morales peuvent être considérées comme des "parties intéressées" au sens de l'article 22:2 de l'Accord sur les ADPIC? L'article 10 2) de la Convention de Paris (1967) est-il pertinent? **Question posée aux États-Unis, à l'Australie et aux CE**

Réponse

50. L'expression "Parties intéressées" n'est pas définie dans l'Accord sur les ADPIC mais le sens ordinaire de cette expression, en vertu de l'article 2:2 de l'Accord sur les ADPIC, engloberait une partie s'intéressant à la question des indications géographiques. L'article 10 2) de la Convention de Paris, qui concerne une question analogue à la question visée à l'article 22 de l'Accord sur les ADPIC (y compris les indications fausses de la provenance géographique), fournit un contexte utile d'où il ressort qu'une "partie intéressée" comprend tout producteur ou vendeur des produits pertinents qui est soit établi et engagé dans la production du produit dans la région faussement indiquée comme lieu de provenance, soit établi et engagé dans la production du produit dans le pays où la fausse indication de provenance est employée. L'article 10 est particulièrement pertinent à cet égard parce que c'est l'une des dispositions de la Convention de Paris qui a été expressément incorporée à l'Accord sur les ADPIC en vertu de l'article 2:1.³²

Question n° 25

Est-il approprié de faire la comparaison entre les ressortissants qui s'intéressent à des IG qui font référence à des régions situées dans différents pays Membres de l'OMC pour examiner le traitement national au titre de l'Accord sur les ADPIC? Pourquoi ou pourquoi pas? **Question posée aux États-Unis, à l'Australie et aux CE**

Réponse

51. Les IG sont, par nature, liées à un territoire géographique. Une analyse du traitement national implique nécessairement une comparaison entre le traitement accordé aux ressortissants de différents pays pour ce qui est de la protection de leurs droits de propriété intellectuelle. Il est donc approprié de comparer le traitement accordé aux nationaux pour la protection de leurs IG nationales et le traitement accordé aux ressortissants étrangers pour la protection de leurs IG nationales. De plus, en pratique, et plus particulièrement dans le secteur agricole, qui est intrinsèquement lié à la terre, une mesure qui prévoit un traitement moins favorable pour les produits originaires de certains Membres de l'OMC prévoit aussi un traitement moins favorable pour les ressortissants de ce Membre.

Question n° 26

S'il est possible d'examiner le traitement national en ce qui concerne les IG du point de vue de l'emplacement de laire géographique sur le territoire d'un Membre, est-il approprié d'examiner le traitement national en ce qui concerne tout autre droit de propriété intellectuelle du point de vue du lien avec un Membre autre que la nationalité du détenteur d'un droit? Pourquoi ou pourquoi pas? **Question posée aux États-Unis, à l'Australie et aux CE**

Réponse

52. Les obligations de traitement national devraient être analysées cas par cas, en fonction de la mesure en question, ainsi que du type particulier de droit de propriété intellectuelle; hors du contexte

³² Voir Gervais, page 193 (la définition de la partie intéressée figurant à l'article 10 2) "est intéressante et peut être utilisée pour interpréter l'expression "parties intéressées" figurant à l'article 22 2)). Pièce n° 42 des États-Unis.

d'une question particulière, il est difficile de formuler des conclusions générales appropriées. Cependant, les États-Unis observent que la note de bas de page 1 de l'article 1:3 de l'Accord sur les ADPIC définit tout au long de l'Accord le terme "ressortissants" non pas par référence à la nationalité, mais par référence au lieu où une personne est domiciliée ou au lieu où une personne a un établissement industriel ou commercial effectif et réel. De plus, à l'article 1:3, le terme "ressortissants" d'autres Membres englobe les personnes remplissant certains critères donnant droit à une protection en vertu d'autres instruments internationaux. Dans le cas du droit d'auteur, par exemple, les non-ressortissants qui seraient assimilés à des ressortissants aux fins de la protection au titre de la Convention de Berne comprendraient les non-ressortissants dont les œuvres sont publiées pour la première fois dans un pays membre (Convention de Berne, article 3), ou les personnes ayant "leur résidence habituelle" dans un tel pays. De même, dans la Convention de Rome, il y a des critères de rattachement qui vont au-delà de la seule nationalité, y compris l'endroit où un phonogramme a été fixé pour la première fois, ou l'endroit où une représentation a eu lieu, ou le lieu de la première radiodiffusion.

53. Les indications géographiques peuvent être différentes d'autres formes de propriété intellectuelle dans la mesure où elles sont liées aux territoires des parties, mais la recherche d'un lien allant au-delà de la seule "nationalité" au sens technique n'est pas quelque chose d'inhabituel.

Question n° 27

*Le Groupe spécial peut-il supposer qu'il est probable qu'en ce qui concerne les noms d'aires géographiques situées dans un pays Membre, les parties intéressées sont des ressortissants de ce Membre? Les plaignants ont-ils cherché à recueillir des données sur le nombre relatif de parties intéressées qui s'intéressent à des noms d'aires géographiques situées sur le territoire et en dehors du territoire des CE qui sont des ressortissants d'États membres des CE, ou d'États non membres des CE, qui pourraient être habilités à introduire une demande d'enregistrement au titre du Règlement (CE) n° 2081/92? Ces données seraient-elles pertinentes? **Question posée aux États-Unis et à l'Australie***

Réponse

54. Toute évaluation significative et réaliste du point de savoir si une mesure accorde un traitement moins favorable à des ressortissants pour ce qui est des indications géographiques tiendrait compte du fait que les ressortissants s'intéressent aux IG dans le pays de leur nationalité, plus particulièrement en ce qui concerne les produits agricoles et les denrées alimentaires. En conséquence, une mesure qui accorde un traitement moins favorable, par exemple, à des produits agricoles en provenance des États-Unis, accorderait un traitement moins favorable aux ressortissants des États-Unis, qui en sont les producteurs.

55. De plus, étant donné que les prescriptions des CE ont dissuadé quiconque d'introduire une demande d'enregistrement d'IG pour des IG des États-Unis, il n'est pas possible de déterminer si, par exemple, il y a des ressortissants français qui, en l'absence des obstacles érigés dans le Règlement IG des CE, chercheraient à enregistrer dans les CE une IG située aux États-Unis.

56. De surcroît, pour mieux étayer ce lien évident, les États-Unis ont procédé à une enquête sur les demandes de marques de certification présentées par des ressortissants français, allemands et italiens. Comme le Groupe spécial le sait, les États-Unis protègent les indications géographiques au moyen de marques de certification (bien que les marques de certification puissent englober des aspects qui vont au-delà des "indications géographiques" telles que définies dans l'Accord sur les ADPIC ou dans le Règlement IG des CE). Les résultats sont présentés dans la pièce n° 43 des États-Unis et montrent que les ressortissants d'un pays font généralement enregistrer des dénominations qui se réfèrent à des aires géographiques du territoire du pays de leur nationalité. Par exemple, les demandes et les enregistrements de marques de certification émanant de ressortissants

français comprennent des appellations d'origine géographique françaises, et non des appellations d'origine des États-Unis. Il en va de même pour les demandes émanant de ressortissants allemands, italiens et espagnols. De même, on trouvera dans la pièce n° 43 les résultats d'une enquête par sondage portant sur des entités des États-Unis ayant des marques de certification enregistrées pour certains produits alimentaires, d'où il ressort que ces entités s'intéressent à des aires géographiques situées aux États-Unis.

57. Cependant, de lavis des États-Unis, ces données, aussi évidentes qu'elles puissent être, ne sont pas nécessaires, en raison du lien manifeste existant entre les personnes physiques et morales susceptibles de demander une protection IG pour des produits agricoles et des denrées alimentaires et le territoire du Membre sur lequel elles cultivent ou obtiennent ces produits.

Question n° 28

Disposez-vous de renseignements sur le nombre de ressortissants des CE qui sont des parties intéressées en ce qui concerne les IG protégées sur votre territoire pour les produits agricoles et les denrées alimentaires autres que les vins et les spiritueux? Question posée aux États-Unis et à l'Australie

Réponse

58. Les renseignements, évoqués dans la réponse à la question n° 27, concernant les marques de certification déposées par divers ressortissants des CE, sembleraient indiquer que les ressortissants des CE s'intéressent essentiellement à des IG faisant référence à des régions de leur pays de nationalité. En outre, cependant, les parties intéressées comprendraient également celles qui seraient probablement lésées par l'enregistrement d'une IG – par exemple, un ressortissant des CE utilisant un terme générique pour un produit exporté vers les États-Unis, alors que le PTO est déjà saisi d'une demande tendant à faire de cette désignation une appellation exclusive. Les États-Unis n'ont aucun moyen de savoir quel est le nombre de ressortissants des CE qui sont en ce sens des parties intéressées, mais notent que toute partie intéressée a toute latitude pour s'opposer à l'enregistrement d'une marque de certification ou en demander l'annulation.

Question n° 29

Les différends Japon – Boissons alcooliques II, Corée – Boissons alcooliques et Chili – Boissons alcooliques montrent que des mesures qui sont à première vue neutres quant à l'origine peuvent être incompatibles avec l'article III du GATT de 1994. Le Règlement (CE) n° 2081/92 peut-il aussi être contesté au titre de l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC malgré son libellé apparemment neutre quant à la nationalité? Question posée aux CE

Question n° 30

À l'article 2 1) de la Convention de Paris (1967) tel qu'il est incorporé à l'Accord sur les ADPIC par l'article 2:1 dudit accord, les mots "pays de l'Union" devraient-ils être lus, mutatis mutandis, pour signifier "Membre de l'OMC"? Question posée aux États-Unis, à l'Australie et aux CE

Réponse

59. Aux termes de l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC, les Membres de l'OMC "se conformeront", notamment, à l'article 2 1) de la Convention de Paris, qui impose des obligations en ce qui concerne le traitement des "[r]essortissants de tout pays de l'Union". En conséquence, "pays de l'Union" devrait se lire *mutatis mutandis* comme signifiant "Membre de l'OMC". Les États-Unis notent, cependant, qu'ils sont un Membre de l'OMC ainsi qu'un "pays de l'Union", de sorte que leurs

ressortissants ont droit au traitement national de la part des CE indépendamment de l'interprétation qui est faite de ces mots.

Question n° 31

Quelle est la portée des obligations de traitement national à l'article 2 1) de la Convention de Paris (1967) et à l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC, respectivement? Se chevauchent-elles? Question posée aux États-Unis, à l'Australie et aux CE

Réponse

60. Les obligations de traitement national énoncées dans la Convention de Paris s'appliquent en ce qui concerne la protection de la propriété industrielle telle que définie dans la Convention de Paris. Celles qui sont énoncées dans l'Accord sur les ADPIC s'appliquent à la protection de la propriété intellectuelle telle que définie dans l'Accord sur les ADPIC. Il y a d'importants chevauchements entre ces protections, mais elles ne se recoupent pas entièrement.

61. En ce qui concerne l'obligation de traitement national elle-même, la portée de l'obligation est légèrement différente dans la Convention de Paris par rapport à l'Accord sur les ADPIC – en particulier, la Convention de Paris exige que soit accordée aux ressortissants d'autres Membres la "même protection" que celle qui est accordée aux propres ressortissants d'un Membre, alors que l'Accord sur les ADPIC exige un traitement "non moins favorable". Cependant, les États-Unis ne pensent pas que cette différence de portée soit pertinente aux fins du présent différend, étant donné que le traitement prévu par les CE n'est ni le "même" ni "non moins favorable". De même, les États-Unis ne pensent pas que la différence entre les autres ressortissants jouissant des avantages accordés aux propres ressortissants d'un Membre (Convention de Paris, article 2 1)) et les autres ressortissants auxquels est accordé un traitement "non moins favorable" que celui qu'un Membre accorde à ses propres ressortissants (article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC) soit significative en l'espèce, étant donné que le Règlement IG des CE ne respecte ni l'une ni l'autre de ces normes.

Question n° 32

Si le Règlement (CE) n° 2081/92 accorde un traitement différent aux dénominations, pourquoi cela revient-il à accorder un traitement moins favorable aux produits similaires? Quels éléments de preuve d'une modification réelle des conditions de concurrence existent-ils? De tels éléments de preuve seraient-ils pertinents pour une détermination de l'existence d'un traitement moins favorable? Question posée aux États-Unis et à l'Australie

Réponse

62. Par le biais de l'enregistrement et de la protection des IG pour certains produits, le Règlement IG confère à ces produits de nombreux avantages concurrentiels importants, qui sont énumérés dans le Règlement IG lui-même.³³ Cependant, l'accès à ce système de protection IG n'est pas possible, sur une base aussi favorable, pour les produits qui ne sont pas originaires des CE. La question n'est pas qu'un traitement différent est accordé aux "dénominations" en tant que telles, mais plutôt qu'un traitement favorable est accordé aux produits dont les dénominations remplissent les conditions requises pour l'octroi d'un statut particulier qui s'accompagne d'avantages concurrentiels. Les CE elles-mêmes, dans leur Règlement IG, indiquent que les produits qui bénéficient de la protection IG font preuve d'une rentabilité accrue; assurément, c'est en fait la raison même du Règlement. De plus, les CE ont fourni des éléments de preuve spécifiques de cet avantage

³³ Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 104 à 107.

concurrentiel, dans des présentations destinées à démontrer l'intérêt de leur système d'enregistrement des IG.³⁴

63. En ce qui concerne la question du "produit similaire", aussi bien l'Organe d'appel que les groupes spéciaux ont clairement indiqué que, lorsqu'il y a une mesure d'application générale (c'est-à-dire qui ne réglemente pas directement des produits spécifiques), largement pertinent en ce qui concerne le "produit similaire" n'est pas de savoir si des produits échangés particuliers sont "similaires", mais plutôt si la mesure en question établit entre les produits des distinctions uniquement fondées sur l'origine.³⁵ Comme l'Organe d'appel la noté, l'expression "produits similaires" dans le cadre de l'article III:4 du GATT de 1994 "se rapporte au rapport de concurrence entre et parmi les produits".³⁶ La question est de savoir si:

une différenciation formelle de traitement selon qu'il s'agit d'un produit importé ou d'un produit national pourrait être fondée sur le fait que les produits sont différents - c'est-à-dire qu'ils ne sont pas similaires - et non sur l'origine des produits en question.³⁷

64. Dans le cas du Règlement IG, la seule différence entre les produits qui peuvent bénéficier de l'enregistrement et de la protection IG – les produits en provenance des CE – et ceux qui ne peuvent pas en bénéficier à des conditions également favorables – les produits des autres Membres de l'OMC – c'est leur origine. En conséquence, les produits agricoles et les denrées alimentaires des CE qui sont admis au bénéfice de l'enregistrement IG sur la base d'une série de critères et les produits agricoles et les denrées alimentaires non originaires des CE qui ne sont admis au bénéfice de ce régime que s'ils satisfont à une série de critères supplémentaires sont des produits similaires aux fins de l'article III:4.

65. Le Règlement IG des CE lui-même fournit des éléments de preuve qui montrent qu'aussi bien l'intention que l'effet du Règlement est de conférer des avantages concurrentiels aux produits admissibles. En outre, cependant, le Règlement, tel qu'il est libellé, crée une absence d'égalité dans les conditions de concurrence entre les produits nationaux d'une part, et les produits importés d'autre part, en accordant de nombreux avantages concurrentiels aux produits admissibles et en imposant des obstacles en ce qui concerne l'accès à ces avantages pour les produits importés. Les groupes spéciaux qui ont eu à connaître de différends antérieurs, lorsqu'ils ont analysé le "traitement moins favorable", ont examiné l'absence d'égalité des conditions de concurrence résultant de la mesure elle-même, sans invoquer l'existence d'un effet réel démontré sur le marché. Par exemple, *États-Unis, article 337*³⁸; *États-Unis – Essence*.³⁹ Des éléments de preuve établissant l'existence d'une modification "réelle" des

³⁴ Par exemple, "Geographical Indications: An Opportunity for Japanese Specialty Products", Tokyo - Osaka, 10-12 mars 2004 (indiquant les écarts de prix pour les IG par rapport à des produits comparables ne bénéficiant pas d'IG). Pièce n° 44 des États-Unis.

³⁵ Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – FSC (recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord)*, paragraphe 8.133 (estimant qu'il n'est pas nécessaire "de démontrer que des produits similaires ont effectivement fait l'objet d'échanges commerciaux pour établir qu'il y a violation de l'article III:4" lorsqu'une mesure établit "entre les produits importés et les produits nationaux" des distinctions qui sont "uniquement et explicitement fondée[s] sur l'origine".) Voir également le rapport du Groupe spécial, *Inde – Automobiles*, paragraphe 7.174 (lorsque l'origine est "le seul critère de distinction entre les produits, il est correct de traiter ceux-ci comme des produits similaires au sens de l'article III:4".)

³⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphe 103. Voir également l'analyse des différends sur les boissons alcooliques sous IV.A.1.b.ii 2) de la première communication écrite des États-Unis.

³⁷ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – FSC (recours des CE à l'article 21:5 du Mémoire d'accord)*, paragraphe 8.132.

³⁸ *États-Unis – Article 337 de la Loi douanière de 1930*, rapport du Groupe spécial, adopté le 7 novembre 1989, IBDD, S36/386, paragraphe 5.11.

³⁹ *États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, rapport du Groupe spécial, WT/DS2/R, adopté le 20 mai 1996, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS2/AB/R.

conditions de concurrence sur le marché ne sont donc pas exigés. En fait, l'Organe d'appel, dans *États-Unis – FSC (article 21.5)* a dit que

L'examen du point de savoir si une mesure entraîne "un traitement moins favorable" des produits importés au sens de l'article III:4 du GATT de 1994 doit être fondé sur une étude approfondie de "l'idée maîtresse et effet essentiel de la mesure en tant que telle". Cet examen ne peut pas reposer sur une simple affirmation, mais doit être fondé sur une analyse détaillée de la mesure contestée et de ses conséquences sur le marché. Dans le même temps, cependant, **l'examen n'a pas besoin d'être fondé sur les effets réels de la mesure contestée sur le marché**.⁴⁰

Question n°33

Existe-t-il une prescription de politique générale publique propre aux IG qui soit à la base de la prescription selon laquelle un groupement ou une personne doit envoyer une demande d'enregistrement au titre du Règlement (CE) n°2081/92 à l'État membre des CE ou aux autorités du pays tiers où est située laire géographique au lieu de l'envoyer directement à la Commission?

Question posée aux CE

Question n° 34

Existe-t-il une prescription de politique générale publique propre aux IG qui soit à la base de la prescription selon laquelle une personne souhaitant s'opposer à un enregistrement au titre du Règlement (CE) n°2081/92 doit envoyer une déclaration d'opposition à l'État membre des CE ou aux autorités du pays tiers où elle réside ou est établie au lieu de l'envoyer directement à la Commission?

Question posée aux CE

Question n° 35

*Une opposition à l'enregistrement d'une dénomination a-t-elle jamais été déposée par une personne d'un pays tiers? Dans l'affirmative, que s'est-il passé? **Question posée aux CE***

Question n° 36

*Une personne a-t-elle jamais envoyé à vos autorités une déclaration d'opposition à l'enregistrement d'une dénomination au titre du Règlement (CE) n°2081/92? Dans la négative, savez-vous pour quelle raison? Dans l'affirmative, vos autorités ont-elles transmis cette opposition à la Commission des CE? **Question posée aux États-Unis et à l'Australie***

Réponse

66. De même que dans les cas des enregistrements, aucun organe de l'administration des États-Unis n'a établi de règlements ou de procédures concernant la réception, le traitement ou la transmission des déclarations d'opposition à l'enregistrement de dénominations au titre du Règlement IG des CE. En conséquence, les ressortissants des États-Unis n'ont aucun moyen de présenter des déclarations d'opposition au sens de l'article 12^{ter} du Règlement IG des CE. Après avoir consulté les organismes auxquels de telles déclarations d'opposition auraient pu être adressées, les États-Unis n'ont connaissance d'aucune déclaration d'opposition officielle qui leur aurait été présentée pour être traitée par les États-Unis conformément au Règlement IG des CE.

⁴⁰ *États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger"*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS108/AB/RW, adopté le 29 janvier 2002, paragraphe 215 (pas de caractère gras dans l'original).

67. Il est de notoriété publique, cependant, qu'il y a un nombre considérable de parties prenantes des États-Unis qui subissent les effets négatifs de l'enregistrement d'IG dans les CE, mais qui n'ont aucun moyen de porter leurs préoccupations ou leur opposition à l'attention de la Commission des CE. Les États-Unis communiquent ci-joint, en tant que pièce n° 39 des États-Unis, une lettre datée du 26 mars 2004, adressée au Bureau du représentant pour les questions commerciales par *IUS Dairy Export Council* et par la *National Milk Producers Federation*, dans laquelle il est dit qu'en raison de la nature discriminatoire du Règlement IG, "les producteurs et les transformateurs de produits laitiers ont été dans l'impossibilité d'empêcher l'enregistrement dans l'UE, en tant qu'indications géographiques protégées dans l'UE, d'un grand nombre de types de fromages qui étaient manifestement devenus des noms génériques avant leur enregistrement". Cela compromet leurs possibilités d'utiliser des dénominations de produits alimentaires qu'ils se sont attachés à promouvoir au cours de longues années.

68. De plus, il semble que les CE ont enregistré trois dénominations situées dans la République tchèque dans le cadre du Protocole d'adhésion de la République tchèque à l'Union européenne.⁴¹ L'enregistrement de ces dénominations est un sujet de préoccupation pour une partie prenante des États-Unis, mais les États-Unis n'ont connaissance d'aucun moyen dont cette partie prenante pourrait se prévaloir pour s'opposer à l'enregistrement. Conformément à l'article 7 du Règlement IG, une déclaration d'opposition repose sur un examen de la demande d'enregistrement d'un nom et sur un examen du cahier des charges dont s'accompagne la demande. Dans le cas de ces trois dénominations, il n'y avait pas de demande d'enregistrement, et autant que les États-Unis le sachent, pas de cahier des charges. En fait, les demandes répétées concernant la communication d'une copie du cahier des charges envisagé pour ces dénominations ont été rejetées par les CE. Il n'y a pas eu non plus, autant que les États-Unis le sachent, de demande d'enregistrement qui ait été rendue publique par les CE conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 6 du Règlement IG. En somme, il apparaît que ces dénominations ont été enregistrées sans qu'il y ait eu une possibilité quelconque de s'y opposer. Il n'y a pas eu non plus de possibilités de s'opposer à d'autres dénominations enregistrées lors de l'adhésion des nouveaux États membres des CE, ou lors de l'adoption du Règlement 2081/92. Cela est important, puisque sur les 612 IG enregistrées dans les CE, 487, soit 80 pour cent, ont été enregistrées de cette manière.⁴²

Question n° 37

*Veillez donner des exemples d'autres arrangements internationaux, tels que le Protocole de Madrid, en vertu desquels des gouvernements nationaux coopèrent en qualité de mandataires ou d'intermédiaires pour la protection des droits privés. Lesquels de ces arrangements sont établis au titre de traités internationaux et lesquels le sont au titre de la législation de l'une des parties à l'accord? Lesquels de ces arrangements sont pertinents pour la question dont le Groupe spécial est saisi? **Question posée aux États-Unis, à l'Australie et aux CE***

Réponse

69. Il y a de nombreux exemples d'arrangements en vertu desquels les parties ont décidé d'un commun accord de coopérer afin de faciliter la protection de droits privés. En vertu du Protocole de Madrid, les États-Unis, de même que d'autres parties contractantes, acceptent de mettre en place un mécanisme permettant aux détenteurs de marques des États-Unis de déposer par l'intermédiaire du PTO une demande transmise ensuite à l'OMPI, qui l'envoie au Bureau national des parties contractantes dans lesquelles le requérant a demandé une extension de la protection. Ce Protocole

⁴¹ Ces trois dénominations figurent dans la pièce n° 3.c, paragraphes 18 a) et b), des plaignants.

⁴² Les 487 IG enregistrées de cette manière sont répertoriées dans le Règlement 1107/96 de la Commission, tel qu'amendé (pièce n° 3 a) des plaignants). Les 125 IG restantes enregistrées sont répertoriées dans le Règlement 2400/96 de la Commission, tel que modifié (pièce n° 4 a) des plaignants).

constitue pour les détenteurs de marques un mécanisme de convenance mutuelle auquel les États-Unis et d'autres pays ont donné leur consentement volontaire: au lieu d'avoir à présenter des demandes dans de nombreux pays, le détenteur de la marque dépose une seule demande, qui est alors transmise à ces pays (lesquels traitent ensuite la demande conformément à leur législation interne relative aux marques). Ce n'est pas l'exemple d'une situation dans laquelle un Membre de l'OMC exige que les demandes d'enregistrement de marques émanant de ressortissants d'un autre Membre de l'OMC soient soumises à ce Membre, examinées pour en vérifier la conformité avec la législation de l'autre Membre relative aux marques, et transmises ensuite accompagnées d'une démonstration attestant que des régimes particuliers assurant la protection et des moyens de faire respecter les droits sont en place sur le territoire du ressortissant qui présente la demande.

70. De même, le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) prévoit pour le dépôt des demandes de brevet un mécanisme en vertu duquel le déposant peut déposer une demande internationale de brevet auprès de l'Office des brevets de l'État contractant au PCT dans lequel il réside, engager l'étape nationale de la demande de brevet, et par là même demander en fait la protection du brevet d'invention dans chacun des États contractants pertinents. En vertu du PCT, le déposant peut obtenir que soient effectués une recherche et un examen à caractère non contraignant de la demande de brevet, mais la détermination finale relative à la brevetabilité est établie par chacune des parties contractantes désignées et conformément à sa législation nationale. Une fois encore, c'est là un mécanisme accepté d'un commun accord pour la convenance mutuelle des ressortissants des parties contractantes: ce n'est pas là l'exemple d'une situation dans laquelle un Membre de l'OMC exige d'une manière unilatérale qu'un autre Membre évalue ou assure la conformité avec la législation du premier Membre en matière de brevets, ou apporte la preuve de l'existence sur son territoire d'un mécanisme particulier assurant la protection ou prévoyant des moyens de faire respecter les droits.

71. Un autre exemple dans le domaine des brevets est le Traité de Budapest, qui dispose que les parties contractantes qui permettent ou exigent le dépôt des micro-organismes dans le cadre d'une demande de brevet reconnaissent le dépôt d'un micro-organisme effectué auprès d'une autorité de dépôt internationale. Dans le cadre de ce Traité, les parties contractantes acceptent également une série de prescriptions relatives à ces dépôts. Là encore, ce n'est pas l'exemple d'une situation dans laquelle un seul Membre de l'OMC exige qu'un autre Membre évalue si le dépôt est conforme à la législation du premier Membre. Au contraire, les parties contractantes ont accepté par accord mutuel une série de prescriptions relatives à ces dépôts. Et là encore, il n'y a pas de prescription unilatérale imposant à l'autre Membre de démontrer au premier Membre qu'il a mis en place sur son territoire un mécanisme particulier pour assurer la protection ou des moyens de faire respecter les droits.

72. Ces exemples sont pertinents pour plusieurs raisons. Premièrement, ils facilitent, au lieu de l'entraver, l'aptitude des ressortissants étrangers à chercher à obtenir des droits de propriété intellectuelle sur le territoire des autres parties au Traité. Deuxièmement, ils reconnaissent la validité du droit de propriété intellectuelle sous-jacent, tel qu'il a été créé sur le territoire de toute autre partie au Traité. En d'autres mots, aucune partie au Traité n'est obligée de satisfaire aux critères d'une autre partie au Traité pour assurer que ses nationaux soient admis à demander et obtenir la protection sur le territoire des autres parties au Traité. De plus, dans aucun de ces accords, des Membres de l'OMC n'ont imposé unilatéralement à un autre Membre des régimes particuliers pour assurer la protection ou des moyens de faire respecter les droits. À la place, reconnaissant que des personnes privées demandent la protection de leurs droits privés en se réclamant directement de la législation du Membre sur le territoire duquel la protection est demandée, ces accords prévoient des mécanismes volontaires destinés à faciliter la mise en œuvre de cette protection.

Question n° 38

Si un groupement ou une personne s'intéressant à une IG située sur votre territoire devait envoyer à vos autorités une demande d'enregistrement ou une déclaration d'opposition au titre du Règlement (CE) n°2081/92, votre gouvernement serait-il apte et disposé à transmettre une telle

demande ou déclaration à la Commission des CE? Dans la négative, veuillez en donner les raisons.
Question posée aux États-Unis et à l'Australie

Réponse

73. Tout d'abord, la question importante n'est pas de savoir si les États-Unis sont disposés à transmettre une demande ou une déclaration d'opposition, mais si, en demandant aux Membres de le faire, les CE mettent des moyens juridiques à la disposition de toutes les parties intéressées et accordent à tous les ressortissants des États-Unis un traitement non moins favorable que celui qu'elles accordent aux ressortissants des CE. Comme il a été noté plus haut, lorsque existent des interactions "de Membre à Membre", elles sont généralement établies à la suite d'un traité négocié – non pas à la suite des prescriptions unilatérales imposées par un Membre.

74. Cela dit, d'un point de vue pratique, dans le cas des États-Unis, il ne serait probablement pas difficile de désigner un service de l'administration des États-Unis pour exécuter un acte purement administratif consistant à transmettre aux CE des demandes d'enregistrement et des déclarations d'opposition. Cependant, à lui seul, ce fait n'est pas particulièrement pertinent, pour plusieurs raisons. Premièrement, le fait que les États-Unis pourraient être en mesure de mettre en place un tel service ne signifie pas que tous les Membres de l'OMC seraient dans une position similaire en terme de ressources. Les ressortissants des pays qui ne le peuvent pas se voient en fait interdire l'accès au système des CE. Deuxièmement, le fait que les États-Unis seraient probablement disposés à transmettre tous les documents de ce type ne signifie pas qu'il en va de même pour tous les Membres de l'OMC. Il est fort possible que pour éviter de compliquer des négociations déjà difficiles avec les CE au sujet des IG, par exemple, d'autres Membres de l'OMC hésiteraient à transmettre une demande d'enregistrement ou une déclaration d'opposition pouvant prêter à controverse ou politiquement sensible.

75. Plus important sans doute, le Règlement IG des CE n'exige pas simplement la transmission des demandes d'enregistrement et des déclarations d'opposition. Mis à part le fait qu'un Membre de l'OMC doit d'abord satisfaire aux conditions d'équivalence et de réciprocité conformément à l'article 12, paragraphe 3, du Règlement IG avant de pouvoir ne serait-ce que présenter une demande d'enregistrement d'une IG, l'article 12*bis*, paragraphe 2, du Règlement IG obligerait les États-Unis 1) à faire une détermination établissant qu'il a été satisfait aux prescriptions du Règlement IG; 2) à fournir une description des dispositions et des usages juridiques sur la base desquels l'indication géographique est protégée ou établie aux États-Unis; 3) à faire une déclaration certifiant que des structures de contrôle complètes pour l'inspection des produits agricoles et des denrées alimentaires sont en place aux États-Unis (c'est-à-dire les mêmes structures de contrôle que celles exigées des États membres des CE); et présenter d'autres documents à l'appui de la demande. Mis à part le fait que ce sont là des exigences qui vont au-delà de la simple "transmission", on ne voit même pas clairement sur quelle base un service de l'administration des États-Unis serait en mesure d'évaluer si la demande satisfait aux prescriptions du Règlement IG des CE. Des questions analogues se posent sur le point de savoir si une personne est habilitée en vertu du Règlement IG à s'opposer à l'enregistrement d'une IG, ou si l'opposition est suffisamment fondée.

Question n° 39

*Un État membre des CE participe-t-il au processus de décision concernant un enregistrement envisagé soit au Comité établi au titre de l'article 15 du Règlement (CE) n° 2081/92 soit au Conseil des ministres, si cet État membre des CE a transmis la demande d'enregistrement ou une déclaration d'opposition à l'enregistrement à la Commission? L'État membre des CE est-il de quelque façon que ce soit identifié au demandeur ou à la personne notifiant l'opposition? Y a-t-il des limites à la participation de l'État membre des CE – par exemple, peut-il s'opposer à une demande qu'il a transmise? **Question posée aux CE***

Question n° 40

*Quel est le nombre de demandes d'enregistrement de dénominations au titre du Règlement (CE) n° 2081/92 dont le Comité établi en vertu de l'article 15 du Règlement ou le Conseil des ministres ont tenu compte? **Question posée aux CE***

Question n° 41

Au paragraphe 137 de votre première communication écrite, vous indiquez que l'expression "telles dénominations" figurant au deuxième alinéa de l'article 12, paragraphe 2, du Règlement (CE) n° 2081/92 fait référence au premier alinéa de l'article 12, paragraphe 2, et qu'elle signifie que l'obligation d'indiquer le pays d'origine s'applique lorsqu'"une dénomination protégée d'un pays tiers et une dénomination protégée communautaire sont homonymes". Veuillez préciser le sens des expressions ci-après, telles qu'elles sont employées à l'article 12, paragraphe 2, du Règlement (CE) n° 2081/92:

- a) **Quel est le sens du terme "protégé" dans l'expression "une dénomination protégée d'un pays tiers"?***
- b) **L'expression "une dénomination protégée communautaire" couvre-t-elle à la fois les aires géographiques situées dans les CE et dans les pays tiers, enregistrées au titre du Règlement?***
- c) **La prescription selon laquelle le pays d'origine doit être indiqué s'applique-t-elle aussi lorsque le nom d'une aire géographique située dans les CE et une dénomination protégée communautaire sont homonymes (indépendamment du point de savoir si la dénomination protégée communautaire est le nom d'une aire géographique située dans les CE ou dans un pays tiers). **Question posée aux CE*****

Question n° 42

*Si l'article 12, paragraphe 2, du Règlement (CE) n° 2081/92 s'applique à l'enregistrement du nom d'une aire géographique située dans les CE qui est homonyme du nom, déjà enregistré dans les CE, d'une aire située dans un pays tiers, quelle différence y a-t-il dans son champ d'application par rapport à l'article 6, paragraphe 6, du Règlement? Pourquoi est-il nécessaire de couvrir cette situation dans les deux dispositions? **Question posée aux CE***

Question n° 43

*Quelle disposition du Règlement (CE) n° 2081/92 concerne l'enregistrement du nom d'une aire géographique située dans un pays tiers Membre de l'OMC qui est homonyme d'une dénomination déjà enregistrée? Quelle disposition du Règlement concerne l'enregistrement d'une dénomination qui est homonyme du nom déjà enregistré d'une aire géographique située dans un pays tiers Membre de l'OMC? **Question posée aux CE***

Question n° 44

*Les CE peuvent-elles fournir au Groupe spécial une quelconque déclaration officielle antérieure à leur première communication écrite selon laquelle l'article 12, paragraphe 2, du Règlement (CE) n° 2081/92 s'applique aux noms d'aires géographiques situées dans les CE et qu'il s'appliquera sur la base de la date d'enregistrement? **Question posée aux CE***

Question n° 45

*Concernant le paragraphe 135 de la première communication écrite des CE, le Conseil des ministres pourrait-il s'opposer à un enregistrement parce que la Commission a appliqué l'article 12, paragraphe 2, aux noms d'aires géographiques situées dans les CE sur la base de la date d'enregistrement? **Question posée aux CE***

Question n° 46

*Une autorité judiciaire a-t-elle jamais statué sur l'applicabilité de l'article 12, paragraphe 2, du Règlement (CE) n° 2081/92? Si la Commission appliquait l'article 12, paragraphe 2, au nom d'une aire géographique située dans les CE sur la base de la date d'enregistrement, cette décision pourrait-elle faire l'objet d'une révision judiciaire du fait que l'aire est située dans les CE? **Question posée aux CE***

Question n° 47

*Avez-vous connaissance de l'existence de quelconques IG enregistrées au titre du Règlement (CE) n° 2081/92 qui sont homonymes de marques protégées par les Communautés appartenant à vos propres ressortissants ou qui sont similaires à de telles marques au point de prêter à confusion? **Question posée aux États-Unis et à l'Australie***

Réponse

76. Les parties prenantes qui sont directement et le plus fortement intéressées par les droits relatifs aux marques sont sérieusement préoccupées par le fait que des IG enregistrées peuvent entraîner et entraîneront sur le marché une confusion avec des marques, et que le titulaire de la marque ne pourra rien faire pour empêcher l'usage de ces indications. Les titulaires de marques perçoivent une réelle menace dans le Règlement IG. À cet égard, les États-Unis voudraient porter à la connaissance du Groupe spécial le commentaire écrit que les États-Unis ont reçu le 26 mars 2004, avant la constitution du présent Groupe spécial, de l'Association internationale pour les marques (INTA), qui figure dans la pièce n° 45 des États-Unis. L'INTA se présente comme une organisation à but non lucratif, créée il y a 126 ans, qui compte plus de 4 000 membres dans plus de 150 pays, et comme la plus grande organisation mondiale s'occupant exclusivement des intérêts des titulaires de marques. L'INTA exprime, au nom de ses membres, son inquiétude quant au fait que la "coexistence" forcée dans le Règlement IG entre des marques et des indications géographiques similaires prêtant à confusion, "qui est une source de confusion pour le consommateur sur le marché et compromet les investissements considérables effectués par les titulaires de marques, est incompatible avec les règles fondamentales de l'exclusivité du droit antérieur consacrée par l'article 16 de l'Accord sur les ADPIC et a un caractère fortement discriminatoire à l'encontre des marques".

77. De plus, il y a trois indications géographiques enregistrées, énumérées au paragraphe 18 de l'annexe II de l'Acte d'adhésion de la République tchèque (ci-joint en tant que pièce n°3c) des plaignants) qui suscitent des inquiétudes. Ces dénominations sont Budejovický pivo, Ceskobudejovický pivo et Budejovický mešťanský var.

78. Se fondant sur ces enregistrements, un producteur tchèque a prétendu pouvoir utiliser les dénominations "Budweiser Budvar", "Budweis" et "Budbräu" pour de la bière tchèque vendue en Suède. Dans une procédure pendante devant les tribunaux suédois pour atteinte à la marque, une société américaine titulaire de marques suédoises antérieures enregistrées valides a intenté une action contre le producteur tchèque en alléguant une atteinte à la marque, soutenant que l'utilisation par les producteurs tchèques des dénominations "Budweiser Budvar", "Budweis" et "Budbräu" pour de la bière tchèque vendue en Suède entraînait un risque de confusion. Dans sa défense, le producteur tchèque a fait valoir que l'enregistrement des IG consigné au paragraphe 18 de l'Annexe II de l'Acte d'adhésion de la République tchèque comportait le droit d'utiliser en traduction les IG enregistrées (Budejovické pivo, Ceskobudejovické pivo et Budejovický mešt'anský var), et que "Budweiser Budvar", "Budweis" et "Budbräu" constituaient des traductions allemandes de l'une ou l'autre des trois IG enregistrées.

79. De plus, comme il a été noté au paragraphe 50 de la déclaration orale des États-Unis, il y a partout dans le monde de nombreuses marques enregistrées qui comprennent des noms géographiques ou leur ressemblent, ce qui pourrait entraîner un risque de confusion. Par exemple, FARO est une marque communautaire enregistrée utilisée pour le café et le thé.⁴³ Si les résidents de la ville de Faro, au Portugal, commencent à produire du café ou du thé et que ces produits sont enregistrés conformément au Règlement IG, le titulaire de la marque communautaire enregistrée sera alors dans l'impossibilité d'empêcher les titulaires de l'IG Faro d'utiliser le nom FARO d'une manière comportant un risque de confusion pour le consommateur.

Question n° 48

*Les États-Unis présenteraient-ils une quelconque allégation concernant l'article 12, paragraphe 2, du Règlement (CE) n° 2081/92 si ledit article s'appliquait uniquement aux dénominations homonymes? **Question posée aux États-Unis***

Réponse

80. Oui. Bien que les États-Unis soutiennent que l'article 12, paragraphe 2, semble s'appliquer à tous les noms protégés d'un pays tiers, cette disposition est incompatible avec les obligations concernant le traitement national même si elle ne s'applique qu'aux dénominations d'un pays tiers qui sont homonymes par rapport à une dénomination protégée des CE. En fait, en vertu d'une telle interprétation de l'article 12, paragraphe 2, dans le cas de dénominations homonymes, c'est l'IG du pays tiers, et non l'IG des CE, qui doit être obligatoirement accompagnée d'une indication claire et visible du pays d'origine sur l'étiquette. C'est là une violation des obligations de traitement national.

Question n° 49

*Demandez-vous des décisions distinctes sur les aspects procéduraux du Règlement (CE) n° 2081/92 ou une décision sur le Règlement pris dans son ensemble? Par exemple, la disposition de l'article 12, paragraphe 2, devrait-elle être examinée séparément, ou serait-il approprié d'adopter une approche comme celle du Groupe spécial Corée – Viande de bœuf, qui a seulement examiné l'obligation d'arborez une enseigne dans ses constatations concernant un système pris dans son ensemble? **Question posée aux États-Unis, à l'Australie et aux CE***

Réponse

81. Les États-Unis demandent des constatations spécifiques sur chacun des aspects du Règlement IG des CE qu'ils ont évoqués, afin de contribuer à assurer une issue positive dans le présent différend.

⁴³ CE OHIM, demande n° 000957100 (enregistrée le 24 mars 2000). Pièce n° 46 des États-Unis.

Question n° 50

Au paragraphe 451 de leur première communication écrite, les CE font valoir que les étiquettes qui indiquent l'origine géographique d'un produit ne peuvent pas être considérées comme un règlement technique au titre de l'Accord OTC, puisqu'elles ne s'appliquent pas à un "produit, procédé ou méthode de production". Pourquoi les CE sont-elles davis que l'origine géographique d'un produit ne se rapporte pas à ce produit ni à son procédé ou méthode de production? Le champ d'application de l'Accord OTC en ce qui concerne les étiquettes dépend-il du contenu des étiquettes? **Question posée aux CE**

Question n° 51

Comment faudrait-il interpréter l'expression "produits similaires" au titre de l'article 2.1 de l'Accord OTC? Si la prescription en matière d'étiquetage qui figure à l'article 12, paragraphe 2, du Règlement (CE) n° 2081/92 s'applique à des situations où les dénominations des produits importés et des produits d'origine communautaire sont homonymes, mais ne s'applique pas aux situations où les dénominations de deux produits d'origine communautaire sont homonymes, dans quelle mesure cela reviendrait-il à établir une distinction entre des "situations similaires" plutôt qu'entre des "produits similaires"? **Question posée à l'Australie et aux CE**

Question n° 52

L'Australie allègue-t-elle que l'article 12, paragraphe 2, du Règlement (CE) n° 2081/92 accorde un traitement moins favorable aux produits importés en plus des frais d'étiquetage? **Question posée à l'Australie**

Question n° 53

Au paragraphe 88 de leur première communication écrite, les CE font valoir que l'article 12, paragraphe 2, du Règlement (CE) n° 2081/92 doit être lu de la manière suivante: "toute indication qui est enregistrée postérieurement devrait normalement indiquer le pays d'origine". Si dans la pratique les CE interprétaient l'article 12, paragraphe 2, de cette manière, l'Australie serait-elle satisfaite ou considérerait-elle aussi que cette interprétation accorde un traitement moins favorable aux produits importés? **Question posée à l'Australie**

Question n° 54

L'article 12, paragraphe 2, du Règlement (CE) n° 2081/92 vise à éviter les "risques pratiques de confusion". Comment l'application de l'étiquette indiquant le pays d'origine sur la base de la date d'enregistrement d'un produit permettrait-elle d'éviter ces risques de confusion? **Question posée aux CE**

Question n° 55

L'Accord sur les ADPIC s'applique-t-il en tant que *lex specialis* pour le GATT de 1994 et l'Accord OTC, en ce qui concerne une condition pratique de différenciation des IG homonymes sur une étiquette? Veuillez formuler des observations à la lumière de l'article 23:3 de l'Accord sur les ADPIC, qui s'applique aux IG homonymes pour les vins, et de l'obligation de traitement national, qui s'applique aux IG pour les autres produits. **Question posée aux États-Unis, à l'Australie et aux CE**

Réponse

82. Les Membres de l'OMC doivent se conformer à chacune des obligations applicables en ce qui concerne les IG homonymes ou identiques – qu'il s'agisse de l'Accord sur les ADPIC, du GATT

de 1994 ou de l'Accord OTC. Lorsque l'Accord sur les ADPIC dispose, par exemple, à l'article 23:3 que chaque Membre fixera les conditions pratiques dans lesquelles les indications homonymes pour les vins seront différenciées les unes des autres, cette différenciation ne devrait pas aboutir à un traitement moins favorable des ressortissants d'autres Membres de l'OMC en ce qui concerne la protection des indications géographiques, et ne devrait pas aboutir à un traitement moins favorable des produits en provenance d'autres Membres de l'OMC. Comme l'Organe d'appel la dit clairement en plusieurs occasions, un traitement différent n'est pas nécessairement un traitement moins favorable.

Question n° 56

*S'agissant des paragraphes 17 à 21 de la déclaration orale des États-Unis, le Groupe spécial doit-il examiner les arguments des États-Unis concernant la déclaration au titre de l'article 12bis, paragraphe 2, du Règlement (CE) n°2081/92 et les structures de contrôle, s'il parvient à une conclusion sur l'applicabilité des conditions d'équivalence et de réciprocité énoncées à l'article 12, paragraphe 1, aux Membres de l'OMC? **Question posée aux États-Unis***

Réponse

83. Oui, le Groupe spécial devrait examiner l'argument des États-Unis en ce qui concerne la déclaration exigée et les structures de contrôle indépendamment de ses constatations quant à l'applicabilité des conditions d'équivalence et de réciprocité aux Membres de l'OMC. En effet, si le Groupe spécial constate que le Règlement IG impose aux Membres de l'OMC l'obligation de se conformer aux conditions de réciprocité et d'équivalence spécifiées dans le Règlement (rejetant l'avis dénué de fondement de la Commission), et constate en outre que ces conditions sont incompatibles avec les obligations assumées dans le cadre de l'OMC, les CE pourraient simplement amender le Règlement en supprimant la référence à ces conditions figurant à l'article 12, paragraphe 1, de sorte que la présomption d'équivalence, imposée par le biais de la prescription de l'article 12bis, paragraphe 2, relative à la structure de contrôle, pourrait subsister. Il est donc important, pour parvenir à un règlement du présent différend, que le Groupe spécial formule une constatation sur la prescription imposée par les CE selon laquelle les États-Unis doivent adopter les mêmes structures de contrôle que celles qui sont exigées des États membres des CE.

84. De plus, les arguments concernant la déclaration et les structures de contrôle sont également pertinents pour l'argument selon lequel le fait d'exiger l'entremise de l'Administration des États-Unis est lui-même incompatible avec le traitement national et avec l'article 22:2 de l'Accord sur les ADPIC, qui est un argument distinct de l'argument selon lequel la condition de réciprocité et d'équivalence est incompatible avec les obligations de traitement national.

Question n° 57

*Les CE considèrent-elles qu'elles peuvent appliquer les conditions d'équivalence et de réciprocité aux Membres de l'OMC au titre de l'article 12bis, paragraphe 2, ou de toute autre disposition du Règlement (CE) n°2081/92, même si l'article 12, paragraphe 1, ne s'applique pas à eux? **Question posée aux CE***

Question n° 58

Veillez préciser si votre allégation est que le fait que l'enregistrement d'une IG est subordonné à l'existence d'une structure de contrôle est incompatible avec les obligations contractées dans le cadre de l'OMC en soi ou que les exigences particulières concernant la mise en place de structures de contrôle au titre du Règlement (CE) n°2081/92 sont incompatibles avec les obligations contractées par les CE dans le cadre de l'OMC. Dans ce dernier cas, veuillez indiquer dans le détail quels sont les aspects des structures de contrôle prescrits au titre du Règlement qui sont incompatibles avec les

obligations incombant aux CE dans le cadre de IOMC. Question posée aux États-Unis et à l'Australie

Réponse

85. Décréter qu'un Membre doit avoir une structure de contrôle particulière pour 1) donner effet aux IG des produits agricoles et des denrées alimentaires en général aux États-Unis, et 2) assurer la conformité avec les prescriptions du Règlement IG des CE est en soi incompatible avec les obligations incombant aux CE dans le cadre de IOMC. Une prescription aussi unilatérale imposée par les CE n'est pas liée à la question de savoir si le produit pour lequel la protection IG est demandée dans les CE réunit les conditions voulues pour bénéficier de cette protection en vertu du cahier des charges présenté pour ce produit conformément au Règlement IG. En fait, la méthode particulière choisie par un autre Membre de IOMC pour donner effet à la réglementation des IG sur son territoire n'est pas pertinente pour une telle détermination.

Question n° 59

Dans quelles circonstances la Commission considèrerait-elle que le détenteur d'une marque de certification bénéficiant d'une IG enregistrée dans un autre pays Membre de l'OMC satisfait aux exigences relatives aux structures de contrôle énoncées à l'article 10 du Règlement (CE) n° 2081/92 (lu conjointement avec l'article 12bis dudit règlement)? Question posée aux CE

Question n° 60

L'Australie fait valoir que les exigences des CE relatives aux structures de contrôle sont un règlement technique au titre de l'Accord OTC (paragraphes 209 à 224 de sa première communication écrite). L'Accord OTC trace-t-il une ligne de démarcation entre un règlement technique et une procédure d'évaluation de la conformité? Dans l'affirmative, où se situe-t-elle? Question posée à l'Australie et aux CE

Question n° 61

Si les structures de contrôle sont une procédure d'évaluation de la conformité, les critères de recevabilité d'un enregistrement au titre du Règlement (CE) n° 2081/92, par rapport auxquels est évaluée la conformité, sont-ils un règlement technique? Question posée à l'Australie et aux CE

Question n° 62

Concernant le paragraphe 259 de sa première communication écrite, l'Australie peut-elle donner des exemples de solutions de remplacement aux structures d'inspection des CE qui seraient moins restrictives pour le commerce et qui permettraient d'atteindre le même objectif? Question posée à l'Australie

Question n° 63

Quel est le sens de l'article 14, paragraphe 2, du Règlement (CE) n° 2081/92, qui dispose que l'usage d'une marque antérieure "peut se poursuivre"? Le titulaire d'une marque peut-il invoquer les droits que lui confère l'enregistrement de sa marque pour s'opposer à l'utilisateur d'une IG qui est utilisée conformément à l'enregistrement de son IG? Question posée aux CE

Question n° 64

L'article 14, paragraphe 2, du Règlement (CE) n° 2081/92 met-il en œuvre la disposition de l'article 24:5 de l'Accord sur les ADPIC selon laquelle les mesures adoptées pour mettre en œuvre la

*section sur les IG ne préjugeront pas "la recevabilité ou la validité de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce, ou le droit de faire usage d'une marque de fabrique ou de commerce" ou met-il seulement en œuvre la disposition selon laquelle de telles mesures ne préjugeront pas "le droit de faire usage d'une marque de fabrique ou de commerce"? **Question posée aux CE***

Question n° 65

*La portée de l'article 14, paragraphe 2, du Règlement (CE) n° 2081/92, tel que rédigé, comprend-elle les marques dont l'enregistrement a été demandé ou qui étaient enregistrées, ou dont les droits ont été acquis, postérieurement aux deux dates indiquées aux alinéas a et b de l'article 24:5 de l'Accord sur les ADPIC? **Question posée aux CE***

Question n° 66

*L'article 14, paragraphe 2, du Règlement (CE) n° 2081/92 n'a-t-il jamais été appliqué dans un cas particulier? Par exemple, quelle a été en fin de compte la décision des tribunaux nationaux dans l'affaire du Gorgonzola, à laquelle font référence la pièce n° 17 des États-Unis et la note de bas de page 140 du paragraphe 163 de la première communication écrite des États-Unis, après l'ordonnance de la Cour de justice européenne? **Question posée aux CE***

Question n° 67

*L'article 14, paragraphe 3, du Règlement (CE) n° 2081/92 affecte-t-il la possibilité de coexistence d'IG déjà inscrites au registre et de marques antérieures, telles que le Gorgonzola? Dans ces cas, l'article 14, paragraphe 3, est-il pertinent pour l'applicabilité de l'article 14, paragraphe 2? **Question posée aux CE***

Réponse

86. De l'avis des États-Unis, l'article 14, paragraphe 3, n'affecte pas la possibilité de la "coexistence" d'IG déjà inscrites au registre avec des marques antérieures. Les CE font valoir qu'en général les "noms géographiques" sont non distinctifs et, en conséquence, sont rarement appropriés aux fins d'un enregistrement en tant que marques.⁴⁴ Cet argument tente de minimiser la violation de l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC en soutenant qu'il y a peu de marques contenant une IG ou constituées d'une IG qui sont susceptibles d'être enregistrées, et qu'il y aura donc rarement conflit entre une marque contenant une IG ou constituée d'une IG et une IG homonyme ou similaire. Même si le Groupe spécial devait accepter l'argument selon lequel l'ensemble potentiel de ces marques est limité, cependant, ces marques ayant fait l'objet d'un enregistrement valide tomberaient potentiellement dans la catégorie des marques soumises à "coexistence" en vertu de l'article 14, paragraphe 2.

87. Comme les États-Unis l'ont dit lors de la première réunion⁴⁵, l'article 14, paragraphe 3, du Règlement IG ne satisfait pas entièrement aux obligations prévues à l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC. Premièrement, l'article 16:1 formule un droit qui est reconnu en vertu de l'Accord sur les ADPIC au titulaire d'une marque enregistrée, alors que l'article 14, paragraphe 3, rentre en jeu (et cela uniquement à la suite d'une action des CE) que lorsqu'il existe une marque jouissant d'une renommée, d'une notoriété et dont il a été fait usage pendant une certaine durée. Deuxièmement, il n'est pas nécessairement possible au moment de l'enregistrement de l'IG, que le titulaire de la marque sache, à la lumière de l'enregistrement lui-même, si l'utilisation de l'IG prêterait à confusion. Par exemple, une IG enregistrée peut être inopinément utilisée en traduction, ou d'une manière qui met en relief certains aspects ou certaines lettres du nom géographique, d'une façon qui prête à confusion

⁴⁴ Par exemple, première communication écrite des CE, paragraphe 279.

⁴⁵ Voir la déclaration orale des États-Unis, paragraphes 51 à 55.

avec une marque enregistrée. Le temps que le titulaire de la marque enregistrée s'aperçoive qu'une IG enregistrée est utilisée d'une manière qui entraîne un risque de confusion avec la marque, cependant, il peut être trop tard pour contester l'enregistrement en invoquant l'article 14, paragraphe 3. Troisièmement, comme il est expliqué dans la réponse des États-Unis à la question n° 36, des IG peuvent être enregistrées en dehors des procédures établies par le Règlement IG, dans le cadre par exemple d'un traité d'adhésion, d'une manière qui rend impossible toute déclaration d'opposition fondée sur l'article 14, paragraphe 3, ou sur toute autre disposition du Règlement IG.

Question n° 68

L'article 14, paragraphe 3, du Règlement (CE) n° 2081/92 mentionne certains critères. Si ceux-ci ne sont pas exhaustifs, pourquoi n'en est-il pas expressément fait mention à l'article 3, paragraphe 1, à l'article 4, paragraphe 2, et à l'article 6, paragraphe 6, du Règlement? D'autres critères, tels que la similitude des signes et des produits, relèvent-ils de la "réputation [et] notoriété"? Le critère de la "durée de ... l'usage [d'une marque]" est-il pertinent au fait que la marque est de nature à induire en erreur si elle n'a pas été utilisée pendant une durée importante, ou considérable?

Question posée aux CE

Question n° 69

Les CE peuvent-elles fournir au Groupe spécial une quelconque déclaration officielle antérieure à leur première communication écrite selon laquelle les motifs d'enregistrement, d'invalidation ou de révocation des marques et l'article 14, paragraphe 3, du Règlement (CE) n° 2081/92 ne seront pas ou ne devraient pas être appliqués de manière à rendre inapplicable l'article 14, paragraphe 2?

Question posée aux CE

Question n° 70

Les États membres des CE souscrivent-ils à la déclaration écrite présentée par la Commission au présent Groupe spécial selon laquelle les dispositions de l'article 14, paragraphe 3, du Règlement (CE) n° 2081/92 sont suffisantes pour empêcher l'enregistrement de toute IG prêtant à confusion, à condition d'être interprétées correctement? Les États membres des CE pourraient-ils appliquer la législation nationale sur les marques de manière à ce que cela soit impossible? Le Conseil des ministres pourrait-il, sur proposition de la Commission, s'opposer à l'application de l'article 14, paragraphe 3, du Règlement dans un cas particulier et appliquer l'article 14, paragraphe 2?

Question posée aux CE

Question n° 71

Une autorité judiciaire a-t-elle jamais statué sur l'interprétation de l'article 14, paragraphe 3, du Règlement (CE) n° 2081/92? Si l'article 14, paragraphe 3, du Règlement, la réglementation communautaire sur les marques et les législations nationales sur les marques étaient appliqués de manière à empêcher l'enregistrement d'IG prêtant à confusion avec une marque antérieure, cela pourrait-il faire l'objet d'une révision judiciaire?

Question posée aux CE

Question n° 72

Le Groupe spécial prend note des réponses des Membres à la liste de questions qui sont reproduites dans le document IP/C/W/253/Rev.1 que les CE ont cité dans la note de bas de page 150 de leur première communication écrite, qui montrent que plusieurs Membres ont retenu des approches différentes pour prévenir les risques de conflits entre des IG et des marques antérieures. Cela voudrait-il dire que l'Accord sur les ADPIC, en particulier l'article 24:5, ménage aux Membres individuels de l'OMC une certaine flexibilité dans la mise en œuvre de leurs obligations?

Question posée aux États-Unis et à l'Australie

Réponse

88. L'Accord sur les ADPIC autorise un certain degré de flexibilité dans la mise en œuvre des obligations. Comme il est dit à l'article 1:1 de l'Accord sur les ADPIC, "les Membres seront libres de déterminer la méthode appropriée pour mettre en œuvre les dispositions du présent accord dans le cadre de leurs propres systèmes et pratiques juridiques".

89. Cependant, l'article 1:1 indique également en termes clairs que les Membres doivent donner effet aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC, et que les Membres peuvent mettre en œuvre une protection plus large qu'il n'est prescrit, à condition que cette protection ne contrevienne pas aux dispositions de l'Accord. Une telle disposition, à laquelle il ne doit pas être contrevenu, est l'article 16:1. Un Membre doit, en vertu de l'article 16:1, accorder aux titulaires d'une marque le droit d'empêcher tous les tiers de faire usage de signes identiques ou similaires d'une manière qui entraînerait un risque de confusion. De même, un Membre doit observer les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 22:2 et 22:3. Comme les États-Unis l'expliquent dans la réponse à la question n° 79, il n'y a rien d'incompatible ou de mutuellement exclusif dans ces obligations. Pour déterminer quelle "flexibilité" accorder aux Membres de l'OMC, le Groupe spécial devrait adopter une interprétation qui donne à chaque disposition sa pleine portée, compte tenu de la présomption de droit international public quant à l'absence de conflit entre les obligations.⁴⁶

90. En outre, les États-Unis notent que le document cité en référence examine les conflits entre les marques et les IG en termes généraux et, dans l'ensemble, du point de vue de la question de savoir si une IG sera enregistrée. Il n'aborde pas, cependant, une question clef qui est posée au Groupe spécial: indépendamment du point de savoir si une IG est enregistrée ou non, le titulaire de la marque conserve-t-il les droits qui lui sont reconnus en vertu de l'article 16:1 d'empêcher les utilisations de signes similaires ou identiques qui entraînent un risque de confusion. En substance, les CE font valoir que l'article 22 remplace l'article 16:1 (bien que les CE soutiennent également l'argument contraire en disant qu'en vertu de l'Accord sur les ADPIC les droits relatifs aux IG ne remplacent pas les droits conférés par les marques; on ne voit donc pas très clairement quelle est la position réelle des CE), et appuient ensuite cet argument en suggérant que le système d'étiquetage des vins en vigueur aux États-Unis prévoit la "coexistence". La question, cependant, concerne le droit des titulaires d'une marque d'empêcher qu'il soit fait de leurs signes des usages prêtant à confusion. En vertu de la législation des États-Unis, conformément aux prescriptions de l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC, les États-Unis mettent à la disposition des titulaires de marques enregistrées des moyens juridiques d'empêcher les utilisations de leurs signes constituant une atteinte à leurs droits. *Voir également* la réponse à la question n° 3 des Communautés européennes.

Question n° 73

*Veillez fournir un exemplaire du règlement sur les vins auquel il est fait référence au paragraphe 16 de la déclaration orale des CE. **Question posée aux CE***

Question n° 74

*Quelles IG particulières les CE protégeaient-elles au titre du Règlement (CE) n° 2081/92 avant le 1^{er} janvier 1995? L'article 24:3 de l'Accord sur les ADPIC est-il pertinent pour d'autres IG? **Question posée aux CE***

Question n° 75

Quelle partie assume la charge de la preuve en ce qui concerne:

⁴⁶ Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Automobiles*, paragraphe 14.28.

- a) *L'article 24:5 de l'Accord sur les ADPIC? En particulier, y a-t-il un lien avec la portée de l'obligation énoncée à l'article 16:1? En résulte-t-il une exception pour les mesures qui sont par ailleurs visées par l'article 16:1? Ou cela ne s'applique ni dans un cas ni dans l'autre?*

Réponse

91. Étant donné que les CE font valoir que l'article 24:5 constitue un moyen de défense affirmatif contre les allégations des États-Unis selon lesquelles le Règlement IG est incompatible avec les obligations incombant aux CE au titre de l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC (c'est-à-dire, que l'article 24:5 est une exception à l'article 16:1), ce sont les CE, en tant que partie invoquant le moyen de défense, qui doivent supporter la charge de la preuve. Comme l'Organe d'appel l'a noté dans *Japon – Pommes*, "bien que la partie plaignante ait la charge de prouver sa thèse, la partie défenderesse doit prouver la thèse qu'elle cherche à établir en réponse".⁴⁷

92. Les États-Unis notent, cependant, qu'à leur avis l'article 24:5 n'est pas une exception aux obligations énoncées à la section 2: Marques de fabrique ou de commerce, dont fait partie l'article 16:1; c'est plutôt une exception aux obligations énoncées à la section 3: Indications géographiques. Voir également *infra* la réponse à la question n° 78.

- b) *L'article 17 de l'Accord sur les ADPIC? En particulier, cela permet-il seulement des exceptions aux droits conférés par une marque, ou en résulte-t-il une exception aux obligations imposées aux Membres? Question posée aux États-Unis, à l'Australie et aux CE*

Réponse

93. En tant que partie affirmant que son Règlement IG relève de l'exception prévue à l'article 17, ce sont les CE, en tant que partie invoquant le moyen de défense, qui doivent supporter la charge de la preuve. Comme l'Organe d'appel l'a noté dans *Japon – Pommes*, "bien que la partie plaignante ait la charge de prouver sa thèse, la partie défenderesse doit prouver la thèse qu'elle cherche à établir en réponse".⁴⁸

94. L'article 17 de l'Accord sur les ADPIC autorise les Membres à prévoir des exceptions limitées aux droits conférés par une marque, par exemple en ce qui concerne l'usage loyal de termes descriptifs. Cependant, les Membres, lorsqu'ils prévoient de telles exceptions aux droits conférés par une marque, doivent veiller à ce qu'elles soient limitées, et doivent veiller à ce que toute exception de ce type tienne compte des intérêts légitimes du titulaire de la marque et des intérêts des tierces parties. En fait, comme les États-Unis l'ont expliqué dans leur déclaration orale, l'exception prévue dans le Règlement IG des CE aux droits reconnus à l'article 16:1 n'est pas limitée et ne tient pas compte des intérêts légitimes du titulaire de la marque ou des tiers. Comme les États-Unis l'ont noté dans leur déclaration orale, au paragraphe 75, il est possible d'informer les consommateurs sur l'origine d'un produit et ses caractéristiques en employant des termes descriptifs dans un sens qui ne soit pas celui d'une marque, sans réellement entraîner une confusion pour le consommateur quant à la provenance des produits. En ce sens, il est possible, simultanément, de protéger les intérêts légitimes du consommateur, du titulaire de l'IG et du titulaire de la marque. Le Règlement IG ne fait pas ce type de distinction, mais offre simplement une large immunité contre une constatation d'atteinte à la marque en se fondant uniquement sur le seul fait qu'une IG a été ou non enregistrée.

⁴⁷ Paragraphe 154.

⁴⁸ Paragraphe 154.

95. L'article 14, paragraphe 2, du Règlement IG, dont les CE affirment qu'il est conforme aux prescriptions strictes de l'article 17 de l'Accord sur les ADPIC, prive automatiquement et dans chaque cas (conformément à son libellé) le titulaire d'une marque de son droit d'empêcher qu'une IG enregistrée homonyme ou similaire soit utilisée d'une manière qui entraîne un risque de confusion. Il en est ainsi même si le titulaire de la marque peut démontrer que l'usage particulier de l'IG en question ne constitue pas "un usage loyal d'[un] terme[] descriptif[]". En vertu de l'article 14, paragraphe 2, les CE adoptent une présomption irréfragable selon laquelle l'utilisation d'une IG enregistrée constituera, dans tous les cas, sans considération des circonstances particulières, un "usage loyal de signes descriptifs". De l'avis des États-Unis, ce n'est pas là une exception limitée.

96. Enfin les CE, même dans le contexte de leur propre interprétation de l'article 17 de l'Accord sur les ADPIC, ne reconnaissent pas que les noms qui ne sont pas des noms géographiques sont soumis à enregistrement en vertu de l'article 2, paragraphe 3, du Règlement IG (*par exemple*, Feta). Rien dans l'interprétation des CE n'explique comment l'exception prévue à l'article 17 en ce qui concerne l'usage loyal s'applique aux noms qui ne sont pas des noms géographiques.

Question n° 76

L'article 24:5 de l'Accord sur les ADPIC emploie les expressions "validité de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce" et "le droit de faire usage d'une marque de fabrique ou de commerce". Veuillez donner votre interprétation de ces expressions, conformément à la règle générale d'interprétation des traités énoncée à l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et, s'il y a lieu, des moyens complémentaires d'interprétation énoncés à l'article 32. Veuillez préciser comment vous déterminez ce qu'est le contexte pertinent. Question posée aux États-Unis, à l'Australie et aux CE

Réponse

"validité de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce"

97. Comme les États-Unis l'ont expliqué dans les paragraphes 61 et 62 de leur déclaration orale, l'interdiction de porter préju[dice] à "la validité de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce" au sens de l'article 24:5, impose aux Membres l'obligation d'accorder au titulaire de la marque en question les droits visés à l'article 16:1. Si une marque reste enregistrée, alors, en vertu de l'article 16:1, les droits visés à l'article 16:1 doivent être accordés au titulaire de cette marque enregistrée.

98. Le sens ordinaire de "validity" [validité] est "[t]he quality of being valid (esp.legally)" ([l]a qualité de ce qui est valide (en particulier, juridiquement))⁴⁹, où "valid" (valide) se réfère à quelque chose "[possessing legal authority] [qui] possède un pouvoir juridique" ou qui est "legally acceptable or binding" (juridiquement acceptable ou contraignant).⁵⁰ "Registration" (enregistrement) signifie "[t]he action of registering or recording" ([l]'action consistant à enregistrer ou à consigner),⁵¹ et "to register" (enregistrer) signifie "to formally enter or cause to be entered ... in a particular register" ([i]nscire ou faire inscrire officiellement ... dans un registre particulier).⁵² En conséquence, en vertu du sens ordinaire de ces termes, "the validity of registration" (validité de l'enregistrement) désigne la possession du pouvoir juridique conféré en vertu de l'inscription d'une marque dans un registre. Ainsi, le sens de l'expression "validity of the registration of a trademark" (validité de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce), doit être interprété en conjonction avec le pouvoir juridique conféré par l'enregistrement de la marque de fabrique ou de commerce, qui est le droit prévu

⁴⁹ New Shorter Oxford English Dictionary, page 3541. Pièce n° 47 des États-Unis.

⁵⁰ New Shorter Oxford English Dictionary, page 3541. Pièce n° 47 des États-Unis.

⁵¹ New Shorter Oxford English Dictionary, page 2529. Pièce n° 47 des États-Unis.

⁵² New Shorter Oxford English Dictionary, page 2528. Pièce n° 47 des États-Unis.

à l'article 16:1, en plus des droits reconnus par la législation nationale. L'article 16:1 démontre le lien manifeste qui existe entre l'enregistrement et le pouvoir juridique qui doit être conféré au titulaire de la marque par l'enregistrement – le droit d'empêcher tous les tiers de faire usage d'un signe similaire ou identique lorsque cet usage entraînerait un risque de confusion. L'enregistrement de la marque est pratiquement dénué de sens sans les droits visés à l'article 16:1 qui y sont associés.

99. Au demeurant, comme les États-Unis l'ont expliqué dans leur déclaration orale⁵³, l'historique des négociations de l'Accord sur les ADPIC révèle que le libellé de l'article 24:5 est passé d'une simple interdiction de l'invalidation de l'enregistrement (dans le projet de Bruxelles) à une prescription imposant aux Membres l'obligation de s'abstenir ne serait-ce que de "porter préju[dice] à la validité de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce."⁵⁴ C'est là une obligation encore plus stricte, étant donné que le sens ordinaire du mot "prejudice" (préju[dice]) est "injury, damage, harm,"⁵⁵ (atteinte, dommage, tort), alors que la version précédente interdisait seulement l'élimination complète de la marque. Ainsi, l'addition du mot "prejudice" (préju[dice]) signifie que la protection conférée par l'article 24:5 va au-delà de la simple interdiction de supprimer une marque du registre, comme le font valoir les CE. Au minimum, elle doit empêcher les Membres de supprimer le droit fondamental découlant de l'enregistrement d'une marque – le droit visé à l'article 16:1 d'empêcher tous les tiers de faire de la marque un usage qui entraînerait un risque de confusion.

100. L'article 15:1 de l'Accord sur les ADPIC fournit également un contexte pertinent, car il dispose que les seuls signes "propres à constituer une marque de fabrique ou de commerce" sont les signes "propres à distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises". Sans la possibilité d'exercer les droits visés à l'article 16:1 d'empêcher tous les tiers de faire d'une marque un usage prêtant à confusion, la marque peut perdre son pouvoir distinctif et, en conséquence, risque de ne plus être "propre à constituer une marque de fabrique ou de commerce".

101. Ainsi, la perte de l'aptitude à distinguer les biens et les services porte incontestablement préju[dice] à "la validité de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce".

"le droit de faire usage d'une marque de fabrique ou de commerce"

102. Pour commencer par le sens ordinaire des mots, "right" (droit) désigne "[t]he norm of permitted and forbidden activity" (norme de l'activité autorisée et interdite).⁵⁶ "Use" (usage) est défini comme "[t]he application or conversion to some purpose" ([l']utilisation ou la transformation en vue d'un objet quelconque).⁵⁷ Ainsi, le sens ordinaire de "prejudice the right of use" (porter préju[dice] ... au "droit de faire usage" désigne le tort ou le dommage causé à l'activité autorisée ou interdite associée à l'utilisation d'une marque en vue de son objet. Du contexte constitué par les articles 15:1 et 16:1, il découle que l'objet d'une marque est de permettre à son titulaire de faire en sorte que ses propres produits se distinguent de ceux des tiers. Conformément à l'article 15:1, tout signe, ou toute combinaison de signes, propre à distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises sera propre à constituer une marque de fabrique ou de commerce. Conformément à l'article 16:1, le titulaire d'une marque enregistrée aura "le droit exclusif d'empêcher tous les tiers ... de faire usage au cours d'opérations commerciales de signes identiques ou similaires pour des produits ou des services identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque de fabrique ou de commerce est enregistrée dans les cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion". En outre, l'article 16:1 dispose que cette obligation n'affectera pas la possibilité qu'ont les Membres de subordonner l'existence des droits à l'usage.

⁵³ Déclaration orale des États-Unis, paragraphes 64 et 65, pièce n° 25 des États-Unis.

⁵⁴ Pièce n° 25 des États-Unis.

⁵⁵ New Shorter Oxford English Dictionary, page 2333. Pièce n° 47 des États-Unis.

⁵⁶ New Shorter Oxford English Dictionary, page 2598. Pièce n° 47 des États-Unis.

⁵⁷ New Shorter Oxford English Dictionary, page 3531. Pièce n° 47 des États-Unis.

103. Un examen de ce membre de phrase par référence au contexte en vue de son interprétation doit tenir compte du fait que la partie introductive de l'article 24:5 se réfère à certaines marques de fabrique ou de commerce "déposées ou enregistrées", et que la dernière partie de l'article dit que les mesures ne porteront pas préju[dice à] "la recevabilité ou la validité de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce"; de plus, la partie introductive se réfère également à certaines marques de fabrique ou de commerce "dont les droits ont été acquis par [l']usage", et, parallèlement, la partie finale de l'article se réfère à l'obligation de ne pas porter préju[dice] au "droit de faire usage" d'une marque de fabrique ou de commerce. Étant donné le contexte, et compte tenu plus particulièrement du fait que l'article 16:1 prévoit expressément la possibilité pour les Membres de subordonner à l'usage les droits conférés par une marque (par exemple, le droit d'exclure les tiers), il y a des arguments à l'appui d'une interprétation selon laquelle le "droit de faire usage d'une marque de fabrique ou de commerce" se réfère, au moins en partie, au droit prévu par la législation nationale d'un Membre d'acquiescer et de conserver par l'usage les droits conférés par une marque. Ainsi, les deux expressions figurant dans la question – la "validité de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce" et le "droit de faire usage d'une marque de fabrique ou de commerce" se réfèrent au droit du titulaire de la marque d'empêcher les tiers de faire usage de signes similaires (c'est-à-dire au droit du titulaire de la marque de distinguer ses produits des produits des tiers), et l'obligation imposée par l'article 24:5 est de ne pas porter préju[dice] au droit d'exclure les tiers.

104. Il y a des arguments à l'appui de cette interprétation dans l'historique des négociations. La disposition qui a précédé l'article 24:5, l'article 24.2 du projet de Bruxelles de novembre 1990, énonçait seulement, sans faire référence à l'usage, une obligation de ne prendre aucune mesure pour refuser ou invalider l'enregistrement de certaines marques de fabrique ou de commerce. Au moment du projet Dunkel, un an plus tard, en décembre 1991, l'inclusion des marques de fabrique ou de commerce "acquiescées par l'usage" dans la partie introductive de la disposition apparaît en même temps qu'apparaît dans la partie finale l'obligation de ne pas porter préju[dice] au "droit de faire usage d'une marque de fabrique ou de commerce".

105. Cependant, "le droit de faire usage d'une marque" de fabrique ou de commerce n'est pas expressément limité dans le texte aux marques dont les droits sont acquis par l'usage (bien qu'il semble englober de telles marques). Ce serait plutôt l'obligation de ne pas porter préju[dice] au droit de faire usage d'une marque – de ne pas porter tort ou de ne pas porter atteinte à l'activité autorisée ou interdite associée à l'utilisation d'une marque en vue de son objet – qui comporterait en ce qui concerne les marques tant enregistrées que non enregistrées une obligation de ne pas porter atteinte à la faculté de faire usage de la marque pour distinguer les produits du titulaire de la marque des produits des tiers. En ce sens également, ne pas porter préju[dice] au droit de faire usage de la marque enregistrée signifie ne pas porter préju[dice à] la faculté du titulaire de la marque enregistrée de faire usage de sa marque pour distinguer ses produits des produits des tiers. Si le titulaire ne peut pas empêcher les tiers de faire usage de signes identiques ou similaires qui prêtent à confusion, la faculté du titulaire d'utiliser la marque en vue de son objet est gravement compromise.

Question n° 77

*L'article 24:5 de l'Accord sur les ADPIC emploie l'expression "droit de faire usage" d'une marque. Pourquoi les rédacteurs de l'article n'ont-ils pas choisi de dire, par exemple, les "droits exclusifs" ou les "droits prévus au titre de l'article 16:1"? Ce fait est-il pertinent pour l'interprétation de l'expression "droit de faire usage" d'une marque? **Question posée aux États-Unis, à l'Australie et aux CE***

Réponse

106. Ainsi qu'il est suggéré dans la réponse à la question n° 76, l'expression "droit de faire usage d'une marque de fabrique ou de commerce" fait référence aux marques de fabrique ou de commerce dont les droits sont "acquis par l'usage", comme il est dit dans la partie introductive de l'article 24:5,

ainsi qu'au droit de faire usage d'une marque en vue de son objet, c'est-à-dire, de distinguer les produits du titulaire de la marque des produits des tiers. L'expression décrit exactement la portée de l'exception à la protection IG. Une référence au "droit exclusif de faire usage" aurait entraîné une confusion, parce que le "droit exclusif" spécifique visé à l'article 16:1 est le droit d'empêcher, non le droit de faire usage *per se*.⁵⁸ Une simple référence aux "droits exclusifs", sans la référence à l'usage, aurait fait double emploi avec l'obligation de ne pas porter préju[dice] à la validité de la marque, et n'aurait pas non plus clarifié la question des marques acquises par l'usage. Enfin, une simple référence aux "droits visés à l'article 16:1" aurait également prêté à confusion, parce qu'il y a trois séries de droits décrits à l'article 16:1: dans la première phrase, le droit d'empêcher les tiers de faire des usages entraînant un risque de confusion; dans la première moitié de la troisième phrase "les droits antérieurs existants"; et dans la deuxième moitié de la troisième phrase, les "droits" que les Membres peuvent subordonner à l'usage.

Question n° 78

*Concernant le paragraphe 58 de la déclaration orale des États-Unis, l'article 24:5 de l'Accord sur les ADPIC fait référence aux marques de fabrique ou de commerce; certains Membres mettent en œuvre leurs obligations relatives aux IG au moyen de marques collectives et de marques de certification; l'article 25:2 fait référence à plus d'une catégorie de propriété intellectuelle, tout comme le fait l'article 4 du traité tel qu'incorporé à l'article 35 de l'Accord sur les ADPIC. Par conséquent, les dispositions qui traitent de chaque catégorie de propriété intellectuelle visée à la Partie II de l'Accord sur les ADPIC doivent-elles se limiter à une seule section? Les droits conférés par une catégorie de propriété intellectuelle et une exception à ces droits peuvent-ils figurer dans des sections différentes de la Partie II? **Question posée aux États-Unis et à l'Australie***

Réponse

107. Comme les États-Unis l'ont noté, l'article 24:5 est une "exception" clairement désignée à la protection des indications géographiques, qui figure à la section 3 de la Partie II de l'Accord sur les ADPIC. Ce n'est pas une exception à la protection des marques de fabrique ou de commerce, qui figure à la section 2 de la Partie II.

108. Les États-Unis ne voudraient pas extrapoler l'interprétation de cette disposition spécifique en en tirant une conclusion générale selon laquelle les dispositions traitant de chaque catégorie de propriété intellectuelle visée dans la Partie II de l'Accord sur les ADPIC doivent être limitées à leur propre section. Les dispositions qui figurent dans une section de la Partie II, mais qui traitent expressément de droits relevant d'une autre section de la Partie II, doivent, bien entendu, produire effet. En revanche, les États-Unis ne pensent pas qu'une "exception" clairement étiquetée au champ d'application de la protection d'un droit défini dans une section puisse être considérée comme une "exception" au champ d'application de la protection d'un droit différent défini dans une autre section.

109. En d'autres mots, une disposition figurant sous la rubrique "exception" dans une section donnée entraîne logiquement une forte présomption selon laquelle cette disposition constitue une exception au champ d'application de la protection du droit défini dans la section dans laquelle elle figure. Une "exception" (exception) exclue ou "exempt" (exempte) quelque chose du "scope of a proposition" du (champ d'application d'une proposition).⁵⁹ Le champ d'application de la proposition figurant dans une section donnée de la Partie II de l'Accord sur les ADPIC doit se référer au champ d'application de la protection conférée par les dispositions de ladite section. Ainsi, une "exception" à la section traitant des indications géographiques (section 3) est une exception aux obligations énoncées dans cette section en ce qui concerne les indications géographiques. Tel semblerait être

⁵⁸ En ce qui concerne les brevets, l'article 28 emploie le mot "exclusifs" d'une manière analogue.

⁵⁹ New Shorter Oxford English Dictionary, page 872 (voir les définitions de "except" et "exception").
Pièce n° 47 des États-Unis.

particulièrement le cas lorsque, comme ici, chaque section de la Partie II de l'Accord sur les ADPIC a sa propre disposition traitant des exceptions.

110. En revanche, dans le cas des "mesures provisoires," qui figurent dans une "partie" distincte de l'Accord sur les ADPIC, la présomption logique est que ses dispositions ne sont pas limitées, sauf indication contraire, à telle ou telle partie ou section. Supposons, au contraire, que chaque section de la Partie II de l'Accord sur les ADPIC ait sa propre section distincte intitulée "mesures transitoires". Dans ce cas, la présomption serait que les mesures transitoires s'appliquent à chaque section distincte, que ce soit pour les marques de fabrique ou de commerce, les brevets, le droit d'auteur, etc. C'est de cette manière que les "exceptions" ont été rédigées.

111. L'Organe d'appel a interprété des dispositions en fonction de leur place dans la structure générale de l'accord visé en question, en accordant une grande attention à l'intitulé des rubriques ou aux titres des sections dans lesquelles les dispositions figurent. Dans l'affaire *Canada – Produits laitiers*, l'Organe d'appel a dit que:

Il y a de fortes raisons de penser que le libellé qui figure dans la Liste d'un Membre sous "Autres modalités et conditions" a un effet *limitatif* ou *restrictif* sur la teneur ou la portée fondamentale de la concession ou de l'engagement.⁶⁰

112. Cela est également vrai pour une rubrique "exceptions". Une disposition intitulée "exception" se rapportant à la section relative aux indications géographiques devrait donc être interprétée comme limitant la protection accordée ailleurs aux indications géographiques.

113. Mis à part le fait que l'article 24:5 figure dans la section 3 de la Partie II, les États-Unis ont également noté que l'article 24:5 ne prévoit pas, quant au fond, d'exception au champ d'application de la protection des marques de fabrique ou de commerce prévue à l'article 16:1. Les exceptions aux droits conférés par les marques de fabrique ou de commerce sont expressément prévues à l'article 17. L'article 24:5 constitue plutôt un "bouclier" contre toute disposition de la section relative aux IG qui pourrait avoir une incidence négative sur des marques protégées par la clause d'antériorité.

Question n° 79

Y a-t-il un conflit entre les articles 16:1 et 22:3 de l'Accord sur les ADPIC? Comment un Membre peut-il éviter ou résoudre un conflit potentiel? Question posée aux États-Unis et à l'Australie

Réponse

114. Les États-Unis ne croient pas qu'il y ait un conflit entre les articles 16:1 et 22:3 de l'Accord sur les ADPIC. Les obligations ne s'excluent pas mutuellement et un Membre peut s'acquitter de l'une et de l'autre d'une manière qui confère à chacune sa pleine portée. Comme les États-Unis l'ont noté au paragraphe 133 de leur première communication écrite et aux paragraphes 41 et 42 de leur déclaration orale, l'Accord sur les ADPIC comporte des obligations d'accorder aux titulaires de marques et aux titulaires d'IG le droit d'empêcher les tiers de faire certains usages de signes ou d'indications. Le droit des titulaires de marques, en vertu de l'article 16:1, est le droit d'empêcher tous les tiers de faire certains usages de signes identiques ou similaires d'une manière qui pourrait entraîner un risque de confusion. Conformément à l'article 22:3, l'enregistrement des marques qui induisent les consommateurs en erreur sur un territoire donné quant à l'origine des produits devrait être refusé, ou invalidé si les marques sont enregistrées. Ces dispositions peuvent et devraient être toutes deux interprétées d'une manière qui ne présume pas l'existence d'un conflit entre l'une et l'autre, en se

⁶⁰ *Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers*, WT/DS103/AB/R (adopté le 27 octobre 1999), paragraphe 134 (pas d'italique dans l'original).

fondant sur la présomption de droit international quant à l'absence de conflit.⁶¹ Si une marque induit les consommateurs en erreur sur un territoire donné, son enregistrement peut être refusé. Si la marque est enregistrée, cependant, et si elle ne fait pas l'objet d'une invalidation, elle doit fournir à son titulaire la base juridique lui permettant d'empêcher les tiers de faire usage, sur le territoire, de signes identiques ou similaires lorsqu'un tel usage entraînerait un risque de confusion.

Question n° 80

Votre législation interne permet-elle de quelconques exceptions aux droits exclusifs conférés par une marque pour les enregistrements simultanés, l'usage honnête simultané ou la publicité comparative de marques? Dans l'affirmative, ces exceptions se limitent-elles aux autres marques? Peuvent-elles s'appliquer aux IG? Question posée aux États-Unis et à l'Australie

Réponse

115. La législation des États-Unis prévoit plusieurs moyens de défense en cas d'atteinte à la marque. L'article 33 b), paragraphes 5 et 6, de la Loi Lanham comporte des dispositions sur ce que l'on pourrait appeler l'usage simultané loyal de deux marques, mais il convient de souligner qu'aux États-Unis l'usage simultané n'est autorisé que dans la mesure où il n'est fait usage des marques que dans deux zones géographiques différentes à l'intérieur des États-Unis. Autoriser l'usage simultané des deux marques dans la même zone par deux titulaires différents pourrait entraîner un risque de confusion pour le consommateur quant à la provenance des produits.

116. L'article 33 b), 5), concerne expressément une situation où ont été établis dans une zone particulière limitée des droits antérieurs de common law qui entrent en conflit avec une marque enregistrée postérieurement au niveau fédéral. Une telle situation peut aboutir, sur ordonnance d'un tribunal, à l'"usage simultané" des deux marques, mais – comme indiqué plus haut – dans des zones géographiques différentes à l'intérieur des États-Unis.⁶² L'article 33 b), paragraphe 6, se réfère à une situation dans laquelle le titulaire d'une marque enregistrée allègue qu'une marque enregistrée antérieure porte atteinte à la marque enregistrée postérieurement et le tribunal peut ordonner l'enregistrement d'usages simultanés. Ici encore, cet usage simultané ne serait autorisé que dans des zones géographiques différentes à l'intérieur des États-Unis.⁶³

117. Aux États-Unis, ces règles concernent les IG, puisque les IG sont également protégées aux États-Unis par le système des marques de certification et des marques collectives.

⁶¹ Comme il a été reconnu par le Groupe spécial *Indonésie – Automobiles*, au paragraphe 14.28, "en droit international public il existe une présomption d'absence de conflit, qui "est particulièrement pertinente" dans le contexte de l'OMC puisque tous les Accords de l'OMC", y compris toutes les dispositions de l'Accord sur les ADPIC, "ont été négociés en même temps, par les mêmes Membres et dans la même enceinte".

⁶² 15 USC § 1115 b) 5), l'article 33 b), paragraphe 5, de la Loi Lanham dispose: "Que la marque dont l'utilisation par une partie constitue la contrefaçon alléguée a été adoptée dans l'ignorance du fait qu'elle a été utilisée antérieurement par le titulaire de l'enregistrement et qu'elle est utilisée d'une manière continue par cette partie ou par une personne liée à elle depuis une date antérieure A) à la date de l'utilisation présumée de la marque déterminée par une interprétation établie conformément à l'article 7 15 USC 1057 c), B) à l'enregistrement de la marque en vertu de la présente loi si la demande d'enregistrement a été déposée avant la date d'entrée en vigueur de la Loi de 1988 portant révision de la Loi sur les marques, ou C) à la publication de la marque enregistrée en vertu de l'alinéa c) de l'article 1062 du présent titre; toutefois, cette exception ou ce vice juridique ne peut être invoqué que pour le territoire à l'égard duquel cette utilisation continue est prouvée ..."

⁶³ 15 USC § 1115 b), 6), l'article 33 b), paragraphe 6, énonce un autre moyen de défense en cas d'atteinte à la marque: "ou la marque dont l'utilisation constitue la contrefaçon alléguée a été enregistrée et utilisée avant l'enregistrement en vertu du présent chapitre ou avant la publication, en vertu de l'alinéa c) de l'article 1062 du présent titre, de la marque enregistrée du titulaire de l'enregistrement, et n'a pas été abandonnée. Toutefois, cette exception ou ce vice juridique ne peut être invoqué que pour le territoire sur lequel la marque a été utilisée antérieurement à la date dudit enregistrement ou de ladite la publication de la marque du titulaire de l'enregistrement ...".

118. De plus, l'article 33 b), paragraphe 4, de la Loi Lanham prévoit un moyen de défense fondé sur l'usage loyal de mentions descriptives, par exemple l'usage d'un nom propre ou d'un terme descriptif, y compris de l'origine géographique.⁶⁴ Les termes descriptifs visés par le moyen de défense fondé sur l'"usage loyal" ne peuvent pas être utilisés comme marques, c'est-à-dire, pour distinguer les produits d'une entreprise de ceux d'autres entreprises. La marque, dans un terme descriptif, n'est associée qu'au sens spécialisé, secondaire qu'un mot à acquis, et pas à son contexte descriptif primaire, original. Le moyen de défense fondé sur l'usage loyal donne un effet pratique à cette distinction en protégeant le droit du public de continuer à utiliser la valeur descriptive primaire des mots et, ainsi, à utiliser cet aspect d'un mot qui se trouve en dehors du champ d'application de la marque. L'objectif central du moyen de défense fondé sur l'usage loyal, en d'autres termes, est de protéger les usages descriptifs particuliers qui ne sont pas couverts par la marque et ne sont donc pas, par définition, des usages portant atteinte à la marque.

119. En tout état de cause, l'"usage loyal" nécessite une détermination cas par cas du droit à l'exception limitée, lorsqu'il y a contestation par le titulaire d'une marque. Par exemple dans *Schafer Co. c. Incco Management Corp.* 797 F.Supp. 477 (E.D. N.C. 1992), aff'd 995 F.2d 1064 (4th Cir. 1993), le titulaire de la marque SOUTH OF THE BORDER (associée à un parc de loisir situé au Sud de la frontière entre la Caroline du Nord et la Caroline du Sud) a contesté l'utilisation par le propriétaire d'un motel des mots "Border Exit" et "South of Border Exit" sur les panneaux installés le long de la route pour indiquer aux automobilistes la direction du motel. Dans sa défense, le propriétaire du motel a invoqué le moyen fondé sur l'usage loyal, en faisant valoir que "South of the Border" est une expression généralement connue comme étant le nom de la ville entourant et englobant le parc de loisir du titulaire de la marque.

120. Le tribunal a tout d'abord décrit dans les termes suivants l'exception fondée sur l'usage loyal dans le droit des États-Unis:

[L'utilisateur invoquant l'usage loyal] doit adapter et présenter l'utilisation qu'il fait du terme géographique de manière à ne pas causer de risque de confusion pour le consommateur.⁶⁵

Ensuite, en ce qui concerne l'utilisation particulière de l'expression "Border Exit", le tribunal a entrepris d'examiner les circonstances de l'affaire particulière dont il était saisi, et cela dans les termes suivants:

L'expression "Border Exit" décrit exactement l'emplacement de la sortie – Exit-1, soit A ou B – que les voyageurs doivent emprunter pour gagner le motel du défendeur. Elle ne vise pas à constituer un symbole de l'établissement ou des services du défendeur. Elle ne suggère pas non plus d'aucune manière au public en déplacement qu'il y a un lien quelconque entre l'établissement du défendeur et l'établissement du plaignant.

Au demeurant, le défendeur a adapté sa présentation et l'utilisation qu'il fait de "Border" de manière à ne pas créer de confusion pour le public en déplacement. Premièrement, "Border" modifie "Exit", qui est un terme géographique, plutôt qu'un service proposé par le défendeur. Deuxièmement, la présentation visuelle de

⁶⁴ 15 USC § 1115 b) 4), la section 33 b), paragraphe 4 de la Loi Lanham, énonce les moyens de défense à invoquer face à une allégation d'atteinte à la marque; ces moyens de défense comprennent: "l'utilisation du nom, de la mention ou du dessin constituant la contrefaçon alléguée et une utilisation, à un autre titre qu'à titre de marque, du nom propre de la partie à l'affaire en cause dans son entreprise, ou du nom propre d'un tiers lié à cette partie, ou d'une mention ou d'un dessin descriptif, et utilisé loyalement et de bonne foi, dans le seul but de décrire les produits ou services de cette partie, ou leur origine géographique ...".

⁶⁵ *Schafer Co. c. Incco Management Corp.*, 797 F.Supp., page 481 (citations internes omises).

"Border" sur les panneaux du défendeur ne ressemble pas à la présentation visuelle qui est faite de "Border" sur l'un quelconque des panneaux du plaignant. Enfin, la marque du défendeur "Family Inns of America", ainsi que logo est clairement affichée sur la moitié gauche des panneaux du défendeur. Rien dans le dossier ne permet donc de penser que l'utilisation faite par le défendeur était autre chose qu'une tentative de bonne foi pour guider dans sa direction les voyageurs circulant sur la route I-95, et § 1154 b) 4) autorise le défendeur à le faire sans porter atteinte à la marque du plaignant.⁶⁶

De même, le tribunal a conclu que l'utilisation de "South of Border" sur les panneaux indiquant la sortie constituait également un usage loyal.⁶⁷

121. Conformément à la législation des États-Unis, le moyen de défense fondé sur la "publicité comparative" est une variante du moyen de défense fondé sur l'usage loyal. La publicité comparative est une publicité qui compare les qualités respectives de produits ou de services concurrents. Tant que la marque d'un concurrent est utilisée loyalement et de bonne foi et dans le seul but de décrire les produits ou les services du titulaire de la marque ou d'y faire référence, cet usage loyal sous forme de publicité comparative pourra être invoqué comme moyen de défense. Cette utilisation non autorisée d'une marque d'un concurrent peut intervenir tant que la publicité ne contient pas de représentation trompeuse ou n'entraîne pas pour les acheteurs de risque de confusion quant à la provenance, à l'identité ou au parrainage du produit de l'auteur de la publicité.

Question n° 81

*Veillez citer tout texte à l'appui de la thèse selon laquelle un Membre doit se conformer à une obligation particulière lui incombant dans le cadre de l'OMC grâce à l'application d'une seule mesure sur l'ensemble de son territoire. Votre allégation concernant un niveau de protection "à l'échelle communautaire" repose-t-elle sur le fait que les États membres des CE sont aussi des Membres de l'OMC? **Question posée à l'Australie***

Question n° 82

*Si le Groupe spécial devait reconnaître le bien-fondé des allégations des plaignants au titre de l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC, comment des conclusions concernant les allégations formulées au titre des articles 1:1, 22:2, 24:5, 41:1, 41:2, 41:3 et 42, et au titre des articles 10bis 1) et 10ter 1) de la Convention de Paris (1967) apporteraient-elles une contribution additionnelle à une solution positive du présent différend? **Question posée aux États-Unis et à l'Australie***

Réponse

122. Que le Groupe spécial soit ou non d'accord avec les États-Unis au sujet de leur allégation au titre de l'article 16:1, des conclusions concernant les autres allégations des États-Unis – en particulier l'allégation au titre de l'article 22:2 selon laquelle il n'y a pas de moyen juridique mis à la disposition des parties intéressées et pas de procédures pour la mise en œuvre de tels moyens – aiderait les parties à comprendre les actions que les CE auraient besoin d'entreprendre pour mettre leur mesure en conformité avec les obligations leur incombant dans le cadre de l'OMC.

Question n° 83

Si le Groupe spécial devait rejeter les allégations formulées par les plaignants au titre de l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC, aurait-il la possibilité de reconnaître le bien-fondé des

⁶⁶ *Schafer Co. c. Innco Management Corp.*, 797 F.Supp., page 481 (citations internes omises).

⁶⁷ *Schafer Co. c. Innco Management Corp.*, 797 F.Supp., pages 481, 482.

allégations formulées au titre des articles 1:1, 22:2, 24:5, 41:1, 41:2, 41:3 et 42, et au titre des articles 10bis 1) et 10ter 1) de la Convention de Paris (1967)? **Question posée aux États-Unis et à l'Australie**

Réponse

123. Oui, les États-Unis pensent, par exemple, qu'indépendamment de la question de savoir si le Règlement IG est ou non incompatible avec les obligations des CE au titre de l'article 16:1, les CE, en vertu de l'article 22:2, doivent néanmoins prévoir des moyens juridiques pour que les parties intéressées puissent empêcher les usages décrits à l'article 16:1, et doivent prévoir des procédures afin d'assurer le respect des droits.

Question n° 84

Les procédures mentionnées par les États-Unis dans leurs allégations au titre de l'article 22:2 de l'Accord sur les ADPIC sont-elles régies par la Partie IV de l'Accord sur les ADPIC? Dans l'affirmative, peuvent-elles aussi être régies par la Partie II? **Question posée aux États-Unis**

Réponse

124. L'article 22:2, dans la Partie II de l'Accord sur les ADPIC, fait obligation aux Membres de mettre à la disposition des parties intéressées les moyens juridiques propres à empêcher certaines utilisations, entre autres, de certains signes et de certaines indications. Si ces moyens ne sont pas prévus, et les États-Unis soutiennent qu'ils ne le sont pas, il y a alors une incompatibilité avec l'article 22:2. Il convient de noter que le respect de cette obligation peut ou non aboutir à l'acquisition ou au maintien de droits de propriété intellectuelle, par exemple, dans le cas où existe la possibilité de s'opposer à un enregistrement.

125. Il peut être également vrai que les procédures prévues pour l'acquisition et le maintien de droits de propriété intellectuelle, tels que les IG, sont incompatibles avec la Partie IV, par exemple, parce que, en vertu de l'article 62:2 de l'Accord sur les ADPIC, la procédure d'enregistrement n'aboutit pas à l'octroi d'un enregistrement dans un délai raisonnable. Cependant, les États-Unis ne présentent pas de telles allégations au titre de la Partie IV dans le présent différend.

126. Il ne semble pas qu'une allégation d'incompatibilité relèverait soit de la Partie IV soit de la Partie II, et ne puisse pas être présentée au titre des deux. Notamment, l'article 62:1, qui autorise les Membres à exiger que soient respectées des procédures et formalités raisonnables, dispose que ces procédures et formalités doivent être compatibles avec les dispositions de l'Accord sur les ADPIC. Ce libellé envisage clairement qu'une mesure puisse enfreindre à la fois l'article 62:1 et d'autres dispositions de l'Accord sur les ADPIC, y compris celles de la Partie II.

Question n° 85

Les procédures mentionnées par l'Australie dans leurs allégations au titre des articles 41 et 42 de l'Accord sur les ADPIC sont-elles régies par la Partie IV de l'Accord sur les ADPIC? Dans l'affirmative, peuvent-elles aussi être régies par la Partie III? **Question posée à l'Australie**

Question n° 86

L'article 4 de la Convention de Paris (1967) ne crée aucun droit de priorité pour les indications de provenance. Cela veut-il dire que ces indications ne sont pas pertinentes pour les fins du droit de priorité? **Question posée à l'Australie et aux CE**

Question n° 87

Quelle est la signification de l'affirmation avancée par les CE selon laquelle les allégations des plaignants sont "théoriques"? Les CE veulent-elles donner à entendre que cela affecte d'une quelconque façon le mandat ou la fonction du Groupe spécial? **Question posée aux CE**

Question n° 88

Veillez préciser la forme des recommandations que demande l'Australie en ce qui concerne les versions du Règlement (CE) n° 2081/92 avant sa plus récente modification, par opposition aux enregistrements effectués à leur titre. Veillez citer les règles et procédures régissant le règlement des différends des accords visés au titre desquelles cette forme de recommandation est demandée. **Question posée à l'Australie**

Question n° 89

Y a-t-il dans le mécanisme de règlement des différends de l'OMC un concept de l'estoppel qui s'applique lorsqu'un Membre s'abstient de formuler des allégations concernant une mesure tant que celle-ci n'a pas été modifiée? **Question posée aux CE**

Question n° 90

L'Australie conteste-t-elle les enregistrements des indications géographiques, ou les procédures ayant donné lieu à ces enregistrements ou le refus d'effectuer de tels enregistrements, qui étaient antérieurs au 1^{er} janvier 1996? Dans l'affirmative, veuillez indiquer comment l'article 70 de l'Accord sur les ADPIC s'applique à ces mesures. **Question posée à l'Australie**

Question n° 91

Veillez préciser la forme des recommandations que demande l'Australie en ce qui concerne les enregistrements individuels. Veillez citer les règles et procédures régissant le règlement des différends des accords visés au titre desquelles cette forme de recommandation est demandée. **Question posée à l'Australie**

Question n° 92

L'Australie demande-t-elle réparation en ce qui concerne les enregistrements individuels existants pour des raisons liées aux droits d'opposition? Combien de ces enregistrements ont été effectués au titre de l'ancien article 17 du Règlement? Combien l'ont été au titre de l'article 6? L'Australie demande-t-elle réparation pour tout autre aspect des procédures ayant donné lieu aux enregistrements individuels existants? Veillez citer tout rapport antérieur d'un groupe spécial du GATT ou de l'OMC où une telle recommandation a été faite. Veillez indiquer pourquoi une telle recommandation serait appropriée dans le présent différend si le Groupe spécial reconnaît le bien-fondé de l'allégation de l'Australie. **Question posée à l'Australie**

Question n° 93

L'Australie demande-t-elle réparation en ce qui concerne les enregistrements individuels du fait qu'ils sont toujours incompatibles avec les droits à des marques devant être conférés au titre de l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC? Dans l'affirmative, veuillez fournir la liste de ces enregistrements individuels. **Question posée à l'Australie**

QUESTIONS POSÉES AUX PARTIES PLAIGNANTES PAR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Questions posées à l'Australie

Question n° 1

Pourriez-vous donner des détails sur tout cas où les autorités des États membres ont déclaré qu'une opposition était irrecevable pour les raisons invoquées dans l'allégation 21 (première communication écrite de l'Australie, paragraphes 88 à 92)?

Question n° 2

Pourriez-vous donner des détails sur toute demande d'enregistrement d'une marque qui a été refusée pour les raisons invoquées dans l'allégation 24 (première communication écrite de l'Australie, paragraphes 81 à 87)?

Question posée aux États-Unis

Question n° 3

Les CE croient savoir que le règlement de l'Office des États-Unis pour la fiscalité et le commerce de l'alcool et du tabac, et plus précisément l'article 27, CFR 4.39 i), prévoit la coexistence d'indications géographiques pour les vins et les spiritueux et de certaines marques antérieures, dans certaines conditions.

- a) *Est-ce exact?*
- b) *Dans l'affirmative, comment les États-Unis concilient-ils cette forme de coexistence avec l'interprétation des articles 16:1 et 24:5 de l'Accord sur les ADPIC qu'ils ont avancée dans le présent différend?*

Réponse

127. Les États-Unis notent que le règlement des États-Unis sur l'étiquetage des vins ne relève pas du mandat du présent Groupe spécial; assurément, le présent différend ne concerne ni les mesures prises par les États-Unis ni les produits vinicoles. Compte tenu de cette réserve, en vertu du règlement de l'Office des États-Unis pour la fiscalité et le commerce de l'alcool et du tabac ("TTB"), le TTB autorise l'utilisation des noms de certaines zones viticoles sur les étiquettes des vins. Cependant, il n'y a rien dans cette autorisation qui prive le titulaire d'une marque de son droit d'intenter une action pour atteinte à la marque contre des utilisations de cette dénomination qui entraînent un risque de confusion au sujet de ladite marque. *Voir, par exemple, Sociedad Anonima Vina Santa Rita c. US Dept. of the Treasury*, 193 F.Supp.2d 6 (D.D.C. 2001) ("Bien entendu, il est entièrement possible ou, même, probable que des entreprises vinicoles produiront ultérieurement des étiquettes portant la désignation Santa Rita Hills AVA. Si le plaignant conclut que l'une quelconque de ces étiquettes porte atteinte à sa marque, il a tout à fait le droit d'intenter une action au titre de la loi Lanham contre l'entité qui a produit l'étiquette. En d'autres mots, l'approbation de la dénomination Santa Rita Hills AVA par l'ATF n'affecte pas le droit du plaignant d'intenter une action pour atteinte à la marque contre des entreprises vinicoles si et lorsque ces entreprises vinicoles utilisent des étiquettes

qui constituent une atteinte à la marque du plaignant ou entraînent une dilution de cette marque." (Pièce n° 48 des États-Unis).

Question posée à l'Australie

Question n° 4

Les CE croient savoir que la Loi de 1980 portant création de la Société australienne des vins et spiritueux (la "Loi WBC") interdit l'utilisation d'une indication géographique enregistrée pour les vins et spiritueux qui ne sont pas originaires de la région visée par l'indication géographique. Les CE croient en outre savoir qu'aucune exception à cette interdiction n'est prévue en ce qui concerne les marques antérieures.

- a) *Est-ce exact?*
- b) *Dans l'affirmative, comment l'Australie concilie-t-elle cette interdiction concernant l'utilisation de marques antérieures avec l'interprétation des articles 16 et 24:5 de l'Accord sur les ADPIC qu'elle a avancée dans le présent différend?*

Question n° 5

Les CE croient en outre savoir que la Commission des indications géographiques créée en vertu de la Loi WBC a annoncé que

La Commission des indications géographiques ne déterminera pas une indication géographique dans les cas où il existe une marque exclusive utilisant un nom qui est identique ou similaire à la marque sans l'autorisation du titulaire de la marque.

- a) *Cette politique est-elle toujours en vigueur?*
- b) *Quel est le fondement juridique de cette politique? La Commission des indications géographiques a-t-elle le pouvoir de déroger à la Loi WBC?*
- c) *Cette politique s'applique-t-elle aussi en ce qui concerne l'enregistrement des indications géographiques étrangères?*
- d) *Dans l'affirmative, s'applique-t-elle aussi dans les cas où la marque a été enregistrée après le 1^{er} janvier 1996 et après la date de protection de l'indication géographique dans le pays d'origine?*
- e) *Dans l'affirmative, comment l'Australie concilie-t-elle cette politique avec les termes de l'article 24:5 de l'Accord sur les ADPIC?*

Question posée à l'Australie

Question n° 6

- a) *Les procédures d'enregistrement et d'opposition de l'Office des marques de l'Australie sont-elles des "procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle" au sens de la Partie III de l'Accord sur les ADPIC?*
- b) *L'Office des marques de l'Australie est-il un "organe judiciaire"?*

- c) *Les procédures d'enregistrement et d'opposition de l'Office des marques de l'Australie sont-elles des "procédures judiciaires" au sens de l'article 42 de l'Accord sur les ADPIC?*
- d) *L'Office des marques de l'Australie a-t-il le pouvoir d'ordonner les mesures correctives prévues aux articles 44, 45 et 46 de l'Accord sur les ADPIC?*

Question posée aux États-Unis

Question n° 7

- a) *Les procédures d'enregistrement et d'opposition de l'Office des brevets et marques de fabrique ou de commerce des États-Unis (PTO) sont-elles des "procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle" au sens de la Partie III de l'Accord sur les ADPIC?*
- b) *Le PTO des États-Unis est-il un "organe judiciaire"?*
- c) *Les procédures d'enregistrement et d'opposition du PTO des États-Unis sont-elles des "procédures judiciaires" au sens de l'article 42 de l'Accord sur les ADPIC?*
- d) *Le PTO des États-Unis a-t-il le pouvoir d'ordonner les mesures correctives prévues aux articles 44, 45 et 46 de l'Accord sur les ADPIC?*

Réponse

128. Les États-Unis ne voient pas quelle est la pertinence de ces questions pour le présent différend. Notamment, aucune des procédures et aucun des pouvoirs du PTO ne relève du mandat du présent Groupe spécial. Néanmoins, comme il a été expliqué lors de la première réunion, certains aspects des procédures du PTO pourraient être considérés comme faisant partie des procédures ouvertes aux titulaires de droits des États-Unis afin d'assurer le respect de leurs droits s'ils estiment qu'ils risquent d'être lésés par l'enregistrement d'une marque ou le maintien de l'enregistrement d'une marque. Par exemple, un requérant qui réussit à obtenir l'annulation d'un enregistrement auprès du PTO peut saisir un tribunal fédéral pour obtenir une injonction contre une utilisation constituant une atteinte à la marque. De plus, les procédures prévues dans le cadre du PTO comprennent des procédures devant les juges du droit administratif et devant le Trademark Trial and Appeal Board ("TTAB"), qui sont des organes quasi-judiciaires.

Question posée à l'Australie et aux États-Unis

Question n° 8

- a) *Aux termes de votre législation interne serait-il possible à un ressortissant des CE titulaire d'une marque de l'Australie/des États-Unis de soutenir devant les tribunaux de l'Australie/des États-Unis qu'une autre marque a été enregistrée par l'Office des marques de l'Australie/le PTO des États-Unis en violation de l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC, même dans le cas où il n'est pas contesté qu'un tel enregistrement est conforme à toutes les dispositions pertinentes de votre législation interne sur les marques?*

Réponse

129. Avec cette réserve que le mandat du présent Groupe spécial ne concerne pas les mesures des États-Unis, toute personne qui risque d'être lésée par l'enregistrement ou le maintien de l'enregistrement d'une marque auprès du PTO peut demander l'annulation de l'enregistrement au PTO ou à un tribunal fédéral, et invoquerait les motifs prévus par la législation des États-Unis pour une telle requête.